

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2600
1. Questions écrites (du n° 22247 au n° 22360 inclus)	2604
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2581
<i>Index analytique des questions posées</i>	2589
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2604
Affaires étrangères et développement international	2606
Affaires sociales et santé	2607
Agriculture, agroalimentaire et forêt	2616
Aide aux victimes	2617
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	2618
Anciens combattants et mémoire	2619
Budget	2620
Collectivités territoriales	2621
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	2622
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	2623
Culture et communication	2623
Défense	2624
Économie, industrie et numérique	2624
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2625
Environnement, énergie et mer	2626
Familles, enfance et droits des femmes	2628
Finances et comptes publics	2628
Fonction publique	2630
Intérieur	2630
Justice	2632
Logement et habitat durable	2633
Numérique	2634
Personnes âgées et autonomie	2634
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	2635

Transports, mer et pêche	2635
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	2635
Ville	2636
Ville, jeunesse et sports	2636
2. Réponses des ministres aux questions écrites	2655
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2638
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2646
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	2655
Affaires européennes	2663
Affaires sociales et santé	2665
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	2675
Anciens combattants et mémoire	2676
Culture et communication	2679
Défense	2682
Économie, industrie et numérique	2684
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2694
Fonction publique	2701
Intérieur	2703
Justice	2708
Outre-mer	2710
Transports, mer et pêche	2711

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Barbier (Gilbert) :

- 22278 Intérieur. **Communes.** *Transfert des biens mobiliers des anciennes communes aux communes nouvelles* (p. 2630).
- 22279 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Droits à la retraite des vétérinaires* (p. 2616).
- 22280 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Dispositions réglementaires et européennes en cas d'encéphalite spongiforme bovine* (p. 2616).

Bas (Philippe) :

- 22290 Intérieur. **Cycles et motocycles.** *Contrôle technique obligatoire pour la vente des deux-roues motorisés* (p. 2630).
- 22291 Affaires sociales et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Situation des métiers de la rééducation au sein de la fonction publique hospitalière* (p. 2610).

Bataille (Delphine) :

- 22325 Économie, industrie et numérique. **Recherche et innovation.** *Avenir des pôles de compétitivité* (p. 2625).

Botrel (Yannick) :

- 22255 Environnement, énergie et mer. **Consommation.** *Encouragement des bonnes pratiques en matière d'écoconception des biens* (p. 2626).
- 22289 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes en milieu hospitalier* (p. 2610).
- 22343 Affaires sociales et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Statut des prothésistes dentaires* (p. 2614).

Buffet (François-Noël) :

- 22355 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation des enseignes publicitaires* (p. 2628).

C

Cambon (Christian) :

- 22253 Affaires sociales et santé. **Animaux nuisibles.** *Prolifération du moustique tigre en Île-de-France* (p. 2608).
- 22292 Premier ministre. **Transports en commun.** *Financement du passe Navigo* (p. 2605).
- 22321 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Crise politique du Bahreïn* (p. 2606).

22322 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Inondations.** *Prévention des risques d'inondation* (p. 2619).

Canayer (Agnès) :

22347 Affaires sociales et santé. **Sang et organes humains.** *Mise sur le marché d'un plasma détergent traité par solvant détergent* (p. 2615).

Cardoux (Jean-Noël) :

22254 Logement et habitat durable. **Gens du voyage.** *Recours contre le stationnement illégal des gens du voyage* (p. 2633).

22257 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Éviction de la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 2619).

César (Gérard) :

22248 Justice. **Prisons.** *Situation du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan* (p. 2632).

Chaize (Patrick) :

22302 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Établissements publics.** *Fusion d'établissements publics de coopération intercommunale et plan d'urbanisme* (p. 2618).

Chasseing (Daniel) :

22269 Affaires sociales et santé. **Pensions civiles et militaires.** *Problèmes des trop-perçus des veuves* (p. 2609).

22270 Affaires sociales et santé. **Fin de vie.** *Allocation journalière d'accompagnement de fin de vie* (p. 2609).

Cohen (Laurence) :

22260 Affaires sociales et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Interdiction du « packing » et financement des établissements médico-sociaux* (p. 2608).

Cukierman (Cécile) :

22333 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Indemnisation des contraintes liées aux stages en orthophonie* (p. 2614).

22339 Affaires étrangères et développement international. **Droits de l'homme.** *Libertés démocratiques en Corée du Sud* (p. 2606).

D

Dallier (Philippe) :

22268 Premier ministre. **Transports en commun.** *Financement du passe navigo* (p. 2604).

Debré (Isabelle) :

22277 Premier ministre. **Transports en commun.** *Pérennisation du financement du passe navigo à 70 euros par l'État* (p. 2604).

22309 Économie, industrie et numérique. **Entreprises.** *Réutilisation des informations contenues dans les publications liées aux obligations légales des entreprises* (p. 2624).

Deroche (Catherine) :

- 22319 Affaires sociales et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Conditions d'exercice de la profession de prothésiste dentaire* (p. 2613).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

- 22327 Affaires sociales et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Qualification exigible pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire* (p. 2613).

Duchêne (Marie-Annick) :

- 22293 Premier ministre. **Transports en commun.** *Financement du passe Navigo par l'État* (p. 2605).

Dufaut (Alain) :

- 22351 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Évolution du statut des administrateurs territoriaux* (p. 2630).

Durain (Jérôme) :

- 22251 Culture et communication. **Arts et spectacles.** *Financement pérenne de Chalon dans la rue suite au désengagement de la municipalité* (p. 2623).

F**Férat (Françoise) :**

- 22287 Affaires sociales et santé. **Sang et organes humains.** *Plasma thérapeutique et donneurs bénévoles* (p. 2610).

Fournier (Jean-Paul) :

- 22336 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Interprétation de l'article L. 6223-5 du code de la santé publique* (p. 2614).
- 22356 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation physique et sportive (EPS).** *Place de l'éducation physique et sportive dans le système éducatif* (p. 2626).
- 22357 Intérieur. **Libertés publiques.** *Rétention des personnes fichées « S »* (p. 2631).
- 22358 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement.** *Réforme de l'orthographe et défense de la langue française comme trésor national* (p. 2626).
- 22359 Intérieur. **Intercommunalité.** *Conséquences financières de la fermeture de la centrale thermique d'Aramon* (p. 2631).

G**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 22348 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Développement d'une application de sécurité pour les Français de l'étranger* (p. 2607).

Genest (Jacques) :

- 22323 Défense. **Défense nationale.** *Restriction du développement de l'énergie éolienne due à la présence de radars militaires* (p. 2624).

Giraud (Éliane) :

22338 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Collecte des colonnes vertébrales des bovins pour les artisans bouchers-charcutiers-traiteurs de l'Isère* (p. 2617).

Gorce (Gaëtan) :

22283 Défense. **Politique étrangère.** *Position de la France par rapport à la disparition d'un opposant tchadien* (p. 2624).

Gournac (Alain) :

22284 Premier ministre. **Transports en commun.** *Financement du passe navigo* (p. 2605).

Grand (Jean-Pierre) :

22345 Budget. **Comptabilité publique.** *Réforme de l'indemnité de conseil versé aux trésoriers des collectivités locales* (p. 2620).

22346 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat.** *Disparition des commerces de proximité et indépendants dans les centres-villes* (p. 2622).

22350 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Distorsions de concurrence en agriculture* (p. 2617).

Grosperin (Jacques) :

22261 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Cartographie des cours d'eau* (p. 2627).

Guérini (Jean-Noël) :

22258 Logement et habitat durable. **Logement.** *Inégalités d'accès à la propriété* (p. 2633).

22259 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Déséquilibres dans la distribution des produits alimentaires* (p. 2622).

H**Husson (Jean-François) :**

22324 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Handicapés (prestations et ressources).** *Prise en charge des enfants en situation de handicap sur les temps extra-scolaires* (p. 2626).

J**Jouanno (Chantal) :**

22297 Premier ministre. **Transports en commun.** *Financement du passe navigo* (p. 2605).

22337 Environnement, énergie et mer. **Outre-mer.** *Installation de panneaux photovoltaïques non exploités sur l'île de la Réunion* (p. 2628).

K**Karam (Antoine) :**

22288 Justice. **Outre-mer.** *Situation du système pénitentiaire en Guyane* (p. 2632).

Karoutchi (Roger) :

22273 Premier ministre. **Transports en commun.** *Pérennisation du financement du passe navigo* (p. 2604).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 22266 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collectivités locales.** *Accompagnement financier des communes pour les nouveaux manuels scolaires* (p. 2625).

L**Laurent (Daniel) :**

- 22296 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Situation des malades atteints de pathologies méningées et apparentées* (p. 2611).

Lefèvre (Antoine) :

- 22307 Affaires sociales et santé. **Psychiatrie.** *Prise en charge de la schizophrénie* (p. 2612).
- 22335 Intérieur. **Étrangers.** *Situation des médecins étrangers établis en France* (p. 2631).

de Legge (Dominique) :

- 22256 Collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Accords locaux pris en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 2621).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 22310 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Électricité.** *Électrification dans les zones rurales* (p. 2618).
- 22311 Budget. **Monuments historiques.** *Communes rurales et patrimoine classé* (p. 2620).
- 22312 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Travail (conditions de).** *Compte pénibilité dans la filière agricole* (p. 2635).
- 22315 Budget. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules diesel* (p. 2620).

Leroy (Jean-Claude) :

- 22331 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Lait et produits laitiers.** *Crise de la filière laitière* (p. 2616).
- 22334 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Inquiétudes des producteurs fermiers quant à l'étiquetage des denrées alimentaires* (p. 2622).
- 22341 Finances et comptes publics. **Assurance vie.** *Pratiques de vente d'assurances vie* (p. 2629).
- 22342 Finances et comptes publics. **Bourses des valeurs.** *Lutte contre les escroqueries au trading sur internet* (p. 2629).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 22320 Logement et habitat durable. **Logement.** *Couverture des risques par le dispositif « visale »* (p. 2634).

M**Madec (Roger) :**

- 22313 Ville, jeunesse et sports. **Français (langue).** *Apprentissages linguistiques* (p. 2636).
- 22314 Ville. **Service civique.** *Extension du service civique* (p. 2636).
- 22316 Intérieur. **Police (personnel de).** *Réaffectation des personnels de police et de gendarmerie sur les missions de service public et de sécurité* (p. 2630).

22317 Aide aux victimes. **Terrorisme.** *Durée de traitement des dossiers de pensions des victimes d'actes de terrorisme* (p. 2617).

22318 Familles, enfance et droits des femmes. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Respect de la réglementation sur la rémunération des assistantes maternelles* (p. 2628).

Mandelli (Didier) :

22332 Finances et comptes publics. **Collectivités locales.** *Surcoûts liés à l'insularité pour les collectivités territoriales* (p. 2628).

Marc (Alain) :

22275 Intérieur. **Urbanisme.** *Instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes* (p. 2630).

Marc (François) :

22264 Ville, jeunesse et sports. **Jeunes.** *Valorisation de l'engagement citoyen des jeunes* (p. 2636).

Marseille (Hervé) :

22272 Budget. **Transports en commun.** *Pérennisation du financement du passe navigo* (p. 2620).

Masson (Jean Louis) :

22249 Numérique. **Téléphone.** *Définition des zones blanches et communes associées* (p. 2634).

22263 Environnement, énergie et mer. **Collectivités locales.** *Échange de parcelle* (p. 2627).

22265 Justice. **Urbanisme.** *Respect des règles d'urbanisme* (p. 2632).

22286 Intérieur. **Pollution et nuisances.** *Nuisances provoquées par un canon effaroucheur* (p. 2630).

22301 Environnement, énergie et mer. **Permis de construire.** *Perception de taxes sur les bénéficiaires d'un permis de construire* (p. 2627).

22303 Transports, mer et pêche. **Routes.** *Route entre Saint-Georges et Ibigny en Moselle* (p. 2635).

22328 Intérieur. **Voirie.** *Entretien des trottoirs et des caniveaux dans les communes* (p. 2631).

22329 Intérieur. **Domaine public.** *Conditions de publicité préalables à la conclusion d'un bail emphytéotique administratif* (p. 2631).

22330 Logement et habitat durable. **Copropriété.** *Copropriétés à deux propriétaires* (p. 2634).

22360 Intérieur. **Voirie.** *Usoirs* (p. 2632).

Maurey (Hervé) :

22300 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Fonds d'investissement local pour la transition énergétique* (p. 2618).

Mazuir (Rachel) :

22299 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Orthophonistes.** *Indemnités de stage des élèves orthophonistes* (p. 2625).

Médevielle (Pierre) :

22281 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Revalorisation salariale des orthophonistes* (p. 2610).

22326 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Désertification médicale et orthophonie* (p. 2613).

Micouleau (Brigitte) :

22271 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Revalorisation de la grille salariale des orthophonistes salariés* (p. 2609).

22306 Affaires sociales et santé. **Pensions de réversion.** *Pensions de réversion et insécurité juridique* (p. 2612).

Mouiller (Philippe) :

22344 Personnes âgées et autonomie. **Personnes âgées.** *Préoccupations des retraités et des personnes âgées* (p. 2634).

P**Portelli (Hugues) :**

22274 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Transports en commun.** *Définition du service minimum dans les transports publics* (p. 2635).

Pozzo di Borgo (Yves) :

22298 Premier ministre. **Transports en commun.** *Financement du passe Navigo par l'État* (p. 2606).

Primas (Sophie) :

22285 Premier ministre. **Transports en commun.** *Pérennisation du financement du passe navigo par l'État* (p. 2605).

Procaccia (Catherine) :

22276 Premier ministre. **Transports en commun.** *Pérennisation du financement du passe navigo par l'État pour 2017* (p. 2604).

22349 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Révision du plan de lutte contre la variole* (p. 2615).

R**Rachline (David) :**

22252 Finances et comptes publics. **Partis politiques.** *Contrôle des partis politiques* (p. 2628).

22262 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Tourisme.** *Accueil des touristes dans les stations balnéaires* (p. 2623).

Raison (Michel) :

22282 Culture et communication. **Culture.** *Défaillance du guichet unique du spectacle occasionnel* (p. 2623).

22340 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Rapport en attente sur l'optique* (p. 2614).

Riocreux (Stéphanie) :

22304 Environnement, énergie et mer. **Énergies nouvelles.** *Implantation d'éoliennes domestiques en milieu urbain* (p. 2627).

S**Savary (René-Paul) :**

22250 Affaires sociales et santé. **Pensions de réversion.** *Pensions de réversion* (p. 2607).

Schillinger (Patricia) :

- 22267 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Situation des agriculteurs dans le Haut-Rhin et conditions climatiques* (p. 2616).
- 22294 Affaires sociales et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Statut de la profession de prothésiste dentaire* (p. 2611).
- 22295 Affaires sociales et santé. **Pensions de retraite.** *Pension de réversion et insécurité des personnes veuves* (p. 2611).
- 22305 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Manque de gynécologues médicaux* (p. 2611).

V**Vasselle (Alain) :**

- 22308 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Anciens combattants supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France lors de la guerre d'Algérie* (p. 2619).

Vogel (Jean Pierre) :

- 22352 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (prestations et ressources).** *Prestation de compensation du handicap et aidant familial* (p. 2635).
- 22353 Affaires sociales et santé. **Mort et décès.** *Certificat de décès et permanence des soins* (p. 2615).
- 22354 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat.** *Qualification professionnelle et projet de loi sur les nouvelles opportunités économiques* (p. 2622).

Y**Yung (Richard) :**

- 22247 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger.** *Déclaration des décès à l'étranger* (p. 2607).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Grand (Jean-Pierre) :

22350 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Distorsions de concurrence en agriculture* (p. 2617).

Schillinger (Patricia) :

22267 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des agriculteurs dans le Haut-Rhin et conditions climatiques* (p. 2616).

Anciens combattants et victimes de guerre

Cardoux (Jean-Noël) :

22257 Anciens combattants et mémoire. *Éviction de la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 2619).

Vasselle (Alain) :

22308 Anciens combattants et mémoire. *Anciens combattants supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France lors de la guerre d'Algérie* (p. 2619).

Animaux nuisibles

Cambon (Christian) :

22253 Affaires sociales et santé. *Prolifération du moustique tigre en Île-de-France* (p. 2608).

Arts et spectacles

Durain (Jérôme) :

22251 Culture et communication. *Financement pérenne de Chalon dans la rue suite au désengagement de la municipalité* (p. 2623).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Madec (Roger) :

22318 Familles, enfance et droits des femmes. *Respect de la réglementation sur la rémunération des assistantes maternelles* (p. 2628).

Assurance vie

Leroy (Jean-Claude) :

22341 Finances et comptes publics. *Pratiques de vente d'assurances vie* (p. 2629).

B

Bourses des valeurs

Leroy (Jean-Claude) :

22342 Finances et comptes publics. *Lutte contre les escroqueries au trading sur internet* (p. 2629).

C

Chirurgiens-dentistes

Botrel (Yannick) :

22343 Affaires sociales et santé. *Statut des prothésistes dentaires* (p. 2614).

Deroche (Catherine) :

22319 Affaires sociales et santé. *Conditions d'exercice de la profession de prothésiste dentaire* (p. 2613).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

22327 Affaires sociales et santé. *Qualification exigible pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire* (p. 2613).

Schillinger (Patricia) :

22294 Affaires sociales et santé. *Statut de la profession de prothésiste dentaire* (p. 2611).

Collectivités locales

Kennel (Guy-Dominique) :

22266 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Accompagnement financier des communes pour les nouveaux manuels scolaires* (p. 2625).

Mandelli (Didier) :

22332 Finances et comptes publics. *Surcoûts liés à l'insularité pour les collectivités territoriales* (p. 2628).

Masson (Jean Louis) :

22263 Environnement, énergie et mer. *Échange de parcelle* (p. 2627).

Maurey (Hervé) :

22300 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Fonds d'investissement local pour la transition énergétique* (p. 2618).

Commerce et artisanat

Grand (Jean-Pierre) :

22346 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Disparition des commerces de proximité et indépendants dans les centres-villes* (p. 2622).

Vogel (Jean Pierre) :

22354 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Qualification professionnelle et projet de loi sur les nouvelles opportunités économiques* (p. 2622).

Communes

Barbier (Gilbert) :

22278 Intérieur. *Transfert des biens mobiliers des anciennes communes aux communes nouvelles* (p. 2630).

Comptabilité publique

Grand (Jean-Pierre) :

22345 Budget. *Réforme de l'indemnité de conseil versé aux trésoriers des collectivités locales* (p. 2620).

Consommation

Botrel (Yannick) :

22255 Environnement, énergie et mer. *Encouragement des bonnes pratiques en matière d'écoconception des biens* (p. 2626).

Copropriété

Masson (Jean Louis) :

22330 Logement et habitat durable. *Copropriétés à deux propriétaires* (p. 2634).

Cours d'eau, étangs et lacs

Grosperin (Jacques) :

22261 Environnement, énergie et mer. *Cartographie des cours d'eau* (p. 2627).

Culture

Raison (Michel) :

22282 Culture et communication. *Défaillance du guichet unique du spectacle occasionnel* (p. 2623).

Cycles et motocycles

Bas (Philippe) :

22290 Intérieur. *Contrôle technique obligatoire pour la vente des deux-roues motorisés* (p. 2630).

D

Défense nationale

Genest (Jacques) :

22323 Défense. *Restriction du développement de l'énergie éolienne due à la présence de radars militaires* (p. 2624).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

22329 Intérieur. *Conditions de publicité préalables à la conclusion d'un bail emphytéotique administratif* (p. 2631).

Droits de l'homme

Cukierman (Cécile) :

22339 Affaires étrangères et développement international. *Libertés démocratiques en Corée du Sud* (p. 2606).

E

Éducation physique et sportive (EPS)

Fournier (Jean-Paul) :

22356 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Place de l'éducation physique et sportive dans le système éducatif* (p. 2626).

Électricité

Lemoine (Jean-Baptiste) :

- 22310 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Électrification dans les zones rurales* (p. 2618).

Énergies nouvelles

Riocreux (Stéphanie) :

- 22304 Environnement, énergie et mer. *Implantation d'éoliennes domestiques en milieu urbain* (p. 2627).

Enseignement

Fournier (Jean-Paul) :

- 22358 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Réforme de l'orthographe et défense de la langue française comme trésor national* (p. 2626).

Entreprises

Debré (Isabelle) :

- 22309 Économie, industrie et numérique. *Réutilisation des informations contenues dans les publications liées aux obligations légales des entreprises* (p. 2624).

Équarrissage

Barbier (Gilbert) :

- 22280 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Dispositions réglementaires et européennes en cas d'encéphalite spongiforme bovine* (p. 2616).

Giraud (Éliane) :

- 22338 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Collecte des colonnes vertébrales des bovins pour les artisans bouchers-charcutiers-traiteurs de l'Isère* (p. 2617).

Établissements publics

Chaize (Patrick) :

- 22302 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Fusion d'établissements publics de coopération intercommunale et plan d'urbanisme* (p. 2618).

Étrangers

Lefèvre (Antoine) :

- 22335 Intérieur. *Situation des médecins étrangers établis en France* (p. 2631).

F

Fin de vie

Chasseing (Daniel) :

- 22270 Affaires sociales et santé. *Allocation journalière d'accompagnement de fin de vie* (p. 2609).

Fonction publique hospitalière

Bas (Philippe) :

- 22291 Affaires sociales et santé. *Situation des métiers de la rééducation au sein de la fonction publique hospitalière* (p. 2610).

Fonction publique territoriale

Dufaut (Alain) :

22351 Fonction publique. *Évolution du statut des administrateurs territoriaux* (p. 2630).

Français (langue)

Madec (Roger) :

22313 Ville, jeunesse et sports. *Apprentissages linguistiques* (p. 2636).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

22348 Affaires étrangères et développement international. *Développement d'une application de sécurité pour les Français de l'étranger* (p. 2607).

Yung (Richard) :

22247 Affaires sociales et santé. *Déclaration des décès à l'étranger* (p. 2607).

G

Gens du voyage

Cardoux (Jean-Noël) :

22254 Logement et habitat durable. *Recours contre le stationnement illégal des gens du voyage* (p. 2633).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Cohen (Laurence) :

22260 Affaires sociales et santé. *Interdiction du « packing » et financement des établissements médico-sociaux* (p. 2608).

Handicapés (prestations et ressources)

Husson (Jean-François) :

22324 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Prise en charge des enfants en situation de handicap sur les temps extra-scolaires* (p. 2626).

Vogel (Jean Pierre) :

22352 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Prestation de compensation du handicap et aidant familial* (p. 2635).

I

Inondations

Cambon (Christian) :

22322 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Prévention des risques d'inondation* (p. 2619).

Intercommunalité

Fournier (Jean-Paul) :

22359 Intérieur. *Conséquences financières de la fermeture de la centrale thermique d'Aramon* (p. 2631).

de Legge (Dominique) :

- 22256 Collectivités territoriales. *Accords locaux pris en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 2621).

J

Jeunes

Marc (François) :

- 22264 Ville, jeunesse et sports. *Valorisation de l'engagement citoyen des jeunes* (p. 2636).

L

Lait et produits laitiers

Leroy (Jean-Claude) :

- 22331 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Crise de la filière laitière* (p. 2616).

Libertés publiques

Fournier (Jean-Paul) :

- 22357 Intérieur. *Rétention des personnes fichées « S »* (p. 2631).

Logement

Guérini (Jean-Noël) :

- 22258 Logement et habitat durable. *Inégalités d'accès à la propriété* (p. 2633).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 22320 Logement et habitat durable. *Couverture des risques par le dispositif « visale »* (p. 2634).

M

Maladies

Laurent (Daniel) :

- 22296 Affaires sociales et santé. *Situation des malades atteints de pathologies méningées et apparentées* (p. 2611).

Procaccia (Catherine) :

- 22349 Affaires sociales et santé. *Révision du plan de lutte contre la variole* (p. 2615).

Médecins

Schillinger (Patricia) :

- 22305 Affaires sociales et santé. *Manque de gynécologues médicaux* (p. 2611).

Monuments historiques

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 22311 Budget. *Communes rurales et patrimoine classé* (p. 2620).

Mort et décès

Vogel (Jean Pierre) :

- 22353 Affaires sociales et santé. *Certificat de décès et permanence des soins* (p. 2615).

O

Orthophonistes

Botrel (Yannick) :

22289 Affaires sociales et santé. *Situation des orthophonistes en milieu hospitalier* (p. 2610).

Cukierman (Cécile) :

22333 Affaires sociales et santé. *Indemnisation des contraintes liées aux stages en orthophonie* (p. 2614).

Mazuir (Rachel) :

22299 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Indemnités de stage des élèves orthophonistes* (p. 2625).

Médevielle (Pierre) :

22281 Affaires sociales et santé. *Revalorisation salariale des orthophonistes* (p. 2610).

22326 Affaires sociales et santé. *Désertification médicale et orthophonie* (p. 2613).

Micouleau (Brigitte) :

22271 Affaires sociales et santé. *Revalorisation de la grille salariale des orthophonistes salariés* (p. 2609).

Outre-mer

Jouanno (Chantal) :

22337 Environnement, énergie et mer. *Installation de panneaux photovoltaïques non exploités sur l'île de la Réunion* (p. 2628).

Karam (Antoine) :

22288 Justice. *Situation du système pénitentiaire en Guyane* (p. 2632).

P

Partis politiques

Rachline (David) :

22252 Finances et comptes publics. *Contrôle des partis politiques* (p. 2628).

Pensions civiles et militaires

Chasseing (Daniel) :

22269 Affaires sociales et santé. *Problèmes des trop-perçus des veuves* (p. 2609).

Pensions de retraite

Schillinger (Patricia) :

22295 Affaires sociales et santé. *Pension de réversion et insécurité des personnes veuves* (p. 2611).

Pensions de réversion

Micouleau (Brigitte) :

22306 Affaires sociales et santé. *Pensions de réversion et insécurité juridique* (p. 2612).

Savary (René-Paul) :

22250 Affaires sociales et santé. *Pensions de réversion* (p. 2607).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

22301 Environnement, énergie et mer. *Perception de taxes sur les bénéficiaires d'un permis de construire* (p. 2627).

Personnes âgées

Mouiller (Philippe) :

22344 Personnes âgées et autonomie. *Préoccupations des retraités et des personnes âgées* (p. 2634).

Police (personnel de)

Madec (Roger) :

22316 Intérieur. *Réaffectation des personnels de police et de gendarmerie sur les missions de service public et de sécurité* (p. 2630).

Politique étrangère

Cambon (Christian) :

22321 Affaires étrangères et développement international. *Crise politique du Bahreïn* (p. 2606).

Gorce (Gaëtan) :

22283 Défense. *Position de la France par rapport à la disparition d'un opposant tchadien* (p. 2624).

Pollution et nuisances

Masson (Jean Louis) :

22286 Intérieur. *Nuisances provoquées par un canon effaroucheur* (p. 2630).

Prisons

César (Gérard) :

22248 Justice. *Situation du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan* (p. 2632).

Produits agricoles et alimentaires

Guérini (Jean-Noël) :

22259 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Déséquilibres dans la distribution des produits alimentaires* (p. 2622).

Leroy (Jean-Claude) :

22334 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Inquiétudes des producteurs fermiers quant à l'étiquetage des denrées alimentaires* (p. 2622).

Professions et activités paramédicales

Fournier (Jean-Paul) :

22336 Affaires sociales et santé. *Interprétation de l'article L. 6223-5 du code de la santé publique* (p. 2614).

Raison (Michel) :

22340 Affaires sociales et santé. *Rapport en attente sur l'optique* (p. 2614).

Psychiatrie

Lefèvre (Antoine) :

22307 Affaires sociales et santé. *Prise en charge de la schizophrénie* (p. 2612).

Publicité

Buffet (François-Noël) :

22355 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des enseignes publicitaires* (p. 2628).

R

Recherche et innovation

Bataille (Delphine) :

22325 Économie, industrie et numérique. *Avenir des pôles de compétitivité* (p. 2625).

Routes

Masson (Jean Louis) :

22303 Transports, mer et pêche. *Route entre Saint-Georges et Ibigny en Moselle* (p. 2635).

S

Sang et organes humains

Canayer (Agnès) :

22347 Affaires sociales et santé. *Mise sur le marché d'un plasma détergent traité par solvant détergent* (p. 2615).

Férat (Françoise) :

22287 Affaires sociales et santé. *Plasma thérapeutique et donateurs bénévoles* (p. 2610).

Service civique

Madec (Roger) :

22314 Ville. *Extension du service civique* (p. 2636).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

22315 Budget. *Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules diesel* (p. 2620).

Téléphone

Masson (Jean Louis) :

22249 Numérique. *Définition des zones blanches et communes associées* (p. 2634).

Terrorisme

Madec (Roger) :

22317 Aide aux victimes. *Durée de traitement des dossiers de pensions des victimes d'actes de terrorisme* (p. 2617).

Tourisme

Rachline (David) :

22262 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Accueil des touristes dans les stations balnéaires* (p. 2623).

Transports en commun

Cambon (Christian) :

22292 Premier ministre. *Financement du passe Navigo* (p. 2605).

Dallier (Philippe) :

22268 Premier ministre. *Financement du passe navigo* (p. 2604).

Debré (Isabelle) :

22277 Premier ministre. *Pérennisation du financement du passe navigo à 70 euros par l'État* (p. 2604).

Duchêne (Marie-Annick) :

22293 Premier ministre. *Financement du passe Navigo par l'État* (p. 2605).

Gournac (Alain) :

22284 Premier ministre. *Financement du passe navigo* (p. 2605).

Jouanno (Chantal) :

22297 Premier ministre. *Financement du passe navigo* (p. 2605).

Karoutchi (Roger) :

22273 Premier ministre. *Pérennisation du financement du passe navigo* (p. 2604).

Marseille (Hervé) :

22272 Budget. *Pérennisation du financement du passe navigo* (p. 2620).

Portelli (Hugues) :

22274 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Définition du service minimum dans les transports publics* (p. 2635).

Pozzo di Borgo (Yves) :

22298 Premier ministre. *Financement du passe Navigo par l'État* (p. 2606).

Primas (Sophie) :

22285 Premier ministre. *Pérennisation du financement du passe navigo par l'État* (p. 2605).

Procaccia (Catherine) :

22276 Premier ministre. *Pérennisation du financement du passe navigo par l'État pour 2017* (p. 2604).

Travail (conditions de)

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

22312 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Compte pénibilité dans la filière agricole* (p. 2635).

U

Urbanisme

Marc (Alain) :

22275 Intérieur. *Instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes* (p. 2630).

Masson (Jean Louis) :

22265 Justice. *Respect des règles d'urbanisme* (p. 2632).

V

Vétérinaires

Barbier (Gilbert) :

22279 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Droits à la retraite des vétérinaires* (p. 2616).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

22328 Intérieur. *Entretien des trottoirs et des caniveaux dans les communes* (p. 2631).

22360 Intérieur. *Usors* (p. 2632).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Étudiants en orthophonie

1462. – 16 juin 2016. – Mme Isabelle Debré appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par les étudiants en orthophonie pour accomplir leurs stages de formation. Indispensables pour lier apprentissages théoriques et exercice professionnel, ces stages représentent 29 % de leur temps de formation en licence et 51 % en master. Les multiples modes d'exercice et l'étendue du champ de compétence dans cette spécialité rendent les lieux de stage très différents les uns des autres et il est admis qu'un étudiant en orthophonie ayant accompli des stages dans des univers variés (libéral, structure hospitalière) accroît substantiellement sa capacité d'insertion professionnelle. Si certains étudiants ont la perspective de trouver des stages à proximité immédiate de leur domicile, d'autres doivent en revanche multiplier leurs déplacements en raison d'une surcharge des lieux de stages autour des centres de formation et de l'inégale représentation des modes d'exercice de l'orthophonie sur le territoire national. Ces déplacements induisent des dépenses non négligeables (carburant, hébergement notamment), inégalement compensées, aucune disposition n'encadrant les indemnités de stage. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il lui paraît possible d'organiser une indemnisation individuelle des contraintes liées aux stages afin de gommer les inégalités entre les étudiants en orthophonie variant d'un centre de formation à l'autre, et de permettre un accès équitable aux stages dans les structures qui les accueillent.

Suivi médical post-professionnel des ouvriers d'Etat malades de l'amiante

1463. – 16 juin 2016. – M. Jean-Pierre Godefroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la remise en cause du suivi médical post-professionnel des ouvriers d'Etat malades de l'amiante. Alors qu'auparavant les ouvriers étaient encadrés et gérés par les services du secrétariat général des armées, les personnes malades sont appelées, depuis janvier 2015, à consulter leur médecin traitant. Nous avons pu constater de manière inquiétante que de nombreuses personnes ont renoncé à ce suivi post-professionnel. Il est également anormal que la prise en charge du suivi des malades de l'amiante qui ont travaillé dans les établissements de défense ne soit pas assumée par le ministère de la Défense mais par le régime général de la caisse accidents du travail/ maladie professionnelle (ATMP), caisse alimentée par les cotisations des entreprises. Aussi, il souhaiterait savoir les dispositions que le ministère de la Santé et le ministère de la Défense entendent prendre à cet égard.

Réforme du décret plage

1464. – 16 juin 2016. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le projet d'assouplissement du décret 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, dit décret plage. Alors qu'en 2014, le Gouvernement s'était engagé à mettre en place un groupe de travail pour proposer une évolution législative ou réglementaire de ce décret, aucune démarche n'a été entreprise depuis. Dans le département des Alpes-Maritimes, des concessions de plage arrivent à expiration et ne pouvant plus respecter les dispositions du décret, de nombreux professionnels vont fermer leurs établissements. Pourtant, la Côte d'Azur représente à elle seule un tiers de l'offre nationale des activités de plage et compte à elle seule 2.000 emplois. La conséquence d'une stricte application de ce décret est donc très inquiétante pour les salariés. Outre l'impact sur les emplois et sur l'activité économique des plagistes, ce décret pose également un problème pour les élus des communes puisqu'il leur est demandé d'ordonner la destruction d'établissements qui constituent l'attractivité touristique de leur territoire. Les professionnels réunis en convention nationale à Cannes en mai ont dressé les trois points essentiels qui posent problème à la pérennité de leur activité : le taux d'occupation des plages, la durée des concessions et la démontabilité des infrastructures. Ainsi, ils ont formulé plusieurs propositions de modification du décret. Elle demande à la ministre si elle compte aménager au moins en partie le décret de 2006 afin de permettre aux professionnels de poursuivre leur activité et d'éviter les suppressions d'emplois. Elle souhaite également savoir dans quelle mesure l'aménagement est réalisable afin de ne pas porter atteinte à l'activité économique du secteur touristique ainsi qu'aux emplois qui en dépendent pour les communes concernées des Alpes-Maritimes.

Situation des masseurs-kinésithérapeutes

1465. – 16 juin 2016. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** quant aux inquiétudes et aux préoccupations de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au sujet de la recrudescence des recours aux professeurs de sports dans l'application des soins en milieu hospitalier. En effet, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique s'inquiète de l'exercice jugé « illégal » de ces non professionnels de la santé pouvant mettre en péril la sécurité des patients ainsi que la qualité des soins dispensés. L'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a ouvert la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès de patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, accident vasculaire cérébral, diabète, etc.), dans le cadre de la prescription par leur médecin traitant d'une activité physique adaptée. Cependant, ce décret ne précise pas le degré d'ouverture vers les professionnels du sport, ni la manière dont serait encadrée la pratique de ces activités. Par ailleurs, à long terme, ces derniers craignent un éventuel recours croissant voire une substitution partielle ou totale des masseurs-kinésithérapeutes au profit des professionnels de l'enseignement sportif. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures de précision que le Gouvernement entend prendre en réponse à cette problématique afin de s'assurer que les soins médicaux soient dispensés par un professionnel de la santé.

La situation des mineurs isolés étrangers et non scolarisés

1466. – 16 juin 2016. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation de mineurs isolés étrangers et non scolarisés. L'article L 111-1 alinéa 5 du code de l'éducation en vigueur prévoit que « le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, et d'exercer sa citoyenneté. » Ce dispositif a été renforcé et complété par la circulaire en date du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés et précise que « l'école est un droit pour tous les enfants résidants sur le territoire national quels que soit leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur comme le précise le code de l'éducation qui a inscrit dans ses articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 131-1 l'obligation d'instruction pour tous les enfants et dans ses articles L. 321-4 et L. 332-4 l'obligation de mettre en place des actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des enfants allophones arrivants. » Le refus de certains rectorats d'accepter ces mineurs représente donc un manquement au devoir et aux valeurs de la République. Ce postulat vient faire écho à l'avis de la commission nationale consultative des droits de l'homme sur la situation des mineurs isolés étrangers où elle recommande aux pouvoirs publics de mettre fin aux difficultés pratiques entravant l'accès des mineurs isolés étrangers à la scolarité, à une formation ou à un apprentissage. Elle rappelle également que tous les mineurs isolés étrangers doivent se voir garantir un accès effectif aux cursus de formation de droit commun et non simplement à une éducation au rabais. Dans la mesure où l'accès à la scolarité doit être favorisé et facilité pour les mineurs isolés étrangers, il lui demande donc ce que le Gouvernement entend entreprendre pour lutter contre l'exclusion scolaire de ces enfants vivant pour beaucoup dans la rue et dans des conditions plus que précaires.

Application du dispositif des groupements hospitaliers de territoire en Ardèche

1467. – 16 juin 2016. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de l'application de la directive « groupements hospitaliers de territoire » (GHT) dans les territoires ruraux et notamment en Ardèche. L'application du dispositif GHT en Ardèche, pilotée par l'agence régionale de santé, prévoit la suppression du statut d'hôpital support pour l'hôpital d'Aubenas et une centralisation à l'hôpital de Montélimar, dans la Drôme. Il rappelle que la suppression du statut d'hôpital support du site d'Aubenas créerait une situation inquiétante pour l'Ardèche, qui deviendrait le seul département français non doté d'un hôpital support ; cela susciterait de grandes difficultés pour le traitement des situations urgentes. Il souligne que l'organisation et la répartition des soins, déjà précaires sur un territoire rural touché par les déserts médicaux, ne feraient qu'empirer, aggravant encore les conséquences de la baisse des budgets hospitaliers. De plus, le centre hospitalier de l'Ardèche méridionale est un des plus gros employeurs du territoire avec 1 135 salariés : une remise en cause de son statut menacerait alors la vie économique du bassin. Il souhaite donc connaître les mesures qu'envisage le Gouvernement afin de préserver l'offre de soins dans le sud de l'Ardèche et pour une application plus pragmatique de la directive GHT.

Interprétation de la notion de redevance dans la cohabitation intergénérationnelle

1468. – 16 juin 2016. – M. Georges Labazée interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur l'interprétation qu'il faut avoir de la notion de redevance dans la cohabitation intergénérationnelle. Le logement intergénérationnel et solidaire constitue l'un des nouveaux modes d'habitat adapté à la fois aux personnes âgées et à des populations plus jeunes ayant un accès malaisé au logement. Cette cohabitation est régie par une convention d'hébergement stipulant l'absence de loyer entre l'hébergé et l'hébergeur, les modes de vie qui vont s'y pratiquer, les droits et les devoirs de chacun des membres du duo ainsi formé. S'y ajoutent des « frais d'usage », versés directement par la personne accueillie, et qui relèvent des dépenses collectives de type eau, gaz ou électricité. Ce dispositif qui a fait ses preuves depuis ses débuts se heurte toutefois à une difficulté fiscale. On peut considérer en effet que toute personne, locataire ou propriétaire, hébergeant à titre gracieux une autre personne et percevant à ce titre des indemnités liées aux frais communs du foyer, peut se retrouver soumise à une imposition classique, de surcroît lorsque la personne hébergée perçoit une rémunération. Ce statut, ou plutôt cette absence de statut pénalise un dispositif qui pourrait s'étendre si ces contraintes liées à l'impôt ne faisaient pas planer un risque pour l'hébergeant. Le vieillissement de la population et les difficultés d'accès au logement de populations fragiles ont trouvé une partie de réponse avec ce nouveau mode de vie. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement propose un premier pas dans la définition de ce nouveau mode d'habitat en son article 17. Dans cet article, une disposition précise qu'un « rapport examine l'opportunité d'adapter le régime juridique de la convention d'occupation précaire aux caractéristiques de la cohabitation intergénérationnelle, qu'elle soit soumise ou non au paiement d'une redevance. » Selon la définition du terme de redevance, il s'agit : d'une charge qui doit être acquittée à terme fixe ; d'une somme due en contrepartie de l'utilisation d'un service, ou d'un ouvrage, public. Cette somme trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service public ou dans l'utilisation de l'ouvrage public. Seuls les usagers payent la redevance. La somme récoltée sert uniquement au service, elle correspond au coût du service lui-même, donc elle est proportionnelle au service, contrairement à la logique des taxes. La notion de redevance a donc une forte consonance publique dans son utilisation, son montant peut varier du plus modique au plus élevé, et elle diffère de la notion de taxe. L'Adoma, association d'insertion par le logement des migrants, utilise quant à elle le terme de « redevance » en le qualifiant de prix de la mise à disposition d'un logement tout équipé qui comprend le loyer et les charges (consommation d'eau et d'électricité) mais aussi certaines prestations et le mobilier mis à la disposition de l'hébergé. À la lumière de ces définitions, il lui demande un éclaircissement sur la notion de redevance utilisée dans l'article 17 de la loi.

2602

Situation des sites papetiers Stora Enso à Corbehem et Arjowiggins à Wizernes

1469. – 16 juin 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la situation des sites papetiers Stora Enso à Corbehem et Arjowiggins à Wizernes, dans le Pas-de-Calais. Le sort de ces deux sites est en effet lié puisque, en cas de reprise de l'usine de Corbehem, celle-ci pourrait fournir la matière première, c'est-à-dire la pâte à papier, à la papeterie de Wizernes. Le site de Corbehem, fermé depuis septembre 2014, a aujourd'hui un repreneur, accompagné d'un fonds d'investissement. L'usine, reconnue pour ses performances et la qualité de sa production, a encore les capacités de produire des quantités importantes de papier. Elle dispose, notamment avec la machine n° 5, du matériel lui permettant de répondre à la demande du marché actuel et d'être compétitive. Elle peut par exemple parfaitement, comme le prévoyait le repreneur potentiel, produire du papier couché pour magazines, dont la demande est très importante mais que la France, le Bénélux, ou l'Angleterre ne produisent plus. Parallèlement à l'exploitation de ce marché très porteur, il était envisagé d'augmenter la production de pâte à papier et de devenir aussi le fournisseur de la papeterie Arjowiggins de Wizernes, que l'investisseur souhaitait également acquérir. Le plan de reprise a donc été élaboré par le repreneur et la faisabilité de l'opération a été démontrée. Le financement du projet était assuré par des fonds propres auxquels s'ajoutaient, pour 50 millions d'euros, ceux du fonds d'investissement américain ORACLE. Le business plan a par ailleurs été validé par le cabinet d'audit KPMG. Dans ces conditions, l'échec récent des négociations entre Stora Enso et le repreneur potentiel est donc surprenant et certains commencent à douter de la réelle volonté du groupe finlandais de céder le site de Corbehem, doute confirmé par le fait qu'à la date du 12 mars 2016, l'autorisation d'exploiter a cessé sans formalisation de la vente. Il faut d'ailleurs rappeler que d'autres candidats à la reprise (les papetiers ASPEC et VALPACO) ont eux aussi été autrefois écartés. Cette absence de rachat laisse en effet le groupe UPM Kymmene, second leader mondial de papier et lui aussi de nationalité finlandaise, sans concurrence. Aussi, il lui demande si l'État a actionné tous les leviers dont il dispose, y

compris au plan international, pour faciliter cette reprise. Il souhaite également savoir si l'État envisage de soutenir les acteurs concernés sur le territoire pour accompagner le repreneur ou à défaut rechercher d'autres investisseurs susceptibles de redémarrer l'activité des usines de Corbehem et Wizernes.

Diffusion des éditions locales de France 3 Pays catalan sur les box et le satellite

1470. – 16 juin 2016. – Mme Hermeline Malherbe attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la diffusion des éditions locales de France 3 Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées sur les box et le satellite. Actuellement, les opérateurs télécoms procèdent à un redéploiement de la diffusion des éditions locales de France 3 Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées (LRMP) sur les box et le satellite. Cependant, ce redéploiement n'assure pas la diffusion de France 3 Pays catalan et empêche ainsi les habitants résidant dans les zones non couvertes par la télévision numérique terrestre (TNT) et recourant aux box pour accéder aux informations télévisées de recevoir celles couvertes par les éditions locales de France 3. En plus de pénaliser certains téléspectateurs, cette situation touche également les salariés qui font les éditions de France 3 Pays catalan, qui s'inquiètent pour leur emploi. Elle lui demande donc les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour maintenir l'information de proximité dans nos territoires et ne pas pénaliser les habitants résidant dans les zones non couvertes par la TNT et qui doivent recourir aux box et au satellite pour accéder aux informations.

Politique d'espaces verts de la région Île-de-France et villes « carencées » du Val-de-Marne

1471. – 16 juin 2016. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la politique d'espaces verts de la région Île-de-France et les villes « carencées » du Val-de-Marne. Selon le rapport de la Chambre régionale des comptes publié en juin 2016, 29 des 47 villes du Val-de-Marne sont carencées en espace verts publics de proximité ainsi que 80 villes dans la métropole du Grand Paris. Pourtant ces chiffres ne semblent plus d'actualité selon l'institut d'aménagement et d'urbanisme d'Île-de-France (IAU-IDF). À la suite des récentes annonces gouvernementales, elle lui demande comment les communes peuvent concilier la densification du parc logement social imposée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et celle de l'espace vert, dans un espace restreint, non extensible et très urbanisé. Elle aimerait également obtenir les chiffres mis à jour pour les communes du Val-de-Marne.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Financement du passe navigo

22268. – 16 juin 2016. – **M. Philippe Dallier** interroge **M. le Premier ministre** sur la pérennisation du financement du passe navigo par l'État pour 2017 et les années suivantes. Depuis septembre 2015, le tarif du passe navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l'Île-de-France pour 70 € mensuels. Cette mesure, généreuse et opportune à quelques semaines des élections, n'était, en réalité, pas financée dans le budget de la région Île-de-France. Le coût de cette mesure est de 300 millions d'euros par an. Pour 2016, au prix d'économies majeures entreprises par le conseil régional et d'une solution d'appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente du conseil régional et le Premier ministre, les 300 millions d'euros ont été compensés. Le Premier ministre s'est engagé à trouver une solution pérenne pour l'avenir. Toutefois, rien n'est garanti pour 2017 et la question des 300 millions manquants laissés par la mandature 2010-2015 du conseil régional d'Île-de-France va se poser. Il lui demande quelles mesures, conformément à son engagement, il compte mettre en œuvre pour compenser la perte de 300 millions d'euros par an du passe navigo à tarif unique en 2017 et les années suivantes.

Pérennisation du financement du passe navigo

22273. – 16 juin 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la pérennisation du financement du passe navigo par l'État pour 2017 et les années suivantes. Depuis septembre 2015, le tarif du pass navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l'Île-de-France pour 70 € mensuels. Cette mesure, généreuse et opportune à quelques semaines des élections, n'était, en réalité, pas financée dans le budget de la région Île-de-France. Le coût de cette mesure est de 300 millions d'euros par an. Pour 2016, au prix d'économies majeures entreprises par le conseil régional et d'une solution d'appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente du conseil régional et le Premier ministre, les 300 millions d'euros ont été compensés. Le Premier ministre s'est engagé à trouver une solution pérenne pour l'avenir. Toutefois, rien n'est garanti pour 2017 et la question des 300 millions manquants laissés par la mandature 2010-2015 du conseil régional d'Île-de-France va se poser. Il lui demande quelles mesures, conformément à son engagement, il compte mettre en œuvre pour compenser la perte de 300 millions d'euros par an du passe navigo à tarif unique en 2017 et les années suivantes.

Pérennisation du financement du passe navigo par l'État pour 2017

22276. – 16 juin 2016. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la pérennisation du financement du passe navigo par l'État pour 2017 et les années suivantes. Depuis septembre 2015, le tarif du passe navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l'Île-de-France pour 70 € mensuels. Cette mesure, généreuse et opportune à quelques semaines des élections, n'était, en réalité, pas financée dans le budget de la région Île-de-France. Le coût de cette mesure est de 300 millions d'euros par an. Pour 2016, au prix d'économies majeures entreprises par le conseil régional et d'une solution d'appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente de la région et le Premier ministre, les 300 millions d'euros ont été compensés. Ce dernier s'est engagé à trouver une solution pérenne pour l'avenir. Toutefois, rien n'est garanti pour 2017 et la question des 300 millions manquants laissés par la mandature 2010-2015 du conseil régional d'Île-de-France va se poser. Elle lui demande quelles mesures, conformément à son engagement, il compte mettre en œuvre pour compenser la perte de 300 millions d'euros par an du passe navigo à tarif unique en 2017 et les années suivantes.

Pérennisation du financement du passe navigo à 70 euros par l'État

22277. – 16 juin 2016. – **Mme Isabelle Debré** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la pérennisation du financement du passe navigo par l'État pour 2017 et les années suivantes. Depuis septembre 2015, le tarif du pass navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l'Île-de-France pour 70 euros mensuels. Cette mesure, généreuse et opportune à quelques semaines des élections, n'était, en réalité, pas financée dans le budget de la région Île-de-France. Son coût est de 300 millions d'euros par an. Pour 2016, au prix d'économies majeures entreprises par le conseil régional et d'une solution d'appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente du conseil régional et lui, les 300 millions d'euros ont été compensés. Il s'est engagé à trouver une solution pérenne.

Toutefois, rien n'est garanti pour 2017 et la question des 300 millions manquants laissés par la mandature 2010-2015 du conseil régional d'Île-de-France va se poser. Aussi, elle lui demande quelles mesures, conformément à son engagement, il compte mettre en œuvre pour compenser la perte de 300 millions d'euros par an du passe navigo à tarif unique en 2017 et les années suivantes.

Financement du passe navigo

22284. – 16 juin 2016. – **M. Alain Gournac** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la pérennisation du financement du passe navigo par l'État. Depuis septembre 2015, le tarif du passe navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l'Île-de-France pour 70 € mensuels. Or, il se trouve que cette mesure, aussi généreuse qu'opportune à quelques semaines des élections, n'était pas financée dans le budget de la région Île-de-France. Le coût de cette mesure est de 300 millions d'euros par an. Pour 2016, au prix d'économies majeures entreprises par le conseil régional et d'une solution d'appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente du conseil régional et lui, les 300 millions d'euros ont été compensés. Il s'est engagé à trouver une solution pérenne. Toutefois, rien n'est garanti pour 2017 et la question des 300 millions manquants laissés par la mandature 2010-2015 du conseil régional d'Île-de-France va se poser. Aussi lui demande-t-il quelles mesures, conformément à son engagement, il compte mettre en œuvre pour compenser la perte de 300 millions d'euros par an du passe navigo à tarif unique en 2017 et les années suivantes.

Pérennisation du financement du passe navigo par l'État

22285. – 16 juin 2016. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la pérennisation du financement du passe navigo par l'État. Depuis septembre 2015, le tarif du passe navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l'Île-de-France pour 70 euros mensuels. Cette mesure, généreuse et opportune à quelques semaines des élections, n'était, en réalité, pas financée dans le budget de la région Île-de-France. Le coût de cette mesure est de 300 millions d'euros par an. Pour 2016, au prix d'économies majeures entreprises par le conseil régional et d'une solution d'appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente du conseil régional et lui, les 300 millions d'euros ont été compensés. Il s'est engagé à trouver une solution pérenne. Toutefois, rien n'est garanti pour 2017 et la question des 300 millions manquants laissés par la mandature 2010-2015 du conseil régional d'Île-de-France va se poser. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre, conformément à son engagement, afin de compenser la perte de 300 millions d'euros par an du passe navigo à tarif unique en 2017 et les années suivantes.

Financement du passe Navigo

22292. – 16 juin 2016. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la pérennisation du financement de la carte Navigo par l'État pour 2017 et les années suivantes. En septembre 2015, la mandature 2010-2015 du conseil régional d'Île-de-France a mis en place le passe Navigo au tarif unique de 70 euros. Celui-ci permet aux abonnés de se déplacer dans toutes les zones d'Île-de-France. Cette initiative n'est malheureusement pas financée dans le budget de la région Île-de-France. Or, cette décision coûte 300 millions d'euros tous les ans à la région. Pour 2016, la nouvelle présidente du conseil régional d'Île-de-France a entrepris des économies majeures et sollicité son soutien pour compenser ces 300 millions d'euros. Il s'est alors engagé à trouver une solution pérenne pour les prochaines années. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour compenser cette perte de 300 millions d'euros par an pour les années à venir.

Financement du passe Navigo par l'État

22293. – 16 juin 2016. – **Mme Marie-Annick Duchêne** interroge **M. le Premier ministre** sur la pérennisation du financement du passe Navigo par l'État pour 2017 et les années suivantes. Depuis septembre 2015, le tarif du passe Navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l'Île-de-France pour 70 euros mensuels. Cette mesure, généreuse et opportune à quelques semaines des élections, n'était, en réalité, pas financée dans le budget de la région Île-de-France. Le coût en est de 300 millions d'euros par an. Pour 2016, au prix d'économies majeures entreprises par le conseil régional et d'une solution d'appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente de la région et lui, les 300 millions d'euros ont été compensés. Il s'est engagé à trouver une solution pérenne pour l'avenir. Toutefois, rien n'est garanti pour 2017 et la question des 300 millions d'euros manquants laissés par la mandature 2010-2015 du conseil régional d'Île-de-France va se poser. Elle lui demande quelles mesures, conformément à son engagement, il compte mettre en œuvre pour compenser la perte de 300 millions d'euros par an du passe Navigo à tarif unique, en 2017 et les années suivantes.

Financement du passe navigo

22297. – 16 juin 2016. – **Mme Chantal Jouanno** interroge **M. le Premier ministre** sur la pérennisation du financement du passe navigo par l'État. Depuis septembre 2015, le tarif du passe navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l'Île-de-France pour 70 € mensuels. Cette mesure, généreuse et opportune à quelques semaines des élections, n'était, en réalité, pas financée dans le budget de la région Île-de-France. Le coût de cette mesure est de 300 millions d'euros par an. Pour 2016, au prix d'économies majeures entreprises par le conseil régional et d'une solution d'appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente du conseil régional et lui, les 300 millions d'euros ont été compensés. Il s'est engagé à trouver une solution pérenne. Toutefois, rien n'est garanti pour 2017 et la question des 300 millions manquants laissés par la mandature 2010-2015 du conseil régional d'Île-de-France va se poser. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures, conformément à son engagement, seront mises en œuvre pour compenser la perte de 300 millions d'euros par an du passe navigo à tarif unique en 2017 et les années suivantes.

Financement du passe Navigo par l'État

22298. – 16 juin 2016. – **M. Yves Pozzo di Borgo** interroge **M. le Premier ministre** sur la pérennisation du financement du passe Navigo par l'État pour 2017 et les années suivantes. Depuis septembre 2015, le tarif du passe Navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l'Île-de-France pour 70 euros mensuels. Cette mesure, généreuse et opportune à quelques semaines des élections, n'était, en réalité, pas financée dans le budget de la région Île-de-France. Le coût de cette mesure est de 300 millions d'euros par an. Pour 2016, au prix d'économies majeures entreprises par le conseil régional et d'une solution d'appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente de la région et lui, les 300 millions d'euros ont été compensés. Il s'est engagé à trouver une solution pérenne. Toutefois, rien n'est garanti pour 2017 et la question des 300 millions d'euros manquants laissés par la mandature 2010-2015 du conseil régional d'Île-de-France va se poser. Il lui demande donc quelles mesures, conformément à son engagement, il compte mettre en œuvre pour compenser la perte de 300 millions d'euros par an du passe Navigo à tarif unique en 2017 et les années suivantes.

2606

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Crise politique du Bahreïn

22321. – 16 juin 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la position de la France vis-à-vis des tensions au sein du Royaume du Bahreïn. Bahreïn est un archipel situé dans le golfe arabo-persique entre l'Arabie saoudite et le Qatar. En février 2011, dans la mouvance des printemps arabes en Tunisie et en Égypte, le petit royaume s'est soulevé contre la monarchie sunnite des Al-Khalifa soutenue par Riyad. À l'instar de la crise syrienne, le conflit au Bahreïn est d'origine confessionnelle. Plus de 70 % des Bahreïnais, soit environ 560 000 personnes, sont de confession chiite. Depuis des années, cette population majoritaire dénonce des actes de discrimination (difficultés à l'embauche, restrictions pour l'accès au logement), un manque de réformes et la non-reconnaissance de ses droits civiques. Incontestablement, la monarchie sunnite confisque presque tous les leviers du pouvoir. Au cours des commémorations de la révolte du 14 février 2011, les autorités ont intensifié les points de contrôle et les arrestations près des villages chiites dont celles de quatre journalistes occidentaux. Dès lors, les incarcérations et les condamnations à mort d'opposants contre le pouvoir se sont multipliées. La crise politique du Bahreïn est comparable à bien des égards à celle de la Syrie. Dès 2011, la France a condamné ouvertement le régime de Damas et ses exactions contre la population. Aussi, dans ce contexte similaire, il souhaite connaître la position de la France vis-à-vis du Royaume du Bahreïn. Il lui demande si la France compte soutenir la population bahreïnienne et rompre ainsi le silence de la communauté internationale.

Libertés démocratiques en Corée du Sud

22339. – 16 juin 2016. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les atteintes aux libertés démocratiques et la situation des prisonniers politiques en Corée du Sud. Suite à la visite d'État de quatre jours en France en juin 2016 de la présidente de la République de Corée du Sud, aucun élément n'a en effet été rendu public sur la situation des prisonniers politiques et des militants syndicaux en Corée du Sud et sur les atteintes aux libertés démocratiques qu'a connues le pays ces dernières années. L'interdiction en 2013 du syndicat des enseignants (KTU) puis celle du principal

parti de gauche en Corée du Sud, le parti progressiste unifié (PPU) en 2014, pourtant représenté au Parlement avec près de 10 % des voix aux dernières élections législatives en 2012, accompagnent une répression permanente du pouvoir contre les initiatives des organisations politiques et syndicales en faveur de la défense des droits humains fondamentaux. Le comité international pour les libertés démocratiques en Corée du Sud a, à plusieurs reprises, dénoncé ces derniers mois en France l'accroissement de ces atteintes aux droits de l'homme et aux libertés publiques, avec l'emprisonnement de neuf militants de l'alliance coréenne (émanation du PPU interdit), ce qui porterait le nombre de prisonniers politiques en Corée du Sud à 57 personnes. Par ailleurs, la cour d'appel de Séoul a confirmé le 26 mai 2016 la condamnation à deux ans de prison ferme de plusieurs militants, et notamment d'une femme atteinte d'un cancer de la thyroïde qui a été arrêtée pour avoir participé à une manifestation pacifique. Comme le dénonce l'organisation non gouvernementale Amnesty international, « alors qu'elle a développé des troubles mentaux en détention, elle observe une grève de la faim et les autorités continuent de refuser qu'elle bénéficie de soins médicaux à l'extérieur de la prison ». Le 7 juin 2016, alors qu'elle entamait son treizième jour de grève de la faim sans bénéficier des soins auxquels elle a droit selon les règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, d'autres prisonniers politiques ont annoncé une grève de la faim illimitée afin d'exiger sa libération et le respect des droits humains et politiques en Corée du Sud. Aussi, il apparaît indispensable que la France, fidèle à sa tradition de défense des droits de l'homme, cesse son mutisme face à cette situation et retrouve le chemin d'une action diplomatique résolue en faveur du respect des droits de l'homme et des libertés publiques et politiques en Corée du Sud. Elle souhaiterait donc connaître les engagements qu'il compte prendre rapidement en ce sens, et d'abord en faveur de la libération urgente de cette opposante.

Développement d'une application de sécurité pour les Français de l'étranger

22348. – 16 juin 2016. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le « système d'alerte et d'information aux populations » (SAIP), application développée par le ministère de l'intérieur pour le territoire français. Elle suggère le développement d'une application similaire pour alerter et informer les Français de l'étranger en cas de crise majeure dans leur pays de résidence. Une telle application pourrait permettre aux consuls, en cas d'attentat, catastrophe naturelle ou autre danger vital, de déclencher une alerte qui s'afficherait alors instantanément sur tous les téléphones portables géolocalisés dans la zone concernés sur lesquels l'application aurait, au préalable, été téléchargée. S'afficheraient alors non seulement des informations sur l'événement en tant que tel mais également des consignes de sécurité, et la possibilité de les partager sur les réseaux sociaux. Dans un second temps, il pourrait être utile que l'application puisse également permettre aux utilisateurs de signaler aux consulats des événements affectant la sécurité publique. Une telle application serait complémentaire du dispositif Ariane, qui permet aux utilisateurs s'étant au préalable enregistrés de recevoir un sms sur leur téléphone portable en cas de crise dans la zone où ils séjournent. Elle permettrait de recevoir des informations plus précises et de diffuser plus largement, notamment via les réseaux sociaux, les consignes de sécurité.

2607

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Déclaration des décès à l'étranger

22247. – 16 juin 2016. – M. Richard Yung rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé que les mairies déclarent à l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) les décès survenus dans leur commune ; ces déclarations donnent lieu à des échanges d'information quotidiens entre l'INSEE et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), chargée, pour l'ensemble de la sécurité sociale, de la gestion du système national de gestion des identifiants (SNGI), c'est-à-dire du « numéro de sécurité sociale ». Il lui rappelle aussi que les consulats déclarent également à l'INSEE les décès survenus dans leur zone de compétence pour les Français inscrits sur les registres consulaires. L'article 3 du code civil précisant que « les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger », il lui demande si la transmission des informations correspondantes par l'INSEE à la CNAV est bien faite pour les Français décédés inscrits sur les registres consulaires. Il souhaite savoir, si c'est bien le cas, pourquoi on oblige ces Français inscrits sur les registres consulaires à transmettre annuellement des certificats de vie, qui parfois se perdent. Ceci entraîne des suspensions du paiement des retraites, et diverses difficultés qui ne semblent pas utiles.

Pensions de réversion

22250. – 16 juin 2016. – **M. René-Paul Savary** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des difficultés auxquelles sont confrontées de plus en plus de personnes veuves de bonne foi, qui se voient réclamer, bien des années plus tard, un trop-perçu au titre de la pension de réversion, au motif que les ressources déclarées dans le questionnaire initial étaient sous-estimées. En effet, le système repose sur la déclaration de ressources, contenue dans le dossier intitulé « Demande de retraite de réversion » de l'assurance retraite, que doit effectuer le demandeur et donc, sur les ressources qu'il convient de déclarer. Cependant, certaines formulations du questionnaire de déclaration de ressources ne sont pas claires du tout ou très équivoques, et les agents de la sécurité sociale donnent eux-mêmes bien souvent des renseignements erronés. Il est donc très fréquent, même pour une personne avertie, de commettre des erreurs. Par ailleurs, les caisses de retraite ont une interprétation très extensive de l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit une cristallisation de la pension de réversion en disposant qu'elle n'est plus révisable trois mois après la date de point de départ de l'ensemble des avantages personnels liés à la retraite de base et complémentaires du conjoint survivant, lorsqu'il peut prétendre à tels avantages. En effet, l'administration considère que le délai de trois mois court, non pas à partir du jour de la liquidation des avantages personnels du conjoint survivant, mais à partir du moment où elle constate que cette liquidation a eu lieu. De prime abord, cette nuance peut paraître insignifiante mais, dans les faits, elle permet à l'administration d'allonger très opportunément le délai de plusieurs mois, voire, de plusieurs années, plaçant les veuves et les veufs dans un réel climat d'insécurité. Enfin, les caisses demandent le remboursement sur la totalité des années, alors même que l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale dispose que toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. En somme, sans la moindre explication, des veuves ou veufs, souvent âgées et vulnérables, se voient brutalement, des années après, privés de leur réversion et contraints de rembourser des sommes considérables, ce qui les plonge dans une très grande détresse morale et financière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre afin que la déclaration de ressources des demandeurs soit simplifiée et clarifiée et que les droits les plus élémentaires des veuves et des veufs soient respectés.

2608

Prolifération du moustique tigre en Île-de-France

22253. – 16 juin 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les mesures préventives pour lutter contre la prolifération du moustique tigre en Île-de-France. Originaire d'Asie, le moustique tigre est reconnaissable à sa coloration noire et blanche. Arrivé en France par le sud du pays en 2004, sa présence s'est accentuée sur l'ensemble du territoire national. La surveillance estivale du moustique tigre a commencé le premier mai 2016 en France métropolitaine. Cet insecte agressif est capable de véhiculer de graves maladies telles que la dengue, le chikungunya ou encore le zika. En Île-de-France, le département du Val-de-Marne est classé au niveau 1 du plan de lutte nationale depuis le mois de novembre 2015. Autrement dit, le moustique tigre peut constituer un risque sanitaire pour les habitants. Il y a un an, la ville de Créteil a été envahie par ce moustique. Les récentes inondations en Île-de-France pourraient provoquer la recrudescence de ces insectes dans plusieurs communes. Aussi, au regard de la situation, il souhaite savoir quels dispositifs entend prendre le Gouvernement pour se prémunir de la prolifération du moustique-tigre.

Interdiction du « packing » et financement des établissements médico-sociaux

22260. – 16 juin 2016. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** suite à la publication de la circulaire du 22 avril 2016 interdisant la pratique du « packing » dans les établissements médico-sociaux. Cette circulaire budgétaire interdit la conclusion de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux recourant au « packing ». Ce traitement consiste à envelopper les patients psychotiques ou autistes dans des linges froids et humides. Cette technique serait à bannir selon certains et au contraire à développer selon d'autres. Elle s'interroge sur cette décision politique sur fond de controverse scientifique et d'avis divergents. Elle ne comprend pas que l'étude commanditée il y a deux ans auprès de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) n'ait pas été menée à bien. Cette circulaire est très inquiétante car elle remet en cause la liberté des professionnels de santé de choisir les soins à prodiguer. C'est la porte ouverte à toutes les dérives possibles, aux pressions de lobbying, d'autant que l'humilité est de mise dans le traitement de ces patients atteints de psychose ou d'autisme. Une technique encensée hier peut s'avérer contre-productive aujourd'hui ou, au contraire, totalement légitimée. Dans ce contexte, conditionner un financement au respect d'une décision qui apparaît, pour certains professionnels, arbitraire et n'allant pas dans le

sens de l'intérêt des patients, est injuste et lourde de dangers, non seulement pour les patients eux-mêmes, mais encore pour les professionnels et pour le devenir même des établissements pratiquant le « packing ». Elle l'appelle à revenir sur sa décision.

Problèmes des trop-perçus des veuves

22269. – 16 juin 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés auxquelles sont confrontées de plus en plus de personnes veuves de bonne foi qui se voient réclamer, bien des années plus tard, un trop-perçu au titre de la pension de réversion, au motif que les ressources déclarées dans le questionnaire initial étaient sous-estimées. En effet, le système repose sur la déclaration de ressources, contenue dans le dossier intitulé « demande de retraite de réversion » de l'assurance retraite, que doit effectuer le demandeur et donc sur les ressources qu'il convient de déclarer (cerfa n° 13364* 02). Cependant, certaines formulations du questionnaire de déclaration de ressources ne sont pas claires du tout ou très équivoques, et les agents de la sécurité sociale donnent eux-mêmes bien souvent des renseignements erronés. Il est donc très fréquent, même pour une personne avertie, de commettre des erreurs. Par ailleurs, les caisses de retraite ont une interprétation très extensive de l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit une cristallisation de la pension de réversion en disposant qu'elle n'est plus révisable trois mois après la date de point de départ de l'ensemble des avantages personnels (liés à la retraite) de base et complémentaires du conjoint survivant, lorsqu'il peut prétendre à tels avantages. En effet, l'administration considère que le délai de trois mois court, non pas à partir du jour de la liquidation des avantages personnels du conjoint survivant, mais à partir du moment où elle constate que cette liquidation a eu lieu. De prime abord, cette « nuance » peut paraître insignifiante mais, dans les effets, elle permet à l'administration d'allonger très opportunément le délai de plusieurs mois, voire de plusieurs années, plaçant les veuves et les veufs dans un réel climat d'insécurité. Enfin, les caisses demandent le remboursement sur la totalité des années alors même que l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale dispose que toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Résultat : sans la moindre explication, des veuves (90 % des réversions sont versées à des femmes), souvent âgées et vulnérables se voient brutalement, des années après, privées de leur réversion et contraintes de rembourser des sommes considérables ce qui les plonge dans une très grande détresse morale et financière. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre afin que la déclaration de ressources des demandeurs soit simplifiée et clarifiée et que les droits les plus élémentaires des veuves et des veufs soient respectés.

Allocation journalière d'accompagnement de fin de vie

22270. – 16 juin 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur une mesure du code de la sécurité sociale qu'il conviendrait de modifier. En effet, une personne qui cesse son activité professionnelle pour accompagner une autre dans sa fin de vie a droit à vingt et un jours d'allocations journalières, mais à la condition d'en faire la demande vingt et un jours avant le décès de la personne accompagnée. Or, il est avéré que celles et ceux qui prennent en charge la fin de vie d'un proche (père, mère, sœur, frère, mais parfois aussi son propre enfant) sont souvent trop perturbés pour effectuer cette démarche administrative et que, le plus souvent, ils ne la font pas. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si elle envisage de modifier la réglementation pour supprimer cette clause des vingt et un jours.

Revalorisation de la grille salariale des orthophonistes salariés

22271. – 16 juin 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation inquiétante de l'orthophonie en milieu hospitalier et ses répercussions, dès à présent, sur les soins dispensés à l'ensemble de la population. Alors que les orthophonistes, professionnels de santé reconnus, ont fait et continuent de faire d'importants efforts pour porter leur discipline vers un niveau d'excellence salué par tous (harmonisation des études dans les dix-neuf centres de formation français, renouvellement et enrichissement du référentiel de compétences, masterisation du diplôme d'exercice professionnel, etc.), l'orthophonie en milieu hospitalier est plus que jamais en souffrance, voire menacée. Les représentants de la profession rappellent combien il est aujourd'hui difficile pour les établissements hospitaliers de recruter des orthophonistes salariés. Les postes laissés vacants trop longtemps étant, en prime, finalement supprimés. Les conséquences de cette pénurie sont multiples et préjudiciables tant en matière de soins aux patients que de formation et d'encadrement des étudiants stagiaires. La raison principale de ce phénomène est bien identifiée : après cinq années d'études supérieures, un

orthophoniste salarié se voit proposer en début de carrière une rémunération légèrement supérieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et deux fois inférieure aux revenus d'un orthophoniste libéral. Afin de rendre l'orthophonie en milieu hospitalier attractive, il y a donc urgence à revaloriser cette grille salariale. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure elle pourrait rapidement communiquer aux représentants de la profession une proposition de nouvelle grille salariale et entamer ensuite des discussions constructives avec eux afin que cette question, qui mobilise l'ensemble des orthophonistes et des étudiants orthophonistes depuis maintenant trois ans, soit définitivement réglée avant la prochaine rentrée universitaire.

Revalorisation salariale des orthophonistes

22281. – 16 juin 2016. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation inquiétante de l'orthophonie en milieu hospitalier et ses répercussions, dès à présent, sur les soins dispensés à l'ensemble de la population. Alors que les orthophonistes, professionnels de santé reconnus, ont fait et continuent de faire d'importants efforts pour porter leur discipline vers un niveau d'excellence salué par tous (harmonisation des études dans les dix-neuf centres de formation français, renouvellement et enrichissement du référentiel de compétences, masterisation du diplôme d'exercice professionnel, etc.), l'orthophonie en milieu hospitalier est plus que jamais en souffrance, voire menacée. Les représentants de la profession rappellent combien il est aujourd'hui difficile pour les établissements hospitaliers de recruter des orthophonistes salariés. Les postes laissés vacants trop longtemps étant, en prime, finalement supprimés. Les conséquences de cette pénurie sont multiples et préjudiciables tant en matière de soins aux patients que de formation et d'encadrement des étudiants stagiaires. La raison principale de ce phénomène est bien identifiée : après cinq années d'études supérieures, un orthophoniste salarié se voit proposer en début de carrière une rémunération légèrement supérieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et deux fois inférieure aux revenus d'un orthophoniste libéral. Afin de rendre l'orthophonie en milieu hospitalier attractive, il y a donc urgence à revaloriser cette grille salariale. Aussi, il lui demande dans quelle mesure elle pourrait rapidement communiquer aux représentants de la profession une proposition de nouvelle grille salariale et entamer ensuite des discussions constructives avec eux afin que cette question, qui mobilise l'ensemble des orthophonistes et des étudiants orthophonistes depuis maintenant trois ans, soit définitivement réglée avant la prochaine rentrée universitaire.

2610

Plasma thérapeutique et donneurs bénévoles

22287. – 16 juin 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes concernant la possibilité de l'entrée sur le marché français d'un plasma thérapeutique émanant d'un fournisseur ne pouvant prouver que ce médicament a bien été fabriqué à partir de plasma collecté auprès de donneurs bénévoles et non rémunérés, conformément à la législation française. La fédération française pour le don de sang bénévole craint également que ce type de plasma puisse mettre en péril l'équilibre financier de l'établissement français du sang. Cela constituerait, à terme, un surcoût pour notre système de santé en raison de l'élimination par ce prestataire de toute concurrence sur le marché intérieur et de la fixation d'un prix supérieur à celui d'aujourd'hui. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre.

Situation des orthophonistes en milieu hospitalier

22289. – 16 juin 2016. – **M. Yannick Botrel** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés économiques rencontrées par les orthophonistes, tout comme il avait pu le faire à l'occasion d'une question écrite n° 15 735 publiée le 9 avril 2015 (p. 795) qui avait fait l'objet d'une réponse le 22 octobre 2015 (p. 2 498). En effet, il semblerait que leur situation en milieu hospitalier n'ait pas connu depuis lors de réelles évolutions. Ainsi, le 3 juin 2016 a été marqué par un mouvement de grève générale de la profession. Pour rappel, la formation en orthophonie est caractérisée par une sélection exigeante à l'entrée, par une formation de cinq années et par un diplôme reconnu au grade de master. Pourtant, les orthophonistes débutant dans la fonction publique hospitalière sont toujours rémunérés au même titre que les infirmiers qui suivent pour leur part une formation de trois années. En conséquence, les postes dans les hôpitaux sont délaissés et les stages dans les services spécialisés se font rares. Cela a des répercussions sur les patients qui ne sont plus pris en charge. Cette profession tend donc à disparaître en dépit d'une demande forte de prise en charge du public concerné. Ainsi, il l'interroge sur le calendrier selon lequel le Gouvernement entend traiter cette difficulté.

Situation des métiers de la rééducation au sein de la fonction publique hospitalière

22291. – 16 juin 2016. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la revalorisation des grilles salariales des métiers de la rééducation au sein de la fonction publique hospitalière. En effet, les professionnels de la rééducation délaissent de plus en plus l'hôpital public en faveur du secteur privé en raison d'un manque de reconnaissance en particulier salariale. Ces professionnels (diététiciens, ergothérapeutes, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, psychomotriciens) exercent des soins essentiels à la rééducation des malades et leur présence est nécessaire au sein de l'hôpital public. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre aux inquiétudes exprimées par les professionnels de la rééducation et pour permettre cette revalorisation notamment salariale desdits professionnels au sein de la fonction publique hospitalière.

Statut de la profession de prothésiste dentaire

22294. – 16 juin 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la profession de prothésiste dentaire, et plus particulièrement sur l'absence de statut de la profession. La fabrication de prothèses dentaires fait partie des professions réglementées, au titre de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Alors que trois ans d'expérience professionnelle ou un diplôme de niveau V (certificat d'aptitudes professionnelles) sont normalement nécessaires, la profession souffre aujourd'hui de l'absence de statut puisque lors de la refonte complète de la filière le CAP a été abrogé. Cette situation nuit à l'attractivité du métier de prothésiste dentaire qui est déjà insuffisamment connu des patients et est largement déconsidéré par les chirurgiens-dentistes. Parallèlement, cette profession connaît ces dernières années des bouleversements majeurs. En effet, celle-ci est soumise à un droit européen de plus en plus contraignant. Elle doit par ailleurs intégrer de nombreuses avancées technologiques telles que l'imagerie numérique 3D ou encore l'impression numérique. Par conséquent cette profession requiert un haut niveau de qualification. En conséquence, elle lui demande si elle compte préciser le statut des prothésistes dentaires en subordonnant l'exercice de cette profession à une exigence de qualification de niveau III (brevet de technicien supérieur - brevet technique des métiers supérieurs).

Pension de réversion et insécurité des personnes veuves

22295. – 16 juin 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés auxquelles sont confrontées certaines personnes veuves. Celles-ci se voient réclamer, bien des années plus tard, un trop-perçu au titre de leur pension de réversion, au motif que les ressources déclarées dans le questionnaire initial étaient sous-estimées. Or, il apparaîtrait que certaines formulations du questionnaire de déclaration de ressources sont libellées de manière très équivoque, au point que les agents de la sécurité sociale eux-mêmes donneraient des renseignements erronés. Deux autres facteurs placent les personnes veuves en situation d'insécurité juridique. Tout d'abord, les caisses de retraite interprètent de manière très extensive le délai de trois mois avant cristallisation de la pension de réversion, fixé par l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale. Elles considèrent que ce délai court, non pas à partir du jour de la liquidation des avantages personnels du conjoint survivant, mais à partir du moment où l'administration constate que cette liquidation a lieu, les caisses de retraite pouvant allonger ce délai de plusieurs mois, voire parfois de plusieurs années. Enfin, les caisses demandent le remboursement sur la totalité des années, alors même que l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale dispose que toute demande de remboursement de trop-perçu en la matière est prescrite par un délai de deux ans à compter du versement des prestations. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin de simplifier la déclaration de ressources des demandeurs et de permettre ainsi que les droits les plus élémentaires des veufs et des veuves soient respectés.

Situation des malades atteints de pathologies méningées et apparentées

22296. – 16 juin 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des malades atteints de pathologies des kystes méningés et apparentés (syndrome de Tarlov-arachnoïdite adhésive et ossificans). Ces pathologies sont lourdement invalidantes, avec un impact sur la vie professionnelle, sociale, familiale et financière du fait de l'errance médicale et de la non-prise en charge. En effet, ces pathologies rares et complexes ne font l'objet d'aucune mise en place de centres référents nationaux incluant les médecins. Les malades attendent des réponses en termes de prise en charge (pensions invalidité, reconnaissance affection de longue durée...), d'actions en direction des professionnels de santé. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre.

Manque de gynécologues médicaux

22305. – 16 juin 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la chute considérable des effectifs des gynécologues médicaux. La gynécologie médicale est une spécialité jouant un rôle important dans la santé des femmes françaises puisque 60 % d'entre elles consultent régulièrement un ou une gynécologue. Les professionnels assurent la prise en charge des femmes tout au long de leur vie pour les questions relatives à la contraception, à l'obstétrique, aux infections sexuellement transmissibles, à l'éducation à la sexualité et à la prévention, à la ménopause, aux dépistages de cancers, à l'accompagnement des couples infertiles, ou encore à la procréation médicalement assistée. La suppression dix-sept années durant de la formation de gynécologue médical a entraîné une baisse importante de la démographie de la profession, comme en témoigne la chute de plus d'un quart de ses effectifs entre 2008 et 2013. De plus, 59 % des spécialistes actuellement en exercice ont plus de 60 ans. Malgré une progression du nombre de nouveaux gynécologues formés, les professionnels demandent donc des mesures d'urgence en termes de nominations dans la spécialité à l'issue de l'examen classant national pour l'année 2016-2017. En conséquence, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et si elle entend augmenter le nombre de postes d'internes en gynécologie médicale pour la prochaine rentrée universitaire.

Pensions de réversion et insécurité juridique

22306. – 16 juin 2016. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés auxquelles sont confrontées de plus en plus de personnes veuves qui, malgré leur bonne foi, se voient réclamer, des années plus tard, un trop-perçu au titre de la pension de réversion, au motif que les ressources déclarées dans le questionnaire initial ont été sous-estimées. En effet, si le système actuel repose sur la déclaration de ressources via un formulaire dédié, certaines formulations du questionnaire de déclaration de ressources semblent peu claires et peuvent être à l'origine d'erreurs involontaires de la part du déclarant. Par ailleurs, il apparaît que les caisses de retraite ont une interprétation extensive de l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit une cristallisation de la pension de réversion, en disposant qu'elle n'est plus révisable trois mois après la date de début des avantages personnels de base et complémentaires du conjoint survivant dès lors qu'il y a éligibilité. L'administration considérant que le délai de trois mois court, non pas à partir du jour de la liquidation des avantages personnels du conjoint survivant, mais à partir du moment où elle constate que cette liquidation a eu lieu, ceci a pour conséquence d'allonger le délai de plusieurs mois ou années et donc de créer une véritable insécurité pour les personnes veuves, souvent âgées et donc plus vulnérables. Enfin, les caisses demandent le remboursement sur la totalité des années, alors même que l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale prévoit une prescription de deux ans. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que la déclaration de ressources des demandeurs soit simplifiée et clarifiée et que les dispositions du code de la sécurité sociale soient strictement appliquées.

Prise en charge de la schizophrénie

22307. – 16 juin 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge de la maladie mentale en France. Environ douze millions de Français souffrent de maladies mentales, de l'autisme aux troubles anxieux en passant par les troubles obsessionnels compulsifs (TOC), la schizophrénie ou la dépression. Les coûts associés à ces pathologies psychiatriques atteignent chaque année près de 109 milliards d'euros. Concernant la schizophrénie, celle-ci est présentée par les spécialistes comme une maladie du cerveau qui affecte la pensée, les sentiments et les émotions, tout comme les perceptions et les comportements des personnes qui en sont atteintes. La maladie se manifeste souvent par des épisodes aigus de psychose, suivis de divers symptômes chroniques. Le début de la maladie peut être progressif, s'étalant sur quelques semaines ou quelques mois, et il faut parfois beaucoup de temps avant de poser le bon diagnostic, tant son apparition peut être insidieuse et graduelle. Lorsque la maladie est déclarée, elle laisse souvent les familles dans un grand désarroi, d'autant que le patient n'a pas conscience de son état et refuse tout traitement. Le caractère chronique de cette maladie place le schizophrène à des degrés d'invalidité et d'inaptitude au travail très variables. Un rapport dit « Fourcade » énonçait, il y a déjà plusieurs années, des recommandations en matière de remédiation cognitive, d'accompagnement au travail, de travail en réseau concernant la maladie et le handicap psychique. En effet, il apparaît aux soignants, familles et malades que le nécessaire accompagnement médico-social et social doit être pris en charge par des professionnels formés, ce qui, pour l'instant, est trop peu, voire pas du tout le cas. Or, des réponses adéquates aux besoins de cette pathologie, outre la prise en charge de la souffrance de

ces malades et de leurs familles, seraient aussi facteur d'économies substantielles pour le budget social de la nation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer où en est la prise en charge globale de la schizophrénie en France et l'aide susceptible d'être apportée aux familles.

Conditions d'exercice de la profession de prothésiste dentaire

22319. – 16 juin 2016. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'exercice de la profession de prothésiste dentaire. Alors que l'activité connaît des bouleversements majeurs, tant sur le plan juridique que technologique, qui renforcent les compétences exigées des prothésistes dentaires, la profession souffre d'un manque de reconnaissance, aussi bien de la part des patients que des chirurgiens-dentistes. Placer l'exigence de qualification au niveau III (brevet de technicien supérieur, technique des métiers supérieurs) permettrait de renforcer l'attractivité de ce métier, de rejoindre le niveau d'exigence européen, et la qualité du service rendu au patient. C'est pourquoi elle lui demande quelles suites elle entend donner à cette demande.

Désertification médicale et orthophonie

22326. – 16 juin 2016. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la désertification médicale et, plus précisément, sur celle qui touche les orthophonistes. En effet, comme dans la plupart des activités médicales, l'orthophonie est confrontée à ce phénomène tant en milieu libéral qu'en milieu hospitalier. Cette désertion induit de nombreuses conséquences tant au niveau des patients que des étudiants en orthophonie. En effet, ce thérapeute incontournable dans certaines pathologies est absent de nombreux secteurs géographiques ou même de certains centres hospitaliers. Les patients se trouvent donc pénalisés dans ces zones où n'intervient aucun de ces professionnels de santé. Les étudiants en orthophonie sont également sanctionnés par cette situation puisqu'ils rencontrent des difficultés à obtenir des stages (2 030 heures de stage dans leurs cursus) et sont amenés à s'éloigner géographiquement pour réaliser leur formation. Ils doivent donc assumer des frais de déplacements importants. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il serait possible de revoir le *numerus clausus* appliqué dans les centres de formation d'orthophonistes (821 places en 2014-2015), qui ne répond plus à la demande du terrain et qui induit une dégradation de l'offre de soin, ainsi qu'une dégradation de l'enseignement.

Qualification exigible pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire

22327. – 16 juin 2016. – **Mme Marie-Hélène Des Esgaulx** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité de faire évoluer l'exigence de qualification pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire. La fabrication de prothèses dentaires fait partie des professions réglementées, au titre des textes relatifs à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Pour créer ou reprendre une entreprise de fabrication de prothèse dentaire, un diplôme de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle) ou une certaine expérience professionnelle sont nécessaires. Or, depuis 2009, lors de la refonte complète de la filière de formation, le CAP a été abrogé. Ces dernières années, la profession de prothésiste dentaire a connu des bouleversements majeurs : la fabrication de prothèse dentaire est désormais soumise à la directive européenne sur la fabrication des dispositifs médicaux renforçant la traçabilité et les compétences obligatoires. Les avancées technologiques, comme l'imagerie numérique 3 D et l'impression numérique, associées à l'emploi de matériaux bio-compatibles nouveaux, ont totalement modifié les protocoles de fabrication et par conséquent les compétences indispensables à l'exercice de cette profession. Avec la création par la commission paritaire nationale de la branche des prothésistes dentaires, du brevet de technicien supérieur (BTS, diplôme de l'éducation nationale) et du brevet technique des métiers supérieurs (BTMS, titre APCMA), conférant le titre de prothésiste dentaire, la filière s'est dotée d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice d'une profession à finalité médicale, responsable de la santé et de la sécurité des patients. L'attractivité d'une carrière d'avenir pour les jeunes dans une profession qui allie technologie numérique, sensibilité esthétique et destination médicale, est aujourd'hui mise à mal par l'absence de statut du prothésiste dentaire, inconnu du patient et déconsidéré par le chirurgien-dentiste. Les progrès technologiques offriront dans un avenir proche des opportunités d'activités. La profession est consciente qu'elle devra accompagner une mutation vers ces activités nouvelles, d'une part dans la production de dispositifs médicaux sur mesure, d'autre part dans les services à la population en matière de santé bucco-dentaire liés aux prothèses dentaires. L'attractivité de la profession ne pourra être effective que si elle offre de réelles perspectives de carrière. Dans ces conditions, les professionnels prothésistes dentaires appellent de leurs

vœux que l'exigence de qualification pour l'exercice de leur activité soit placée au niveau III (BTS - BTMS), gage d'acquisition des compétences nécessaires à la pérennité de l'entreprise. Un tel positionnement permettrait également aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence de leurs confrères européens et ainsi de conforter la compétitivité des laboratoires français. Elle lui demande dès lors de lui préciser quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

Indemnisation des contraintes liées aux stages en orthophonie

22333. – 16 juin 2016. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'indemnisation des contraintes liées aux stages en orthophonie. La formation compte 2 030 heures de stages. Pour les mener à bien, les étudiants sont fréquemment amenés à couvrir des frais de déplacements très élevés. Les indemnités de stages doivent pouvoir s'organiser d'un point de vue national afin de gommer les inégalités entre les étudiants en orthophonie d'un centre de formation à l'autre et de permettre un accès équitable à la formation. Les étudiants doivent pouvoir se faire rembourser : les frais dus à leurs déplacements quotidiens entre leur lieu d'hébergement et leur lieu de stage lorsque le lieu de stage se trouve en dehors de la ville du centre de formation ; leurs titres de transport s'ils prennent les transports en commun ; les frais de carburant et de péage s'ils ont été contraints de prendre leur véhicule personnel ; les frais de covoiturage sur présentation d'un justificatif ou d'une facture. Les étudiants ayant bénéficié d'un logement tel qu'un hôtel, une auberge de jeunesse, chambre d'hôte, chambre chez l'habitant doivent pouvoir prétendre au remboursement partiel ou intégral de leurs frais de logement sous réserve que le recours à cette solution ait permis une économie par rapport au remboursement d'un trajet quotidien entre l'hébergement usuel et le lieu de stage ou que les transports quotidiens n'offrent pas de conditions décentes pour mener à bien les stages. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les contraintes liées aux stages en orthophonie soient prises en charge dans tous les centres de formation.

Interprétation de l'article L. 6223-5 du code de la santé publique

22336. – 16 juin 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** expose à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les différences d'interprétation qui existent au sujet de la participation des anatomopathologistes au capital social des laboratoires d'analyses médicales, dans le cadre de l'article L. 6223-5 du code de la santé publique. Cet article définit, en effet, les possibilités de participation dans le capital des laboratoires d'analyse médicale. Néanmoins, suivant les territoires, il est interprété différemment par les autorités régionales de santé. Elles peuvent parfois assimiler cette profession à des biologistes médicaux, engendrant ainsi la possibilité, pour ces spécialistes, de pouvoir intégrer le capital des laboratoires. Pour mémoire, cette profession est experte en analyse des tissus et des liquides prélevés notamment lors des opérations chirurgicales. Aujourd'hui, au regard de l'évolution des techniques d'analyses médicales, la profession d'anatomopathologiste est indissociable de celle de biologiste. Il semble cohérent, notamment pour le patient, de rapprocher ces deux types de praticiens. Cette évolution a d'ailleurs été actée par les conseils de l'ordre des médecins et celui des pharmaciens. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir étudier toutes les pistes afin que cet article soit appliqué, via les services déconcentrés du ministère, de manière cohérente sur tout le territoire de la République et qu'alors les anatomopathologistes puissent intégrer, dans toutes les régions, le capital social des laboratoires d'analyses médicales.

Rapport en attente sur l'optique

22340. – 16 juin 2016. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la politique de régulation menée par l'observatoire des prix et de la prise en charge en matière d'optique. La loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels de santé prévoit la remise chaque année, pour une période de trois ans, par le Gouvernement au Parlement, avant le 30 septembre, d'un rapport dressant un bilan et une évaluation des conventions mentionnées à l'article L. 863-8 du code de la sécurité sociale. Ce rapport doit porter notamment sur les garanties et prestations que ces conventions comportent, leurs conséquences pour les patients, en particulier en termes d'accès aux soins et de reste à charge, et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels, établissements et services concernés. Or, aucun rapport n'a été remis à ce jour. Aussi, il vous demande quand est prévue la parution de ce dernier.

Statut des prothésistes dentaires

22343. – 16 juin 2016. – M. Yannick Botrel appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'absence de statut des prothésistes dentaires, qui a des conséquences dans l'organisation des soins prodigués aux patients en ce qu'elle génère une certaine opacité. A la suite de l'abrogation du certificat d'aptitude professionnelle en tant que diplôme nécessaire à la formation de prothésiste dentaire, la commission paritaire nationale de la branche des prothésistes dentaires propose aujourd'hui de conditionner l'exercice de la fonction à un diplôme de niveau III de type brevet de technicien supérieur (BTS) -brevet technique des métiers supérieurs (BTMS), ceci afin de répondre aux standards européens et à l'avancée technologique. Ainsi, il s'interroge sur les intentions du Gouvernement en la matière afin d'encadrer au mieux l'exercice de la profession de prothésiste dentaire.

Mise sur le marché d'un plasma détergent traité par solvant détergent

22347. – 16 juin 2016. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise sur le marché d'un plasma thérapeutique traité par solvant détergent. À la suite d'une décision du Conseil d'État en date du 23 juillet 2014, faisant suite à la mise en œuvre de l'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 mars 2014, le plasma thérapeutique traité par solvant détergent, étant traité à la suite d'un processus industriel, peut être considéré comme un médicament dérivé du sang (MDS). L'article 71 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 a entériné cette décision. Ces décisions ouvrent le marché à des sociétés étrangères. Or, pour des raisons d'éthique, la législation française en matière de dons d'organes impose la gratuité des dons. Certaines associations s'inquiètent de dérives possibles, et de commercialisation de produits fabriqués à partir de donneurs rémunérés. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour que le respect de l'éthique soit garanti.

Révision du plan de lutte contre la variole

22349. – 16 juin 2016. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'état d'avancement de la révision du plan de lutte contre la variole, et plus particulièrement sur la protection des hôpitaux et des intervenants dits de « première ligne ». Cette maladie infectieuse est très contagieuse avec une mortalité induite par le virus estimée de 30 à 50 % chez les personnes non vaccinées. Mise en place par l'organisation mondiale de la santé (OMS) dans les années 1970, la vaccination généralisée a pourtant amené à l'éradication de la maladie au début des années 1980 malgré certaines complications survenues avec les vaccins de première génération. À ce jour, les seuls échantillons répertoriés de ce virus sont conservés dans les laboratoires du « center for disease control » à Atlanta aux États-Unis, et au centre national de recherche de virologie et de biotechnologie à Novosibirsk, en Russie. La dangerosité de cette maladie infectieuse a d'ailleurs amené l'OMS à demander à plusieurs reprises la destruction de ces souches. Toutefois une réémergence du virus n'est pas à exclure, et pourrait survenir selon différents scénarios. Selon certains experts de l'OMS les progrès de la biologie de synthèse permettraient de recréer le virus. Ensuite, une dissémination à partir des souches conservées dans les deux laboratoires cités plus haut constitue toujours un risque, que celle-ci soit accidentelle ou relevant d'un projet bioterroriste n'est pas à écarter tout comme le phénomène de mutation du virus qui rend également plausible l'hypothèse d'une réémergence naturelle. Pourtant la population de moins de trente-cinq ans en France n'est pas protégée, soit 25 millions de personnes environ et la perte progressive de l'immunité vaccinale des populations nées depuis l'arrêt de la vaccination fait craindre des possibilités de dissémination. En 2012, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) a émis un avis portant sur la révision du plan variole recommandant notamment de procéder à la vaccination des intervenants dits de première ligne : personnels de santé, et les militaires engagées en opération extérieure (OPEX), à travers des vaccins non répliatifs de troisième génération. En cas d'épidémie, les professionnels des infrastructures sanitaires susceptibles d'intervenir contre des cas de variole, devraient être les premiers à être vaccinés afin d'éviter tout risque de contamination et de propagation. En dehors du plan mis en place par le service de santé des armées à l'issue des réunions interministérielles sur la question qui ont eu lieu de novembre 2013 à décembre 2015, elle lui demande dans quelle mesure elle compte suivre les recommandations des experts du HCSP s'agissant de la protection des hôpitaux.

Certificat de décès et permanence des soins

22353. – 16 juin 2016. – M. Jean Pierre Vogel rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 20788 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Certificat de décès et permanence des soins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Situation des agriculteurs dans le Haut-Rhin et conditions climatiques

22267. – 16 juin 2016. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des agriculteurs du Haut-Rhin qui subissent depuis plusieurs mois des conditions climatiques difficiles, caractérisées par d'importantes intempéries. On estime à 30 000 hectares la surface agricole impactée par le mauvais temps. Ces conditions climatiques ont pour effet de retarder certaines cultures ce qui obligera certains exploitants à opter pour d'autres variétés de culture. Cette situation impacte également les éleveurs qui connaissent déjà, depuis un an, une grave crise. En effet, la qualité des pâturages est affectée, ce qui poussera les éleveurs à trouver des alternatives pour l'alimentation de leurs bêtes, alors que leurs exploitations sont déjà difficilement rentables. En conséquence, elle lui demande quels sont les moyens que l'État entend mettre en œuvre pour aider les agriculteurs à faire face à ce nouveau coup dur.

Droits à la retraite des vétérinaires

22279. – 16 juin 2016. – M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur le dossier concernant la reconnaissance des droits à la retraite pour les vétérinaires ayant participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties sur le territoire national en tant que collaborateurs occasionnels du service public du ministère de l'agriculture. Après des années de procédures, le Conseil d'État a reconnu la responsabilité entière de l'État. Il semble que l'administration ne traite pas ces dossiers litigieux dans un délai raisonnable pour des raisons budgétaires et que, d'autre part, dans les cas litigieux, le recours à une assiette forfaitaire serait retenu. Il souhaiterait connaître ses intentions pour clôturer dans les meilleurs délais ce contentieux qui n'a que trop duré et les instructions actuellement données à ses services dans la résolution des dossiers en suspens.

Dispositions réglementaires et européennes en cas d'encéphalite spongiforme bovine

22280. – 16 juin 2016. – M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes rencontrés par la boucherie de détail au regard des obligations liées à la détection d'un seul cas de vache folle dans le département des Ardennes. Les contraintes définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) apparaissent ne plus correspondre à la réalité du risque notamment en raison des coûts importants : isoler les carcasses, prévoir des outils identifiés et réservés au retrait des vertèbres, désosser par séquence des muscles attenants à la colonne vertébrale, déposer les os de la colonne dans un bac identifié, traiter la planche et prélever des esquilles d'os à mettre dans un bac dédié, nettoyer et désinfecter les outils, la planche et le bac, et prendre en charge les frais d'équarrissage. Il lui demande si ces règles ne mériteraient pas d'être assouplies et s'il pourrait intervenir au niveau européen sur ce point, et d'autre part, de bien vouloir fixer des limites aux tarifs des équarrisseurs.

Crise de la filière laitière

22331. – 16 juin 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la crise de la filière laitière. En effet, les cours du lait ne cessent de baisser. Les prix payés aux producteurs dans l'Union européenne, étaient, en moyenne, de 28,4 centimes par kilogramme au mois de mars 2016 et de 27,7 centimes au mois d'avril, la baisse étant de 11,5 % sur un an. Cette situation résulte en grande partie d'une production très importante, la collecte ayant encore augmenté de 5,6 % au premier trimestre 2016 dans l'Union européenne : certains pays peinent à maîtriser leur production, malgré l'entrée en vigueur de l'article 222 de l'organisation commune des marchés qui permet aux organisations de producteurs de déroger au droit à la concurrence pour réduire, de façon volontaire, l'offre de lait. À cela s'ajoutent la réduction de la demande chinoise et les effets de l'embargo russe sur les produits agricoles européens. L'intervention publique constitue donc aujourd'hui le principal débouché et le plafond d'intervention pour les achats publics de lait en poudre, que la Commission européenne avait doublé et porté à 218 000 tonnes en avril 2016 est déjà dépassé. Certes, on peut constater une amélioration des échanges mondiaux avec une augmentation des exportations de produits laitiers (comme le beurre et le fromage) au début 2016. Cependant, ce contexte commercial légèrement favorable ne permet pas d'améliorer la situation des producteurs laitiers, qui

subissent cette crise depuis de nombreux mois. La filière laitière occupe pourtant une place centrale dans l'agriculture de certaines régions, comme c'est le cas dans le département du Pas-de-Calais. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour soutenir la filière laitière.

Collecte des colonnes vertébrales des bovins pour les artisans bouchers-charcutiers-traiteurs de l'Isère

22338. – 16 juin 2016. – Mme **Éliane Giraud** interroge M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'organisation et du coût de la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois pour les artisans bouchers-charcutiers-traiteurs de l'Isère. En effet, depuis 1996 et à cause de l'apparition des premiers cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB), ces professionnels ont l'obligation de collecter et de faire éliminer, à leur charge, les colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois, classées à risque spécifiées (MRS). Cette obligation et le protocole de retrait et d'élimination des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois ont pris fin en août 2015 puisque la France était, à ce stade, reconnue comme pays à risque négligeable au regard de l'ESB. La détection d'un nouveau cas d'ESB, le 7 mars 2016 dans le département des Ardennes, a fait perdre à la France ce statut de pays à risque négligeable. Ceci a eu pour conséquence de remettre en place la procédure de retrait des colonnes vertébrales des animaux commercialisés par ces professionnels ainsi que l'élimination de ces matières par la filière agréée de l'équarrissage, jusqu'en 2022. Sans remettre en cause l'application de ce principe de précaution, il apparaît que deux problèmes sont posés à la suite de la parution de l'instruction technique de la direction générale de l'alimentation. Premièrement, les services de collecte et d'élimination font preuve d'une réactivité moindre que celle de ces professions, ce qui oblige ces derniers à retirer et à stocker des MRS dans leurs entreprises. Bien que stockés en froid, ces produits créent un nombre conséquent de désagréments (manque de place, odeurs, etc.). En second lieu se pose la question du coût de cette collecte qui a connu une forte hausse ces dernières années. En 2015, celui-ci était de 68,96 euros hors taxes pour deux passages dans le mois. Il est, aujourd'hui, de 50 euros hors taxe par passage du fait de la situation d'urgence et du quasi-monopole des sociétés d'équarrissage, soit 100 euros hors taxe par mois, c'est-à-dire une augmentation de plus de 40 % par rapport à 2015 pour une prestation à tout point identique. Ne pouvant répercuter la totalité de ce coût sur le prix de vente de leur marchandise, ces professionnels déjà confrontés à une forte augmentation de leurs charges et devant en parallèle faire face à de nombreuses campagnes de dénigrement de leur profession (maltraitance des animaux de boucherie, risques pour la santé, etc.) se retrouvent dans une situation difficile. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en place face à ces différents problèmes pour une intervention dans des délais plus brefs des équarrisseurs dans la collecte des MRS et les possibles aides de l'État sur les coûts d'enlèvement des MRS pour répondre aux préoccupations de ces professionnels.

Distorsions de concurrence en agriculture

22350. – 16 juin 2016. – M. **Jean-Pierre Grand** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les distorsions de concurrence en agriculture. En peu de temps, bon nombre de produits phytosanitaires ont disparu du marché français suite au retrait de leur autorisation de mise sur le marché (AMM). Bien souvent aucune alternative efficace de lutte contre les ravageurs et maladies n'existe, ce qui n'est pas sans conséquence pour les agriculteurs et leurs cultures. Cette absence de solution intermédiaire impacte l'ensemble des agriculteurs et peut conduire sur le long terme à un recul, voire à une disparition de certaines productions. En parallèle, d'autres pays européens continuent à utiliser ces produits interdits en France pour leur dangerosité pour l'homme et l'environnement. Ces productions étrangères sont ensuite transportées et commercialisées en toute légalité en France, provoquant une concurrence déloyale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour harmoniser les réglementations européennes, pour stopper les retraits d'AMM sans garantie de produits alternatifs compensatoires, pour indemniser les producteurs impactés par les retraits et pour s'assurer de la bonne application des clauses de sauvegarde mises en place par la France.

AIDE AUX VICTIMES

Durée de traitement des dossiers de pensions des victimes d'actes de terrorisme

22317. – 16 juin 2016. – M. **Roger Madec** attire l'attention de Mme la **secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'aide aux victimes** sur le traitement des dossiers de demande de pension des victimes des actes de terrorisme du 13 novembre 2015. En effet, la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions

relatives à la sécurité sociale et à la santé les autorise à bénéficier du statut de victimes de guerre, ce qui a comme conséquence de leur ouvrir des droits aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. À ce jour, de nombreux dossiers de demandes de pension ont été déposés auprès de la sous-direction des pensions (SDP). L'engagement pris par le ministre de la défense en 2012 a permis de limiter à 180 jours la durée de traitement des demandes. En revanche, aujourd'hui, ces dossiers - que les personnels de la SDP devraient traiter prioritairement - seraient en retard de plusieurs mois pour l'instruction pour l'instruction médico-administrative. Par conséquent, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre, dans les délais, aux attentes des victimes ou de leurs ayants droit.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonds d'investissement local pour la transition énergétique

22300. – 16 juin 2016. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le processus d'attribution des subventions au titre du fonds d'investissement local pour la transition énergétique (FILTE). Ce fonds d'investissement de 500 millions d'euros a été mis en place en janvier 2016 pour soutenir la réalisation de projets liés à la transition énergétique (rénovation thermique, développement des énergies renouvelables, mise aux normes des équipements publics, mobilité...) dans les communes et intercommunalités. Par une circulaire du 15 janvier 2016, le Gouvernement a précisé que l'attribution et le montant des subventions au titre du FILTE devaient être décidés par les préfets de région. Si la circulaire mentionne le respect d'un plafonnement de ces subventions, il ne fixe aucun plancher de subvention pour les projets candidats. Or, le secrétariat général aux affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Normandie a décidé de fixer un plancher minimal de 150 000 euros pour déterminer l'éligibilité des projets à une subvention au titre du FILTE. Outre que ce plancher crée une inégalité de traitement entre les différentes régions, il a exclu un certain nombre de projets qui, s'ils étaient inférieurs à 150 000 euros, n'en étaient pas moins pertinents. Dans le département de l'Eure, ce type de projets représenterait ainsi environ 80 % de ceux recensés. Cette décision est donc regrettable pour les collectivités, mais aussi pour les petites entreprises locales qui auraient pu bénéficier des investissements générés par ce dispositif. En conséquence, il lui demande de l'informer des choix effectués dans les autres régions en termes de mise en place d'un plancher de dépense et des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

2618

Fusion d'établissements publics de coopération intercommunale et plan d'urbanisme

22302. – 16 juin 2016. – M. Patrick Chaize attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur une incohérence relevée dans la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), pour certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, qui fusionneront dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit qu'à compter du 27 mars 2017, toutes les communautés de communes qui ne le sont pas encore deviendront compétentes pour l'élaboration du PLUI, sauf si 25 % des communes représentant moins de 20 % de la population ont délibéré négativement dans un délai de trois mois précédant cette date. Ce dispositif démontre que les intercommunalités nouvelles effectives au 1^{er} janvier 2017, issues des fusions prévues par le SDCI, doivent se saisir de manière consensuelle et concertée de ce sujet. Pour des raisons locales, le SDCI de l'Ain permet à deux intercommunalités de fusionner au 1^{er} janvier 2018. Toutefois, selon les textes, la nouvelle intercommunalité aura nécessairement et de plein droit la compétence PLUI sans que ses communes membres ne puissent s'y opposer, d'où une forme d'incohérence. Aussi, dans un souci d'équité, il est indispensable que les intercommunalités qui se créeront postérieurement au 27 mars 2017 puissent prétendre aux mêmes conditions que celles qui fusionneront au 1^{er} janvier 2017. Un délai raisonnable offrant la possibilité d'une phase d'échanges et de concertation doit également leur être donné, pour travailler sur la démarche du PLUI. Compte tenu de l'importance que revêt ce document d'urbanisme pour les communes et territoires concernés, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les intercommunalités qui fusionneront ultérieurement au 27 mars 2017 bénéficient de règles adaptées de mise en œuvre des PLUI, à l'instar de celles qui sont prévues pour les intercommunalités qui se créeront au 1^{er} janvier 2017.

Électrification dans les zones rurales

22310. – 16 juin 2016. – M. Jean-Baptiste Lemoyne attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le financement des travaux d'électrification dans les zones rurales. En effet, depuis la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à la création des communes nouvelles, beaucoup d'anciennes communes rurales sont classées en communes urbaines. Or, ce changement de catégorie entraîne une baisse des subventions attribuées pour les travaux d'électrification, enjeu majeur pour le développement de ces municipalités. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière afin de garantir un accompagnement adéquat des territoires ruraux y compris lorsqu'ils s'organisent en communes nouvelles.

Prévention des risques d'inondation

22322. – 16 juin 2016. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales concernant la situation des barrages en Île-de-France. Aux mois de mai et juin 2016, l'Île-de-France a été le théâtre d'une crue qu'elle n'avait pas connue depuis plus de trente ans. Rien qu'à Paris, le niveau de la Seine est monté à plus de 6 mètres. Depuis la crue centennale de 1910 où l'eau avait atteint les 8 mètres, Paris et son bassin sont protégés par un système de quatre réservoirs. Il s'agit des lacs de la Marne, de l'Aube, de la Seine et de la Pannecière. Ces quatre ouvrages ont la capacité de retenir plus de 830 millions de mètres cubes d'eau. Ils ont pour objectif de prévenir en amont le risque d'inondation et d'assurer un débit constant des cours d'eau tout au long de l'année. Or, depuis quelques années, les quatre barrages sont remplis volontairement au printemps afin de prémunir la région du risque de sécheresse. Ainsi, à la veille des intempéries, les réservoirs étaient quasiment pleins. Depuis 2001, un projet de création d'un cinquième réservoir est prêt. Spécialement dédié aux intempéries, celui-ci resterait à son niveau le plus bas tout au long de l'année. De ce fait, en cas de nouvelles intempéries, il pourrait atténuer l'impact d'une nouvelle crue. Tandis que les climatologues prévoient une pluviométrie plus importante dans le nord du pays dans les années à venir, les travaux n'ont pour le moment toujours pas débuté. Les experts sont unanimes, Paris connaîtra une crue centennale comparable à celle de 1910. Un rapport de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) datant de 2013 évalue les coûts d'une telle catastrophe à 40 milliards d'euros de dégâts, sans compter la paralysie de l'économie française qu'elle entraînerait. En effet, 30 % du produit intérieur brut (PIB) est francilien. Aussi, au regard du risque probable de nouvelles inondations et face à ce constat, souhaite-t-il savoir quelle stratégie entend prendre le Gouvernement en matière de barrage afin d'éviter de revivre une pareille situation. Il lui demande si des dispositifs sont à l'ordre du jour afin d'accélérer la construction d'un cinquième réservoir.

2619

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE*Éviction de la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre*

22257. – 16 juin 2016. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'éviction de la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes (FNDIRP) du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Selon l'arrêté du 13 janvier 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, publié au *journal officiel* du 19 janvier 2016, la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes n'est plus membre du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre depuis le 1^{er} février 2016. Ce sont désormais non plus six mais trois membres au deuxième collège qui représenteront les conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée. La résistance et la déportation n'y auront plus leur place. Il lui demande les raisons de cette décision, l'âge ne pouvant être invoqué puisque les victimes du service du travail obligatoire, témoins de cette même période, y sont toujours représentés, et s'il entend remédier à cette mesure qui apparaît comme une injustice auprès des ressortissants issus de la résistance, de la déportation et de l'internement.

Anciens combattants supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France lors de la guerre d'Algérie

22308. – 16 juin 2016. – M. Alain Vasselle attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur les préoccupations exprimées par les anciens

combattants supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie qui ne peuvent prétendre à aucune mesure spécifique à leur engagement dans ce conflit. Il souligne que, jusqu'à présent, ces anciens combattants ne perçoivent pas l'allocation de reconnaissance. Ce bénéfice leur est en effet refusé par les pouvoirs publics qui arguent du fait d'un trop lourd coût financier, estimant à 9 000 le nombre de personnes concernées alors que la fédération nationale des rapatriés en compte 300. Il lui rappelle que la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 avait ouvert cette possibilité de reconnaissance aux supplétifs qui en avaient fait la demande entre le 5 février et le 19 décembre 2013. Le refus des pouvoirs publics a conduit à l'introduction d'un recours contentieux non jugé définitivement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour réévaluer le nombre de dossiers concernés et leur permettre de percevoir cette allocation au nom des actions engagées pour la France.

BUDGET

Pérennisation du financement du passe navigo

22272. – 16 juin 2016. – M. Hervé Marseille attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la pérennisation du financement du passe navigo par l'État pour 2017 et les années suivantes. Depuis septembre 2015, le tarif du passe navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l'Île-de-France pour 70 € mensuels. Cette mesure, généreuse et opportune à quelques semaines des élections, n'était, en réalité, pas financée dans le budget de la région Île-de-France. Le coût de cette mesure est de 300 millions d'euros par an. Pour 2016, au prix d'économies majeures entreprises par le conseil régional et d'une solution d'appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente du conseil régional et le Premier ministre, les 300 millions d'euros ont été compensés. Le Premier ministre s'est engagé à trouver une solution pérenne pour l'avenir. Toutefois, rien n'est garanti pour 2017 et la question des 300 millions manquants laissés par la mandature 2010-2015 du conseil régional d'Île-de-France va se poser. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures, conformément aux engagements du Gouvernement, il compte mettre en œuvre pour compenser la perte de 300 millions d'euros par an du passe navigo à tarif unique en 2017 et les années suivantes.

2620

Communes rurales et patrimoine classé

22311. – 16 juin 2016. – M. Jean-Baptiste Lemoyne attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les difficultés rencontrées par les communes bénéficiant d'un fort patrimoine immobilier classé monument historique, comme la commune de Vézelay, dans l'Yonne. En effet, ces communes doivent entreprendre des travaux de restauration et d'entretien qui représentent souvent des sommes importantes. Alors que si, pour les 20 % de taxe sur la valeur ajoutée dont elles doivent s'acquitter, les communes sont éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), elles ne le sont pas intégralement et le reste à charge de 4,6 % pèse souvent lourdement sur les budgets des municipalités. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les règles prévalant afin d'aider les communes dans leurs démarches de conservation de notre patrimoine.

Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules diesel

22315. – 16 juin 2016. – M. Jean-Baptiste Lemoyne attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la différence des régimes de droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqués aux véhicules équipés de moteurs diesel et ceux équipés de moteurs essence. En effet, la fiscalité actuelle est très favorable à l'achat d'un véhicule de type diesel. Ainsi, les entreprises peuvent récupérer 80 % ou 100 % de la TVA, selon la nature du véhicule, lors de l'achat d'un véhicule à moteur diesel neuf. Une évolution de la législation permettrait non seulement de réduire l'écart du coût de l'énergie mais inciterait également les entreprises à investir dans les véhicules essences qui émettent moins d'oxydes d'azote (Nox). Cette mesure n'aurait pas nécessairement un impact négatif en matière de finances publiques puisque la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) est plus importante pour l'essence que pour le gazole. Une telle mesure d'alignement s'inscrirait dans la politique générale de rapprochement de la fiscalité sur l'essence et le diesel qu'a initiée le Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Réforme de l'indemnité de conseil versé aux trésoriers des collectivités locales

22345. – 16 juin 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la réforme de l'indemnité de conseil versée aux trésoriers des collectivités locales. L'article 97 de loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'État. Les conditions d'octroi de ces indemnités sont précisées par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990. Ainsi, les comptables du Trésor sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, outre les prestations obligatoires résultant de leur fonction de comptable principal, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la commune ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « indemnité de conseil » qui fait l'objet d'une délibération de l'organe délibérant. Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération et peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable, dans la limite d'un montant plafonné au traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique. Les conditions d'octroi de cette indemnité semblent devoir être aujourd'hui modernisées. Dans un souci de simplification et de transparence, il conviendrait de réformer ce système par la création d'une participation obligatoire et calibrée sur la base d'un barème défini. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier les arrêtés précités.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Accords locaux pris en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales*

22256. – 16 juin 2016. – M. Dominique de Legge attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur les conditions de conclusion des accords locaux pris en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), il est fréquent, lors de l'intégration de nouvelles communes, que les accords locaux de gouvernance des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soient remis en question pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-2 du CGCT issues de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Ainsi, l'adhésion d'une commune, ou tout renouvellement de l'assemblée délibérante d'une commune membre de l'EPCI, conduit à modifier la représentation des communes. Par dérogation aux règles de droit commun, les communautés de communes et d'agglomération peuvent définir un « accord local » ; à défaut, l'ensemble des EPCI peuvent définir un « mini-accord local », permettant de majorer le nombre de conseillers communautaires de 25 ou 10 %. L'une des conditions de ces règles dérogatoires au droit commun est que « la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres ». La question porte sur les conditions de répartition de ces sièges complémentaires, notamment sur les conditions d'application du seuil de 20 %. Dans sa décision n° 2015-711 DC du 5 mars 2015, le Conseil constitutionnel semble avoir interprété de façon précise cette condition en la déclarant conforme à la Constitution. Lors de l'examen de la nouvelle rédaction de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, il a réaffirmé sa position sur la conformité d'une répartition globale des sièges dérogatoire avec la règle de proportionnalité à la population dès lors que, sauf exception, cette attribution ne se traduit pas par des « écarts de sièges supérieurs à 20 % de l'écart à la moyenne ». Toutefois, dans certains cas, le contrôle de la légalité interprète cet article en indiquant que les dispositions relatives aux « accords locaux » ou aux « mini-accords locaux » s'appliquent non pas au nombre global de sièges, mais exclusivement au nombre de sièges complémentaires issus de la répartition initiale. Cette disposition n'est pas explicitement prévue par le texte. Elle ne semble pas non plus avoir été envisagée par le Conseil constitutionnel qui fonde toute son analyse sur le respect d'un écart à la moyenne de 20 % par rapport à la répartition de droit commun. Cette lecture empêche de réduire le nombre de sièges de certaines communes par rapport à la répartition de droit commun et rend donc difficile voire impossible la conclusion de tout accord local. En outre cette position ne semble pas appliquée de façon homogène et peut conduire à fragiliser des accords locaux nouvellement votés par les assemblées délibérantes d'EPCI, engendrant des contentieux. Il ressort que deux interprétations des textes sont possibles : soit on considère que seuls les sièges supplémentaires (10 % dans les

métropoles et 25 % dans les agglomérations) qui résultent de l'accord local sont répartis entre les communes, soit on considère que la répartition des sièges issue de l'accord local porte sur l'ensemble des sièges, dès lors que toutes les autres conditions sont satisfaites. Il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser sa position et les dispositions qu'il entend prendre pour assurer une interprétation uniforme sur l'ensemble du territoire.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Déséquilibres dans la distribution des produits alimentaires

22259. – 16 juin 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les circuits de distribution des produits alimentaires, du producteur au consommateur. Lors de sa séance du 11 mai 2016, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a adopté un avis et un rapport les concernant, s'alarmant d'un modèle dominant en crise, marqué par la prééminence de la grande distribution et des groupes industriels. Les grandes enseignes assurent ainsi plus de 70 % de l'approvisionnement alimentaire en France et poursuivent leur concentration par leur récent regroupement en quatre centrales d'achat. Leurs fournisseurs sont pour 98 % des petites, moyennes et très petites entreprises (PME et TPE), disséminées sur tout le territoire national, soit plus de 16 200 sociétés. Le CESE déplore que la guerre des prix « déséquilibre la chaîne de valeurs, fragilise tous les acteurs économiques, sape la cohésion sociale et génère défiance et suspicion ». C'est pourquoi il lui demande si elle compte inspirer son action des préconisations du CESE, qui plaide pour un meilleur équilibre des négociations commerciales, le développement des circuits de proximité par la territorialisation et le renforcement de l'information et de la sensibilisation du consommateur quant aux impacts de ses choix.

Inquiétudes des producteurs fermiers quant à l'étiquetage des denrées alimentaires

22334. – 16 juin 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes des producteurs fermiers concernant l'application du règlement européen n° 1169 /2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit règlement INCO. La déclaration nutritionnelle est rendue obligatoire à compter du 13 décembre 2016. Le législateur européen a prévu en son annexe V une série de dérogations visant notamment « les denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement le consommateur final ». Il a également, pris en compte le fait qu'il est difficile et inadapté d'obliger les producteurs fermiers à apposer une déclaration nutritionnelle sur leurs produits en raison de la variabilité des matières premières en fonction des saisons et des années. Le coût d'analyse est également trop élevé au regard du volume des produits commercialisés et la table de déclaration nutritionnelle disponible est construite pour des produits génériques ne correspondant pas aux productions artisanales. Or, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en charge de l'application de ce règlement européen, semble avoir une position très différente du législateur européen concernant cette dérogation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant au champ d'application de la dérogation.

Disparition des commerces de proximité et indépendants dans les centres-villes

22346. – 16 juin 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la disparition des commerces de proximité et indépendants dans les centres-villes. En concurrence avec les centres commerciaux situés en périphérie des grandes villes, ces commerces rencontrent de nombreuses difficultés notamment en termes d'accessibilité, de signalétique commerciale et de prix des baux commerciaux. La politique commerciale des grands groupes crée des disparités telles que les commerces indépendants ne peuvent plus suivre et survivre. Aussi, il lui demande de bien vouloir les mesures qu'elle entend prendre pour rétablir un équilibre primordial à la sauvegarde et l'attractivité des centres-villes.

Qualification professionnelle et projet de loi sur les nouvelles opportunités économiques

22354. – 16 juin 2016. – M. Jean Pierre Vogel rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire les termes de sa question n° 19549 posée le 07/01/2016 sous le titre : "Qualification professionnelle et projet de loi sur les nouvelles opportunités économiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Accueil des touristes dans les stations balnéaires

22262. – 16 juin 2016. – M. David Rachline interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la difficulté initiée par le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, afférent aux concessions de plages naturelles et artificielles en Méditerranée. En effet, ce texte ne distingue aucunement les diverses façades maritimes françaises, ni les besoins spécifiques, tant des usagers que des communes, selon la situation géographique et la fréquentation touristique. Or, la réduction drastique, sans motivation pertinente, de l'occupation du domaine public maritime, en combinant les quatre critères retenus pour l'attribution des sous-concessions par les communes (par commune, par plage, selon le linéaire et la surface) entraîne une occupation de souvent moins de 10 % pour les plages naturelles (sachant que la circulaire de 1972 prévoyait quant à elle, à l'époque, une occupation de 30 %, pour correspondre justement à la fréquentation touristique de l'époque, et aux obligations du service public des bains de mer dont les exploitants sont chargés). En effet, les exploitants se doivent, en qualité de délégataires de service public, d'assurer à ce titre la sécurité des baignades, et les activités annexes de type location de matelas-parasols et restauration, nécessaires pour l'exécution de ce service public balnéaire, selon les besoins des usagers. L'application stricte de ce texte, pour des plages connues depuis le début du siècle, « à haute fréquentation touristique », va entraîner la suppression de nombres d'établissements, souvent emblématiques, dans les communes littorales, (Cannes, Nice, Antibes, et Ramatuelle notamment), la perte d'emplois, la destruction d'une profession qualifiée de l'économie balnéaire, et une désaffection du public français et étranger. En outre, certaines interdictions (pas d'organisation de mariages ou de soirées, pas de diffusion de musique hors musique d'ambiance, etc.) limite le potentiel économique de ces établissements, ce qui a des répercussions en matière d'emplois. Il lui demande d'expliquer la raison pour laquelle, dans la situation économique actuelle, est maintenue une réduction drastique de cette activité économique de qualité, essentielle pour l'attractivité du littoral méditerranéen, et quelles sont les actions qu'il entend mettre en œuvre pour enfin adapter l'occupation par le délégataire dans les stations balnéaires méditerranéennes à haute fréquentation touristique.

2623

CULTURE ET COMMUNICATION

Financement pérenne de Chalon dans la rue suite au désengagement de la municipalité

22251. – 16 juin 2016. – M. Jérôme Durain attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'avenir du Centre national des arts de la rue (CNAR) de Chalon-sur-Saône et de son label, sans lesquels la viabilité du festival Chalon dans la rue mais également le soutien à la création et aux artistes en résidence seraient remis en cause. En 2015 et 2016, le maire de Chalon-sur-Saône a fait le choix de réduire considérablement (- 460 000 euros en 2 ans) la participation de la ville au fonctionnement de la structure contraignant le CNAR et le festival Chalon dans la rue à revoir le nombre de compagnies et de représentations à la baisse pour ces deux éditions. Plus généralement, le CNAR, le festival Chalon dans la rue, les salariés de la structure et les artistes en résidence risquent d'être impactés à très court terme, le budget 2016 ayant été établi pour seulement six mois. Aussi, souhaite-t-il savoir si l'État a prévu des mesures pour assurer un financement pérenne de la structure, si oui lesquelles et s'il se réengagera dans le cadre du renouvellement de la convention triennale 2016-2018 qui devra être signée prochainement.

Défaillance du guichet unique du spectacle occasionnel

22282. – 16 juin 2016. – M. Michel Raison attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le fonctionnement du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO). De nombreuses

associations culturelles sont amenées à avoir une activité ponctuelle d'entrepreneur de spectacle et embauchent dans ce cadre des artistes et techniciens du spectacle vivant. Le GUSO permet alors à ces dernières de satisfaire à leurs obligations déclaratives (circulaire ministérielle n° DSS/5C/DMTS/2009/252 du 5 août 2009 prévoyant cette obligation). Or, le monde associatif et ses bénévoles se heurtent à la complexité du système, les décourageant à la hauteur des dysfonctionnements et des incompréhensions qu'ils rencontrent. En ce sens, un rapport remis par le député Jean-Patrick GILLE en 2015 pointe ces difficultés et recommande « de régler la question du pilotage du GUSO pour garantir et améliorer son fonctionnement ». C'est pourquoi, il demande au Gouvernement quelles pistes de réflexion sont envisagées pour réformer le GUSO afin de faciliter les actions associatives et donc enrayer ce frein à l'activité et au développement culturel de notre pays.

DÉFENSE

Position de la France par rapport à la disparition d'un opposant tchadien

22283. – 16 juin 2016. – M. Gaëtan Gorce souhaiterait connaître le point de vue exact de M. le ministre de la défense quant à la suite à donner au dossier de la disparition de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, opposant tchadien probablement arrêté par la garde présidentielle tchadienne le 3 février 2008. Lors d'une audition en date du 3 février 2016 devant la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, il avait précisé à la représentation nationale : « La procédure judiciaire suit son cours, je ne peux la commenter ; je ne l'ai donc pas évoquée avec le président Déby. » S'il convient de rappeler que c'est à l'initiative de la famille qu'une instruction a été ouverte à Paris en 2013, celle-ci n'a été engagée qu'en raison de la passivité des autorités tchadiennes et ceci malgré les engagements pris devant la communauté internationale. Il souhaite savoir s'il faut comprendre sa déclaration comme exprimant une position nouvelle de la France dont les représentants ont toujours prétendu, devant le Parlement, que ce dossier était régulièrement évoqué avec les autorités tchadiennes, à l'instar des déclarations effectuées à la presse par le président de la République française lors de son dernier voyage officiel au Tchad en 2014. Il est utile de préciser que ces déclarations ont été faites postérieurement à la désignation à Paris d'un juge d'instruction.

2624

Restriction du développement de l'énergie éolienne due à la présence de radars militaires

22323. – 16 juin 2016. – M. Jacques Genest attire l'attention de M. le ministre de la défense au sujet de la restriction du développement de l'énergie éolienne due à la présence de radars militaires. L'application du décret prévu par l'article 141 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte implique un durcissement des règles concernant l'implantation des éoliennes en zone couverte par des radars militaires. Ce décret, modifiant l'étendue du rayon de protection de 30 km autour des radars militaires à 60 km, a pour conséquence de faire passer 74 % du territoire français, au lieu de 47,1 % précédemment, en zone de contrainte militaire relative aux éoliennes. Or, cette même loi prévoit un objectif de 40 % d'énergies renouvelables dans le « mix » électrique à l'horizon 2030. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de concilier ces deux objectifs, le développement de l'énergie éolienne et l'extension des zones de présence de radars militaires, et, dans le cas où ce serait impossible, savoir quel objectif sera défini comme prioritaire.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Réutilisation des informations contenues dans les publications liées aux obligations légales des entreprises

22309. – 16 juin 2016. – Mme Isabelle Debré appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les conditions de réutilisation des informations relatives aux entreprises issues de la publicité légale. Les annonces légales ont par nature vocation à informer le public sur le statut juridique des sociétés, l'identité des dirigeants, la répartition du capital social ou encore la solvabilité de ces dernières. Centralisées notamment par l'institut national de la statistique et des études économiques et l'Institut national de la propriété industrielle qui en assurent la diffusion par le biais de licences, ces informations sont considérées comme des données publiques. Elles font toutefois l'objet d'un certain nombre de restrictions dans le cadre de leur réutilisation, l'identification des dirigeants sociaux pouvant notamment être occultée eu égard à son caractère personnel. Or, à l'exception de l'adresse des dirigeants sociaux et autres personnes ayant le pouvoir d'engager la société, il apparaît judicieux d'autoriser la réutilisation des informations permettant leur identification, dans une

logique de transparence de la vie économique. Cette évolution étant de nature à renforcer la confiance entre partenaires économiques, clients et fournisseurs, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre sur ce point précis afin de conforter les relations d'affaires entre professionnels.

Avenir des pôles de compétitivité

22325. – 16 juin 2016. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les craintes des pôles de compétitivité quant à leur avenir. La nouvelle évaluation dont ces pôles font l'objet est d'une importance stratégique et semble devoir conditionner les financements de l'État. Certains pôles craignent donc un abandon du dispositif d'accompagnement. Ce sont pourtant des acteurs majeurs du développement économique de nos territoires, à l'instar du pôle « transports terrestres promotion » (TTP-I-trans), dont le siège est situé dans le Hainaut en région Nord-Pas-de-Calais-Picardie mais dont le champ d'intervention concerne l'ensemble du territoire national. De dimension mondiale, ce pôle est aussi le seul à disposer, dans la région, d'une représentativité complète des acteurs de la filière ferroviaire, qu'ils soient industriels ou académiques (laboratoires de recherche et établissements d'enseignement supérieur). L'effet levier de ses actions a été particulièrement considérable ces dix dernières années, années au cours desquelles les subventions publiques, qui lui ont été allouées pour un montant de 10 millions d'euros, ont généré plus de 600 millions d'euros de retombées économiques par l'innovation à travers des projets de recherche et développement ou des projets structurants. Aussi, elle lui demande s'il compte assurer le maintien du financement des pôles de compétitivité parmi lesquels le pôle I-Trans, qui a prouvé son efficacité.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Accompagnement financier des communes pour les nouveaux manuels scolaires

22266. – 16 juin 2016. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences financières pour les communes et les intercommunalités de l'achat des nouveaux manuels scolaires 2016. L'absence de concertation préalable pour l'achat des manuels scolaires crée un manque de visibilité sur les orientations décidées par le ministère pour les maires et les présidents de communauté de communes. Les fournitures scolaires individuelles, dont les manuels scolaires, restent la propriété exclusive des élèves des écoles publiques, ne relèvent pas du principe de gratuité de l'enseignement et donc n'entrent pas dans la catégorie des dépenses obligatoires de fonctionnement des communes et de leurs groupements. Dans un souci de justice sociale, les communes accompagnent financièrement les familles dans l'achat de ces fournitures. Le renouvellement irrégulier et incertain des programmes remet en cause l'accompagnement des communes dans l'achat des manuels scolaires. Sans visibilité, l'exigence budgétaire est contraignante. Si la définition des programmes est une compétence du ministère de l'éducation nationale, les maires regrettent de n'avoir aucune visibilité sur les renouvellements. Il lui demande à connaître les dispositifs d'accompagnement des incidences financières pour les communes de la réforme simultanée de l'ensemble des programmes scolaires de l'école primaire à la rentrée scolaire de 2016.

Indemnités de stage des élèves orthophonistes

22299. – 16 juin 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le financement des frais de stages des élèves orthophonistes. Les futurs orthophonistes doivent suivre une formation de cinq années comprenant plus de 2 000 heures de stages pratiques qu'ils peuvent effectuer dans différentes structures publiques ou privées. Aujourd'hui, du fait de la surcharge des lieux de stages et de la désertion des orthophonistes des hôpitaux et autres établissements de santé, les étudiants sont amenés à se déplacer davantage et donc à assumer des frais de transport parfois élevés. Diverses dispositions législatives ont amélioré la situation des étudiants stagiaires. Ainsi, selon l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, les stagiaires (auxiliaires médicaux) « peuvent bénéficier de l'indemnisation de contraintes liées à l'accomplissement de leurs stages, à l'exclusion de toute autre rémunération ou gratification ». Une disposition spécifique traite également de la situation des stagiaires de certains services de l'État : l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État dispose ainsi que tout « stagiaire peut prétendre à la prise en charge des frais de transport (billet de train, d'avion...) ainsi qu'à des indemnités de stage ». Toutefois, ces réglementations ne

sont pas appliquées de manière équitable sur l'ensemble du territoire. Regroupés au sein d'une association, les étudiants en orthophonie militent pour la reconnaissance universelle de leurs droits en tant que stagiaires. Il lui demande son avis sur cette problématique et les mesures qu'elle compte prendre.

Prise en charge des enfants en situation de handicap sur les temps extra-scolaires

22324. – 16 juin 2016. – M. Jean-François Husson attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de l'accueil des enfants en situation de handicap sur les temps extra-scolaires. La réforme des rythmes scolaires mise en place en septembre 2014 a imposé aux collectivités d'augmenter de trois heures leurs capacités d'accueil périscolaire. L'application de cette réforme impose aux communes de définir, en concertation avec les services de l'État (éducation nationale, direction départementale de la cohésion sociale), un projet éducatif territorial. Alors que les collectivités territoriales ont à leur charge l'organisation des activités périscolaires, il apparaît très souvent que les agents communaux chargés de ces activités n'ont pas reçu de formation spécifique pour la prise en charge des enfants en situation de handicap. Cette absence de solution perturbe de façon conséquente la vie des familles, au sein desquelles certains parents ne reprennent pas d'activité professionnelle pour être aux côtés de leur enfant porteur de handicap. Il rappelle que le Conseil d'État, dans une décision du 20 avril 2011, a confirmé la responsabilité financière de l'État dans l'organisation des activités périscolaires pour les enfants en situation de handicap. Il souhaite donc connaître les dispositions que l'État a prévues pour soutenir humainement et financièrement les collectivités territoriales dans l'accueil des enfants handicapés en dehors du temps scolaire, dans le respect de la décision du Conseil d'État du 20 avril 2011. Il souhaite également savoir quelles mesures sont prises pour aider les familles d'enfants handicapés mises en difficulté par l'accroissement des temps extra-scolaires.

Place de l'éducation physique et sportive dans le système éducatif

22356. – 16 juin 2016. – M. Jean-Paul Fournier rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 19407 posée le 24/12/2015 sous le titre : "Place de l'éducation physique et sportive dans le système éducatif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2626

Réforme de l'orthographe et défense de la langue française comme trésor national

22358. – 16 juin 2016. – M. Jean-Paul Fournier rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 20217 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Réforme de l'orthographe et défense de la langue française comme trésor national", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Encouragement des bonnes pratiques en matière d'écoconception des biens

22255. – 16 juin 2016. – M. Yannick Botrel appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les enjeux de la diffusion de bonnes pratiques en matière d'écoconception des biens. Depuis les années 1990, les théories de l'économie dite de la fonctionnalité préconisent de privilégier l'usage du bien plutôt que la propriété du bien : cela s'est traduit par l'essor de biens, notamment manufacturés, caractérisés par une durée de vie limitée et souvent inférieure à ce qu'elle pouvait être dans le passé. À l'opposé de cette logique, l'écoconception tend à devenir une préoccupation croissante. Cette notion renvoie à l'intégration du paramètre environnemental dans les méthodes de conception déjà existantes, notamment en matière d'emballages ou de durée de vie des produits. Cette logique est aujourd'hui en plein essor. Néanmoins, cette évolution aussi louable soit-elle l'amène à s'interroger sur deux facteurs limitant la diffusion de bonnes pratiques en matière d'écoconception. En tout premier lieu, sous les effets de la situation économique actuelle, les consommateurs sont davantage enclins à considérer leurs difficultés budgétaires immédiates plutôt qu'à mesurer leur empreinte écologique. De ce fait, ils s'orientent assez massivement vers des produits à faible coût mais peu durables. De plus, les évolutions de la structure familiale dans les pays développés entraînent de manière indirecte des évolutions qui doivent être prises en considération. Ainsi, le caractère davantage individualisé des modes de consommation a pour conséquence la multiplication des emballages, et donc

des déchets, et ne favorise pas la diffusion de bonnes pratiques en la matière. En définitive, il l'interroge sur les mesures qu'il serait possible de mettre en œuvre afin de concilier les attentes des consommateurs tout en favorisant l'essor de l'écoconception.

Cartographie des cours d'eau

22261. – 16 juin 2016. – **M. Jacques Grosperin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** à propos de la cartographie des cours d'eau, actuellement en cours d'élaboration sous la conduite des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM). Les premiers tracés laissent apparaître des dysfonctionnements importants aussi bien dans l'approche de la notion de continuité écologique que dans l'exécution des travaux de l'administration sur le terrain. Il semble en effet que de simples fossés soient désormais classés en cours d'eau en raison d'une définition extensive de la notion, excédant les exigences européennes. La multiplication des cours d'eau qui en résultera posera de nombreux problèmes (analyses, entretien etc.) et risque de susciter un contentieux important. Pour éviter ces conséquences désastreuses avant qu'elles ne se produisent, il lui demande s'il serait possible que le ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt décide d'un moratoire visant à arrêter provisoirement les cartographies en cours. La suspension de ces travaux permettrait alors d'établir avec justesse les règles de classement, de rectifier les erreurs déjà commises et de poursuivre ensuite ces travaux dans un esprit de concertation, en associant spécifiquement les forestiers à cette démarche.

Échange de parcelle

22263. – 16 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le fait que, depuis plusieurs années, la commune d'Ars-sur-Moselle a déposé auprès des services de la navigation qui dépendent de son ministère une demande d'échange de parcelle concernant des terrains situés à la périphérie d'un stade de football. Or malgré de nombreux rappels, les services en cause ne répondent pas. Face à cette carence, elle a été elle-même saisie par plusieurs courriers d'un parlementaire et, là encore, on a l'impression que le cabinet du ministre fait preuve d'une désinvolture tout à fait regrettable car il ne répond pas. La moindre des choses devrait être de respecter les communes et de répondre à un maire lorsqu'il formule une demande. Il lui demande donc dans quelles conditions elle envisage de répondre ou de faire répondre au sujet du problème sus-évoqué par un avis technique indiquant si l'échange du terrain en cause est techniquement possible et si oui, dans quelles conditions.

Perception de taxes sur les bénéficiaires d'un permis de construire

22301. – 16 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le fait que des taxes peuvent être perçues par les communes sur les personnes qui bénéficient d'un permis de construire. Le paiement s'effectue quand les travaux sont terminés. Or il arrive que les communes rencontrent alors des difficultés pour encaisser les taxes, notamment lorsqu'il s'agit de petits aménagements. De leur côté et compte tenu de leur charge de travail, les percepteurs abandonnent souvent les poursuites, ce qui pénalise les communes. Il lui demande donc s'il serait possible d'autoriser les communes à exiger une caution au moment du début des travaux.

Implantation d'éoliennes domestiques en milieu urbain

22304. – 16 juin 2016. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les problèmes posés par l'implantation d'éoliennes domestiques en milieu urbain. Une éolienne domestique correspond généralement à une puissance de 5 kilowatts, soit une hauteur de mât d'environ 30 mètres, bien que la puissance maximale autorisée soit de 36 kilowatts. Au regard de la réglementation, seules les éoliennes de plus de 12 mètres nécessitent un permis de construire. En dessous de cette hauteur, il n'y a pas de formalité administrative, sauf dans le cas des zones protégées où le dépôt d'une déclaration de travaux est obligatoire. En effet, il existe seulement des recommandations pour l'implantation de ce type d'éolienne : distance d'au moins la taille du mât entre les habitations et l'éolienne, demander l'accord des voisins dans un rayon de 500 mètres et une demande d'autorisation de travaux auprès de la mairie. Pourtant, les nuisances sonores et les effets stroboscopiques ne sont pas négligeables. Comment faire respecter ces recommandations ? De quels moyens le maire dispose-t-il pour

prévenir les conflits qui peuvent naître entre riverains ? Elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour garantir la préservation de l'environnement autour des éoliennes domestiques inférieures à 12 mètres.

Installation de panneaux photovoltaïques non exploités sur l'île de la Réunion

22337. – 16 juin 2016. – **Mme Chantal Jouanno** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la situation de plus de 2 000 investisseurs particuliers qui ont investi dans la construction de centrales photovoltaïques sur l'île de la Réunion, ayant pu envisager cet investissement avec une garantie potentielle de rachat de l'électricité à hauteur de 0,40 € par KWh. La publication du moratoire, par décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010, qui vise à enrayer tout effet spéculatif sur les demandes de raccordement auprès d'EDF, n'aurait, a priori, pas dû concerner les investisseurs susmentionnés, les demandes auprès d'EDF datant de novembre 2010. Alors que les perspectives de développement d'énergies renouvelables dans les territoires d'outre-mer sont considérables, le contentieux évoqué entrave réellement les capacités de production de panneaux photovoltaïques installés. Aussi lui demande-t-elle l'action que le Gouvernement entend mener pour mettre fin à ce conflit et pouvoir engager l'île de la Réunion sur la voie de l'autosuffisance énergétique.

Réglementation des enseignes publicitaires

22355. – 16 juin 2016. – **M. François-Noël Buffet** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 17444 posée le 23/07/2015 sous le titre : "Réglementation des enseignes publicitaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Respect de la réglementation sur la rémunération des assistantes maternelles

22318. – 16 juin 2016. – **M. Roger Madec** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur la rémunération des assistantes maternelles. En effet, les parents qui emploient une assistante maternelle peuvent bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant versée par la caisse d'allocations familiales (CAF). Celui-ci comprend une prise en charge partielle de la rémunération d'une assistante maternelle. Son montant varie selon le nombre d'enfants à charges, l'âge de l'enfant et les ressources des parents employeurs. Une convention tripartite signée entre les parents, l'assistante maternelle et la CAF précise les informations nécessaires à la bonne gestion du versement du CMG en tiers payant (le nombre d'heures d'accueil, le montant du salaire de l'assistante maternelle, les dates et montants versés par les parents employeurs et la CAF, les responsabilités de chaque partie). Bien que ce dispositif soit particulièrement encadré, il semble que certains parents employeurs peu scrupuleux ne respectent pas la réglementation et fassent de fausses déclarations entraînant pour l'assistante maternelle de graves désagréments. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures de contrôle sont envisagées pour pallier toute fraude dans ce domaine.

2628

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Contrôle des partis politiques

22252. – 16 juin 2016. – **M. David Rachline** demande à **M. le ministre des finances et des comptes publics** de lui préciser le nombre de partis ou groupements politiques soumis au contrôle de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui ont été l'objet d'un contrôle fiscal depuis l'institution de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique.

Surcoûts liés à l'insularité pour les collectivités territoriales

22332. – 16 juin 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les surcoûts induits par l'insularité, supportés par les collectivités territoriales. Les îles sont dans l'incapacité de mutualiser leurs services comme le font les collectivités territoriales continentales afin de minimiser leurs coûts et ce, en raison de la discontinuité territoriale. En outre, cette discontinuité territoriale induit des frais

supplémentaires obligatoires auxquels les collectivités continentales ne sont pas confrontées : prix du transport maritime ou aérien, temps de déplacement, hébergement des personnels etc. Certaines îles se sont rapprochées d'intercommunalités continentales lorsque leur proximité géographique le permettait et ont ainsi pu mutualiser certains moyens. C'est le cas par exemple de l'île d'Arz et de l'île aux Moines dans le golfe du Morbihan qui font partie de l'intercommunalité de la communauté d'agglomération de Vannes, Vannes aggro. Les différentes communes de Belle-Île forment une communauté de communes. Mais pour certaines îles éloignées du continent, ces solutions ne sont pas envisageables. C'est notamment le cas de l'île d'Yeu, située à 18 kilomètres du continent. Une expertise menée pour le compte de l'association des îles du Ponant qui regroupe une quinzaine d'îles de la façade atlantique, a chiffré pour ses seuls membres le surcoût à 4 millions d'euros par an. Par ailleurs, les charges insulaires ne sont pas prises en compte dans les formules de péréquation de la dotation globale de fonctionnement en vigueur en 2016 conduisant à une réduction des ressources pour ces collectivités insulaires. Il demande donc quelles mesures concrètes vont être prises pour intégrer le surcoût insulaire dans l'enveloppe des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales concernées par ces problématiques.

Pratiques de vente d'assurances vie

22341. – 16 juin 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur certaines pratiques de vente d'assurances vie. En effet, de plus en plus d'épargnants ont été victimes, au cours de ces dernières années et de ces derniers mois, des méthodes abusives et parfois à la limite de la légalité employées par certaines sociétés de courtage spécialisée dans la vente d'assurances vie. S'appuyant sur un système de démarchage relativement agressif des clients, ces sociétés parviennent à vendre à des particuliers modestes des produits financiers extrêmement risqués et volatils, aux frais de souscription et de gestion exorbitants. Alors qu'ils pensaient avoir souscrit des contrats sécurisés (les risques leur ayant été passés sous silence), un grand nombre de ces petits épargnants a enregistré des pertes très importantes, allant de 30 % à 50 % du montant placé initialement. Aussi, compte tenu de l'ampleur des abus constatés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour prévenir et sanctionner ces pratiques trompeuses.

2629

Lutte contre les escroqueries au trading sur internet

22342. – 16 juin 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le risque important de contournement des dispositions qui sont envisagées pour lutter contre les « escroqueries au trading » sur internet. L'ampleur du phénomène - l'autorité des marchés financiers (AMF) a reçu plus de 12 000 plaintes sur le sujet en 2015, soit dix-huit fois plus que qu'en 2011 - nécessite en effet de prendre des mesures dont l'efficacité ne puisse être contestée. Or celle introduite dans le projet de loi n° 3623 (Assemblée nationale, XIV^e législature) relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, à savoir l'interdiction de la publicité en ligne sur certaines catégories de produits financiers de gré à gré comme les opérations de change à report tacite, les options binaires, les contrats de différence, ne semble pas satisfaire ce critère. En effet, les brokers peu scrupuleux, non respectueux des règles de déontologie de l'AMF et basés, pour l'essentiel, à Chypre, ne mentionnent quasiment jamais les produits visés par l'interdiction dans leurs publicités. Ils promettent plutôt des gains rapides d'argent ou des formations au trading. Ils ne seraient donc pas atteints par la mesure gouvernementale, alors qu'ils constituent la source première des plaintes reçues par l'AMF. Par ailleurs, les régies publicitaires ont souvent recours à des intermédiaires (des plateformes dites de native advertising et des places de marchés), ce qui complexifie encore davantage la possibilité d'un contrôle sur le contenu des publicités mises en ligne par les « bad brokers ». Il semble que seul un contrôle des annonceurs (et non du contenu) permettrait de protéger effectivement les consommateurs non avertis de telles arnaques. À ce titre, la publicité en ligne pour les produits financiers de gré à gré pourrait être totalement interdite, sauf pour les prestataires d'investissement qui ont fait la preuve de leur sérieux et respectent les règles déontologiques de l'AMF. Ceci permettrait à la fois de protéger les consommateurs et de ne pas porter atteinte aux acteurs qui ont toujours respecté les règles. Ces derniers pourraient figurer sur une « liste blanche » gérée par l'AMF. Le critère pour y figurer pourrait être la détention d'un agrément de négociation pour compte propre, agrément garantissant que le prestataire dispose des fonds suffisants pour porter le risque des contrats sur lesquels il s'engage. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour renforcer effectivement l'efficacité de la lutte contre les escroqueries au trading en ligne.

FONCTION PUBLIQUE

Évolution du statut des administrateurs territoriaux

22351. – 16 juin 2016. – M. **Alain Dufaut** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur l'évolution du statut des administrateurs territoriaux fixé par le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié. En effet, le décret n° 2015-983 du 31 juillet 2015 a modifié le statut des administrateurs civils de l'État notamment en ce qui concerne la création d'un huitième échelon terminal pour la hors classe en substitution de l'échelon spécial et en ce qui concerne les conditions d'accès au grade d'administrateur général. Au nom du principe de parité, ces dispositions sont généralement transposées aux administrateurs territoriaux. Il lui demande donc à quelle date elle envisage de publier un texte modifiant, en ce sens, le statut des administrateurs territoriaux.

INTÉRIEUR

Instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes

22275. – 16 juin 2016. – M. **Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes. Les communes ayant un document d'urbanisme et faisant partie d'une communauté de moins de 10 000 habitants peuvent encore bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme. Il souhaite savoir si cette possibilité d'instruction assurée par l'État est limitée dans le temps.

Transfert des biens mobiliers des anciennes communes aux communes nouvelles

22278. – 16 juin 2016. – M. **Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes nouvelles concernant l'obligation de publier auprès du service de publicité foncière territorialement compétent le transfert de propriété des biens mobiliers de la commune historique vers la commune nouvelle. Cette opération représente une charge de travail considérable. Il lui demande si une disposition réglementaire ou éventuellement législative si nécessaire ne devrait pas permettre un transfert systématique par la publication de nouveaux numéros SIREN (système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements) au service des publicités foncières entraînant de facto le transfert des biens.

Nuisances provoquées par un canon effaroucheur

22286. – 16 juin 2016. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un canon effaroucheur qui a été installé dans un champ pour dissuader les sangliers. Ce canon fonctionne à intervalles réguliers, de jour comme de nuit et crée des nuisances sonores gênantes pour les riverains. Il lui demande s'il existe une réglementation en la matière et le cas échéant, qui doit intervenir pour faire appliquer cette réglementation.

Contrôle technique obligatoire pour la vente des deux-roues motorisés

22290. – 16 juin 2016. – M. **Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'annonce faite par le Premier ministre le 2 octobre 2015 lors du conseil interministériel à la sécurité routière d'instaurer un contrôle technique obligatoire pour la vente des deux-roues motorisés d'ici fin 2017 afin de lutter contre la violence routière. Les associations de motards s'inquiètent de la mise en place de cette disposition considérant que l'efficacité des contrôles techniques pour la diminution des accidents de motocycles n'est pas démontrée par les études scientifiques menées dans les pays appliquant déjà cette mesure. Ces associations s'étonnent également du calendrier retenu compte tenu que la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE, prévoit la mise en œuvre de cette disposition à compter du 1^{er} janvier 2022. Par ailleurs, les États membres peuvent exclure de l'application de ladite directive les véhicules de catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³, lorsque l'État membre a mis en place des mesures alternatives de sécurité routière pour les véhicules à deux ou trois roues, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière, et en particulier sur la mise en œuvre de cette mesure.

Réaffectation des personnels de police et de gendarmerie sur les missions de service public et de sécurité

22316. – 16 juin 2016. – M. Roger Madec attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur des solutions qui permettraient de réaffecter les fonctionnaires de police et de gendarmerie sur leur cœur de métier : les missions de service public et de sécurité. Si cela semble être un objectif partagé, les solutions pour y parvenir font débat. Deux profonds changements de pratiques pourraient être étudiés. On pourrait tout d'abord accélérer le transfert des tâches indues ou périphériques à d'autres administrations afin de permettre aux fonctionnaires de retrouver le terrain : procurations électorales, surveillance statique, escorte des personnes mineures au sein des foyers, gardes de personnes détenues en secteur hospitalier... Le poids des missions périphériques est en effet pointé du doigt comme une des causes de la crise identitaire que traverse la police nationale et de la démotivation qui gagne parfois les personnels. Les actes effectués en garde à vue ou en audition libre pourraient donner lieu à des enregistrements sonores (notification des droits, auditions de la personne mise en cause et des éventuels témoins) ainsi qu'à l'établissement d'un procès-verbal de synthèse dans lequel figurerait notamment le résumé de chacune des auditions de la personne. Pour certaines infractions, la nouvelle procédure de l'enquête pénale pourrait se traduire par un gain de temps significatif pour les services enquêteurs. Par ailleurs, la contraventionnalisation de certains délits (conduite en état d'ivresse, sans permis ou sans assurance, occupation des halls d'immeubles...) permettrait de débarrasser la police et la gendarmerie de tâches périphériques et de la lourdeur des procédures qui les empêchent d'être sur le terrain. Il lui demande ce qu'il pense de ces propositions et quelles sont les siennes pour remettre les forces de sécurité sur le terrain.

Entretien des trottoirs et des caniveaux dans les communes

22328. – 16 juin 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes d'entretien des trottoirs et des caniveaux dans les communes. Dans le cas général et dans le cas spécifique du droit local d'Alsace-Moselle, il lui demande selon quelles modalités la commune peut demander aux riverains de se charger de leur déneigement, de leur balayage et éventuellement de leur désherbage.

Conditions de publicité préalables à la conclusion d'un bail emphytéotique administratif

22329. – 16 juin 2016. – Compte tenu de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser les conditions de publicité préalable au terme desquelles peut être conclu un bail emphytéotique administratif selon qu'il soit ou non assorti d'une convention non détachable d'exécution d'obligations de service public.

Situation des médecins étrangers établis en France

22335. – 16 juin 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des médecins étrangers établis en France et qui, travaillant sur le territoire national, sont placés sous le statut de stagiaire associé. Il rappelle que, face à l'aggravation de la pénurie de médecins qui frappe plus particulièrement certains établissements, le recours à ces praticiens étrangers - relevant de ce statut - est nécessaire afin de proposer des soins dans ces territoires et de leur permettre de parfaire leur formation. Le statut de stagiaire associé relève d'une convention de coopération internationale, prévue aux articles R. 6134-2 à 5 du code de la santé publique. En matière de droits de séjour, ces stagiaires sont placés sous les dispositions des articles R. 313-10-1 à 5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. À ce titre, les conventions établies ne peuvent dépasser la durée de vingt-quatre mois. Bien souvent, ces médecins font des allers-retours entre leur pays d'origine et la France, ces voyages s'effectuant le plus généralement, compte tenu des distances, sur des périodes supérieures à la durée d'un mois. Dès lors, il souhaite savoir s'il serait possible de stopper le décompte des mois dès lorsque ceux-ci sont passés à l'étranger, de sorte à rallonger la durée effective de la convention, au bénéfice des patients et dans l'intérêt de l'organisation des services.

Rétention des personnes fichées « S »

22357. – 16 juin 2016. – M. Jean-Paul Fournier rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 19552 posée le 07/01/2016 sous le titre : "Rétention des personnes fichées « S »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences financières de la fermeture de la centrale thermique d'Aramon

22359. – 16 juin 2016. – M. Jean-Paul Fournier rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 19118 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Conséquences financières de la fermeture de la centrale thermique d'Aramon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Usoirs

22360. – 16 juin 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans le département de la Moselle, les usoirs font partie du domaine public mais pas du domaine public routier. Il lui demande donc en vertu de quelle disposition et selon quelle modalité, le maire peut demander aux riverains de se charger du déneigement, du balayage ou éventuellement du fauchage des herbes.

JUSTICE

Situation du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan

22248. – 16 juin 2016. – M. Gérard César attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan. Le 17 décembre 2013, il avait interrogé lors d'une séance de questions orales au Sénat le garde des sceaux de l'époque sur le retrait du projet de reconstruction de ce centre pénitentiaire de la liste prioritaire du plan triennal 2013 – 2015 (voir le *Journal officiel* des débats du Sénat du 18 décembre 2013, p. 13099). Construit en 1967 pour accueillir plus de 450 détenus, il en accueillait plus de 700 à la fin 2013. Très vétuste, ce bâtiment n'offre plus aux détenus des conditions d'incarcération dignes, ni aux personnels pénitentiaires de bonnes conditions de travail. Plusieurs suicides de détenus, dont trois en 2015, ont eu lieu depuis sur le site. En 2010, face à une situation devenue inacceptable, le garde des sceaux avait décidé de fermer ce centre pour engager la construction d'un nouvel établissement sur le site existant. Dès cette période, la municipalité de Gradignan et le service « constructions » du ministère ont travaillé sur ce projet. En 2012, ce projet a été retiré des priorités. Il n'y a eu, depuis lors, que des travaux organisés au compte-gouttes concernant notamment une mise aux normes électriques partielle, la consolidation des cuisines et le désenfumage des cellules du quartier disciplinaire. Des problèmes importants d'hygiène, d'isolation et d'insalubrité s'ajoutent à ceux liés à la surpopulation. À l'automne 2014, un communiqué annonçait la reconstruction du centre pénitentiaire avec un début des travaux pour 2016 alors que rien n'était mentionné pour cet établissement dans la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Cette situation inacceptable, tant au niveau des conditions de détention des détenus que des conditions de travail des personnels pénitentiaires et des divers intervenants, ne peut plus durer. En dépit de la qualité du travail et de l'engagement de la direction, ainsi que de l'ensemble des personnels œuvrant sur le site, la mise en place de conditions satisfaisantes de réinsertion reste difficile et la situation particulièrement préoccupante. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'inscription de la reconstruction de la maison d'arrêt de Gradignan dans le cadre du contrat triennal 2015 – 2017 et de lui préciser si le début des travaux est bien prévu pour 2016.

Respect des règles d'urbanisme

22265. – 16 juin 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'importance du respect des règles d'urbanisme. Toutefois, encore faut-il que, lorsqu'un maire dresse un procès-verbal pour une infraction, les services de la justice engagent des poursuites. Compte tenu de la charge de travail des procureurs de la République, il s'avère malheureusement que, de plus en plus souvent, des délits graves en matière d'urbanisme ne sont pas poursuivis et fassent l'objet d'un classement vertical (cas de coupes d'arbres en zone urbaine dans un espace boisé classé, cas de constructions sans permis de construire...). Au moment où les exigences de l'État en matière de plans locaux d'urbanisme (PLU) deviennent de plus en plus pesantes pour les communes, il lui demande si, en contrepartie, il ne conviendrait pas d'être plus attentif à la poursuite des infractions, qui violent les dispositions d'urbanisme des PLU.

Situation du système pénitentiaire en Guyane

22288. – 16 juin 2016. – M. Antoine Karam appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation critique du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly en Guyane. Mercredi 1^{er} juin 2016, un détenu, muni d'une arme blanche artisanale, a pris en otage son compagnon de cellule durant une heure et demie. Ce détenu, qui réclamait un transfert d'établissement pénitentiaire, s'est finalement rendu à l'issue d'une

négociation efficacement menée par l'équipe de sécurité pénitentiaire. Cet événement n'est malheureusement pas isolé puisqu'en juin 2015, une mutinerie avait éclaté au sein de ce même établissement. 74 détenus avaient alors pris le contrôle d'un quartier de détention durant quelques heures, avant de négocier directement avec le procureur de la République. Si les contextes étaient différents, ces faits inquiétants sont révélateurs de la situation extrêmement tendue que connaît le centre pénitentiaire de Guyane. Depuis de longs mois, les syndicats de personnels ont alerté l'administration sur l'augmentation constante des actes d'agressions et sur la dégradation de leurs conditions de travail, conséquences directes du surencombrement patent de cet établissement. En effet, en outre-mer en général, et en Guyane en particulier, les chiffres du ministère sont éloquentes. Au niveau national, les maisons d'arrêt et les quartiers maisons d'arrêt des centres pénitentiaires ont un taux moyen de surpopulation de 139 %. Dans les outre-mer, le même taux atteint 147,6 % et grimpe à 164 % à Rémire-Montjoly (soit 510 détenus pour 310 places). Le constat est identique concernant la détention. Au niveau national, les maisons centrales, centres de détention et quartiers centres de détention ont un taux moyen d'occupation de 91 %, contre 113 % dans les outre-mer et 111,2 % en Guyane (soit 338 détenus pour 304 places). Tous les deux mois, le centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly accueille 40 détenus supplémentaires. Sur ces bases, l'effectif de la prison dépassera largement le millier de personnes d'ici la fin de l'année 2016. En pratique, c'est avec plus d'une centaine de matelas au sol que le personnel doit gérer la détention des détenus. Parallèlement, la Guyane doit faire face à deux phénomènes majeurs : d'une part, une croissance démographique exponentielle et, d'autre part, une question sécuritaire préoccupante avec des taux de délinquance et de criminalité largement supérieurs à la moyenne nationale. Dans un tel contexte, l'avenir du système pénitentiaire guyanais ne peut inspirer que l'inquiétude. Le respect des droits et de la dignité des personnes détenues mais aussi les conditions de travail des agents exigent d'apporter des solutions qui donnent un nouveau souffle à ce système au bord de l'asphyxie. Aussi lui demande-t-il si l'État envisage la création d'une nouvelle prison. À défaut, il l'interroge sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer les conditions de travail et de détention au sein de l'établissement de Rémire-Montjoly.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Recours contre le stationnement illégal des gens du voyage

22254. – 16 juin 2016. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les voies de recours contre le stationnement illégal des gens du voyage sur le territoire des communes. Actuellement, les communes peuvent soit demander une mise en demeure préfectorale, soit faire appel au juge civil ou administratif. Cependant, il ressort que certains représentants issus de la communauté des gens du voyage connaissant les textes et les procédures (particulièrement celles applicables aux expulsions en cas de terrain illégalement occupé) stationnent illégalement le temps que les procédures aboutissent et quittent les lieux lorsqu'ils savent les délais atteints, quitte à revenir un peu plus tard et imposer ainsi aux autorités compétentes d'avoir à introduire une nouvelle procédure d'expulsion, parfois longue et coûteuse. L'accès aux procédures d'expulsion pour installation sauvage pourrait être facilité par la création d'une procédure sur requête permettant aux communes d'y avoir accès directement, sans avoir à démontrer que la commune n'a pas été en capacité d'obtenir les identités des occupants. Cela pourrait également passer par une procédure de référé si une seconde occupation, dans un délai déterminé, devait générer de facto un trouble manifestement illicite. Il pourrait encore être envisagé, lorsqu'il est démontré qu'une seconde occupation serait le fait des mêmes personnes, de ne plus imposer l'application des délais normalement applicables en cas d'occupation illégale pour permettre une expulsion plus rapide. Face à ces situations qui engendrent parfois incompréhension et mécontentement de la part des habitants concernés, il lui demande si elle envisage des solutions qui répondraient à ces problématiques d'occupations illégales et récurrentes de terrain par des personnes issues de la communauté des gens du voyage, en prévoyant un raccourcissement des délais de procédure ou en facilitant l'accès aux procédures d'expulsion prévues par le code de procédure civile.

Inégalités d'accès à la propriété

22258. – 16 juin 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les difficultés que connaissent les ménages les plus modestes pour accéder à la propriété. Le numéro de mai 2016 des « Études & résultats » de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) porte un titre explicite autant que désolant : « Accès à la propriété : les inégalités s'accroissent depuis quarante ans ». En effet, depuis la fin des années 1980, l'accès à la propriété s'est détérioré pour les plus modestes, tandis qu'il s'est amélioré pour les plus aisés. Ainsi, en 1973, 34 % des jeunes ménages (25-44 ans) les

plus modestes étaient propriétaires ; en 2013, ils ne sont plus que 16 %. En revanche, les propriétaires les plus aisés de la même tranche d'âge sont passés de 43 à 66 %. L'analyse constate que les politiques du logement n'ont pas joué un rôle suffisant auprès des plus modestes : « bien qu'elles aient permis de soutenir globalement l'accès à la propriété, elles n'ont pas enrayer cette dynamique. Elles l'ont même, dans une certaine mesure, accentuée ». De surcroît, l'aide familiale, les donations et les héritages, renforcent encore les inégalités dues au niveau de revenu, à la capacité d'épargne et au contexte économique. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent enrayer cette hausse des inégalités d'accès à la propriété.

Couverture des risques par le dispositif « visale »

22320. – 16 juin 2016. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la couverture des risques effectivement couverts par le nouveau dispositif de visa pour le logement et l'emploi, dit « visale ». Plusieurs acteurs associatifs et de l'économie sociale et solidaire qui accompagnent des jeunes et des personnes en difficulté pour accéder à un logement, en particulier dans le parc privé, observent que des propriétaires prêts à louer dans des conditions raisonnables à ces publics très modeste retirent leurs offres lorsqu'ils constatent que les nouvelles garanties assurées par visale ne prennent plus en compte les éventuelles dégradations des biens constatées au départ du locataire, alors qu'elles étaient assurées auparavant. De surcroît, lorsqu'ils se tournent vers des assureurs privés, ils observent que le coût d'une assurance pour ce seul sujet des dégradations est comparable à celle de la garantie d'impayés de loyer, souvent proposée dans un dispositif global. Elle lui demande s'il ne serait pas plus judicieux d'élargir immédiatement la couverture visale à ces risques de dégradations. Plus largement, elle lui demande quand le Gouvernement compte mettre en place la garantie universelle des loyers votée par le Parlement dans le cadre de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 23-I).

Copropriétés à deux propriétaires

22330. – 16 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le fait qu'il existe de nombreuses copropriétés réunissant uniquement deux propriétaires. De ce fait, le partage égal des voix entre le copropriétaire majoritaire et l'autre copropriétaire peut entraîner un blocage des décisions du syndicat faute de réunir une majorité. Dès lors, si chaque copropriétaire peut effectuer librement des travaux sur les parties privatives, tout projet de travaux sur le gros œuvre affectant les parties communes est impossible. Il lui demande s'il est envisagé de faire évoluer la législation en la matière.

2634

NUMÉRIQUE

Définition des zones blanches et communes associées

22249. – 16 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique** sur le caractère excessivement restrictif de la définition des zones blanches en matière de téléphone portable. De plus, dans le cas de communes associées, l'administration ne prend en compte que la commune chef-lieu. Si celle-ci est desservie par le téléphone portable, elle considère que d'office la commune associée n'est pas en zone blanche. Or les communes associées sont souvent de petites localités situées à l'écart de la commune chef-lieu, et sont de ce fait, mal desservies par les services publics tels que le téléphone portable. Il lui demande donc s'il serait possible de revoir la liste des zones blanches en prenant en compte séparément le cas des communes associées et celui de leur commune chef-lieu.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Préoccupations des retraités et des personnes âgées

22344. – 16 juin 2016. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie** sur les attentes exprimées par les représentants des retraités et des personnes âgées. Les retraités et personnes âgées souhaitent que leurs représentants nationaux, régionaux et départementaux soient consultés afin de donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions les concernant. Ainsi, ils seront à même de proposer des mesures conformes à leurs intérêts matériels et moraux et de prendre des décisions « pour eux avec eux » et non pas « pour eux sans eux ». Ils sollicitent la possibilité pour leurs délégués d'être officiellement admis au sein des instances qui les concernent :

caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), agences régionales de santé (ARS), conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), centres communaux d'action sociale (CCAS), centres locaux d'information et de coordination (CLIC) etc. Ils estiment qu'il existe un risque réel d'affaiblissement de l'influence des associations de personnes âgées et de retraités, en raison de la modification de la composition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) appelés à remplacer les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA). Les représentants des retraités et des personnes âgées militent pour une organisation des travaux du CDCA permettant à la fois un travail commun aux personnes âgées et aux handicapées sur les sujets qui les concernent tous et pour un travail par section afin que les personnes âgées et les handicapés puissent faire valoir leurs propres préoccupations. Ils s'élèvent contre l'éviction des associations de personnes âgées de la conférence départementale des financeurs alors même que les retraités participent aux actions de prévention de la perte d'autonomie au travers du prélèvement de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment et de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre à leurs attentes.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Prestation de compensation du handicap et aidant familial

22352. – 16 juin 2016. – M. Jean Pierre Vogel rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion les termes de sa question n° 20088 posée le 18/02/2016 sous le titre : "Prestation de compensation du handicap et aidant familial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Route entre Saint-Georges et Ibigny en Moselle

22303. – 16 juin 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le fait que les travaux de mise à 2 X 2 voies de la RN4 entre Héming et Saint-Georges ont commencé. Parallèlement, le tronçon restant entre Saint-Georges et Gogney est l'objet d'études de finalisation. Pour le tracé de cette section, une solution satisfaisante avait été proposée en 2006 par les services de l'État ; celui-ci est d'ailleurs propriétaire d'une partie importante des emprises foncières. Toutefois, soudainement, les mêmes services veulent changer le tracé de manière tout à fait inacceptable. En particulier à hauteur d'Ibigny et de Richeval une partie du trafic local serait reportée sur une petite route très étroite où il est difficile pour deux véhicules de se croiser, notamment en hiver. De plus, l'État ne dispose pas des emprises foncières nécessaires pour le nouveau tracé, lequel risque d'enclaver plusieurs communes et de ruiner les projets de revitalisation du site de l'ancienne usine Bata. Il lui demande donc si au moins entre Saint-Georges et Ibigny, il serait possible de conserver le tracé initial qui avait été proposé par les services de l'État.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Définition du service minimum dans les transports publics

22274. – 16 juin 2016. – M. Hugues Portelli attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la définition du service minimum dans les transports publics. Il relève que si les autorités en charge des transports tentent d'organiser un nombre minimum de dessertes les jours de grève, notamment aux heures de pointe, ce service s'avère dans l'incapacité de répondre aux besoins des usagers. Ainsi, les trains régionaux sont en nombre insuffisants pour accueillir tous les usagers et ceux-ci sont souvent contraints de laisser passer plusieurs rames déjà bondées afin de pouvoir monter à bord d'un train. Outre l'atteinte à la liberté d'aller et venir, ce type de désagrément a pour conséquence de faire arriver en retard à leur lieu de travail de très nombreux usagers durant toute la période de grève, comme on le constate dans les grèves continues en cours depuis le mois de mai 2016. Il lui demande s'il ne faut donc pas donner une définition quantitative du service minimum prenant en compte le nombre de passagers transportés en temps normal sur une ligne donnée et aux heures de pointe.

Compte pénibilité dans la filière agricole

22312. – 16 juin 2016. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la mise en œuvre du compte pénibilité dans la filière agricole. En effet, en l'état, la généralisation du compte personnel de la pénibilité est source de complexité et d'alourdissement des charges administratives pour les entreprises agricoles et notamment pour les plus petites d'entre elles qui ne disposent ni de moyens administratifs ni humains pour réaliser ces formalités. Il lui demande donc si, en sus de leur octroyer un délai supplémentaire pour la mise en place d'un référentiel de la branche agricole, elle compte adapter cette mesure aux spécificités du monde agricole en modifiant les règles et critères applicables.

VILLE

Extension du service civique

22314. – 16 juin 2016. – **M. Roger Madec** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargée de la ville**, sur la durée du service civique lorsque celui-ci doit aboutir à la réalisation d'un projet précis. Le service civique constitue une mission d'intérêt général nécessaire pour les jeunes de 16 à 25 ans puisqu'il est un réel tremplin vers la vie active et qu'il permet à ces jeunes de s'inscrire à long terme dans une logique d'engagement citoyen allié à l'engagement professionnel. Cette mission peut amener des jeunes gens à proposer un projet concret rendu factuel à la fin du contrat. C'est d'ailleurs par un projet abouti que les jeunes réalisent l'importance de leur action et de leur place au sein de la société française. Or, il peut arriver que des projets voient leurs aboutissements se produire en dehors du temps du contrat, soit après les efforts fournis par le jeune homme ou la jeune femme qui finit au bout de six mois ou douze mois son contrat de service civique. Dans ce cas précis, une jeune personne peut organiser un projet de conseil municipal de jeunes dans sa ville, le faire se développer, mais ne pas pouvoir l'encadrer lorsque le conseil a lieu en juillet, si elle termine, par exemple, son contrat en juin. Autre exemple, un jeune qui travaille avec les anciens de la ville sur la semaine bleue, semaine nationale des retraités et personnes âgées qui a lieu au mois d'octobre. Or, si son contrat se termine en juin, il ne verra pas le produit de son engagement à temps. Il souhaite connaître son avis et ses propositions éventuelles afin de faciliter la prolongation exceptionnelle d'un contrat de service civique pour qu'un jeune qui s'engage sur un projet inscrit dans un calendrier précis, voie les fruits de son action et connaisse, ainsi, entièrement les bienfaits de cette action pour la poursuivre, éventuellement, dans ses futurs engagements.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Valorisation de l'engagement citoyen des jeunes

22264. – 16 juin 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur l'engagement citoyen dont font preuve les jeunes et sur la manière dont la valorisation de cet engagement pourrait être encore améliorée. Depuis 2012, de nombreuses mesures destinées à faire de la jeunesse la priorité de l'action du Gouvernement, conformément aux engagements du Président de la République, ont déjà été mises en œuvre dans tous les champs de la vie et du parcours d'autonomie des jeunes. S'agissant de la valorisation de l'engagement citoyen, le projet de loi n° 3679 (Assemblée nationale, XIV^e législature) « égalité et citoyenneté » comporte déjà une mesure qui vise à reconnaître l'engagement étudiant par la validation des compétences acquises dans une activité bénévole. Une réflexion est aujourd'hui menée par un collectif composé de jeunes pour élargir cette reconnaissance à la vie du lycée et aux instances de la vie lycéenne (conseil des délégués pour la vie lycéenne - CVL, conseil académique de la vie lycéenne - CAVL...). Selon leurs travaux, une mention « engagement citoyen » valorisant un dossier scolaire et le parcours d'un jeune pourrait être créée en plus de la mention « engagement lycéen » qui existe déjà pour les instances de la démocratie lycéenne. Se voulant valorisante pour les jeunes, cette mention « engagement citoyen » pourrait ainsi être inscrite dans les dossiers scolaires et pourrait se lier aux études. L'opportunité de valoriser un dossier scolaire ne pourrait être que bénéfique à l'engagement des jeunes. Les jeunes n'y verraient plus une simple action de bénévolat, un geste effectué sans convictions pour certains, dénué de signification pour d'autres mais y verraient une réelle opportunité d'enrichir leur expérience, un moyen de valoriser un dossier scolaire et par-dessus tout une action citoyenne vraiment pourvue de sens. À travers la présente question écrite, il souhaiterait par conséquent connaître son avis sur cette proposition susceptible de donner un nouveau sens à l'engagement collectif des jeunes.

Apprentissages linguistiques

22313. – 16 juin 2016. – **M. Roger Madec** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur l'animation des ateliers sociolinguistiques (ASL) portés par les centres sociaux associatifs mais aussi par de nombreuses associations. La maîtrise de la langue française est l'instrument premier pour accéder à la culture française et pour participer pleinement à la vie citoyenne. Dans les quartiers populaires, les ASL ont donc une importance capitale car ils permettent de tisser des liens intergénérationnels et culturels et de favoriser l'insertion des personnes étrangères. Ces dispositifs contribuent aussi à l'autonomie des habitants dans leur vie quotidienne (relations avec les voisins, les enseignants, les diverses institutions...) et à leur implication progressive dans les projets (soirées, sorties familiales, fêtes de quartier, activités avec les enfants...). D'autres actions linguistiques à visée professionnelle sont également proposées. À Paris, plus de 300 habitants-bénévoles formés, accompagnés par des professionnels qualifiés, animent ensemble ces actions contribuant ainsi au tissage de liens dans les quartiers parisiens. En 2015, les centres ont présenté 923 candidats aux diplômes répartis entre le diplôme initial de langue française (DILF) et le diplôme d'études en langue française (DELF). Le taux de réussite est de 94 %. Au total, environ 3 000 personnes ont participé à des actions linguistiques dans les centres sociaux parisiens. Même en y ajoutant les formations réalisées par d'autres acteurs, l'offre reste insuffisante par rapport aux attentes. Depuis deux ans, le ministère de l'intérieur, qui est l'un des acteurs clefs des orientations et des financements des actions linguistiques, s'attache presque exclusivement à la formation des migrants, primo arrivants-accédants, signataires du contrat d'accueil et d'intégration (contrat d'intégration républicaine depuis la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France). En conséquence, il lui demande quelles mesures il pense mettre en œuvre pour que les accompagnements linguistiques s'adressent à tous ceux qui en ont besoin et que les financements nécessaires soient attribués aux associations, quel que soit le public reçu.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

- 21573** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Retraites complémentaires.** *Affiliation à l'Ircantec des maîtres de l'enseignement privé* (p. 2699).

B

Bignon (Jérôme) :

- 20770** Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Date des jurys du diplôme d'État d'infirmier* (p. 2669).

Bonhomme (François) :

- 18679** Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Traitement des offres anormalement basses* (p. 2688).

- 21249** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement privé.** *Affiliation à l'Ircantec des maîtres de l'enseignement privé* (p. 2699).

Bonnefoy (Nicole) :

- 20982** Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Date des jurys du diplôme d'État d'infirmier* (p. 2671).

C

Canayer (Agnès) :

- 19664** Intérieur. **Communes.** *Impact de la constitution des communes nouvelles sur l'immatriculation des véhicules* (p. 2706).

Carle (Jean-Claude) :

- 10861** Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Précisions sur les modalités d'annonce aux candidats d'un concours de maîtrise d'œuvre de la désignation du lauréat* (p. 2685).

- 20942** Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Mise en concurrence des avocats et juristes et appréciation de leurs capacités professionnelles* (p. 2690).

- 21349** Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Libre circulation des Harkis entre la France et l'Algérie* (p. 2660).

- 21405** Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Engagement des candidats aux appels d'offres* (p. 2691).

21406 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Article 21 du décret du 25 mars 2016 sur les marchés publics* (p. 2692).

21408 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Avenants dans les marchés publics* (p. 2692).

21409 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Notion d'offre irrégulière dans les marchés publics* (p. 2693).

Cayeux (Caroline) :

20985 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Dates de jurys du diplôme d'État d'infirmier* (p. 2671).

Chasseing (Daniel) :

20885 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Jury de diplôme d'État d'infirmier en Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes* (p. 2670).

Commeinhes (François) :

15836 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Visibilité des chaînes locales et régionales dans le paysage audiovisuel français* (p. 2680).

Courteau (Roland) :

11753 Économie, industrie et numérique. **Politique sociale.** *Pacte de solidarité* (p. 2686).

17620 Culture et communication. **Télévision numérique terrestre (TNT).** *Passage à la norme MPEG-4 pour la télévision numérique terrestre* (p. 2679).

19540 Intérieur. **Police (personnel de).** *Recrutement d'adjoints de sécurité* (p. 2707).

2639

D

Darnaud (Mathieu) :

20902 Fonction publique. **Fonction publique hospitalière.** *Revalorisation du point d'indice pour les fonctionnaires hospitaliers* (p. 2703).

Delebarre (Michel) :

20968 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Jurys du diplôme d'État d'infirmier* (p. 2671).

Demessine (Michelle) :

20888 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Date de délivrance du diplôme d'infirmier dans la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie* (p. 2670).

20945 Affaires étrangères et développement international. **Nucléaire.** *Sécurité nucléaire internationale* (p. 2658).

Deroche (Catherine) :

21637 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Retraites complémentaires.** *Passage des maîtres de l'enseignement privé recrutés à partir du 1er janvier 2017 au régime de retraite de l'IRCANTEC* (p. 2699).

Deseyne (Chantal) :

18405 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Gynécologues médicaux en Eure-et-Loir* (p. 2667).

20741 Défense. **Hôpitaux.** *Fermeture de l'hôpital du Val-de-Grâce* (p. 2683).

21186 Culture et communication. **Architectes**. *Avis des architectes des bâtiments de France* (p. 2681).

Dominati (Philippe) :

21554 Affaires étrangères et développement international. **Immobilier**. *Modalités de vente du palais Clam-Gallas de Vienne* (p. 2661).

Duchêne (Marie-Annick) :

21211 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Date des jurys du diplôme d'État d'infirmier* (p. 2673).

F

Fontaine (Michel) :

19877 Justice. **Outre-mer**. *Effectifs du personnel pénitentiaire à La Réunion* (p. 2708).

Fournier (Bernard) :

20095 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Maires**. *Indemnités de fonction du maire* (p. 2675).

Fournier (Jean-Paul) :

9094 Anciens combattants et mémoire. **Outre-mer**. *Suppression de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-mer* (p. 2676).

20906 Affaires sociales et santé. **Médecins**. *Nombre de poste d'internes en gynécologie médicale* (p. 2667).

21516 Affaires étrangères et développement international. **Guerres et conflits**. *Sort des traducteurs afghans de l'armée française* (p. 2661).

21691 Anciens combattants et mémoire. **Rapatriés**. *Indemnisation des Français spoliés ou dépossédés dans les anciens territoires liés à la France en outre-mer* (p. 2678).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

21163 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger**. *Échange de permis de conduire avec la Chine* (p. 2659).

21668 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger**. *Transparence sur les conditions de vente de l'Institut culturel de Vienne* (p. 2661).

Ghali (Samia) :

19005 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Mobilisation des fonctionnaires de police retraités* (p. 2707).

Gillot (Dominique) :

19652 Culture et communication. **Arts et spectacles**. *Diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop* (p. 2681).

20753 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Dates tardives des jurys de diplôme d'État d'infirmier* (p. 2668).

Grand (Jean-Pierre) :

20318 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Maires**. *Fixation de l'indemnité de fonction des maires* (p. 2675).

- 20319 Anciens combattants et mémoire. **Rapatriés.** *Représentation des Français rapatriés d'outre-mer* (p. 2677).
- 21764 Affaires étrangères et développement international. **Indemnisation.** *Indemnisation des rapatriés d'Algérie* (p. 2657).
- 22242 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Maires.** *Fixation de l'indemnité de fonction des maires* (p. 2675).
- 22243 Anciens combattants et mémoire. **Rapatriés.** *Représentation des Français rapatriés d'outre-mer* (p. 2677).

Guené (Charles) :

- 18183 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Conséquences du changement des normes de diffusion de la TNT* (p. 2679).

Guérini (Jean-Noël) :

- 15220 Culture et communication. **Télévision numérique terrestre (TNT).** *Norme de diffusion de la télévision numérique terrestre* (p. 2679).
- 20221 Affaires européennes. **Produits agricoles et alimentaires.** *Origine des viandes dans les produits transformés* (p. 2664).

Guerriau (Joël) :

- 18975 Affaires étrangères et développement international. **Importations exportations.** *Opportunités historiques d'exportation en Iran* (p. 2655).

H

2641

Houpert (Alain) :

- 18472 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Français (langue).** *Acquisition d'un bon vocabulaire* (p. 2696).
- 18982 Intérieur. **Police (personnel de).** *Création de 8 500 postes dont 5 000 pour la police et la gendarmerie* (p. 2706).
- 19438 Défense. **Aviation militaire.** *Dédommagement pour les communes rurales traversées par un couloir aérien* (p. 2682).
- 20178 Intérieur. **Police (personnel de).** *Création de 8 500 postes dont 5 000 pour la police et la gendarmerie* (p. 2707).

Hummel (Christiane) :

- 16727 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues étrangères.** *Classes bilingues* (p. 2695).

I

Imbert (Corinne) :

- 16227 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Affectation de postes d'internes en gynécologie en région Poitou-Charentes* (p. 2667).
- 19966 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement privé.** *Passage des maîtres de l'enseignement privé au régime de retraite de l'Ircantec* (p. 2697).

J

Joissains (Sophie) :

8923 Économie, industrie et numérique. **Entreprises publiques.** *Situation de l'entreprise Euriware* (p. 2684).

Jourda (Gisèle) :

20996 Affaires européennes. **Réfugiés et apatrides.** *Sort réservé aux réfugiés afghans renvoyés en Turquie* (p. 2664).

Joyandet (Alain) :

21351 Affaires étrangères et développement international. **Immigration.** *Accord entre l'Union européenne et la Turquie* (p. 2660).

K

Kaltenbach (Philippe) :

20773 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Dates tardives de jurys du diplôme d'État d'infirmier* (p. 2669).

Kammermann (Christiane) :

20308 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Maintien d'une politique publique dédiée aux Français rapatriés d'Outre-Mer* (p. 2657).

21689 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Maintien d'une politique publique dédiée aux Français rapatriés d'Outre-Mer* (p. 2657).

2642

Karoutchi (Roger) :

19805 Économie, industrie et numérique. **Politique économique.** *Compétitivité de l'économie française* (p. 2689).

20763 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Date des jurys du diplôme d'État infirmier* (p. 2669).

21802 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Tirs de missiles balistiques en Iran* (p. 2662).

L

Lafoaulu (Robert) :

20780 Justice. **Justice (organisation de la).** *Arrêts de la cour administrative d'appel de Paris prononcés suite à une ordonnance de dispense d'instruction* (p. 2709).

Laurent (Daniel) :

20743 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Dates des jurys du diplôme d'État d'infirmier dans la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes* (p. 2668).

Leconte (Jean-Yves) :

14202 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger.** *Formalités à remplir par les retraités français résidant hors de France pour percevoir leur pension* (p. 2665).

19038 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger.** *Formalités à remplir par les retraités français résidant hors de France pour percevoir leur pension* (p. 2666).

Lefèvre (Antoine) :

10929 Économie, industrie et numérique. **Recherche et innovation.** *Accès aux marchés publics des petites entreprises innovantes* (p. 2685).

20592 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Gynécologie médicale* (p. 2667).

Lenoir (Jean-Claude) :

17826 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Vacances scolaires.** *Calendrier des vacances scolaires et mise en place de la réforme des collèges* (p. 2695).

Leroy (Jean-Claude) :

21061 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Dates tardives de jurys de diplôme d'État d'infirmier* (p. 2672).

21555 Défense. **Pensions civiles et militaires.** *Publication de l'ordonnance du 28 décembre 2015* (p. 2684).

Le Scouarnec (Michel) :

15971 Fonction publique. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Conséquences du décret du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique d'État* (p. 2701).

19957 Affaires étrangères et développement international. **Produits agricoles et alimentaires.** *Réglementation européenne des produits de diététique pour sportifs* (p. 2656).

Lopez (Vivette) :

21849 Affaires sociales et santé. **Handicapés.** *Diagnostic des enfants atteints de troubles « dys »* (p. 2674).

21850 Affaires sociales et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Prise en charge des enfants atteints de troubles « dys »* (p. 2674).

M**Mandelli (Didier) :**

19498 Culture et communication. **Examens, concours et diplômes.** *Projet de diplôme supérieur professionnel destiné à la danse hip-hop* (p. 2681).

Masseret (Jean-Pierre) :

15796 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collèges.** *Réforme des collèges* (p. 2694).

Masson (Jean Louis) :

14496 Intérieur. **Élus locaux.** *Pensions de retraite des anciens conseillers généraux* (p. 2703).

15495 Intérieur. **Élus locaux.** *Pensions de retraite des anciens conseillers généraux* (p. 2704).

16443 Intérieur. **Élus locaux.** *Caisses de retraite complémentaire des élus locaux* (p. 2705).

17991 Intérieur. **Élus locaux.** *Caisses de retraite complémentaire des élus locaux* (p. 2705).

18829 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Coût incident pour les administrés d'une modification de leur adresse sur décision de la commune* (p. 2705).

19145 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Conseils de discipline dans la fonction publique territoriale* (p. 2701).

- 20053 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Coût incident pour les administrés d'une modification de leur adresse sur décision de la commune* (p. 2706).
- 20737 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Retraites complémentaires.** *Affiliation à l'IRCANTEC des agents contractuels de droit public recrutés à compter du 1er janvier 2017* (p. 2698).
- 20871 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Conseils de discipline dans la fonction publique territoriale* (p. 2702).
- 20891 Intérieur. **Retraites complémentaires.** *Pérennité du système de retraite des conseillers généraux* (p. 2704).
- 22123 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Retraites complémentaires.** *Affiliation à l'IRCANTEC des agents contractuels de droit public recrutés à compter du 1er janvier 2017* (p. 2700).
- 22153 Intérieur. **Retraites complémentaires.** *Pérennité du système de retraite des conseillers généraux* (p. 2704).

Maurey (Hervé) :

- 19256 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Conditions de mise à disposition des agents territoriaux exerçant des responsabilités syndicales* (p. 2702).

Michel (Danielle) :

- 21475 Transports, mer et pêche. **Impôt sur les sociétés.** *Réduction d'impôt pour la mise à disposition d'une flotte de vélos* (p. 2711).

Micouleau (Brigitte) :

- 20937 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Retraites complémentaires.** *Retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé* (p. 2698).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 17236 Outre-mer. **Formation professionnelle.** *Situation de l'institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales de Dieppe* (p. 2710).

Morisset (Jean-Marie) :

- 20011 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Retraites complémentaires.** *Régime de retraite IRCANTEC* (p. 2697).
- 21138 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Diplôme d'État d'infirmier* (p. 2673).

P

Pellevat (Cyril) :

- 18259 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics* (p. 2687).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 20745 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Dates tardives des jurys du diplôme d'État d'infirmier pour la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes* (p. 2668).

Perrin (Cédric) :

- 21074 Affaires étrangères et développement international. **Réfugiés et apatrides.** *Crise migratoire* (p. 2658).

R

de Raincourt (Henri) :

21480 Intérieur. **Élus locaux**. *Droits acquis au sens de l'article L. 3123 25 du code général des collectivités territoriales* (p. 2704).

Raison (Michel) :

21102 Affaires étrangères et développement international. **Immigration**. *Crise migratoire* (p. 2659).

Retailleau (Bruno) :

20218 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics**. *Critères de sélection des offres dans le cadre d'un marché public de prestation de services* (p. 2689).

Roche (Gérard) :

19949 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement privé**. *Affiliation à l'Ircantec des maîtres de l'enseignement privé* (p. 2697).

S

Schillinger (Patricia) :

16356 Affaires européennes. **Famille**. *Harmonisation du congé de maternité dans l'Union européenne* (p. 2663).

V

Vasselle (Alain) :

20886 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Date de délivrance par les jurys du diplôme d'État d'infirmier* (p. 2670).

W

Watrin (Dominique) :

21127 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Examens de troisième année pour les étudiants infirmiers du Nord-Pas-de-Calais-Picardie* (p. 2672).

Y

Yung (Richard) :

12647 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger**. *Mutualisation de la gestion du contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France* (p. 2665).

13762 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger**. *Mutualisation de la gestion du contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France* (p. 2665).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Architectes

Deseyne (Chantal) :

21186 Culture et communication. *Avis des architectes des bâtiments de France* (p. 2681).

Arts et spectacles

Gillot (Dominique) :

19652 Culture et communication. *Diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop* (p. 2681).

Aviation militaire

Houpert (Alain) :

19438 Défense. *Dédommagement pour les communes rurales traversées par un couloir aérien* (p. 2682).

C

Collèges

Masseret (Jean-Pierre) :

15796 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Réforme des collèges* (p. 2694).

Communes

Canayer (Agnès) :

19664 Intérieur. *Impact de la constitution des communes nouvelles sur l'immatriculation des véhicules* (p. 2706).

E

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

14496 Intérieur. *Pensions de retraite des anciens conseillers généraux* (p. 2703).

15495 Intérieur. *Pensions de retraite des anciens conseillers généraux* (p. 2704).

16443 Intérieur. *Caisses de retraite complémentaire des élus locaux* (p. 2705).

17991 Intérieur. *Caisses de retraite complémentaire des élus locaux* (p. 2705).

de Raincourt (Henri) :

21480 Intérieur. *Droits acquis au sens de l'article L. 3123 25 du code général des collectivités territoriales* (p. 2704).

Enseignement privé

Bonhomme (François) :

21249 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Affiliation à l'Ircantec des maîtres de l'enseignement privé* (p. 2699).

Imbert (Corinne) :

19966 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Passage des maîtres de l'enseignement privé au régime de retraite de l'Ircantec* (p. 2697).

Roche (Gérard) :

19949 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Affiliation à l'Ircantec des maîtres de l'enseignement privé* (p. 2697).

Entreprises publiques

Joissains (Sophie) :

8923 Économie, industrie et numérique. *Situation de l'entreprise Euriware* (p. 2684).

Examens, concours et diplômes

Mandelli (Didier) :

19498 Culture et communication. *Projet de diplôme supérieur professionnel destiné à la danse hip-hop* (p. 2681).

F

2647

Famille

Schillinger (Patricia) :

16356 Affaires européennes. *Harmonisation du congé de maternité dans l'Union européenne* (p. 2663).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Le Scouarnec (Michel) :

15971 Fonction publique. *Conséquences du décret du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique d'État* (p. 2701).

Fonction publique hospitalière

Darnaud (Mathieu) :

20902 Fonction publique. *Revalorisation du point d'indice pour les fonctionnaires hospitaliers* (p. 2703).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

19145 Fonction publique. *Conseils de discipline dans la fonction publique territoriale* (p. 2701).

20871 Fonction publique. *Conseils de discipline dans la fonction publique territoriale* (p. 2702).

Maurey (Hervé) :

19256 Fonction publique. *Conditions de mise à disposition des agents territoriaux exerçant des responsabilités syndicales* (p. 2702).

Formation professionnelle

Morin-Desailly (Catherine) :

- 17236 Outre-mer. *Situation de l'institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales de Dieppe* (p. 2710).

Français (langue)

Houpert (Alain) :

- 18472 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Acquisition d'un bon vocabulaire* (p. 2696).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 21163 Affaires étrangères et développement international. *Échange de permis de conduire avec la Chine* (p. 2659).
- 21668 Affaires étrangères et développement international. *Transparence sur les conditions de vente de l'Institut culturel de Vienne* (p. 2661).

Kammermann (Christiane) :

- 20308 Affaires étrangères et développement international. *Maintien d'une politique publique dédiée aux Français rapatriés d'Outre-Mer* (p. 2657).
- 21689 Affaires étrangères et développement international. *Maintien d'une politique publique dédiée aux Français rapatriés d'Outre-Mer* (p. 2657).

Leconte (Jean-Yves) :

- 14202 Affaires sociales et santé. *Formalités à remplir par les retraités français résidant hors de France pour percevoir leur pension* (p. 2665).
- 19038 Affaires sociales et santé. *Formalités à remplir par les retraités français résidant hors de France pour percevoir leur pension* (p. 2666).

Yung (Richard) :

- 12647 Affaires sociales et santé. *Mutualisation de la gestion du contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France* (p. 2665).
- 13762 Affaires sociales et santé. *Mutualisation de la gestion du contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France* (p. 2665).

G

Guerres et conflits

Fournier (Jean-Paul) :

- 21516 Affaires étrangères et développement international. *Sort des traducteurs afghans de l'armée française* (p. 2661).

H

Handicapés

Lopez (Vivette) :

- 21849 Affaires sociales et santé. *Diagnostic des enfants atteints de troubles « dys »* (p. 2674).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Lopez (Vivette) :

21850 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des enfants atteints de troubles « dys »* (p. 2674).

Hôpitaux

Deseyne (Chantal) :

20741 Défense. *Fermeture de l'hôpital du Val-de-Grâce* (p. 2683).

I

Immigration

Joyandet (Alain) :

21351 Affaires étrangères et développement international. *Accord entre l'Union européenne et la Turquie* (p. 2660).

Raison (Michel) :

21102 Affaires étrangères et développement international. *Crise migratoire* (p. 2659).

Immobilier

Dominati (Philippe) :

21554 Affaires étrangères et développement international. *Modalités de vente du palais Clam-Gallas de Vienne* (p. 2661).

Importations exportations

Guerriau (Joël) :

18975 Affaires étrangères et développement international. *Opportunités historiques d'exportation en Iran* (p. 2655).

Impôt sur les sociétés

Michel (Danielle) :

21475 Transports, mer et pêche. *Réduction d'impôt pour la mise à disposition d'une flotte de vélos* (p. 2711).

Indemnisation

Grand (Jean-Pierre) :

21764 Affaires étrangères et développement international. *Indemnisation des rapatriés d'Algérie* (p. 2657).

Infirmiers et infirmières

Bignon (Jérôme) :

20770 Affaires sociales et santé. *Date des jurys du diplôme d'État d'infirmier* (p. 2669).

Bonnefoy (Nicole) :

20982 Affaires sociales et santé. *Date des jurys du diplôme d'État d'infirmier* (p. 2671).

Cayeux (Caroline) :

20985 Affaires sociales et santé. *Dates de jurys du diplôme d'État d'infirmier* (p. 2671).

Chasseing (Daniel) :

20885 Affaires sociales et santé. *Jury de diplôme d'État d'infirmier en Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes* (p. 2670).

Delebarre (Michel) :

20968 Affaires sociales et santé. *Jurys du diplôme d'État d'infirmier* (p. 2671).

Demessine (Michelle) :

20888 Affaires sociales et santé. *Date de délivrance du diplôme d'infirmier dans la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie* (p. 2670).

Duchêne (Marie-Annick) :

21211 Affaires sociales et santé. *Date des jurys du diplôme d'État d'infirmier* (p. 2673).

Gillot (Dominique) :

20753 Affaires sociales et santé. *Dates tardives des jurys de diplôme d'État d'infirmier* (p. 2668).

Kaltenbach (Philippe) :

20773 Affaires sociales et santé. *Dates tardives de jurys du diplôme d'État d'infirmier* (p. 2669).

Karoutchi (Roger) :

20763 Affaires sociales et santé. *Date des jurys du diplôme d'État infirmier* (p. 2669).

Laurent (Daniel) :

20743 Affaires sociales et santé. *Dates des jurys du diplôme d'État d'infirmier dans la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes* (p. 2668).

Leroy (Jean-Claude) :

21061 Affaires sociales et santé. *Dates tardives de jurys de diplôme d'État d'infirmier* (p. 2672).

Morisset (Jean-Marie) :

21138 Affaires sociales et santé. *Diplôme d'État d'infirmier* (p. 2673).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

20745 Affaires sociales et santé. *Dates tardives des jurys du diplôme d'État d'infirmier pour la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes* (p. 2668).

Vasselle (Alain) :

20886 Affaires sociales et santé. *Date de délivrance par les jurys du diplôme d'État d'infirmier* (p. 2670).

Watrin (Dominique) :

21127 Affaires sociales et santé. *Examens de troisième année pour les étudiants infirmiers du Nord-Pas-de-Calais-Picardie* (p. 2672).

J**Justice (organisation de la)****Lafoaullu (Robert) :**

20780 Justice. *Arrêts de la cour administrative d'appel de Paris prononcés suite à une ordonnance de dispense d'instruction* (p. 2709).

L

Langues étrangères

Hummel (Christiane) :

16727 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Classes bilingues* (p. 2695).

M

Maires

Fournier (Bernard) :

20095 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Indemnités de fonction du maire* (p. 2675).

Grand (Jean-Pierre) :

20318 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Fixation de l'indemnité de fonction des maires* (p. 2675).22242 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Fixation de l'indemnité de fonction des maires* (p. 2675).**Marchés publics**

Bonhomme (François) :

18679 Économie, industrie et numérique. *Traitement des offres anormalement basses* (p. 2688).

Carle (Jean-Claude) :

10861 Économie, industrie et numérique. *Précisions sur les modalités d'annonce aux candidats d'un concours de maîtrise d'œuvre de la désignation du lauréat* (p. 2685).20942 Économie, industrie et numérique. *Mise en concurrence des avocats et juristes et appréciation de leurs capacités professionnelles* (p. 2690).21405 Économie, industrie et numérique. *Engagement des candidats aux appels d'offres* (p. 2691).21406 Économie, industrie et numérique. *Article 21 du décret du 25 mars 2016 sur les marchés publics* (p. 2692).21408 Économie, industrie et numérique. *Avenants dans les marchés publics* (p. 2692).21409 Économie, industrie et numérique. *Notion d'offre irrégulière dans les marchés publics* (p. 2693).

Pellevat (Cyril) :

18259 Économie, industrie et numérique. *Accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics* (p. 2687).

Retailleau (Bruno) :

20218 Économie, industrie et numérique. *Critères de sélection des offres dans le cadre d'un marché public de prestation de services* (p. 2689).**Médecins**

Deseyne (Chantal) :

18405 Affaires sociales et santé. *Gynécologues médicaux en Eure-et-Loir* (p. 2667).

Fournier (Jean-Paul) :

20906 Affaires sociales et santé. *Nombre de poste d'internes en gynécologie médicale* (p. 2667).

Imbert (Corinne) :

16227 Affaires sociales et santé. *Affectation de postes d'internes en gynécologie en région Poitou-Charentes* (p. 2667).

Lefèvre (Antoine) :

20592 Affaires sociales et santé. *Gynécologie médicale* (p. 2667).

N

Nucléaire

Demessine (Michelle) :

20945 Affaires étrangères et développement international. *Sécurité nucléaire internationale* (p. 2658).

O

Outre-mer

Fontaine (Michel) :

19877 Justice. *Effectifs du personnel pénitentiaire à La Réunion* (p. 2708).

Fournier (Jean-Paul) :

9094 Anciens combattants et mémoire. *Suppression de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-mer* (p. 2676).

2652

P

Papiers d'identité

Masson (Jean Louis) :

18829 Intérieur. *Coût incident pour les administrés d'une modification de leur adresse sur décision de la commune* (p. 2705).

20053 Intérieur. *Coût incident pour les administrés d'une modification de leur adresse sur décision de la commune* (p. 2706).

Pensions civiles et militaires

Leroy (Jean-Claude) :

21555 Défense. *Publication de l'ordonnance du 28 décembre 2015* (p. 2684).

Police (personnel de)

Courteau (Roland) :

19540 Intérieur. *Recrutement d'adjoints de sécurité* (p. 2707).

Ghali (Samia) :

19005 Intérieur. *Mobilisation des fonctionnaires de police retraités* (p. 2707).

Houpert (Alain) :

18982 Intérieur. *Création de 8 500 postes dont 5 000 pour la police et la gendarmerie* (p. 2706).

20178 Intérieur. *Création de 8 500 postes dont 5 000 pour la police et la gendarmerie* (p. 2707).

Politique économique

Karoutchi (Roger) :

19805 Économie, industrie et numérique. *Compétitivité de l'économie française* (p. 2689).

Politique étrangère

Carle (Jean-Claude) :

21349 Affaires étrangères et développement international. *Libre circulation des Harkis entre la France et l'Algérie* (p. 2660).

Karoutchi (Roger) :

21802 Affaires étrangères et développement international. *Tirs de missiles balistiques en Iran* (p. 2662).

Politique sociale

Courteau (Roland) :

11753 Économie, industrie et numérique. *Pacte de solidarité* (p. 2686).

Produits agricoles et alimentaires

Guérini (Jean-Noël) :

20221 Affaires européennes. *Origine des viandes dans les produits transformés* (p. 2664).

Le Scouarnec (Michel) :

19957 Affaires étrangères et développement international. *Réglementation européenne des produits de diététique pour sportifs* (p. 2656).

2653

R

Radiodiffusion et télévision

Commeinhes (François) :

15836 Culture et communication. *Visibilité des chaînes locales et régionales dans le paysage audiovisuel français* (p. 2680).

Guené (Charles) :

18183 Culture et communication. *Conséquences du changement des normes de diffusion de la TNT* (p. 2679).

Rapatriés

Fournier (Jean-Paul) :

21691 Anciens combattants et mémoire. *Indemnisation des Français spoliés ou dépossédés dans les anciens territoires liés à la France en outre-mer* (p. 2678).

Grand (Jean-Pierre) :

20319 Anciens combattants et mémoire. *Représentation des Français rapatriés d'outre-mer* (p. 2677).

22243 Anciens combattants et mémoire. *Représentation des Français rapatriés d'outre-mer* (p. 2677).

Recherche et innovation

Lefèvre (Antoine) :

10929 Économie, industrie et numérique. *Accès aux marchés publics des petites entreprises innovantes* (p. 2685).

Réfugiés et apatrides

Jourda (Gisèle) :

20996 Affaires européennes. *Sort réservé aux réfugiés afghans renvoyés en Turquie* (p. 2664).

Perrin (Cédric) :

21074 Affaires étrangères et développement international. *Crise migratoire* (p. 2658).

Retraites complémentaires

Amiel (Michel) :

21573 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Affiliation à l'Ircantec des maîtres de l'enseignement privé* (p. 2699).

Deroche (Catherine) :

21637 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Passage des maîtres de l'enseignement privé recrutés à partir du 1er janvier 2017 au régime de retraite de l'IRCANTEC* (p. 2699).

Masson (Jean Louis) :

20737 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Affiliation à l'IRCANTEC des agents contractuels de droit public recrutés à compter du 1er janvier 2017* (p. 2698).

20891 Intérieur. *Pérennité du système de retraite des conseillers généraux* (p. 2704).

22123 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Affiliation à l'IRCANTEC des agents contractuels de droit public recrutés à compter du 1er janvier 2017* (p. 2700).

22153 Intérieur. *Pérennité du système de retraite des conseillers généraux* (p. 2704).

2654

Micouleau (Brigitte) :

20937 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé* (p. 2698).

Morisset (Jean-Marie) :

20011 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Régime de retraite IRCANTEC* (p. 2697).

T

Télévision numérique terrestre (TNT)

Courteau (Roland) :

17620 Culture et communication. *Passage à la norme MPEG-4 pour la télévision numérique terrestre* (p. 2679).

Guérini (Jean-Noël) :

15220 Culture et communication. *Norme de diffusion de la télévision numérique terrestre* (p. 2679).

V

Vacances scolaires

Lenoir (Jean-Claude) :

17826 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Calendrier des vacances scolaires et mise en place de la réforme des collèges* (p. 2695).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Opportunités historiques d'exportation en Iran

18975. – 26 novembre 2015. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les opportunités historiques d'exportation en Iran. Le ministre de l'économie a déclaré qu'il s'attendait à ce que la croissance reste atone en 2016, faute de moteurs dynamiques internes. Cela rend d'autant plus nécessaire la mobilisation de relais de croissance lorsqu'apparaît une opportunité de commerce extérieur. Par exemple, le marché iranien, avec 77 millions d'habitants et des besoins immenses en infrastructures, en modernisation et en produits de consommation, constitue un débouché prioritaire pour les entreprises françaises, dont les produits et les services sont attendus. La visite du président iranien Hassan Rohani, les 16 et 17 novembre 2015, qui été annulée en raison des événements tragiques qui ont secoué la France aurait sans doute permis de nombreux contrats commerciaux. L'accord sur le nucléaire conclu le 14 juillet à Vienne n'a cependant pas levé les sanctions internationales contre l'Iran. Cela contraint les opportunités. C'est pourquoi il lui demande de préciser aux entreprises, qui attendent des signes clairs en la matière, quel est le calendrier prévisionnel de la levée des sanctions européennes et américaines. Par ailleurs, le ministre des affaires étrangères et du développement international a déclaré mardi 10 novembre 2015, à l'Assemblée nationale, avoir demandé au secrétaire d'État américain John Kerry de lui « certifier-pour le dire simplement- l'on n'adopterait pas envers nos entreprises qui pourraient travailler en Iran la même attitude que celle qui, en d'autres circonstances, avait été adoptée envers BNP Paribas et d'autres entreprises françaises ». Il dit attendre « désormais des traductions concrètes, pour qu'il n'arrive pas la même chose que par le passé ». Il est important et urgent que nous obtenions les clarifications nécessaires sur la position des États-Unis. Pendant ce temps, les entreprises d'autres pays, dont certaines banques locales, ne sont pas exposées aux représailles américaines. Elles implantent et développent d'autres investissements en Iran au détriment des entreprises françaises. Il lui demande sur quelles garanties on pourrait compter. Il lui demande également de préciser à partir de quelle date les banques françaises, partenaires indispensables de toutes opérations importantes d'import-export ou d'investissement direct dans un pays étranger, pourront à nouveau jouer leur rôle normalement auprès des entreprises françaises qui souhaitent investir le marché iranien.

Réponse. – Conformément à l'accord de Vienne, les sanctions de l'Union européenne ont été levées aussitôt que l'AIEA a attesté de la bonne mise en œuvre par l'Iran de ses engagements nucléaires, soit le 16 janvier 2016. Depuis ce jour, les opérateurs économiques français, dont les banques, peuvent entretenir des relations économiques et commerciales avec l'Iran. La France, avec l'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont mené un important dialogue avec les États-Unis ces derniers mois afin de s'assurer que les entreprises européennes pourraient opérer leur retour en Iran sans être pénalisées par le dispositif résiduel des sanctions américaines. Dans ce contexte les États-Unis ont publié le 16 janvier des documents d'accompagnement précisant le périmètre des sanctions levées et apportant des clarifications sur les sanctions contre l'Iran demeurant en place. Les opportunités économiques en Iran pour nos entreprises sont importantes. La France en est pleinement consciente et c'est pour cette raison qu'elle n'a pas attendu la levée des sanctions pour renforcer son dispositif de soutien aux entreprises en Iran. Un bureau Business France a ainsi été inauguré le 22 septembre 2015 et son renforcement est en cours. Le service économique de Téhéran a également été renforcé dès septembre 2015. Concernant le volet financier de son dispositif de soutien, un accord a pu être trouvé entre la Coface et la Banque centrale d'Iran sur le règlement des arriérés iraniens dès janvier 2016. L'assureur-crédit a donc repris ses activités en Iran en février 2016 et un dossier est d'ores et déjà en cours d'examen. La France oeuvre également pour que des volontaires internationaux en entreprises (VIE) puissent être recrutés afin d'exercer leur volontariat dans ce pays. En outre, plusieurs visites bilatérales à haut niveau ont permis d'encourager la reprise des relations économiques avec l'Iran. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et porte-parole du gouvernement, Stéphane Le Foll, et le secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger Matthias Fekl, se sont rendus à Téhéran les 21 et 22 septembre 2015, accompagnés d'une délégation d'une centaine de dirigeants d'entreprises organisée en liaison avec le Medef. Dans le contexte des

attentats ayant frappé notre pays le 13 novembre 2015, la visite du président iranien Hassan Rohani, initialement prévue les 16 et 17 novembre 2015, avait dû être reportée. La France a finalement accueilli le président Rohani et sa délégation les 27 et 28 janvier, soit moins de deux semaines après la levée des sanctions. Cette visite a permis la signature de plusieurs accords au niveau institutionnel mais aussi de contrats majeurs pour des entreprises françaises dans des secteurs variés. C'est notamment le cas pour Airbus, Total ou Sanofi. Enfin, le secrétaire d'État en charge des transports, de la mer et de la pêche s'est rendu en Iran du 17 au 19 avril 2016 où il a notamment inauguré la liaison aérienne Paris-Téhéran par Air France. La signature de l'accord de Vienne et la levée des sanctions ont ouvert un nouveau chapitre dans les relations de la France avec l'Iran. Cela se traduira notamment par un renforcement de ses relations économiques et commerciales, renforcement qui sera progressif mais qui a d'ores et déjà été amorcé par de nombreuses entreprises. Le Gouvernement mettra tout en œuvre afin d'apporter aux opérateurs économiques français tout le soutien nécessaire à leur retour sur ce marché, et pour continuer un dialogue étroit avec nos partenaires européens et américains pour assurer l'effectivité de la levée des sanctions.

Réglementation européenne des produits de diététique pour sportifs

19957. – 11 février 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'inquiétude des professionnels spécialistes des produits de diététique pour sportifs. Le nombre de Français qui pratiquent un sport plusieurs heures par semaine et notamment de l'endurance, connaît une augmentation depuis quelques années. Selon le syndicat de la nutrition spécialisée et à titre d'exemple, ils seraient aujourd'hui 20 % de plus qu'en 2012 à courir le marathon de Paris. Ainsi le marché de la nutrition de la diététique de l'effort progresse-t-il, avec une offre qui se diversifie, et, d'autre part, la possibilité, pour le consommateur, de commander des produits importés via internet. Si la réglementation existe en France depuis 1977 et si les marques françaises répondent à des garanties sanitaires sérieuses et labellisées, il semble néanmoins que chaque pays n'offre pas la même assurance de qualité et de sécurité pour la santé. Les produits proposés à la vente font, actuellement, partie des denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (DADAP), conformément à la directive européenne 2009/39/CE et doivent répondre aux dispositions d'étiquetage des produits diététiques. Cette catégorie n'a pas de critères de composition harmonisés au niveau européen, toutefois il peut exister des règles spécifiques nationales. Certains pays ont d'ailleurs mis en place une procédure de notification pour cette catégorie de produit. Depuis 2013, la Commission européenne a engagé un important travail de révision réglementaire de la nutrition spécialisée (règlement 609/2013), qui prévoit la rédaction d'un rapport sur la pertinence ou non d'une réglementation spécifique pour ce secteur. Or, la publication de ce dernier devait paraître en juillet 2015, ce qui n'a pas été le cas. Aussi les entreprises concernées se retrouvent-elles en grande insécurité, puisque la réglementation actuelle tombe au 20 juillet 2016. Dès lors, si rien n'est fait d'ici à cette date, les entreprises continuant de respecter les règles actuelles (mentions obligatoires telles que la dénomination de vente, les instructions d'emploi, etc.) seront « hors-la-loi ». La préoccupation des professionnels est d'autant plus importante que la Commission européenne semble favorable à l'exclusion de la nutrition pour sportifs du cadre réglementaire applicable aux personnes ayant des besoins spécifiques, allant ainsi à l'encontre de l'avis de l'agence européenne de sécurisation des aliments (EFSA), en date du 29 Septembre 2015. Enfin, si, sur notre territoire, la réglementation permet de s'assurer que les produits français vendus comme compléments alimentaires sont dépourvus de substances dopantes, à ce stade de la révision, aucune garantie n'est donnée par la Commission sur la question. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour garantir l'information et la sécurité du consommateur et répondre aux attentes légitimes de la profession.

Réponse. – Le règlement 609/2013 du 12 juin 2013, nouvelle législation de l'UE applicable à l'alimentation infantile, aux denrées destinées à des fins médicales et aux substituts de la ration journalière totale (en vue d'une perte de poids), doit entrer en vigueur le 20 juillet 2016. À cette date, ce texte abrogera les dispositions existantes concernant les aliments pour sportifs, sans prévoir de nouvelles dispositions spécifiques. Les aliments pour sportifs seront alors considérés comme des biens de consommation courante. Le nouveau règlement 609/2013 imposait à la Commission, pour le 20 juillet 2015 au plus tard, la présentation au Conseil et au Parlement d'un rapport, si nécessaire assorti d'une proposition législative, sur la nécessité éventuelle de dispositions spécifiques concernant les denrées alimentaires destinées aux sportifs. À l'heure actuelle, ce rapport n'a pas été publié et la Commission n'a pas annoncé sa position quant à une éventuelle nécessité d'adopter des règles nouvelles visant à encadrer les aliments pour sportifs après le 20 juillet 2016. Le futur de ces produits demeure donc incertain. Les autorités françaises considèrent que la réglementation générale ne permet ni d'informer les consommateurs sur les caractéristiques essentielles des aliments pour sportifs ni de garantir une composition adaptée aux besoins

nutritionnels spécifiques des sportifs. Elles considèrent que des règles spécifiques au niveau communautaire seraient les mieux à même d'explicitier les caractéristiques des produits, d'informer les utilisateurs de manière adéquate, et d'assurer leur sécurité. Cette position, inchangée depuis 2011, a été exposée en détail à de nombreuses occasions par les autorités françaises, que ce soit auprès des services de la Commission ou du cabinet de conseil qu'elle a mandaté sur le sujet. La France ne ménagera pas ses efforts de conviction d'ici le 20 juillet 2016. Toutefois, dans l'hypothèse d'une absence de réglementation européenne spécifique, les autorités françaises militeront en faveur de certains aménagements nécessaires au niveau communautaire pour éviter que la commercialisation de certains produits pour sportifs devienne illégale. En outre, elles réfléchiront à l'opportunité d'une éventuelle adaptation des législations nationales.

Maintien d'une politique publique dédiée aux Français rapatriés d'Outre-Mer

20308. – 25 février 2016. – **Mme Christiane Kammermann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'interprétation de l'article 42 de l'ordonnance portant loi de finances complémentaire pour 2010 prise par le président de la République algérienne le 26 août 2010. Aux termes du premier alinéa de cet article : « Est nulle toute transaction opérée par les propriétaires initiaux à l'intérieur ou à l'extérieur du pays sur les biens immobiliers dont la propriété a été dévolue à l'État consécutivement à des mesures de nationalisation, d'étatisation ou d'abandon par leurs propriétaires ». Conformément au deuxième alinéa : « Sont également interdits de restitution les biens cités à l'alinéa ci-dessus ayant fait l'objet de cession par l'État ». Dès lors, la loi algérienne semble désormais interdire aux juridictions de ce pays de donner satisfaction aux propriétaires initiaux des biens, c'est-à-dire les Français d'Algérie contraints au rapatriement et dépossédés de leurs patrimoines par le nouvel État après l'indépendance. Si la France, par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 et la loi n° 87-549 du 16 juillet 1986, a indemnisé les dépossessions, c'est d'une façon forfaitaire (58 % des préjudices globaux) et à titre d'« avance sur les créances détenues à l'encontre des États étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession ». En conséquence, estimant que, seule, l'Algérie était redevable de la totale indemnisation des biens qu'elle avait expropriés, le Gouvernement français, le Conseil d'État et la Cour européenne des droits de l'homme ont écarté les demandes de réparation des rapatriés en les invitant à les présenter aux autorités administratives et judiciaires algériennes. Elle lui demande si cette ordonnance n'interdit pas une telle perspective, ce qui constituerait un déni de justice pour les rapatriés dont l'indemnisation a été plafonnée par les lois françaises d'indemnisation ou qui, comme les personnes morales, ont été écartés du champ d'application de ces lois. Elle lui demande, en conséquence, ce qu'entend faire le Gouvernement en la matière.

Maintien d'une politique publique dédiée aux Français rapatriés d'Outre-Mer

21689. – 5 mai 2016. – **Mme Christiane Kammermann** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** les termes de sa question n° 20308 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Maintien d'une politique publique dédiée aux Français rapatriés d'Outre-Mer", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Indemnisation des rapatriés d'Algérie

21764. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'indemnisation des rapatriés d'Algérie. L'article 42 de l'ordonnance portant loi de finances complémentaire pour 2010 prise par le président de la République algérienne le 26 août 2010 suscite une grande inquiétude des rapatriés d'Algérie. En effet, aux termes du premier alinéa de cet article : « Est nulle toute transaction opérée par les propriétaires initiaux à l'intérieur ou à l'extérieur du pays sur les biens immobiliers dont la propriété a été dévolue à l'État consécutivement à des mesures de nationalisation, d'étatisation ou d'abandon par leurs propriétaires ». Conformément au deuxième alinéa : « Sont également interdits de restitution les biens cités à l'alinéa ci-dessus ayant fait l'objet de cession par l'État ». Dès lors, la loi algérienne semble interdire aux juridictions de ce pays de donner satisfaction aux propriétaires initiaux des biens, c'est-à-dire les Français d'Algérie contraints au rapatriement et dépossédés de leurs patrimoines par le nouvel État après l'indépendance. Si la France, par ses lois de 1970, 1978 et 1986, a indemnisé les dépossessions, c'est d'une façon forfaitaire (58 % des préjudices globaux) et à titre d'« avance sur les créances détenues à l'encontre des États étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession ». En conséquence, estimant que, seule, l'Algérie était redevable de la totale indemnisation des biens qu'elle avait expropriés, le Gouvernement français, le Conseil d'État et la Cour européenne des droits de l'homme ont écarté les demandes de réparation des rapatriés en les invitant à les présenter aux autorités administratives et judiciaires algériennes. Or, cette ordonnance semble interdire une telle perspective,

ce qui constituerait un déni de justice pour les rapatriés dont l'indemnisation a été plafonnée par les lois françaises d'indemnisation ou qui, comme les personnes morales, ont été écartés du champ d'application de ces lois. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le Président de la République a rappelé lors de son discours du 19 mars 2016 le drame humain qu'avait constitué le départ de nos compatriotes de la terre qui les avait vus naître. Il a évoqué « *les souffrances des Français d'Algérie exilés, rapatriés dans la hâte, privés de tout, de leurs biens, mais surtout de leurs racines* ». C'est à ce titre que la France a marqué sa solidarité à plusieurs reprises à travers les lois d'indemnisation de 1970, 1978 et 1986. Les gouvernements français et algérien ont engagé un dialogue approfondi sur la question des biens immobiliers depuis 2012. Ce dialogue se déroule dans l'esprit d'amitié et d'apaisement que le gouvernement français est attaché à préserver dans sa relation avec l'Algérie. Nos compatriotes sont pour leur part libres de présenter aux autorités administratives et judiciaires algériennes leurs éventuelles demandes de réparation. C'est le sens des jurisprudences du Conseil d'État et de la CEDH. Aucun élément de droit positif ne permet de déduire de l'article 42 de l'ordonnance portant loi de finances complémentaire pour 2010, l'impossibilité de dédommagement de nos ressortissants puisque cette disposition traite uniquement de la non-restitution. Le gouvernement français restera attentif aux suites qui seront données aux éventuelles démarches de nos compatriotes.

Sécurité nucléaire internationale

20945. – 31 mars 2016. – **Mme Michelle Demessine** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la sécurité nucléaire internationale. En effet, depuis le premier sommet sur la sécurité nucléaire à Washington en 2010, de nombreux progrès ont été réalisés pour sécuriser, réduire et éliminer les matières nucléaires. Cependant, si les matières nucléaires à des fins civiles ont vu leurs normes se renforcer, ce n'est pas le cas des matières fissiles dites militaires, qui représentent pourtant 83 % des stocks mondiaux. Elle souhaiterait donc savoir comment la France entend renforcer la sécurité nucléaire internationale concernant les matières nucléaires militaires.

Réponse. – Depuis le début du processus des sommets sur la sécurité nucléaire (NSS) en 2010, et y compris durant celui qui s'est tenu à Washington les 31 mars et 1^{er} avril 2016, les matières militaires ont été régulièrement évoquées. La responsabilité des États pour la sécurité de toutes les matières nucléaires, y compris militaires, a ainsi été solennellement réaffirmée lors des sommets. L'affirmation, avancée par certains États et ONG, selon laquelle 83 % des matières nucléaires dans le monde seraient à vocation militaire n'a jamais été étayée. La France a en tout état de cause continuellement rappelé son souci de protéger de manière optimale l'ensemble des matières nucléaires se trouvant sur son territoire – y compris celles relevant de la défense nationale. En France, depuis 2009 (décret n° 2009-118 du 17 septembre 2009), le ministère de la défense a la responsabilité de l'organisation et de la mise en œuvre de la sécurité nucléaire pour les matières et les installations intéressant la défense. Au niveau international, la France est en contact avec les États possesseurs de matières nucléaires militaires et les incite à faire preuve de la plus grande vigilance pour les sécuriser. Le principal enjeu des matières militaires dans le monde est aujourd'hui d'obtenir que cesse la production des matières fissiles pour les armes nucléaires – une question qui relève prioritairement du désarmement. À cet égard, la France promeut la négociation, à la conférence du désarmement, d'un Traité d'interdiction de la production de matières fissiles pour des armes nucléaires afin de plafonner les volumes existants.

Crise migratoire

21074. – 7 avril 2016. – **M. Cédric Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'accord entériné par le Conseil européen les 17 et 18 mars 2016 relatif à la crise migratoire. Depuis le 20 mars, tous les nouveaux migrants irréguliers arrivant en Grèce sont refoulés en Turquie. Par ailleurs, le mécanisme « un Syrien contre un Syrien » prévoit que, pour chaque Syrien renvoyé en Turquie, un autre Syrien, actuellement abrité dans les camps de réfugiés en Turquie, pourra venir présenter une demande d'asile en Europe dans le cadre d'un « corridor humanitaire ». La mise en œuvre opérationnelle de ce plan suscite des interrogations légitimes. Sur un plan juridique, des doutes persistent quant à la conformité de cet accord avec les engagements internationaux de notre pays. Se pose également la question des contreparties accordées à la Turquie qui apparaissent exorbitantes et dont le respect des engagements n'est absolument pas garanti. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur la réalité de la mise en œuvre de ce dispositif et lui demande un premier bilan de la

situation. Plus généralement, il souhaite connaître les positions défendues par le Gouvernement devant ses partenaires européens pour sortir durablement de cette double crise - crise migratoire et crise de son espace de libre circulation - dans le respect de l'exercice du droit d'asile sur le territoire européen.

Crise migratoire

21102. – 7 avril 2016. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'accord entériné par le Conseil européen les 17 et 18 mars 2016 relatif à la crise migratoire. Depuis le 20 mars, tous les nouveaux migrants irréguliers arrivant en Grèce sont refoulés en Turquie. Par ailleurs, le mécanisme « un Syrien contre un Syrien » prévoit que, pour chaque Syrien renvoyé en Turquie, un autre Syrien, actuellement abrité dans les camps de réfugiés en Turquie, pourra venir présenter une demande d'asile en Europe dans le cadre d'un « corridor humanitaire ». La mise en oeuvre opérationnelle de ce plan suscite des interrogations légitimes. Sur un plan juridique, des doutes persistent quant à la conformité de cet accord avec les droits de l'Homme. Se pose également la question des contreparties accordées à la Turquie, qui apparaissent exorbitantes et dont le respect des engagements n'est absolument pas garanti. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur la réalité de la mise en oeuvre de ce dispositif et lui demande un premier bilan de la situation. Plus généralement, il souhaite connaître les positions défendues par le Gouvernement devant ses partenaires européens pour sortir durablement de cette double crise - crise migratoire et crise de son espace de libre circulation - dans le respect de l'exercice du droit d'asile sur le territoire européen.

Réponse. – La France est engagée, avec ses partenaires européens, dans la recherche des solutions globales à une crise migratoire sans précédent qui nécessite que toutes les parties prenantes prennent leurs responsabilités. C'est dans ce contexte que des engagements importants ont été pris le 18 mars 2016 entre l'Union européenne et la Turquie. Ces engagements doivent permettre de soutenir la Turquie dans l'effort incontestable qu'elle déploie pour l'accueil de plus de 3 millions de réfugiés sur son territoire, mais aussi empêcher, par une lutte conjointe contre les réseaux de passeurs, que les migrants et réfugiés ne risquent leur vie en traversant la mer Égée. La France veille au respect du droit international et européen de l'asile dans la mise en oeuvre de cet accord. Pour cela, elle envoie des moyens importants (officiers d'asile, policiers, interprètes...) pour aider la Grèce dans l'examen des demandes d'asile déposées par les réfugiés. S'agissant de la situation en Turquie, l'accord du 18 mars 2016 garantit le respect du droit d'asile européen et international. La Turquie a déjà modifié sa législation pour que les réfugiés syriens puissent accéder au marché du travail, que leurs enfants puissent être scolarisés, et que, plus globalement, une protection internationale leur soit accordée. D'autres évolutions législatives sont annoncées afin que tous les migrants bénéficient d'une protection suffisante, conforme aux normes internationales, notamment au principe de non-refoulement.

Échange de permis de conduire avec la Chine

21163. – 7 avril 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'avancée des négociations en vue d'un accord permettant l'échange des permis de conduire entre la France et la Chine. En l'absence d'un tel accord, la Chine ne reconnaissant pas les permis de conduire internationaux, les Français qui souhaitent conduire en Chine sont contraints de passer les examens du permis de conduire chinois. Des discussions préparatoires à la conclusion d'un accord d'échange de permis avaient été ouvertes dès 2010. Elle s'étonne donc que celles-ci n'aient toujours pas abouti six ans plus tard, alors même que d'autres États, comme la Belgique, ont d'ores et déjà mis en place un tel système avec la Chine. Elle souhaiterait connaître les obstacles à la conclusion d'un tel accord et les stratégies envisagées pour les lever, dans l'intérêt de nos compatriotes établis en Chine, très pénalisés par la situation actuelle.

Réponse. – Les dispositifs français et chinois de reconnaissance des permis de conduire étrangers sont très différents, notamment parce que la Chine n'a adhéré ni à la convention de Genève sur la circulation routière du 19 septembre 1949, ni à celle de Vienne du 8 novembre 1968, qui définissent le permis de conduire international et déterminent les conditions de reconnaissance des permis de conduire des usagers de passage dits en circulation internationale. Pour autant, bien que le permis de conduire français ne soit pas directement reconnu comme un titre autorisant à conduire en Chine, il permet d'obtenir, sans examen, un permis de conduire chinois temporaire de trois mois. Les Français qui souhaitent conduire en Chine à l'occasion d'un court séjour ne sont donc aucunement contraints de passer l'examen du permis de conduire. Les usagers résidents, pour leur part, sont dispensés de l'examen pratique dès lors qu'ils disposent d'un permis de conduire français, et peuvent obtenir le

permis chinois par simple examen théorique (questionnaire à choix multiple) en anglais, voire en français. Il n'apparaît donc pas excessivement difficile d'obtenir un permis de conduire chinois. Le Gouvernement poursuit l'objectif de faciliter davantage encore la reconnaissance, sur le territoire chinois, des capacités à conduire des titulaires du permis français. À cette fin, et pour parvenir à un dispositif profitable aux deux parties, une négociation est actuellement engagée avec les autorités chinoises, en lien avec la délégation à la sécurité et à la circulation routières du ministère de l'intérieur. Les autorités françaises se préoccupent ainsi de favoriser les échanges humains entre la France et la Chine, dans le respect des impératifs de la politique française et européenne en matière de sécurité routière, et dans le cadre de l'harmonisation des conditions d'obtention du permis de conduire, notamment depuis la mise en place du permis européen sécurisé en 2013.

Libre circulation des Harkis entre la France et l'Algérie

21349. – 14 avril 2016. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des Harkis et de leurs familles, et plus particulièrement sur leur aspiration à se rendre occasionnellement en Algérie. En effet, aujourd'hui encore, un certain nombre de Harkis se voient refuser par les autorités algériennes l'accès au territoire où ils sont nés et où ils ont encore de la famille. Précédemment sollicité, le Gouvernement avait indiqué que le ministre des affaires étrangères avait évoqué ce sujet avec ses interlocuteurs algériens lors de sa première visite dans le pays au mois de juillet 2012. Il devait l'être de nouveau au mois de septembre suivant, à l'occasion des négociations autour d'un nouvel avenant à la convention de circulation du 27 décembre 1968 sur la circulation, l'établissement et le travail des ressortissants algériens en France. Dans le cadre de cette négociation, les autorités françaises devaient demander aux autorités algériennes, dans le respect de leur souveraineté, mais aussi avec la forte volonté de résoudre ces drames humains, des conditions d'accueil et de circulation pour les ressortissants français plus favorables que celles actuellement pratiquées en Algérie. Or, les restrictions de circulation ne semblent pas avoir connu d'amélioration à ce jour. Aussi, à la suite du déplacement du Premier ministre en Algérie, il souhaiterait savoir si la question de la libre circulation des Harkis et de leurs familles entre nos deux pays a été abordée lors de la troisième session du comité intergouvernemental de haut niveau franco-algérien, qui a eu lieu à Alger les 9 et 10 avril 2016. Il souhaiterait également que puisse lui être précisée la position défendue par le Gouvernement à ce sujet lors de cette session. – **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international.**

Réponse. – La France est pleinement consciente de la détresse personnelle ressentie par ceux de nos compatriotes qui ont dû abandonner la terre où ils sont nés. Le Président de la République, lors de son discours du 19 mars 2016, a évoqué ces « souffrances des Harkis, pourchassés en Algérie, abandonnés par la patrie qui les avait appelés, accueillis dans des conditions indignes en France avant que notre pays ne reconnaisse leur sacrifice et ne leur apporte la réparation à laquelle ils ont droit ». Toutefois, l'entrée et la circulation des personnes sur le territoire national relève de la seule compétence de l'État concerné, qui peut décider en toute souveraineté d'en autoriser ou d'en refuser l'accès à tout ressortissant étranger. Il n'existe aucun droit particulier dont les citoyens français pourraient se prévaloir pour accéder au territoire d'un État tiers. La qualité de nos relations bilatérales depuis 2012 et le dialogue confiant et ouvert qui s'est noué entre nos deux pays nous permettent désormais d'aborder l'ensemble des questions bilatérales avec les autorités algériennes, dont celles liées aux problématiques de circulation des ressortissants français et algériens entre les deux pays. Les autorités françaises souhaitent que le vœu de nos concitoyens aspirant à revoir leur terre natale puisse, avec le temps, se réaliser.

Accord entre l'Union européenne et la Turquie

21351. – 21 avril 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'accord convenu entre la Turquie et l'Union européenne, le 18 mars 2016, qui a pour objectif de résoudre la crise migratoire. Depuis le 20 mars 2016, des bateaux turcs ont déjà ramené en Turquie plus de deux-cents migrants qui avaient illégalement débarqué en Grèce. Aussi l'interroge-t-il sur la question des contreparties accordées à la Turquie, qui semblent excessives - voire disproportionnées - et dont le respect n'est pas garanti. Il demande donc au Gouvernement de lui préciser la mise en œuvre de ce plan migratoire et souhaiterait disposer d'un premier bilan.

Réponse. – La France est engagée, avec ses partenaires européens, dans la recherche d'une résolution globale à une crise migratoire sans précédent qui nécessite que toutes les parties prennent leurs responsabilités. C'est dans ce contexte que des engagements importants ont été pris le 18 mars 2016 avec la Turquie. Ces engagements doivent non seulement permettre de soutenir la Turquie dans l'effort incontestable qu'elle déploie pour l'accueil de plus de

trois millions de réfugiés sur son territoire, mais aussi empêcher, par une lutte conjointe contre les réseaux de passeurs, que les migrants et réfugiés ne risquent leur vie en traversant la mer Égée. La mise en œuvre de cet accord se traduit par des résultats concrets : le nombre de réfugiés risquant leur vie chaque jour en mer Égée s'est en effet considérablement réduit. À ce stade, 386 personnes ont été réadmissées en Turquie depuis la Grèce et 108 Syriens ont été réinstallés dans l'UE. La France a donné dès le 4 avril 2016 son accord à l'arrivée de 81 personnes, admises avec un visa pour asile et 227 nouveaux dossiers sont à l'examen en lien avec l'OFPRA, afin d'assurer le plein respect du droit international et des règles européennes en matière d'asile. La France, avec son partenaire allemand, déploie en outre des moyens importants (matériels et humains) pour venir en appui de la Grèce dans la mise en œuvre de cet accord. Sur le plan financier, l'Union européenne se mobilise pour apporter une aide à la fois humanitaire et de plus long terme en faveur de l'accueil des réfugiés : la facilité UE-Turquie de trois Md€ agréée lors du sommet UE-Turquie du 29 novembre 2015 prévoit ainsi un Md€ d'aide humanitaire ainsi qu'un soutien important dans les domaines de la santé et de l'éducation. La France veille à ce que ces fonds soient versés (100 millions d'euros ont déjà été déboursés), sur la base des engagements pris dans le cadre du sommet du 18 mars 2016 et d'une évaluation précise des besoins.

Sort des traducteurs afghans de l'armée française

21516. – 28 avril 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** la situation dans laquelle se trouvent une poignée de traducteurs afghans qui ont accompagné les forces françaises en Afghanistan de 2001 à 2013. Ces traducteurs ont ainsi été des collaborateurs contractuels et temporaires de l'armée française. Néanmoins, depuis la fin de la présence militaire française, les traducteurs et leurs familles vivent une situation plus que préoccupante dans leur pays, en raison notamment des violentes et tragiques exactions des talibans. Certains d'entre eux ont même été sauvagement abattus. La délivrance de visas apparaît être l'une des meilleurs réponses que la France peut donner à ces personnes connaissant notre langue et notre culture. Elle l'a déjà fait à plusieurs reprises prenant ainsi ses responsabilités. Il reste toutefois encore quelques familles qui doivent pouvoir être prises en charge dans les plus brefs délais. Aussi, il lui demande l'action précise que mène la France pour venir en aide à ces personnes qui ont été au service des intérêts du pays à l'étranger.

Réponse. – La France est soucieuse de garantir la sécurité des personnes ayant servi dans les forces armées françaises en Afghanistan entre 2002 et 2014, ainsi que celle de leurs familles. Sur l'ensemble des 252 dossiers de personnels civils de recrutement local (PCRL) ayant travaillé avec nos forces armées, 100 dossiers ont obtenu un avis favorable, ce qui représente 371 personnes en prenant en compte les ayants droit, qui seront accueillis sur le territoire national. Il convient de préciser que ces personnes bénéficient d'un visa mais également d'un billet d'avion pour la France et d'une prise en charge interministérielle comprenant un hébergement et un accompagnement social personnalisé pendant un an. À ce jour, 53 personnels civils et leurs familles ont été accueillis en France. 47 autres, ainsi que leurs familles, seront acheminés en France dans les prochaines semaines.

Modalités de vente du palais Clam-Gallas de Vienne

21554. – 5 mai 2016. – **M. Philippe Dominati** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les modalités de cession du palais Clam-Gallas, le 11 novembre 2015. Cet institut culturel prestigieux, vendu à la France au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et implanté à Vienne, participait incontestablement au rayonnement de notre pays à l'international et exerçait, comme vitrine de la France en Europe centrale, un véritable pouvoir d'attraction. Il s'étonne, plus spécifiquement, des conditions dans lesquelles la vente du palais Clam-Gallas a été conclue. Alors que certains candidats à l'acquisition avaient émis le souhait de laisser une partie du palais à la disposition de l'institut culturel français, l'État a manifestement préféré écarter ces candidats au profit du Qatar, en dehors de toute procédure de mise en concurrence. Il aimerait en conséquence connaître les motifs pour lesquels aucune procédure d'appel d'offres n'a été engagée, contrairement à l'usage lorsqu'un bien du patrimoine national est mis en vente. – **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international.**

Transparence sur les conditions de vente de l'Institut culturel de Vienne

21668. – 5 mai 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les conditions de la récente vente au Qatar du Palais Clam-Gallas, abritant jusqu'alors l'Institut culturel français à Vienne. Elle souhaiterait savoir s'il est exact que cette opération

immobilière a été réalisée sans qu'un appel d'offre ait été passé, comme l'affirme un grand quotidien français. Elle aimerait également que puissent être publiés - ou au moins communiqués aux élus consulaires et parlementaires de la circonscription concernée - les notes et documents à partir desquels s'est fondée la décision de vente. Elle s'étonne du manque de réponse du Quai d'Orsay aux marques d'inquiétude et d'opposition émanant des élus, de l'ancien ambassadeur de France à Vienne et de milliers de Français et francophiles ayant signé une pétition contre cette cession. De manière générale, elle appelle à une meilleure transparence et une meilleure concertation avec toutes les parties prenantes lors de l'étude et de la réalisation de projets de vente de joyaux du patrimoine français à l'étranger.

Réponse. – Depuis plusieurs années, compte tenu de la vétusté et de l'inadaptation du palais Clam Gallas aux missions qui sont assignées aujourd'hui à un Institut français en Europe, divers scénarios de valorisation de ce bien immobilier ont été étudiés. Dans le contexte budgétaire actuel et après avoir examiné toutes les options, l'hypothèse d'une cession assortie d'une relocalisation de l'Institut français dans des locaux adaptés et d'un coût d'entretien et de fonctionnement raisonnable s'est avérée comme la seule compatible avec les règles de bonne gestion du domaine de l'État. Les consultations que la France tient régulièrement avec le Qatar ont permis de constater le fort intérêt de ce pays pour ce bien, où il souhaite installer son ambassade en Autriche, et sa capacité à en acquitter un prix supérieur aux évaluations fournies par les agences immobilières sollicitées pour estimer la valeur du Clam Gallas. Si la cession d'un immeuble appartenant à l'État doit, par principe, faire l'objet d'un appel à concurrence, le code général de la propriété des personnes publiques n'exclut pas le recours, à titre exceptionnel, au gré à gré, lequel doit cependant faire l'objet d'une décision conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du domaine. En l'espèce, cette procédure a été justifiée par les arguments suivants : la spécificité et les contraintes particulières du bien à vendre (protection du parc et classement de certaines parties des locaux, vétusté des équipements ...), qui empêchent sa valorisation potentielle pour un investisseur privé qui ne peut ni construire sur le site ni le transformer ; le caractère d'État à État et diplomatique de l'opération envisagée qui vise à l'installation d'une ambassade sur le site du Clam Gallas ; l'importance pour les finances de l'État du gain financier de cette vente dont le montant, très supérieur aux estimations des professionnels de la place, permet à la France d'acquérir en pleine propriété un site moderne et réaménagé pour l'Institut français d'Autriche et de financer, malgré les contraintes budgétaires, d'autres opérations immobilières à l'étranger où les besoins sont particulièrement importants, notamment en matière de sécurisation de nos implantations. Cette opération s'est déroulée dans le plein respect de l'intérêt de l'État. Les inquiétudes et les interrogations de la communauté française de Vienne n'en sont pas moins légitimes et compréhensibles. L'ambassadeur de France à Vienne comme les services centraux du ministère des affaires étrangères et du développement international ont toujours été disponibles pour dialoguer et expliquer les raisons de cette cession et l'évolution de ce dossier, dans les limites permises par la conduite d'une négociation diplomatique avec un État étranger, comme en témoignent nombre de réponses à des questions parlementaires, de courriers, de rencontres ou de contacts avec les médias.

Tirs de missiles balistiques en Iran

21802. – 19 mai 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les tirs de missiles balistiques par l'Iran en mai 2016. L'état-major iranien s'est félicité d'un tir de missile longue portée d'une très grande précision, après avoir déjà procédé à des essais similaires en mars 2016 avec des missiles de courte et moyenne portée. Les États-Unis, l'Allemagne, la Grande-Bretagne et la France avaient déjà, en mars 2016, condamné ces tirs et invité le conseil de sécurité des Nations unies à se saisir du dossier. Toutefois, la récurrence de l'Iran est préoccupante car elle contrevient aux résolutions de l'organisation des Nations unies et envoie un signal de tension alors même que notre pays avait décidé de la levée des sanctions économiques contre le pays en 2015, avec notamment la résolution 2231 des Nations unies entérinant les accords de Vienne sur le nucléaire iranien et prévoyant l'interdiction formelle de l'usage de missiles à têtes nucléaires. Pourtant, le Parlement iranien a voté, au début du mois de mai 2016, une loi visant à renforcer les capacités balistiques du pays. Ce programme balistique est inquiétant car le risque que ces missiles puissent transporter des armes nucléaires est plausible. C'est pourquoi il lui demande, au regard de l'urgence de la situation, les mesures qu'il entend prendre au niveau international pour faire respecter les dispositions des Nations unies et s'il envisage de prendre des sanctions contre l'Iran.

Réponse. – La France maintient, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de Vienne, l'attitude de fermeté constructive qu'elle a adoptée dans le cadre de la négociation. Elle reste vigilante au respect strict par l'Iran de ses obligations, à la fois au titre de l'accord de Vienne et de la résolution 2231 du Conseil de sécurité des Nations

unies qui l'endosse. Le programme balistique iranien n'est pas couvert par l'accord de Vienne du 14 juillet 2015. Il est toutefois visé par la résolution 2231 du Conseil de sécurité qui a endossé l'accord de Vienne le 20 juillet 2015. Pendant huit ans, des restrictions fortes sont maintenues sur les activités balistiques iraniennes qui sont à la fois découragées et entravées. Le Conseil de sécurité appelle en effet clairement l'Iran à ne pas procéder à des activités liées aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques. Le transfert des biens et technologies balistiques est par ailleurs soumis à l'autorisation du Conseil de sécurité ; l'Allemagne, la France, les Etats-Unis et le Royaume-Uni se sont engagés à ne pas autoriser de tels transferts qui pourraient contribuer au développement du programme balistique iranien. Au plan européen, les prohibitions sur les transferts liés aux activités balistiques ainsi que les sanctions individuelles en lien avec les activités balistiques sont maintenues pendant huit ans. La poursuite par l'Iran du développement de son programme balistique est une source de préoccupation importante pour la France. Il s'agit d'un comportement contraire non seulement à la résolution 2231 mais aussi à l'attitude attendue de l'Iran dans le cadre du processus de reconstruction de la confiance lancé par l'accord de Vienne. Il est enfin contraire à un comportement constructif, essentiel pour l'apaisement des tensions dans la région. La France a réagi sans ambiguïté à l'exercice iranien de tirs balistiques du mois de mars, qui a été accompagné de déclarations agressives à l'attention d'Israël. Le ministre des affaires étrangères s'est exprimé au lendemain des tirs en les condamnant publiquement. La France s'est également mobilisée, avec ses partenaires allemand, américain et britannique, pour faire valoir ses vives préoccupations au Conseil de sécurité et demander au secrétaire général qu'il fasse mention de ces tirs dans son rapport semestriel sur la mise en œuvre de la résolution 2231. La France se réserve le droit de réagir à des développements ultérieurs en lien avec ses partenaires.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Harmonisation du congé de maternité dans l'Union européenne

16356. – 21 mai 2015. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur l'harmonisation du congé maternité. En 2008, le projet de directive de la Commission sur le congé de maternité proposait d'allonger le congé maternité obligatoire en Europe de 14 à 18 semaines. Lors de son adoption en première lecture au Parlement européen en 2010, les eurodéputés ont rallongé la durée du congé à 20 semaines payées à taux plein. Le texte est depuis bloqué au Conseil des ministres. En décembre 2014, la nouvelle Commission européenne, lassée du blocage, a fixé un délai de six mois pour dénouer les négociations sur le congé. L'échéance fixée en juin 2015 se rapproche à grands pas, sans qu'un nouvel élan n'ait été trouvé pour les négociations. Le 6 mai 2015, la commission pour les droits des femmes et l'égalité des genres du Parlement européen a adopté une résolution non contraignante appelant la Commission et les États membres à reprendre les négociations sur la directive. L'Union européenne s'était engagée en faveur de l'égalité des sexes et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Aujourd'hui, il y a urgence pour débloquer la situation. Par conséquent, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et s'il entend prendre des mesures pour relancer les négociations.

Réponse. – L'égalité entre les femmes et les hommes constitue l'une des priorités de l'agenda européen. La France y est très attentive. Ainsi, la promotion d'un meilleur équilibre entre vie familiale et vie professionnelle des femmes et des hommes demeure un axe fort de la politique sociale de l'Union européenne. En 2008, la Commission européenne a présenté une proposition de directive modificative de la directive 92/85 du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant l'amélioration de la protection de la maternité des salariées et l'égalité de traitement entre femmes et hommes, en allongeant la période de congé maternité obligatoire à 18 semaines et en prévoyant le versement aux mères de leur salaire complet durant toute la durée de ce congé. Il a été impossible d'obtenir un accord entre le Conseil et le Parlement européen, celui-ci exigeant deux semaines de congé maternité supplémentaires. Dès lors que ce blocage persistait, la France a encouragé la Commission européenne à aller de l'avant en vue de prendre rapidement une nouvelle initiative. C'est ce qui a été obtenu puisqu'après avoir annoncé le 1^{er} juillet 2015 qu'elle retirait sa proposition de texte, la Commission a présenté, le 3 août 2015, une feuille de route intitulée « un nouveau départ pour l'équilibre vie privée - vie professionnelle ». Cet engagement a été confirmé par le programme de travail de la Commission pour 2016, lequel prévoit la poursuite des travaux en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes. Le Gouvernement sera bien entendu attentif à ce que ces travaux aboutissent dans les meilleurs délais à l'adoption d'une nouvelle réglementation favorisant tant l'égalité des

sexes que l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, notamment en ce qui concerne le partage équitable des responsabilités entre les deux parents. La France a porté ce message dans le cadre de la consultation publique menée par la Commission européenne qui s'est clôt le 27 février 2016.

Origine des viandes dans les produits transformés

20221. – 25 février 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur la traçabilité des viandes dans les produits transformés. L'UFC-Que choisir a rendu publics, le 8 février 2016, les résultats alarmants d'une enquête sur la mention de l'origine des viandes dans les produits transformés, de type lasagnes, raviolis, saucisses, rillettes, nuggets ou sandwiches. L'étude, réalisée sur les étiquetages de 245 aliments de consommation courante à base de viande de bœuf, de porc et de poulet pour treize grandes marques nationales et sept enseignes de la grande distribution, révèle que 54 % de ces produits ne mentionnent pas l'origine de la viande — 30 % pour le bœuf, 57 % pour le porc et 74 % pour le poulet. Au vu de l'échec de l'étiquetage volontaire mis au jour par cette enquête, il souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour que soit adoptée une réglementation européenne sur l'étiquetage obligatoire de l'origine nationale dans les produits transformés, seul à même d'apporter au consommateur une information correcte et transparente.

Réponse. – En application de l'article 26 du règlement n° 1169/2011 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, la Commission européenne a rendu un rapport sur l'étiquetage de l'origine de la viande en tant qu'ingrédient dans les denrées alimentaires le 17 décembre 2013. Le rapport constate un fort intérêt des consommateurs pour étiqueter le pays d'origine mais relève qu'ils ne sont pas prêts à payer pour cette information. En ce qui concerne les surcoûts occasionnés par un étiquetage de l'origine, il estime que cette indication aurait des conséquences économiques négatives. La France a regretté que ce rapport ne soit pas suivi d'une proposition législative. Le Parlement français a souhaité introduire une disposition nationale dans la loi du 17 mars 2014 sur la consommation qui prévoit une obligation d'indiquer au consommateur le pays d'origine de la viande utilisée dans les denrées à base de viande. Cette disposition répond à la demande des consommateurs qui souhaitent connaître l'origine de la viande, suite aux différentes crises qu'a connues ce secteur. La mise en œuvre de cette disposition nécessitait l'adoption d'un décret recueillant l'accord de la Commission européenne. La loi a, en effet, prévu que l'indication de l'origine des ingrédients, notamment de la viande, est obligatoire pour toutes les denrées « (...) après que la Commission européenne a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue (...) ». Le Gouvernement a donc notifié à la Commission européenne un projet de décret qui vise à imposer l'indication de l'origine des ingrédients dans les produits transformés. Il ne pourra toutefois s'appliquer qu'aux entreprises françaises car seule une législation européenne pourrait rendre obligatoire cette mention dans les autres États membres de l'Union européenne. L'obligation d'étiquetage concernera toutes les viandes et le lait, lorsque ces denrées seront utilisées en tant qu'ingrédients dans les denrées alimentaires préemballées. Un arrêté fixera les pourcentages des ingrédients au-dessous desquels l'étiquetage de cette information n'est pas obligatoire. L'indication de l'origine suppose que les pays de naissance, d'élevage et d'abattage soient identiques. Au plan national, les filières françaises de la viande ont mis en place une démarche « Viandes de France » permettant de mettre en avant les viandes d'origine française, qu'elles soient vendues transformées ou non, et ceci dans les secteurs de la viande bovine, du porc, des ovins et de la volaille. Ainsi, les efforts de traçabilité mis en place par les éleveurs peuvent être valorisés au niveau du consommateur qui recherche un produit dont il connaît l'origine. Le Parlement européen a adopté en février 2015, puis à nouveau en mai 2016, une résolution appelant la Commission européenne à proposer un texte législatif pour rendre obligatoire l'information des consommateurs sur l'origine des viandes entrant dans la composition des produits transformés. La Commission européenne considère toutefois qu'elle n'est pas en mesure, à la lumière des résultats de son enquête, de justifier l'introduction d'une telle obligation d'étiquetage. La France poursuivra néanmoins ses efforts pour aboutir à une nouvelle législation européenne en la matière.

Sort réservé aux réfugiés afghans renvoyés en Turquie

20996. – 31 mars 2016. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes**, sur le sort réservé aux réfugiés afghans renvoyés en Turquie en application de l'accord signé le 18 mars 2016 entre l'Union européenne et la Turquie. Amnesty international a récemment mis en évidence que de nombreux réfugiés demandeurs d'asile renvoyés en Turquie en application de cet accord avaient par la suite été détenus dans un centre de renvoi puis renvoyés à Kaboul après avoir signé de force l'acceptation d'un retour volontaire, sans jamais avoir pu accéder à un

avocat ni demander l'asile. Elle lui demande par conséquent si la France entend rapidement mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour que les réfugiés renvoyés en Turquie en application de l'accord du 18 mars 2016 puissent bénéficier de garanties en termes de sécurité, de bons traitements et surtout d'accès aux droits les plus élémentaires.

Réponse. – La France est engagée, avec ses partenaires européens, dans la recherche d'une résolution globale à une crise migratoire sans précédent qui nécessite que toutes les parties prennent leurs responsabilités. C'est dans ce contexte l'Union européenne a conclu un accord le 18 mars 2016 avec la Turquie. Cet accord vise à permettre de soutenir la Turquie dans l'effort qu'elle déploie pour l'accueil de plus de trois millions de réfugiés sur son territoire, ainsi qu'à empêcher, par une lutte conjointe contre les réseaux de passeurs, que les migrants et réfugiés ne risquent leur vie en traversant la mer Égée. La France a appelé au strict respect du droit international et européen dans la mise en œuvre de cet accord et elle y veille constamment. La Turquie a modifié sa législation de sorte que les réfugiés syriens puissent accéder au marché du travail, que leurs enfants puissent être scolarisés, et que, plus globalement, une protection internationale leur soit accordée. D'autres évolutions législatives sont annoncées afin que tous les migrants bénéficient d'une protection suffisante, conforme aux normes internationales, et notamment au principe de non-refoulement. Cela vaut bien évidemment aussi pour les ressortissants afghans. La France déploie tous les moyens dont elle dispose pour veiller au respect de ces normes. La France est en outre totalement mobilisée pour trouver une solution durable et pacifique aux conflits qui sont à l'origine de ces flux, et dont la résolution pourrait permettre à de nombreux réfugiés de retourner dans leur foyer. Cela concerne le conflit syrien mais aussi la situation en Irak, en Afghanistan et dans les autres zones de crises.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Mutualisation de la gestion du contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France

12647. – 31 juillet 2014. – **M. Richard Yung** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France. Il lui rappelle que le III de l'article 83 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 permet aux régimes de retraite légalement obligatoires de mutualiser la gestion des certificats d'existence. Il lui rappelle également que les conditions dans lesquelles s'opère cette mutualisation ont été fixées par le décret n° 2013-1156 du 13 décembre 2013, qui prévoit notamment que les organismes de retraite, de base et complémentaires, peuvent conclure des conventions afin de désigner l'un d'entre eux en vue de contrôler l'existence des assurés résidant hors de France. Constatant avec satisfaction que cette disposition tend à simplifier les démarches des poly-pensionnés établis hors de France, qui n'auront ainsi plus à envoyer de multiples justificatifs à chacune de leurs caisses de retraite, il lui demande si des conventions ont déjà été signées.

Mutualisation de la gestion du contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France

13762. – 13 novembre 2014. – **M. Richard Yung** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 12647 posée le 31/07/2014 sous le titre : "Mutualisation de la gestion du contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Formalités à remplir par les retraités français résidant hors de France pour percevoir leur pension

14202. – 18 décembre 2014. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les modalités d'application de l'article 83 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013. Cet article constitue une réelle avancée pour le quotidien des Français résidant hors de France. Néanmoins, son application se heurte à des difficultés qu'il conviendrait de voir lever par les services du ministère. Il lui demande s'il est possible qu'un décret fixe, par pays, la liste des autorités susceptibles de pouvoir certifier des certificats de vie sans nécessité de demander une contresignature à une autorité française. Cette précision allégerait la charge de travail de certains de nos consulats et de nos tribunaux et raccourcirait, de ce fait, leurs délais d'obtention. De même, il demande s'il est possible de préciser que ce décret autorise la transmission des certificats de vie par voie postale, par télécopie ou par voie

électronique. Une absence de transmission dans des délais donnés conduit à la suspension des pensions de retraite. Or, très souvent, les retards dans la réception de ces documents reposent sur les dysfonctionnements des services postaux de nombreux pays. Donner suite à cette demande permettrait de rétablir un équilibre de traitement entre retraités français résidant en France et hors de France. Enfin, l'article 83 permet, pour les régimes de retraite, la mutualisation de la gestion du contrôle de l'existence de leurs assurés lorsqu'ils résident hors de France. Pourtant, le décret n° 2013-1156 du 13 décembre 2013 ne précise en rien comment cette mutualisation peut s'organiser. Il lui demande de fournir des éléments de première évaluation de l'entrée en application de ce dispositif.

Formalités à remplir par les retraités français résidant hors de France pour percevoir leur pension

19038. – 26 novembre 2015. – **M. Jean-Yves Leconte** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 14202 posée le 18/12/2014 sous le titre : "Formalités à remplir par les retraités français résidant hors de France pour percevoir leur pension", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Dans cette question, M. Jean-Yves Leconte interroge alors Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les modalités d'application de l'article 83 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013. Cet article constitue une réelle avancée pour le quotidien des Français résidant hors de France. Néanmoins, son application se heurte à des difficultés qu'il conviendrait de voir lever par les services du ministère. Il lui demande s'il est possible qu'un décret fixe, par pays, la liste des autorités susceptibles de pouvoir certifier des certificats de vie sans nécessité de demander une contresignature à une autorité française. Cette précision allégerait la charge de travail de certains de nos consulats et de nos tribunaux et raccourcirait, de ce fait, leurs délais d'obtention. De même, il demande s'il est possible de préciser que ce décret autorise la transmission des certificats de vie par voie postale, par télécopie ou par voie électronique. Une absence de transmission dans des délais donnés conduit à la suspension des pensions de retraite. Or, très souvent, les retards dans la réception de ces documents reposent sur les dysfonctionnements des services postaux de nombreux pays. Donner suite à cette demande permettrait de rétablir un équilibre de traitement entre retraités français résidant en France et hors de France. Enfin, l'article 83 permet, pour les régimes de retraite, la mutualisation de la gestion du contrôle de l'existence de leurs assurés lorsqu'ils résident hors de France. Pourtant, le décret n° 2013-1156 du 13 décembre 2013 ne précise en rien comment cette mutualisation peut s'organiser. Il lui demande de fournir des éléments de première évaluation de l'entrée en application de ce dispositif.

Réponse. – Pour les assurés ne résidant pas sur le territoire national, la production et l'envoi régulier d'un certificat d'existence est le seul moyen permettant aux caisses de retraite de contrôler qu'ils sont toujours vivants et de poursuivre ainsi le versement de leurs pensions. Toutefois, si le principe des certificats d'existence doit s'attacher à sécuriser un contrôle du versement des pensions, sa mise en œuvre ne doit pas conduire à alourdir excessivement les démarches demandées aux assurés. C'est pourquoi, poursuivant un objectif d'harmonisation des pratiques et de simplification des démarches des assurés, l'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 prévoit que les bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant hors de France ne doivent fournir, au plus, qu'une fois par an à leurs caisses de retraite un justificatif d'existence. En outre, le décret n° 2013-1156 du 13 décembre 2013 relatif au contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France a autorisé les caisses à s'échanger les certificats d'existence, afin d'éviter que chaque caisse ne le demande aux assurés. Des échanges techniques sont actuellement en cours entre les organismes de sécurité sociale, afin de décliner opérationnellement la simplification des démarches des assurés expatriés, tout en fiabilisant les procédures. Parallèlement, les caisses, et en particulier le régime général, continuent à travailler sur la suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains pays de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'échanges de données d'état-civil. Dans la continuité des démarches volontaristes de simplification voulues par le Gouvernement, le GIP « Union Retraite » créé par l'article 41 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites est notamment chargé de coordonner les démarches inter-régimes pour les retraités qui vivent à l'étranger. L'ensemble de ces différents travaux s'inscrivent ainsi dans un souci de simplification des démarches pour les assurés qui résident à l'étranger et du travail des organismes de sécurité sociale et des consulats. Par ailleurs, les caisses de retraite acceptent déjà que les certificats d'existence soient remplis par les autorités locales de l'ensemble des pays. Lister par décret l'ensemble des États susceptibles de pouvoir certifier de l'existence risquerait au contraire d'alourdir le cadre réglementaire actuel de mise en œuvre du dispositif, en limitant le recours à ce dispositif souvent plus simple d'accès. Enfin, la transmission de documents par télécopie ou courrier conduirait à produire des copies de certificats d'existence, ce

qui limiterait les possibilités d'authentification et empêcherait les caisses de retraite d'effectuer les contrôles de ces documents : une telle simplification limiterait donc fortement les capacités des caisses de retraite à maîtriser les risques spécifiques au service de pensions viagères à l'étranger.

Affectation de postes d'internes en gynécologie en région Poitou-Charentes

16227. – 14 mai 2015. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'affectation de postes d'internes en gynécologie notamment en Région Poitou-Charentes. En Charente-Maritime, le nombre de départs à la retraite de gynécologues médicaux est de 10 depuis 2012 et ce sans remplacement. Cela représente 500 départs non remplacés en cinq ans au niveau national. De surcroît, la moyenne d'âge des spécialistes en activité dans ce domaine étant relativement élevée (61 ans), dans de nombreux cas ces derniers ne sont plus en mesure de suivre de nouvelles patientes, ce qui est particulièrement préjudiciable pour les jeunes femmes. On peut dès lors s'étonner que l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes n'ait formulé aucune demande de postes d'internes dans cette spécialité et ce jusqu'en 2017. Face à cette situation particulièrement inconfortable, elle lui demande si le Gouvernement entend ajuster l'ouverture de postes d'internes en gynécologie, notamment en région Poitou-Charentes.

Gynécologues médicaux en Eure-et-Loir

18405. – 22 octobre 2015. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des gynécologues médicaux en Eure-et-Loir. Les gynécologues médicaux comprennent les spécialistes en gynécologie médicale et en obstétrique. Au cours de la période 2008-2013, les effectifs de gynécologues médicaux ont diminué de 20,4 % en Eure-et-Loir. Cette tendance va se confirmer sur la période 2013-2018 avec une baisse supplémentaire estimée à -17 %. Pourtant la gynécologie médicale tient une place importante en matière de santé publique qu'il s'agisse de la contraception, de la grossesse, de la prévention mais aussi du dépistage du cancer du sein et du cancer de l'utérus. La baisse du nombre de gynécologues médicaux est un problème de santé publique. La situation en Eure-et-Loir est le reflet de la situation de nombreux départements ruraux. À l'heure où l'on s'attache à développer une politique de prévention et d'information, il est inacceptable que les femmes habitant des départements ruraux n'aient pas la possibilité d'accéder normalement à un gynécologue médical. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures envisagées pour maintenir l'accès à la gynécologie médicale en Eure-et-Loir mais aussi dans les départements ruraux qui sont touchés par la pénurie de gynécologues.

Gynécologie médicale

20592. – 17 mars 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la place essentielle de la gynécologie médicale dans les actions de prévention contre les cancers du sein et de l'utérus et plus généralement pour la santé et la qualité de vie des femmes. Or, on constate le nombre de plus en plus réduit de ces spécialistes dans certains départements, dans l'Aisne en particulier. Cette spécialité, après dix-sept années de suppression, a été rétablie en 2003, grâce à la mobilisation des femmes, des médecins et des élus, et avec la création d'un diplôme spécifique. Cependant elle continue à montrer une démographie très alarmante. Selon le conseil national de l'ordre des médecins, parmi les 1 287 gynécologues médicaux en exercice recensés au 1^{er} janvier 2015 (1 449 en 2013...), les plus de 60 ans représentent 59 % des effectifs. Les années qui viennent verront les conséquences de la décision de suppression de la discipline en 1986. Or les vocations ne manquent pas, comme en atteste l'attrait de cette spécialité au fur et à mesure de l'augmentation du nombre de postes : 68 pour l'année 2015-2016. Tout en se félicitant de cette progression, mais aussi en en déplorant sa faiblesse, il lui demande quelles mesures elle envisage pour garantir l'accès à la gynécologie médicale sur tous les territoires, afin que les femmes, et les jeunes filles en particulier, puissent avoir accès tout au long de leur vie au suivi gynécologique.

Nombre de poste d'internes en gynécologie médicale

20906. – 31 mars 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de la spécialité « gynécologie médicale ». Cette spécialité est menacée aujourd'hui de disparition, faute d'attribution de postes d'internes en nombre suffisant pour assurer le remplacement des professionnels partant à la retraite. Ainsi, seul un quart des femmes en âge de consulter ont la possibilité d'avoir accès à un gynécologue médical étant donné leur faible nombre. Pourtant, les bienfaits de ce suivi médical ne sont plus à démontrer en ce qu'il permet un dépistage précoce du cancer, assure un accompagnement de cas comme la

stérilité, la ménopause, l'ostéoporose, etc. Face à la pénurie de ces spécialistes qui remet en cause le suivi traditionnel des pathologies féminines, le Gouvernement a créé, pour l'année 2015-2016, vingt places de plus en internat que l'année précédente. Cette augmentation est ainsi venue compléter le quota initial de 68 nouveaux gynécologues en cours de formation. Si cette évolution est appréciable, il est incontestable qu'elle ne suffira pas à combler les conséquences de toutes ces années sans formation et donc de l'absence entière de générations formées. Il lui demande ainsi les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à la pénurie de gynécologues médicaux, compte tenu de la formation insuffisante de nouveaux praticiens.

Réponse. – Répondre aux inégalités de santé et améliorer le parcours de santé du patient dans toutes ses composantes (soins, prévention, dépistage, éducation à la santé) représentent des enjeux majeurs pour le Gouvernement. Tout d'abord, le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine est en augmentation constante. L'arrêté du 9 juillet 2015 a fixé le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine à 68 au titre de l'année universitaire 2015-2016. Ainsi, ce nombre de postes a plus que doublé entre 2012 et 2015, passant de 30 postes à 68 postes. Un effort particulier a été fait pour 2016, puisque 20 postes supplémentaires sont offerts par rapport à l'année passée. Par ailleurs, le Gouvernement s'est mobilisé pour améliorer l'accessibilité aux soins, plus particulièrement, à travers le Pacte territoire santé. L'un des engagements du pacte a conduit à simplifier, en 2013, le dispositif du contrat d'engagement de service public (CESP), bourse versée aux étudiants en médecine en contrepartie d'un engagement à s'installer en zone sous-dense. Il contribue ainsi à l'installation des professionnels dans les zones rurales.

Dates des jurys du diplôme d'État d'infirmier dans la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

20743. – 24 mars 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dates tardives de jurys de diplôme d'État infirmier. Dans la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, les deux mille étudiants infirmiers de troisième année devront attendre la mi-juillet avant de connaître les résultats du jury du diplôme d'État. Alors que les stages et les cours académiques seront achevés, leur statut restera incertain, avec des incidences financières et sociales. En effet, les candidats ne pourront bénéficier ni du droit aux bourses, ni des autres financements et, de surcroît, ils seront dans l'impossibilité d'exercer leur profession. Cette situation est d'autant plus dommageable qu'elle est marquée par une disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, délivrant le diplôme d'État d'infirmier au plus tôt le 8 juillet. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de leur insertion professionnelle. Quant aux employeurs, ils craignent des difficultés de recrutement sur la période estivale. Certains secteurs, géographiques ou d'activité, risquent ainsi de se trouver en manque de candidatures pour assurer leurs missions dans de bonnes conditions. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre en la matière.

Dates tardives des jurys du diplôme d'État d'infirmier pour la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

20745. – 24 mars 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dates tardives des jurys du diplôme d'État d'infirmier. En région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, les deux mille étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury du diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela risque de mettre les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale, étant donné qu'ils ne bénéficieront plus du droit aux bourses, ni de la poursuite d'autres financements, et qu'ils ne seront pas sûrs de pouvoir exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) délivrant le diplôme d'État d'infirmier au plus tôt le 8 juillet, contrairement à celle de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charente, qui attendra le 22 juillet. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs, par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont, en effet, un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographique ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Elle lui demande donc comment elle compte clarifier cette situation, notamment en vue de permettre une délivrance rapide et la plus uniforme possible du diplôme sur l'ensemble du territoire.

Dates tardives des jurys de diplôme d'État d'infirmier

20753. – 24 mars 2016. – **Mme Dominique Gillot** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des dates tardives de jurys de diplôme d'État d'infirmier. En région d'Île-de-France, plus de cinq mille étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury du diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera incertain, ce qui les inquiète et peut mettre les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, ceux-ci bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements et ce, sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est, par ailleurs, marquée par une vraie disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) délivrant le diplôme d'État d'infirmier au plus tôt le 8 juillet, contrairement à celle de la région d'Île-de-France qui attendra le 27 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui conduit à des inégalités dans les chances d'insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs, par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont, en effet, un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, à remplacer, notamment en raison des congés estivaux. Certains secteurs, géographiques ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Elle lui demande comment elle peut clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiants en soins infirmiers et les employeurs, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'état, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

Date des jurys du diplôme d'État infirmier

20763. – 24 mars 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** à propos des dates tardives de jurys de diplôme d'État d'infirmier. En Île-de-France, plus de 5 000 étudiants de troisième année devront attendre fin juillet 2016 avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État contre début juillet 2016 pour d'autres régions. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant cette période, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession alors que les périodes de recrutement interviennent fréquemment pendant la période estivale. Il lui demande bien vouloir lui indiquer si une uniformisation de la date de remise des diplômes est envisagée et le cas échéant les mesures compensatoires qui seront prises pour assurer à ces étudiants la meilleure insertion professionnelle possible.

Date des jurys du diplôme d'État d'infirmier

20770. – 24 mars 2016. – **M. Jérôme Bignon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dates tardives de jurys du diplôme d'État d'infirmier. En Hauts-de-France, plus de 3 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – DRJSCS – délivrant le diplôme d'État infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région des Hauts-de-France qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs, par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographiques ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leurs missions dans de bonnes conditions. En conséquence, il lui demande si elle compte clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiants en soins infirmiers et les employeurs, et mettre en place les conditions nécessaires pour permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

Dates tardives de jurys du diplôme d'État d'infirmier

20773. – 24 mars 2016. – **M. Philippe Kaltenbach** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question des dates tardives de jurys du diplôme d'État d'infirmier. En région Île-de-France, plus de 5 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury

du diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale délivrant le diplôme d'État d'infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région Île-de-France qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs, par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographiques ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leurs missions dans de bonnes conditions. Sollicité par la fédération nationale des étudiants en soins infirmiers (FNEI), il lui demande si elle compte clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiants en soins infirmiers et les employeurs, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

Jury de diplôme d'État d'infirmier en Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

20885. – 31 mars 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le problème posé par les dates tardives des jurys de diplôme d'État d'infirmier. Dans la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en effet, les quelque 2 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela les mettra inévitablement en situation de précarité financière et sociale car, pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est marquée par une grande disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) délivrant le diplôme d'État d'infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes qui, elle, attendra le 22 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent donc de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été constituent un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographique ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leurs missions dans de bonnes conditions. Il lui demande donc si elle compte clarifier cette situation, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

Date de délivrance par les jurys du diplôme d'État d'infirmier

20886. – 31 mars 2016. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dates tardives arrêtées pour la remise des conclusions des jurys du diplôme d'État d'infirmier. Il lui expose qu'en région Nord-Pas-de-Calais-Picardie plus de 3 000 étudiants de troisième année devront cette année attendre un mois avant de connaître les résultats du jury du diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Il souligne que cette situation mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant cette période d'attente, ils ne pourront bénéficier ni d'un accès aux bourses, ni d'autres modes de financement, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cet état de fait est de plus marqué par une grande disparité territoriale. Certaines directions délivrent le diplôme d'État d'infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Les employeurs, par le biais de leurs fédérations, regrettent également cette situation car les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographique ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leurs missions dans de bonnes conditions. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, la plus uniforme et équitable possible sur l'ensemble du territoire.

Date de délivrance du diplôme d'infirmier dans la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

20888. – 31 mars 2016. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des dates tardives de jurys du diplôme d'État d'infirmier. En région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, plus de 3 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury du diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale délivrant le diplôme d'État d'infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographique ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leurs missions dans de bonnes conditions. Elle lui demande si elle compte clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiants en soins infirmiers et les employeurs dans la Nord-Pas-de-Calais-Picardie, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire national.

Jurys du diplôme d'État d'infirmier

20968. – 31 mars 2016. – **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des dates tardives de jurys du diplôme d'État d'infirmier. En région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, plus de 3 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) délivrant le diplôme d'État d'infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Les employeurs, par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographiques ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leurs missions dans de bonnes conditions. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Date des jurys du diplôme d'État d'infirmier

20982. – 31 mars 2016. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dates tardives de jury du diplôme d'État d'infirmier et leurs conséquences pratiques importantes. En région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les 2 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury du diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. En effet, pendant ce laps de temps, ils seront privés de bourses, ainsi que de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation illustre une grande disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) délivrant le diplôme d'État d'infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes qui attendra le 22 juillet 2016. Cette situation est source d'inégalités et crée une concurrence déloyale entre les étudiants, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Les employeurs déplorent également cette situation : l'été est une période importante de recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leurs missions dans de bonnes conditions. Elle lui demande de clarifier cette situation préjudiciable pour tous les acteurs, et si possible, de préciser si une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire, est envisagée.

Dates de jurys du diplôme d'État d'infirmier

20985. – 31 mars 2016. – **Mme Caroline Cayeux** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des dates tardives de jurys du diplôme d'État d'infirmier. En région Hauts-de-France, plus de 3 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury du diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) délivrant le diplôme d'État d'infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région des Hauts-de-France qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographiques ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leurs missions dans de bonnes conditions. Avec la fédération nationale des étudiants en soins infirmiers (FNESI), elle lui demande si elle compte clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiants en soins infirmiers et les employeurs, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

Dates tardives de jurys de diplôme d'État d'infirmier

21061. – 7 avril 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dates tardives des jurys de diplôme d'État d'infirmier, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie. En effet, dans la région, plus de 3 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury du diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements et ce, sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est, par ailleurs, marquée par une grande disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) délivrant le diplôme d'État d'infirmier au plus tôt le 8 juillet, contrairement à celle de la région évoquée plus haut qui attendra le 28 juillet. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont, en effet, un moment-clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographique ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si elle entend clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiants en soins infirmiers et les employeurs, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État et ce, de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

Examens de troisième année pour les étudiants infirmiers du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

21127. – 7 avril 2016. – **M. Dominique Watrin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le fait que, selon la fédération nationale des étudiants en soins infirmiers (FNESI), les étudiants infirmiers de troisième année seront contraints d'attendre jusque fin de juillet 2016 les résultats de leurs examens. Dans la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ils seront plus de 3 000 dans ce cas. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. En effet, ce décalage de presque un mois aura un effet néfaste : les jeunes diplômés sont, habituellement, recrutés par les centres hospitaliers et autres structures sanitaires pour les remplacements de l'été. À cette occasion, ils peuvent commencer à se faire connaître de ce qui sera peut-être leur futur employeur. Et surtout, avec le fonctionnement des bourses étudiantes, cela veut dire un mois de revenus perdu, puisqu'il n'y a pas de bourses en juillet. À ce préjudice s'ajoute une mise en concurrence entre les régions, puisque, dans certains cas, comme en Bretagne, les diplômes seront bien délivrés au début de juillet, créant une distorsion dans les candidatures qui pourrait avoir des répercussions deux ans plus tard, en début de carrière, dans un contexte de très forte précarité du métier d'infirmier. Certains secteurs, géographiques ou d'activité, risquent ainsi de se trouver en manque de candidatures, pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Enfin, l'une des explications avancée pour ce décalage de l'année universitaire serait la fusion des directions régionales de la

jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) dans les nouvelles régions. Un argument qui ne tient pas, pour la FNEI, puisque ces retards existaient déjà avant et que ces fusions auraient pu être anticipées sans que les usagers (ici les étudiants) ne soient impactés. Les étudiants, les patients et les territoires ne peuvent pas indéfiniment faire les frais d'une politique sanitaire désorganisée et concurrentielle. Il souhaite donc savoir ce qu'elle compte faire pour assurer aux infirmiers de demain qu'ils pourront travailler en juillet 2016.

Diplôme d'État d'infirmier

21138. – 7 avril 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le calendrier des jurys du diplôme d'État d'infirmier. En région (Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes), ce sont 2 000 étudiants de troisième année qui doivent encore attendre la mi-juillet 2016 avant de connaître les résultats des jurys du diplôme d'État. Or, pendant ce laps de temps, ils ne bénéficient ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements et se retrouvent dans une situation de précarité car ils ne peuvent pas exercer leur profession. Cette situation est d'autant plus inquiétante qu'elle n'est pas équitable sur le territoire français puisque certaines directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) d'autres régions délivreront le diplôme d'État d'infirmier avant la date prévue pour la région ALPC. Les fédérations d'employeurs déplorent également cet état de fait qui ne leur permet pas d'envisager un recrutement de nouveaux personnels dans les meilleures conditions possibles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de permettre une délivrance plus rapide du diplôme d'État d'infirmier, sur l'ensemble du territoire national.

Date des jurys du diplôme d'État d'infirmier

21211. – 14 avril 2016. – **Mme Marie-Annick Duchêne** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des dates tardives de jurys du diplôme d'État d'infirmier. En région Île-de-France, plus de 5 000 étudiants de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. En effet, pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur professions Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) délivrant le diplôme d'État d'infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région Île-de-France qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs, par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographique ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leurs missions dans de bonnes conditions. Avec la fédération nationale des étudiants en soins infirmiers (FNEI), elle lui demande si elle compte clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiants en soins infirmiers et les employeurs, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Des dates tardives de jury du diplôme d'État infirmier dans certaines directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ont été constatées entraînant du retard dans la communication des résultats aux étudiants concernés et in fine, pénalisant ainsi ceux-ci. En lien avec les agences régionales de santé (ARS) et les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), les dates des jurys du diplôme d'État sont déterminées par les DRJSCS afin que celles-ci se déroulent au plus près des fins de formation, après communication des résultats des commissions d'attribution des crédits (CAC) par l'ensemble des IFSI de la région. Dès la fin des délibérations du jury, les résultats sont communiqués aux instituts de formation et des attestations de réussite au diplôme d'État d'infirmier peuvent être délivrées immédiatement par les IFSI ou les DRJSCS et permettre ainsi aux diplômés de candidater auprès des employeurs. Les diplômes d'État sont quant à eux remis en moyenne trois jours après la tenue du jury. Pour autant, des disparités dans le déroulement de la procédure peuvent intervenir. En effet, les dates des Commission d'Attribution des Crédits varient selon les IFSI dans la mesure où le calendrier des évaluations au sein des instituts s'aligne sur celui des universités avec lesquelles ils ont conventionné. Les DRJSCS doivent ainsi adapter les dates de jury du diplôme d'État au calendrier de formation des différents IFSI. En outre, le délai d'instruction des dossiers par les DRJSCS varie selon les régions en fonction du nombre d'étudiants présentés au jury. Il semble que suite à la réforme territoriale et à la fusion de

certaines régions, ces disparités se sont accrues. Les services du ministère de la santé vont mener une enquête auprès des DRJSCS afin d'apprécier les différentes situations dans l'organisation des jurys du diplôme d'État, notamment suite à la réforme territoriale. À partir des résultats de cette enquête et des échanges menés avec l'ensemble des acteurs concernés, des mesures seront prises afin d'uniformiser le plus possible la procédure entre les régions et ainsi limiter toute éventuelle iniquité entre les étudiants relevant de jurys différents.

Diagnostic des enfants atteints de troubles « dys »

21849. – 19 mai 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les différents aspects du diagnostic des enfants atteints de troubles « dys ». Ces troubles spécifiques de l'apprentissage sont encore mal identifiés et mal reconnus, ce qui entraîne de graves conséquences sur la scolarité et l'équilibre de enfants qui en sont atteints. De plus, le plan d'accompagnement personnalisé s'avère, dans certains cas, insuffisant pour faire reconnaître pleinement leur particularité. Aussi, il serait souhaitable que, d'une part, le cursus des enseignants prévoit des modules de formation à la détection plus systématique de ce type de troubles et, d'autre part, que des réunions de formation et d'information soient proposées au sein des établissements scolaires à destination du corps enseignant mais aussi des parents. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles mesures pourraient être envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer l'identification et la reconnaissance de ces troubles en milieu scolaire, notamment en matière de sensibilisation et de formation des enseignants.

Prise en charge des enfants atteints de troubles « dys »

21850. – 19 mai 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les différents aspects de la prise en charge des enfants atteints de troubles « dys ». Il semblerait en effet que des plans d'accompagnement personnalisés (PAP) soient proposés aux enfants de façon de plus en plus systématique les excluant ainsi des dispositifs de compensation liés au handicap proposés par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Le PAP qui avait pour objectif de faciliter la mise en place d'aménagements pour les enfants atteints de troubles « dys » constituerait aujourd'hui un recul en matière d'égalité des chances. C'est pourquoi les associations de parents souhaiteraient la réactualisation du guide barème des MDPH pour une prise en compte juste et équitable des problématiques « dys ». Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière afin de proposer une prise en charge adaptée des enfants atteints de troubles « dys ».

Réponse. – Le terme de troubles « dys » regroupe différents troubles cognitifs : dyslexies, dysphasies, dyscalculies, dyspraxies, dysorthographies, troubles de l'attention. Ces troubles sont dits spécifiques parce qu'ils ne peuvent être expliqués ni par une déficience intellectuelle globale, ni par un problème psychopathologique, ni par un trouble sensoriel, ni par des facteurs socioculturels. La prise en charge de ces troubles est pluridisciplinaire et repose sur des rééducations appropriées, un accompagnement de l'enfant et de sa famille ainsi que sur des adaptations pédagogiques. Ces prestations effectuées par des ergothérapeutes, des psychothérapeutes et des psychologues sont actuellement prises en charge par l'assurance maladie uniquement lorsque ces professionnels sont salariés de structures publiques (centres médicaux psychologiques/CMP ou centres médico-psycho-pédagogiques /CMPP, par exemple), et ce pour plusieurs raisons. D'une part, ces trois professions ne sont pas conventionnées avec l'assurance maladie, et d'autre part, la prise en charge par l'assurance maladie est volontairement limitée aux interventions réalisées dans des structures permettant une prise en charge globale de l'enfant dans un contexte pluridisciplinaire. En effet, la prise en charge d'un enfant présentant des troubles « dys » ne saurait intervenir en amont d'un diagnostic médical permettant d'identifier la nature de ces troubles et de préciser les modalités de soins nécessaires. Dans le cadre médico-social, plusieurs services peuvent faire bénéficier les enfants d'un accompagnement adapté : les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) qui assurent, pour les enfants et adolescents de 3 à 18 ans, le dépistage et la rééducation de troubles neuropsychologiques (difficultés psychomotrices, orthophoniques, troubles de l'apprentissage relevant d'une rééducation médico-psychologique, psychothérapie ou psychopédagogique sous autorité médicale) ; les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) reçoivent pour leur part des enfants, de la naissance à 6 ans, présentant ou susceptibles de présenter des retards psychomoteurs, des troubles sensoriels, neuro-moteurs ou intellectuels, avec ou sans difficultés relationnelles associées ; les services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) qui sont des services médico-sociaux rattachés à un établissement ou autonomes et qui prennent en charge des enfants et adolescents handicapés. Composés des mêmes équipes pluridisciplinaires que les établissements (psychologues, médecins, rééducateurs, aides médico-pédagogiques, et, selon les besoins des enfants, kinésithérapeutes, psychomotriciens notamment...), ils peuvent intervenir au domicile de l'enfant ou de l'adolescent, mais aussi à l'école, au centre aéré

ou encore dans les locaux du SESSAD, si la nature de l'intervention et la proximité s'y prêtent. Par ailleurs, les mesures de compensation prévues par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dépendent de l'importance des besoins et non du diagnostic. Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) créées par cette loi reçoivent, entre autres missions, le dépôt de toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La personne présentant un trouble « dys » peut bénéficier d'un plan personnalisé de compensation, comprenant si nécessaire un projet personnalisé de scolarisation. Les prestations et orientations sont décidées par la CDAPH, en fonction de critères spécifiques à chaque prestation et sur la base de l'évaluation conduite par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH tenant compte du projet de la personne. Enfin, le Fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS) permet à chaque caisse d'assurance maladie d'attribuer des prestations à titre exceptionnel, à la demande des assurés, sous conditions de ressources.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Indemnités de fonction du maire

20095. – 18 février 2016. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** concernant l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Ainsi, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les indemnités de fonction du maire peuvent être diminuées par une délibération du conseil municipal, uniquement à la demande du maire. En revanche, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le conseil municipal ne pourra jamais baisser le montant des indemnités, quand bien même le maire souhaiterait voir ses indemnités diminuées. Ce verrouillage de l'indemnité de fonction par la loi, sans faculté pour le maire de décider de la réduire, ne concerne que les communes de moins de 1 000 habitants. Cette mesure est totalement inadaptée aux objectifs de restrictions budgétaires imposés par l'État. Le principe de liberté communale ne doit-il pas s'appliquer avec la même force dans toutes les communes, sans distinction de taille ? Il est indispensable d'être à l'écoute des élus de toutes les communes qui souhaiteraient avoir la faculté, s'ils le veulent, de faire baisser leurs indemnités. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Fixation de l'indemnité de fonction des maires

20318. – 25 février 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la fixation de l'indemnité de fonction des maires. L'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a modifié l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, le barème des indemnités de fonction perçues par les maires et présidents de délégation spéciale s'applique automatiquement à son niveau maximal. Seules dans les communes de plus de 1 000 habitants, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème fixé, à la demande du maire. Ainsi, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité est fixe sans possibilité d'y déroger. S'il convient d'indemniser justement le travail accompli par les maires, notamment des communes rurales, le maire peut souhaiter ne pas percevoir l'indemnité à son niveau maximal. En effet, compte tenu des contraintes budgétaires subies par les communes, notamment du fait de la baisse des dotations, le passage automatique au niveau maximal de l'indemnité peut entraîner une dépense supplémentaire significative pour les petites communes. Ainsi, si le montant global des crédits dédiés aux indemnités ne peut évoluer pour des raisons budgétaires, le conseil municipal n'aura alors pour seule solution que de baisser le niveau des indemnités des adjoints afin de porter celle du maire à son niveau maximal conformément à la loi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend redonner de la souplesse à ce nouveau dispositif.

Fixation de l'indemnité de fonction des maires

22242. – 9 juin 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 20318 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Fixation de l'indemnité de fonction des maires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'automatisme de fixation de l'indemnité du maire au taux maximal pour les communes de moins de 1 000 habitants résulte de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Cette disposition ne permet pas de fixer l'indemnité à un taux inférieur, même si le maire le demande. Le législateur souhaitait, par cette disposition, mieux reconnaître la fonction de maire d'une commune rurale, au regard notamment de l'importance de la charge qui lui incombe. Lors de l'examen de cette proposition de loi au Parlement, la question de savoir si les maires des communes rurales devaient avoir la possibilité de renoncer à leurs indemnités n'a été tranchée qu'après une longue discussion. Pourtant, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, cette disposition fait l'objet de critiques. La question a été débattue au Sénat le 8 mars 2016 à l'occasion de l'examen de la proposition de loi tendant à permettre le maintien de communes associées en cas de création d'une commune nouvelle. Ces échanges ont montré que les points de vue sont très partagés et que, selon certains intervenants, il n'est pas sûr que les critiques émises correspondent à la position d'une majorité de maires. Dans ces conditions, et s'agissant au surplus d'un texte voté voici à peine plus d'un an et issu d'une proposition de loi, le Gouvernement est d'avis qu'une évaluation soit nécessaire, à la condition que la décision de diminuer l'indemnité du maire soit prise à l'initiative de celui-ci, et qu'une modification éventuelle relève d'une initiative parlementaire. Le Gouvernement n'est pas hostile à un changement de législation sur cette question mais il revient aux parlementaires de modifier ce qu'ils ont eux-mêmes créé, s'agissant d'une initiative sénatoriale, prise à la suite des états généraux de la démocratie locale de 2012. Quoi qu'il en soit, en cas de modification de la loi, le nouveau dispositif devra prévoir que le maire ne pourra renoncer à ses indemnités que de sa propre volonté et non sur décision de son conseil municipal.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Suppression de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-mer

9094. – 7 novembre 2013. – **M. Jean-Paul Fournier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'article 68 du projet de loi de finances pour 2014, transcription de la décision n° 11 du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013, ayant pour objet de mettre fin aux fonctions de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM), au profit de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC-VG). Outre le fait que l'on peut s'interroger sur la fragilité constitutionnelle de la suppression par une loi de finances d'un établissement public créé par la loi ordinaire, il lui demande de lui préciser si les modalités de ce transfert garantissent le bon traitement des dossiers et l'attention particulière due à nos compatriotes rapatriés d'Afrique du Nord de souche européenne ou africaine.

Réponse. – L'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM), créée par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, était un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'économie et des finances. L'ANIFOM a procédé à la mise en œuvre des lois successives d'indemnisation des biens spoliés des rapatriés des territoires anciennement placés sous la souveraineté française. Toutefois, ces dispositifs étant frappés de forclusion, cette agence n'avait plus de mission réelle et ses fonctions étaient essentiellement archivistiques. Dans le cadre de la modernisation de l'action publique (MAP), le Gouvernement a approuvé un plan d'action détaillé réformant la gestion des prestations en faveur du monde combattant, des victimes de guerre, des rapatriés et des harkis. S'agissant plus particulièrement des rapatriés et des harkis, les actions et les dispositifs mis en place au profit de ces personnes étaient gérés jusqu'alors, en tout ou partie, par une multiplicité d'organismes au nombre desquels il convient de citer l'ANIFOM, mais aussi la Mission interministérielle aux rapatriés (MIR), le Haut conseil des rapatriés (HCR), le Service central des rapatriés (SCR) et l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG). Conformément à la décision du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013, il a donc été décidé de recentrer le pilotage de l'ensemble des dispositifs mis en œuvre au profit des harkis et des rapatriés sur l'ONAC-VG et le SCR, vers lesquels la gestion des dossiers des intéressés a été transférée. Cette réorganisation a entraîné la suppression, au 1^{er} janvier 2014, de l'ANIFOM, conformément à l'article 127 de la loi de finances pour 2014, dont la légalité n'a pas été contestée lors de l'examen de cette loi par le Conseil constitutionnel. De même, au 1^{er} janvier 2015, la MIR et le HCR ont été supprimés, conformément au décret n° 2014-1696 du 29 décembre 2014 portant transfert des attributions de la MIR à l'ONAC-VG. Ces dissolutions n'ont eu aucune incidence sur la satisfaction des droits des rapatriés d'Afrique du Nord, qui bénéficient désormais d'un guichet unique auprès des services départementaux de l'ONAC-VG. De plus, le décret n° 2014-1698 du 29 décembre 2014 portant modification de divers décrets relatifs à certaines allocations et aides en faveur des anciens membres des formations supplétives, des rapatriés et de leurs familles a opéré le transfert à

l'ONAC-VG de compétences jusqu'alors dévolues aux préfets s'agissant de la délivrance de certaines prestations. Le SCR est ainsi désormais chargé de l'instruction des demandes relatives à l'attribution de l'allocation de reconnaissance, de l'aide spécifique au conjoint survivant, des aides à la formation scolaire et universitaire et de secours exceptionnels tels que ceux prévus par le décret n° 2007-398 du 23 mars 2007 au titre de la sauvegarde du toit familial. Il est par ailleurs précisé que tous les processus de numérisation et de mise aux normes des archives de l'ANIFOM ont été effectués et achevés pour que ces dernières puissent être conservées aux archives nationales de France à Fontainebleau. Cette réforme de structure, effectuée à droits constants, vise à garantir une meilleure qualité de service rendu aux rapatriés et aux harkis, grâce notamment à la rationalisation de la gouvernance des dispositifs mis en place en leur faveur, sans aucune remise en cause de leurs droits. Dans ce cadre, l'ONAC-VG et le SCR travaillent de concert en mettant en œuvre tous les moyens humains et matériels dont ils disposent et en alliant leurs compétences et leur savoir-faire, pour répondre aux légitimes attentes exprimées par les rapatriés.

Représentation des Français rapatriés d'outre-mer

20319. – 25 février 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la représentation des Français rapatriés d'outre-mer au sein de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG). Dans le cadre de la modernisation de l'action publique, les activités de l'agence nationale pour l'indemnisation des Françaises d'outre-mer (ANIFOM) et de la mission interministérielle aux rapatriés (MIR) ont été transférées en 2014 à l'ONAC-VG, qui est devenu ainsi un guichet administratif unique des harkis et rapatriés. Ces derniers forment donc un nouveau public de l'office. Dès lors, il est légitime qu'ils apparaissent dans l'appellation et également dans la composition du conseil d'administration de l'établissement public en qualité de ressortissants de plein droit. En effet, plus de cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie, les rapatriés ressentent ces récents changements comme un oubli des souffrances passées et des difficultés économiques et sociales toujours rencontrées par ses membres ou leurs descendants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de garantir une juste place aux Français rapatriés d'outre-mer au sein de l'ONAC-VG.

Représentation des Français rapatriés d'outre-mer

22243. – 9 juin 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** les termes de sa question n° 20319 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Représentation des Français rapatriés d'outre-mer", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le cadre de la modernisation de l'action publique (MAP), le Gouvernement a approuvé un plan d'action détaillé réformant la gestion des prestations en faveur du monde combattant, des victimes de guerre, des rapatriés et des harkis. S'agissant plus particulièrement des rapatriés et des harkis, les actions et les dispositifs mis en place au profit de ces personnes étaient gérés jusqu'alors, en tout ou partie, par une multiplicité d'organismes au nombre desquels il convient de citer l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM), la Mission interministérielle aux rapatriés (MIR), le Haut conseil des rapatriés (HCR), le Service central des rapatriés (SCR) et l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG). Conformément à la décision du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013, il a donc été décidé de recentrer le pilotage de l'ensemble des dispositifs mis en œuvre au profit des harkis et des rapatriés sur l'ONAC-VG et le SCR, vers lesquels la gestion des dossiers des intéressés a été transférée. Cette réorganisation a entraîné la suppression, au 1^{er} janvier 2014, de l'ANIFOM, conformément à l'article 127 de la loi de finances pour 2014, ainsi que celle, au 1^{er} janvier 2015, de la MIR et du HCR, conformément au décret n° 2014-1696 du 29 décembre 2014 portant transfert des attributions de la MIR à l'ONAC-VG. Ces dissolutions n'ont eu aucune incidence sur la satisfaction des droits des rapatriés d'Afrique du Nord qui, bien que n'étant pas en tant que tels ressortissants de l'ONAC-VG au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, mais pouvant l'être en leur éventuelle qualité d'anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale ou de la guerre d'Algérie, sont, en tout état de cause, désormais accueillis par les services départementaux de l'établissement public, devenu guichet unique. De plus, le décret n° 2014-1698 du 29 décembre 2014 portant modification de divers décrets relatifs à certaines allocations et aides en faveur des anciens membres des formations supplétives, des rapatriés et de leurs familles a opéré le transfert à l'ONAC-VG de compétences jusqu'alors dévolues aux préfets s'agissant de la délivrance de certaines prestations. Le SCR est ainsi désormais chargé de l'instruction des demandes relatives à l'attribution de l'allocation de reconnaissance, de l'aide spécifique au conjoint survivant, des aides à la formation scolaire et universitaire et de secours exceptionnels tels que ceux prévus

par le décret n° 2007-398 du 23 mars 2007 au titre de la sauvegarde du toit familial. Il est par ailleurs précisé que tous les processus de numérisation et de mise aux normes des archives de l'ANIFOM ont été effectués et achevés pour que ces dernières puissent être conservées aux archives nationales de France à Fontainebleau. Dans ce cadre, l'ONAC-VG et le SCR travaillent de concert en mettant en œuvre tous les moyens humains et matériels dont ils disposent et en alliant leurs compétences et leur savoir-faire, pour répondre aux légitimes attentes exprimées par les rapatriés. Cette réforme de structure, effectuée à droits constants, vise à garantir une meilleure qualité de service rendu aux rapatriés et aux harkis, grâce notamment à la rationalisation de la gouvernance des dispositifs mis en place en leur faveur, sans aucune remise en cause de leurs droits. De même, cette nouvelle architecture ne porte en rien préjudice à la qualité du dialogue qu'entretiennent les autorités politiques avec les rapatriés, concernant la transmission de leur mémoire, au sein du groupe de travail, placé auprès du secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire, qui leur est consacré. Par ailleurs, il convient de souligner qu'un membre de la Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie siège au sein du conseil d'administration de l'ONAC-VG, au titre du troisième collègue qui représente les fondations et les associations œuvrant pour les missions mémorielles et la citoyenneté. Enfin, pour améliorer encore la prise en compte de l'histoire douloureuse des rapatriés, un historien, figure reconnue dans le domaine de la transmission de la mémoire des rapatriés, a intégré le conseil d'administration de l'Office en février 2016. L'ensemble de ces dispositions traduit toute la place accordée aux rapatriés et à leurs descendants, grâce à une gestion de leurs droits cohérente et unifiée, ainsi qu'à une politique mémorielle renouvelée.

Indemnisation des Français spoliés ou dépossédés dans les anciens territoires liés à la France en outre-mer

21691. – 5 mai 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** demande à **M. le ministre des finances et des comptes publics** de bien vouloir entamer une nouvelle étude des dossiers d'indemnisation des biens spoliés ou perdus dans les anciennes colonies françaises, les anciens protectorats ou les anciens territoires placés sous administration française. Trois lois, votées depuis 1962, n'ont permis de compenser qu'environ 2 % des pertes des personnes physiques spoliées, qui sont souvent des personnes très âgées, dont certaines sont dans le besoin matériel. Les mêmes lois ont néanmoins permis d'indemniser les personnes morales de manière beaucoup plus avantageuse. Ainsi, le principe d'égalité républicain devant la charge publique semble avoir été mis à mal avec ces démarches d'indemnisation. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure l'État pourrait réétudier certains dossiers afin d'accroître le recouvrement des pertes pour de trop nombreuses familles françaises. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Réponse. – Le budget pour 2016 de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » prévoit le maintien de l'ensemble des mesures en faveur des harkis et des rapatriés. La dotation consacrée à ces mesures s'élève à 17,5 millions d'euros. Elle marque l'engagement des pouvoirs publics à maintenir un financement de qualité des prestations servies notamment aux anciens supplétifs et à leurs familles, et à reconnaître leur courage et leurs actions pendant la guerre d'Algérie. De plus, le rapport relatif à l'application de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés qui a été remis au Parlement le 11 juin 2013 procède à un bilan exhaustif de l'ensemble des dispositifs législatifs et réglementaires décidés et mis en œuvre par les pouvoirs publics depuis 1961. En effet, ces dispositifs ont couvert et couvrent encore aujourd'hui un champ très large de mesures en faveur des rapatriés, des harkis et de leurs ayants cause. En cumul, ces mesures prises en matière d'accueil, de réinstallation, de désendettement et d'indemnisation au profit des rapatriés, ainsi que celles adoptées en matière sociale, d'aides et de reconnaissance en faveur des harkis, représentent un coût total de près de 40 milliards d'euros en valeur actualisée. S'agissant des rapatriés, l'État a décidé de faire appel à la solidarité nationale pour les accueillir, satisfaire leurs besoins vitaux et assurer leur réinstallation sur le territoire métropolitain, en mettant en place un ensemble de mesures d'accueil et de réinstallation. Elles ont été fixées par la loi n° 61-1439 du 26 septembre 1961 et son décret d'application n° 62-261 du 10 mars 1962. Pour les mesures d'indemnisation des biens spoliés, le même objectif social a prévalu. Les principes en ont été fixés par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et par la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 instituant un complément d'indemnisation, la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 qui a prévu, sous conditions de ressources, une indemnisation forfaitaire du mobilier perdu outre-mer, ainsi que la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 dont l'article 1^{er} accorde une indemnité complémentaire aux bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1970. Ces mesures ont concerné plus de 80 % des familles rapatriées, pour un coût en valeur actualisée de 14,5 milliards d'euros. Les principes posés par la loi du 15 juillet 1970, à savoir le caractère forfaitaire de l'indemnisation, son plafonnement, qui n'a d'ailleurs joué que pour 4 % des patrimoines indemnisés, et l'exclusion de certains préjudices, démontrent que le

législateur n'a pas souhaité une indemnisation intégrale des biens perdus. Cependant, le législateur a fait le choix d'exonérer fiscalement les différentes indemnités versées aux rapatriés et de ne pas les faire entrer dans l'actif successoral des bénéficiaires. À ce corpus législatif, s'est ajoutée la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 qui a institué, dans son article 12, une mesure de restitution des sommes prélevées sur les certificats d'indemnisation, en remboursement des prêts de réinstallation consentis. Cette mesure de restitution a bénéficié à plus de 60 000 ayants droit, pour un montant de 146 millions d'euros versé entre 2006 et 2010. Par ailleurs, le transfert, dans une logique de « guichet unique », du traitement de l'ensemble des demandes relatif aux rapatriés et aux harkis aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), décidé dans le cadre de la modernisation de l'action publique, permet d'assurer la mise en œuvre des différentes mesures en leur faveur tout en simplifiant et en raccourcissant les circuits de traitement des dossiers.

CULTURE ET COMMUNICATION

Norme de diffusion de la télévision numérique terrestre

15220. – 12 mars 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique** sur les difficultés générées par le changement de norme de diffusion de la télévision numérique terrestre (TNT). En décembre 2014, le Premier ministre a précisé le calendrier du deuxième dividende numérique, qui prévoit qu'en avril 2016 l'ensemble des chaînes actuellement diffusées via la TNT devra utiliser la norme de compression MPEG-4, compatible avec la haute définition (HD). Cette décision intervient trois ans après l'extinction de la télévision analogique, qui avait déjà contraint les Français recevant la télévision via une antenne râteau soit à changer de téléviseur, soit à acquérir un adaptateur TNT. Or ce n'est qu'à partir du 1^{er} décembre 2012 que la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur a imposé que tous les téléviseurs et adaptateurs TNT en vente soient compatibles avec la norme MPEG-4 (article 19). Les appareils achetés auparavant pourraient donc ne plus fonctionner en avril 2016, à moins d'investir dans l'ADSL ou le câble, d'acheter un nouvel adaptateur TNT HD ou un nouveau téléviseur. Cela concerne de nombreux Français, puisque l'observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers relève, au premier trimestre 2014, que 8 % des foyers reçoivent la télévision uniquement par l'antenne râteau. Dans ces conditions, il lui demande ce qui peut être envisagé, afin que la transition se fasse sans écran noir et à moindre coût pour les Français qui ne sont pas équipés d'un adaptateur TNT HD, externe ou intégré. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture et de la communication.**

Passage à la norme MPEG-4 pour la télévision numérique terrestre

17620. – 6 août 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la généralisation de la norme « MPEG-4 » pour la diffusion de la télévision numérique terrestre en avril 2016. Or, les téléviseurs les plus anciens, généralement ceux commercialisés avant 2008, ne seront plus compatibles avec la nouvelle norme. Cela représente, selon certaines estimations, quelques dix millions de téléviseurs sur les quarante millions en service. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur cette nouvelle évolution de la technologie et sur les conséquences qu'elle ne manquera pas d'entraîner.

Conséquences du changement des normes de diffusion de la TNT

18183. – 8 octobre 2015. – **M. Charles Guené** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les inquiétudes et les interrogations de bon nombre de nos concitoyens, spécialement, parmi les plus modestes sur les effets du changement des normes de diffusion de la télévision numérique terrestre (TNT) qui interviendra dans la nuit du 4 au 5 avril 2016, sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il lui expose qu'ils déplorent un manque évident d'information sur ses conséquences techniques concrètes, notamment, sur le fait que les téléviseurs ou adaptateurs incompatibles avec la nouvelle norme MPEG-4 ne pourront plus recevoir la TNT et sur les aides au renouvellement de ces matériels. À cet égard, il souligne que les conditions d'éligibilité à ces aides ignorent la situation des personnes les plus pauvres (âgées, handicapées, isolées) dont la télévision constitue bien souvent la principale source d'information et de loisir et qui détiennent les équipements les plus anciens. Il lui demande en conséquence, d'une part, s'il ne lui paraît pas indispensable de mettre en place une campagne d'information afin que les intéressés ne soient pas pris au dépourvu et, d'autre part, de faire en sorte que des aides financières soient mises en place en faveur des publics les plus fragiles économiquement.

Réponse. – Dans la nuit du 4 au 5 avril 2016, la télévision numérique terrestre (TNT) a cessé la diffusion des chaînes selon la norme de codage MPEG-2 afin de généraliser l’usage de la norme MPEG-4, plus récente et beaucoup plus efficace. Cette opération, qui s’est déroulée avec succès, a rendu possible le passage à la haute définition (HD) de la quasi-totalité des chaînes gratuites, et permettra d’accompagner le développement des usages d’Internet en mobilité grâce à la mise à disposition aux opérateurs de télécommunications des fréquences de la bande dite des « 700 MHz ». Pour les foyers recevant la télévision par la voie hertzienne terrestre à partir d’un adaptateur ou téléviseur seulement compatible avec le MPEG-2, qui représentaient moins de 15 % des foyers à la fin 2015, l’achat d’un simple adaptateur MPEG-4, commercialisé à partir de 25 euros, leur a permis de continuer à recevoir l’ensemble des services gratuits de la TNT. À la veille de l’opération du 5 avril 2016, on estimait que moins de 5 % des foyers disposaient encore d’au moins un poste non compatible. Afin d’accompagner les foyers les plus fragiles dans cette transition technologique, la loi du 14 octobre 2015 relative au deuxième dividende numérique et à la poursuite de la modernisation de la télévision numérique terrestre a reconduit l’ensemble des dispositifs d’accompagnement qui avaient été mis en place il y a quelques années lors du passage au tout numérique. Une « aide à l’équipement », d’un montant maximal de 25 euros, a ainsi permis aux foyers les plus démunis de s’équiper en récepteurs compatibles. Les personnes âgées ou en situation de handicap ont pu en outre bénéficier d’une assistance technique à l’installation et au branchement de leur équipement. Une large campagne nationale de communication a été lancée dès le mois de novembre 2015, afin de garantir l’information des téléspectateurs sur les différentes opérations et les dispositifs d’accompagnement.

Visibilité des chaînes locales et régionales dans le paysage audiovisuel français

15836. – 16 avril 2015. – **M. François Comminhes** attire l’attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les préventions de son administration concernant les chaînes de télévision locales. Le 27 juin 2012, le conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA) a pris la décision de déplacer les chaînes locales des canaux 20 à 25 vers les canaux 30 à 35. L’ensemble des télévisions locales avaient déjà dû, au préalable, quitter les canaux 7 ou 8. Pour autant, la visibilité du travail effectué par ces chaînes de manière indépendante et dans un esprit de service public de proximité ne doit pas être mise en péril par un changement de canaux. C’est pourquoi il souhaiterait se voir indiquer quelles mesures, au-delà des prérogatives inhérentes au CSA, le Gouvernement entend prendre pour défendre la place et la visibilité des chaînes locales et régionales dans le paysage audiovisuel français.

Réponse. – Le Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA) a décidé, le 27 juin 2012, de réorganiser la numérotation des services de télévision diffusés en métropole en vue du lancement des six nouvelles chaînes nationales en haute définition. Retenant un principe de numérotation par bloc homogène suivant les caractéristiques des chaînes, le CSA a décidé d’accorder aux nouvelles chaînes nationales gratuites les numéros suivant ceux des chaînes nationales préexistantes. En conséquence, les numéros des services de télévision à vocation locale, ainsi que ceux des services payants, ont été modifiés. À la suite de cette décision du CSA, certains services de télévision à vocation locale ont saisi le Conseil d’État d’un recours afin d’obtenir l’annulation de cette réorganisation de la numérotation des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en métropole. Par une décision du 11 avril 2014, le juge administratif a rejeté cette demande en considérant notamment qu’il est loisible au CSA, « dans un objectif de bonne gestion du domaine public hertzien et de prise en compte de l’intérêt du public, de redéfinir, dans le cadre de son pouvoir réglementaire, les modalités d’utilisation des autorisations d’émettre en cours de validité, dans la mesure où les nouvelles modalités ne remettent pas en cause l’existence même des autorisations délivrées ni les conditions essentielles de leur mise en œuvre », que la décision du CSA de procéder au décalage d’une dizaine des numéros logiques attribués aux chaînes locales n’est pas, « eu égard aux modalités de diffusion et aux modes de financement de ces chaînes, ainsi qu’aux actions de communication menées préalablement auprès des téléspectateurs, de nature à remettre en cause la pérennité de leur diffusion » ; et que « les modifications apportées [aux habitudes des téléspectateurs] par le changement de numéro logique de certaines chaînes ont été accompagnées par des mesures de communication et d’information appropriées ». Dès lors, il n’appartient pas au Gouvernement d’empiéter sur les compétences du CSA en intervenant dans la procédure d’attribution de la numérotation des chaînes diffusées par voie hertzienne terrestre. En revanche, compte tenu de l’évolution des modes de consommation, assurer la visibilité des chaînes locales hertziennes par les distributeurs de services audiovisuels dans un univers d’hyper-choix représente un enjeu fort au centre de la réflexion sur la régulation de l’audiovisuel. À cet égard, le Gouvernement appuie la démarche engagée par les organisations représentatives des télévisions locales et la fédération française des télécoms qui ont conclu un accord interprofessionnel fin 2014 prévoyant la mise en place par les distributeurs de services d’une mosaïque reprenant l’ensemble des chaînes locales

sur le canal 30. Ce dispositif doit permettre d'assurer une meilleure visibilité de ces chaînes à l'économie fragile. Le Gouvernement encourage vivement les opérateurs qui n'en sont pas encore signataires à étudier rapidement la possibilité d'appliquer ce dispositif.

Projet de diplôme supérieur professionnel destiné à la danse hip-hop

19498. – 24 décembre 2015. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** concernant le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). En octobre 2015, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et la danse contemporaine, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « licence, master, doctorat ». Le DNSP est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis trente ans, le hip-hop français rayonne dans le monde. La France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'il ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. À long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendra une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Par ailleurs, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. En conséquence, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en la matière et si ce dernier envisage de revenir sur ce projet.

Diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop

19652. – 21 janvier 2016. – **Mme Dominique Gillot** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine d'un DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « licence, master, doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 50 ans le hip-hop irrigue le monde entier, la France compte de nombreux danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales, reconnues au niveau international. C'est leur talent qui a fait leur notoriété, et qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique et qu'elle est autodidacte. La maîtrise d'un « répertoire » imposé, que le danseur devra savoir interpréter, peut briser la créativité de cette danse en constante évolution, qui réunit déjà plusieurs générations. À plus long terme, si l'institution, les théâtres et salles de spectacles peuvent exiger le DNSP, le risque est d'engendrer une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et l'exclusion des danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme, même s'il apparaît comme une reconnaissance d'un art contemporain, n'est visiblement pas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. Actuellement, aucune information n'est disponible sur le contenu de cette formation, son coût, ni si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette discipline, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. En conséquence, elle lui demande des précisions sur cette annonce et l'éventuel calendrier de mise en œuvre, compte tenu de la forte opposition exprimée.

Réponse. – Lors des assises de la jeune création organisées en juin 2015, la ministre de la culture et de la communication s'était engagée à donner à l'esthétique hip-hop le même statut qu'à celles déjà enseignées en conservatoire dans le cadre de la préparation au diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur. Rappelons que le DNSP de danseur est aujourd'hui délivré dans les seuls domaines du classique, du jazz et du contemporain. Il a toutefois été décidé de surseoir à la mise en œuvre de ce projet afin de prendre en compte les préoccupations exprimées par certains acteurs du milieu hip-hop. La ministre a demandé à ses services de poursuivre les échanges avec l'ensemble des représentants du secteur hip-hop autour de la définition des outils et modes d'apprentissage propres à ce champ artistique, et de réaliser des études préalables permettant d'éclairer les acteurs sur l'impact de la création du DNSP de danseur pour les artistes interprètes et l'histoire du hip-hop et de son répertoire.

Avis des architectes des bâtiments de France

21186. – 14 avril 2016. – **Mme Chantal Deseyne** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** que les architectes des bâtiments de France ont pour mission d'une part l'entretien et la conservation des monuments historiques, d'autre part la gestion des espaces protégés (abords des monuments historiques, espaces inscrits ou classés au titre des sites, secteurs sauvegardés...). Dans le cadre de leurs fonctions, ils sont amenés à émettre un avis sur toute demande d'autorisation de travaux, ce qui est d'ailleurs tout à fait souhaitable pour préserver une architecture de qualité. Cependant, en cas de changement d'architecte des bâtiments de France, il arrive que, pour un projet identique, les avis soient différents, voire opposés. Les élus sont alors incapables de justifier auprès de leurs administrés les raisons pour lesquelles un projet est refusé alors que le même projet a été accepté dans le même secteur peu de temps auparavant. Aussi lui demande-t-elle ce qui pourrait être envisagé pour que ces avis gardent une cohérence dans le temps et dans l'espace.

Réponse. – Les architectes des bâtiments de France (ABF) sont chargés de veiller au respect de la réglementation applicable dans les espaces protégés en vérifiant la conformité des projets à ces dispositions et en délivrant des avis en application des codes du patrimoine, de l'urbanisme et de l'environnement. Cette compétence ainsi encadrée vise à préserver la qualité de ces espaces et assurer leur mise en valeur. Les services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication se sont engagés, depuis 2010, dans un projet d'amélioration du processus d'autorisation de travaux en espaces protégés (ATEP). Une série d'actions a été déterminée et mise en œuvre dans les services, notamment l'institution d'un collège des ABF dans chaque région, afin d'assurer l'harmonisation, la clarté, la précision et la sécurité juridique des avis. Le déploiement de ce projet a permis d'améliorer les délais et la qualité des dossiers traités. Il a également permis de développer une meilleure information du public, notamment grâce à la création de fiches pratiques. S'agissant du département de l'Eure-et-Loir, 2 800 demandes d'autorisation de travaux ont été instruites en 2014, mais aucun recours contre l'avis de l'ABF n'a été déposé. Enfin, dans le cadre du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les dispositions relatives aux sites patrimoniaux remarquables créées par ce texte prévoient l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Ces documents de planification seront réalisés en concertation entre les collectivités territoriales et les services de l'État et adoptés après enquête publique. L'élaboration de ces plans permettra d'établir des règles claires, stables et partagées, notamment en matière de patrimoine et d'architecture, auxquelles les ABF devront se référer dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux. Ces plans permettront d'assurer la continuité et la cohérence des avis. Les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine seront, par ailleurs, publics et consultables à l'instar des plans locaux d'urbanisme. L'information du public demeure essentielle pour assurer la pleine compréhension par les habitants des enjeux patrimoniaux.

DÉFENSE*Dédommagement pour les communes rurales traversées par un couloir aérien*

19438. – 24 décembre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les nuisances sonores dont se plaignent les habitants des communes rurales traversées par un couloir aérien. Afin d'améliorer leur trésorerie, certaines d'entre elles souhaiteraient implanter des éoliennes sur leur territoire. Seulement, il arrive quelles soient traversées par un couloir aérien ce qui rend la chose impossible car les éoliennes peuvent perturber les radars et gêner les opérations menées par le ministère de la défense, notamment lors des entraînements à basse altitude. À l'heure où les dotations de l'État se réduisent comme peau de chagrin, il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de concevoir un dispositif de dédommagement pour ces communes. Il lui demande également si le Gouvernement compte prendre des mesures pour que les propriétaires des maisons situées sur ces territoires, déjà victimes des nuisances sonores, ne soient pas de surcroît victimes d'une importante décote de leurs biens immobiliers. Il le remercie de sa réponse.

Réponse. – L'actuel réseau à très basse altitude (RTBA) s'intègre dans une architecture globale des espaces aériens civils et militaires très complexe. Il est le fruit de nombreuses années de discussion, de coordination et de négociation avec l'administration de l'aviation civile et les fédérations de l'aviation légère et sportive. Le RTBA est utilisé par les avions de chasse dans le cadre de leur entraînement au vol à très grande vitesse, à très basse altitude, quelles que soient les conditions météorologiques. Cet entraînement est indispensable à la préparation des forces aériennes stratégiques et conventionnelles, par ailleurs déployées en opérations extérieures. Le tracé du RTBA

s'étend sur environ 5 000 km et traverse des secteurs du territoire national présentant une faible densité de population. Dans ces couloirs, les avions évoluent aux instruments, les pilotes utilisant le radar du système d'armes pour naviguer. Le niveau plancher des zones constituant le RTBA est majoritairement fixé à une altitude de 800 pieds (environ 244 mètres) par rapport au sol. La présence du RTBA n'est pas, le plus souvent, un obstacle à la concrétisation de projets éoliens, mais rend nécessaire la construction d'aérogénérateurs dont la hauteur varie entre 90 et 150 mètres, selon le cas. Ainsi, à ce jour, le ministère de la défense a déjà répondu favorablement à 169 demandes de permis de construire sous le RTBA, ce qui a permis la réalisation de 1 217 éoliennes. Le ministère de la défense s'attache à limiter, pour les territoires, les éventuelles conséquences négatives induites par l'existence du RTBA. La présence de bases militaires aériennes est par ailleurs à l'origine de plusieurs externalités positives pour les bassins d'emploi et de vie où elles sont implantées. Enfin, le ministère soutient activement la politique de développement des énergies renouvelables. Depuis 2011, il a ainsi donné un avis favorable à près de 88 % des demandes de permis de construire de parcs éoliens qui lui ont été présentées, et a autorisé la réalisation de plus de 26 700 MW éoliens, chiffre se situant au-delà de l'objectif fixé pour l'éolien terrestre à l'horizon 2020 par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Fermeture de l'hôpital du Val-de-Grâce

20741. – 24 mars 2016. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision de fermeture de l'hôpital du Val-de-Grâce. Récemment, un groupe de travail constitué par des professeurs du Val-de-Grâce et des membres des Académies de médecine et de chirurgie a proposé de créer un institut hospitalo-universitaire des armées dans le site vacant du Val-de-Grâce. Cet institut serait dédié à la réparation, la réadaptation et à la réhabilitation des victimes civiles et militaires de la guerre, du terrorisme et des catastrophes. À la suite des attentats du 13 novembre et en raison de la menace terroriste qui perdure, le maintien du seul établissement hospitalier de Paris capable de répondre efficacement aux attaques terroristes serait judicieux. Le Centre du Val-de-Grâce pourrait devenir un centre de formation pour les urgentistes de l'Assistance publique Hôpitaux de Paris (AP/HP) et des hôpitaux de province. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les suites que le Gouvernement entend donner à ce projet.

Réponse. – Dans le cadre des efforts entrepris par le ministère de la défense afin de réorganiser le modèle hospitalier militaire, la prise en compte de la situation globale des effectifs des trois hôpitaux d'instruction des armées (HIA) implantés en Île-de-France, du coût élevé du renouvellement des matériels et des niveaux d'activité parfois critiques constatés dans certaines spécialités a conduit à opérer une densification de l'offre de soins militaire dans la région et à regrouper les moyens existants. À cet égard, il convient de préciser que l'offre de soins du Val-de-Grâce ne répondait que très partiellement aux besoins des armées : certaines spécialités ne contribuant pas à l'appui des forces n'avaient plus de réelle justification militaire ; d'autres, comme l'orthopédie-traumatologie, cruciales pour la prise en charge des blessures de guerre, faisaient défaut et ne pouvaient être implantées sur le site. De plus, dépourvu d'un service d'accueil des urgences et situé dans une zone géographique (rive gauche de la Seine) sur laquelle sont présents de nombreux organismes de santé publics et privés, le Val-de-Grâce ne contribuait que de manière très limitée à l'activité médicale globale déployée sur ce territoire de santé. Enfin, d'importants et coûteux travaux auraient été à entreprendre au regard de la réglementation applicable aux établissements recevant du public et la prise en charge dans les meilleures conditions des patients. Compte tenu de ces éléments, il a été décidé de transférer l'activité du Val-de-Grâce vers les HIA Percy et Bégin, établissements plus récents, mieux inscrits dans leur territoire de santé et plus adaptés au soutien des forces, en accord avec le ministère chargé de la santé. Ce transfert s'achevant en juin 2016, les HIA Percy et Bégin vont constituer la plate-forme hospitalière militaire d'Île-de-France, qui disposera de toutes les compétences nécessaires à la mise en œuvre d'une chaîne de santé complète et autonome sur les théâtres d'opérations, ainsi qu'à la prise en charge des blessés et des malades évacués vers le territoire national. Cette plate-forme assurera également, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, des activités dans le domaine de la réparation, de la réadaptation et de la réhabilitation des blessés de guerre et des victimes d'actes de terrorisme, en parfaite synergie avec les moyens et l'expertise de l'Institution nationale des Invalides. Dans ce contexte, lors des attentats survenus à Paris le 13 novembre 2015, 52 victimes présentant des blessures de guerre ont été dirigées vers les HIA Percy et Bégin. Face à cet événement, les deux hôpitaux ont été d'autant plus réactifs qu'ils disposaient d'une grande expérience s'agissant de la prise en charge des blessés de guerre en opérations extérieures et qu'ils avaient pu bénéficier, depuis le mois de juillet 2015, du transfert de la majorité des équipes chirurgicales et médicales du Val-de-Grâce. Par ailleurs, en matière de formation, le service de santé des armées (SSA) développe une étroite collaboration avec le ministère des affaires sociales et de la santé et le ministère de l'intérieur visant à faire bénéficier ces partenaires des compétences spécifiques de son personnel et de ses capacités

particulières en termes de gestion des crises. À ce titre, le ministère de la défense et le ministère des affaires sociales et de la santé s'emploient actuellement à mettre en place, au profit du personnel médical et paramédical civil, une formation commune qui portera sur les techniques médicales et chirurgicales propres à la prise en charge en urgence des blessés lors d'un attentat, en pré-hospitalier, au bloc opératoire et en réanimation. Les nouvelles modalités de fonctionnement résultant de la réorganisation de la plate-forme hospitalière militaire d'Île-de-France et le nombre croissant d'actions communes conduites par le ministère de la défense et le ministère des affaires sociales et de la santé apportent la réponse la mieux adaptée au contexte sécuritaire en région parisienne.

Publication de l'ordonnance du 28 décembre 2015

21555. – 5 mai 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les suites qui seront données à la publication de l'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015. Cette ordonnance a réécrit la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Son nouvel article L. 121-8 dispose que la pension a un caractère définitif lorsque l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable. À défaut, la pension est concédée pour trois ans et peut être convertie en pension définitive dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Ce décret devra être publié le 1^{er} janvier 2017. La reconnaissance du caractère incurable des maladies liées à l'amiante (et l'indemnisation définitive qui en découle) serait un progrès pour les victimes et leurs familles et rendrait inutiles les examens d'imagerie médicale et les visites chez les médecins experts tous les trois ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le contenu qu'elle compte donner au décret d'application et s'il permettra la reconnaissance du caractère incurable des maladies liées à l'amiante. – **Question transmise à M. le ministre de la défense.**

Réponse. – Le futur article L. 121-8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, issu de l'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015, entrera en vigueur à la parution du décret en Conseil d'État relatif à la partie réglementaire du même code, et au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Cet article dispose que la pension a un caractère définitif lorsque l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable et mentionne, qu'à défaut, la pension est concédée pour trois ans et peut être convertie en pension définitive dans les conditions prévues par le décret susmentionné en Conseil d'État. Sans préjuger de la teneur du futur décret, il est souligné que depuis la fin de l'année 2014, la sous-direction des pensions du ministère de la défense a, en accord avec le Service des retraites de l'État, modifié la procédure d'instruction des demandes de pension militaire d'invalidité émanant de personnes dont l'infirmité se rapporte à une maladie liée à l'amiante et en particulier de celles d'entre elles atteintes de plaques pleurales. Le Service des retraites de l'État a ainsi admis la concession d'une pension définitive dès la première instance. Les infirmités en relation avec une exposition à l'amiante sont donc indemnisées d'emblée à titre définitif, sans attendre le délai de neuf années normalement exigé pour la consolidation d'une maladie.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Situation de l'entreprise Euriware

8923. – 31 octobre 2013. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **M. le ministre du redressement productif** sur l'entreprise du secteur numérique française Euriware, filiale à 100 % de Areva NC, et donc du groupe Areva. En France, Euriware représente deux mille salariés. Dans le sud, l'entreprise compte cent vingt personnes à Aix-en-Provence et deux cents à Bagnols-sur-Cèze (Gard) auxquelles s'ajoutent deux cents sous-traitants. Les deux mille salariés et quelque six cents sous-traitants d'Euriware sur le territoire national sont aujourd'hui, à juste titre, inquiets quant à leur avenir. Plusieurs questions sont posées. Elle se demande d'abord s'il existe des problèmes de gouvernance actuellement chez Areva et comment le Gouvernement peut assumer son rôle et, notamment, ses responsabilités d'actionnaire principal. De plus, elle se demande si sous-traiter les activités de sécurité informatique aujourd'hui assurées par la filiale Euriware ne représenterait pas un véritable danger mettant en péril la confidentialité et la sûreté nécessaires dans un domaine aussi sensible que l'industrie nucléaire. Elle lui demande donc quelle analyse de risque le Gouvernement serait en mesure de présenter concernant la sécurité informatique d'Euriware et donc d'Areva. Elle lui demande si le Gouvernement est en capacité de garantir le maintien des sites, de l'emploi et des compétences pour qu'Euriware puisse assumer la qualité de service qui lui est imposée par ses nombreux clients (Areva, Électricité de France, Gaz de France, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, des conseils généraux...), ce qui est un véritable sujet de préoccupation des

salariés. Enfin, elle lui demande si la vente d'Euriware ne serait pas la première étape du démantèlement du groupe Areva, préjudiciable à la sûreté du nucléaire français, dans le cadre d'une transition énergétique nécessaire mais réfléchie et construite dans la durée.

Réponse. – Le modèle intégré d'Areva devait permettre de compenser la cyclicité du marché des réacteurs et services par la régularité des activités combustible. Ce modèle a été fragilisé par une succession de facteurs externes (prix sur le marché de l'uranium, événements de Fukushima...) et par des lacunes structurelles et stratégiques. Le groupe Areva a présenté un plan d'actions stratégique ambitieux prenant en compte les contraintes financières du groupe et le recentrant sur son cœur de métier. La pérennité de l'outil industriel, des emplois associés et de la filière nucléaire française a été placée au premier plan de la transformation du groupe. Ce plan de reconfiguration, qui intègre une approche industrielle au travers d'un adossement à EDF des activités réacteurs, doit renforcer le positionnement et la compétitivité d'Areva sur le cycle du combustible mais surtout consolider les activités réacteurs en faisant d'Areva NP un moteur de la filière nucléaire française. Dans ce cadre, Areva a proposé à ses instances de gouvernance des projets de cessions ciblées d'activités non stratégiques, dont celui d'Euriware en 2013. Malgré de réels atouts, cette société ne disposait plus de la taille critique sur le marché des services informatiques en France, ni des moyens pour assurer sa croissance et sa rentabilité dans le cadre intégré à Areva. Areva a alors estimé que la pérennité de ses activités serait mieux assurée en l'adossant à un acteur déjà présent dans un secteur informatique en forte évolution et qui est devenu plus que jamais concurrentiel. *A contrario*, une option alternative, consistant à engager un « plan de productivité » pour sa filiale, qui aurait certainement eu un impact négatif sur l'emploi, a été écarté et Areva a estimé qu'un partenariat avec un leader du secteur de l'informatique en France pourrait apporter les meilleures garanties pour l'activité et les salariés d'Euriware. Cap Gemini a proposé un projet qui s'est distingué très positivement en proposant une intégration progressive des effectifs avec le maintien de la structure juridique, des implantations géographiques d'Euriware et des instances de représentation du personnel (structures et personnes) pour permettre au dialogue social de fonctionner dans la continuité. Par ailleurs, concernant les questions de la confidentialité et de la sûreté, les activités de conception des systèmes de contrôle commande et d'instrumentation des installations nucléaires, hautement stratégiques pour les activités nucléaires, n'ont pas été cédées et ont été maintenues au sein d'Areva.

2685

Précisions sur les modalités d'annonce aux candidats d'un concours de maîtrise d'œuvre de la désignation du lauréat

10861. – 13 mars 2014. – **M. Jean-Claude Carle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** des précisions sur les modalités d'annonce aux candidats d'un concours de maîtrise d'œuvre de la désignation du lauréat. En application du code des marchés publics, le classement des candidats opéré par le jury du concours de maîtrise d'œuvre ne doit pas prendre en compte les honoraires du maître d'œuvre, qui ne sont connus qu'une fois les travaux du jury achevés. Il appartient ensuite à l'exécutif de la collectivité, maître de l'ouvrage, de désigner le ou les lauréats du concours. La négociation du marché qui suit cette désignation peut donc être menée avec le (un seul) ou les (plusieurs) lauréats du concours. Cette négociation peut porter sur les éléments du projet mais aussi sur les honoraires du maître d'œuvre qui ne sont pas connus des membres du jury du concours. Or, plusieurs collectivités ont fait observer qu'il est difficile de négocier avec un seul interlocuteur, et il arrive parfois qu'au regard de la proposition d'honoraires des candidats, le maître de l'ouvrage souhaite négocier avec plusieurs candidats. Il lui demande donc à quel stade de la procédure du concours il convient d'annoncer aux candidats qu'un seul ou plusieurs lauréats du concours seront désignés, et à qui incombe cette décision. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

Réponse. – Dans le cadre de la procédure de concours, détaillée à l'article 70 du code des marchés publics (CMP), le pouvoir adjudicateur dresse la liste des lauréats du concours au vu de l'avis du jury. Sous réserve de motiver son choix s'il s'écarte de cet avis, le pouvoir adjudicateur détermine librement le nombre de lauréats. Rien ne fait obstacle à ce que la négociation soit engagée avec un seul lauréat. Aucune disposition du code des marchés publics n'impose ainsi au pouvoir adjudicateur de fixer, dans les documents de la consultation, le nombre de lauréats qui seront désignés. En particulier, la fixation du nombre de lauréats n'a pas à figurer au point IV.1.3 de l'avis de marché, relatif à la réduction du nombre d'opérateurs durant la négociation. Toutefois, lorsque le règlement de la consultation comporte une telle indication, le pouvoir adjudicateur ne peut désigner un nombre de lauréats différent. En toute hypothèse, si le pouvoir adjudicateur désigne plusieurs lauréats, il est tenu, conformément à l'article 35 du CMP, de tous les inviter à négocier.

Accès aux marchés publics des petites entreprises innovantes

10929. – 20 mars 2014. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre du redressement productif** sur la quasi impossibilité, pour les petites entreprises innovantes françaises, d'accéder aux marchés publics. Certaines d'entre elles conçoivent et commercialisent des technologies de pointe vers l'étranger, mais il leur est impossible de les vendre à notre administration. En effet, et alors qu'elles seraient susceptibles de créer des emplois dans l'Hexagone, le système administratif freine la commercialisation de ces produits, pourtant adoptés ailleurs dans le monde, en particulier dans le secteur de la santé. Le Médiateur des marchés publics dénonce, par exemple, les décrets d'application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, non encore pris à ce jour et créant le « forfait innovation », solution permettant aux hôpitaux d'acquérir des produits innovants n'ayant pas encore les autorisations nécessaires de mise sur le marché. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les pistes privilégiées par le groupe de travail de la médiation des marchés publics afin de lever ces freins administratifs et favoriser la diffusion de l'innovation française sur son territoire.

Réponse. – Le développement de l'achat public innovant fait partie des axes définis par le Gouvernement pour relancer la croissance. Afin d'inciter les pouvoirs adjudicateurs à mieux prendre en compte les innovations potentielles, deux colloques organisés par les ministères économiques et financiers, en avril 2013 et en janvier 2014, ont permis aux acheteurs publics et aux entreprises d'échanger sur les contraintes et opportunités de l'achat public innovant. À cette occasion, un guide pratique de l'achat public innovant, rédigé par la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, a été porté à la connaissance des différents acteurs. Ce guide, disponible sur le site du ministère (http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-pratique-achat-public-innovant.pdf), a d'ores et déjà reçu un excellent accueil tant de la part des professionnels que des acheteurs. Par ailleurs, la transposition accélérée de la directive n° 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics permettra d'insérer très rapidement dans le droit national la procédure du partenariat d'innovation, par lequel les pouvoirs adjudicateurs confieront à un ou plusieurs opérateurs la recherche et le développement ainsi que l'acquisition de fournitures, services ou travaux innovants. La consultation publique sur le projet de décret mettant en place cette procédure s'est achevée récemment et le décret devrait être publié à l'automne. Enfin, les services de la médiation des marchés publics ont pour priorité d'appréhender les obstacles auxquels font face les entreprises innovantes pour accéder aux marchés publics et de trouver des solutions opérationnelles à ces difficultés. Le guide « Chefs d'entreprises : osez la commande publique ! » a pour but de combattre le préjugé de la complexité des procédures de marchés publics et d'en présenter les différentes étapes de façon simplifiée. La médiation des marchés publics a aussi mis en place un réseau d'ambassadeurs des marchés publics offrant la possibilité d'un dialogue administration-entreprises afin de surmonter les difficultés locales rencontrées. Un « guichet unique », interlocuteur des entreprises et référent de la médiation, promouvra également les bonnes pratiques pour la diffusion de l'innovation, la réduction des délais de paiement, la dématérialisation, le développement durable et le développement social. Plus précisément, pour mieux encourager l'achat innovant, le Médiateur des marchés publics a nommé un délégué pour l'innovation et le numérique. Son action portera sur la promotion de la politique d'achat innovant dans les collectivités territoriales, au sein du secteur hospitalier et dans les grands groupes à participation publique. L'innovation dans le secteur de la santé constituant un enjeu particulièrement stratégique, un groupe de travail pour aider les entreprises de ce secteur à accéder aux marchés publics a été mis en place et remettra un rapport spécifique en ce sens au Président de la République et au ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique.

Pacte de solidarité

11753. – 22 mai 2014. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique** que M. le président de la République a indiqué qu'au pacte de responsabilité devrait correspondre un pacte de solidarité dont le premier pilier serait l'éducation, la formation et la jeunesse, le second pilier étant la sécurité sociale et la priorité donnée à la santé, tandis que le troisième pilier concernerait le pouvoir d'achat des Français avec une réduction des impôts et une baisse des cotisations payées par les salariés. Il lui demande de bien vouloir lui apporter plus de précisions sur les délais de mise en place de ce nécessaire pacte de solidarité et sur le contenu même de ces trois grands axes.

Réponse. – Le pacte de responsabilité et de solidarité s'inscrit dans la continuité de l'action gouvernementale, impulsée par le Président de la République. Ainsi, concernant les jeunes, les emplois d'avenir ont été créés en 2012 et un total de 195 000 contrats avaient été signés fin 2014. Pour accompagner le redémarrage et soutenir l'emploi des

jeunes, le ministre du travail a annoncé que, au-delà des 65 000 contrats initialement envisagés pour l'année 2015, 30 000 emplois d'avenir supplémentaires seraient créés au cours du second semestre de 2015. Concernant la lutte contre le chômage des jeunes, il convient également de souligner que le premier programme opérationnel du fonds social européen au titre de l'initiative pour l'emploi des jeunes adopté par la Commission européenne fut celui de la France le 3 juin 2014. La France est ainsi en première ligne pour la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse. En matière d'éducation, le Gouvernement a annoncé la création, d'ici 2017, de 60 000 postes supplémentaires, dont 11 000 pour les zones prioritaires (redessinées pour mieux refléter les difficultés sociales) et dont les enseignants bénéficieraient de compensations, tandis que la maladie ou le handicap seraient mieux pris en compte par la hausse du nombre d'enseignants référents. Dans le cadre de la refonte du socle commun de compétences, la réforme, après avoir touché le primaire, notamment avec la réorganisation des rythmes scolaires, devrait être opérationnelle au collège à la rentrée 2016 : interdisciplinarité et travail en petits groupes, accompagnement individuel renforcé en 6e, apprentissage d'une seconde langue vivante dès la 5e et développement des compétences numériques en sont les traits principaux. Le second pilier du pacte de solidarité porte sur la santé. Le projet de loi de modernisation du système de santé adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 14 avril 2015 contribuera à le moderniser et à le rendre plus équitable. Il développe la prévention en particulier à destination des plus jeunes et vise à renforcer l'accès aux soins notamment à travers la généralisation du tiers payant. La médecine de parcours, qu'il développe, contribuera à l'amélioration de la prise en charge des patients. Le troisième pilier du pacte consiste à soutenir le pouvoir d'achat des Français. Une mesure de réduction d'impôt a été adoptée pour 2014 en loi de finances rectificative et elle a permis d'alléger l'impôt de 4 millions de foyers modestes, dont 2 millions rendus non imposables. La loi de finances initiale pour 2015 a pérennisé et étendu cette baisse d'impôt sur le revenu pour les ménages à revenus modestes et moyens. Cette réforme se traduit notamment par la suppression de la première tranche du barème de l'impôt et un renforcement de la décote, qui prend mieux en compte qu'auparavant la situation des couples. Au total, l'effet combiné de la réduction d'impôt adoptée pour 2014 et de cette réforme du bas de barème de l'impôt bénéficiera à 9 millions de foyers fiscaux, 3 millions de foyers devenant non imposables ou évitant de devenir imposables. Cette réforme représente un allègement de plus de 3 Mds€ et autant de pouvoir d'achat pour les foyers concernés.

Accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics

18259. – 15 octobre 2015. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) et des très petites entreprises (TPE) aux marchés publics. Les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) doivent produire de nombreux documents à l'appui de leur dossier de candidature, notamment des déclarations indiquant les effectifs moyens annuels et l'importance du personnel d'encadrement, une liste des travaux effectués au cours des cinq dernières années appuyée d'attestations de bonne exécution mentionnant que les travaux ont été effectués dans les règles de l'art, des déclarations répertoriant le matériel et les équipements techniques utilisés. La complexité et l'exigence d'une telle procédure peuvent décourager les petits artisans à se porter candidats. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de soutenir les TPE-PME dans leurs démarches d'accès aux marchés publics.

Réponse. – La vérification des capacités professionnelles, techniques et financières des candidats à un marché public s'effectue au vu des documents ou renseignements demandés à cet effet, dans les avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans le règlement de consultation. Il ne peut être exigé des candidats que les pièces mentionnées par l'arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats. La réglementation n'impose pas aux acheteurs de demander l'intégralité des pièces listées dans l'arrêté précité. Il relève de la responsabilité de chaque acheteur de ne demander aux candidats que des renseignements objectivement nécessaires à l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser, permettant d'évaluer leurs expériences, leurs capacités professionnelles, techniques et financières, ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager. Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, il apparaît légitime de demander aux candidats des renseignements relatifs à leur expérience. Cependant, ces renseignements doivent être proportionnés à l'enjeu du marché. Le respect de ce principe de proportionnalité est particulièrement important, puisqu'il est fondamental de trouver un équilibre entre l'allègement des charges administratives et la nécessaire protection des deniers publics. Il reste que la faculté offerte à l'acheteur de choisir les documents ou renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats, ne peut pas conduire à ne demander aucun document ou renseignement pour l'une ou l'autre des trois capacités. Chacune de ces trois catégories de capacités doit être évaluée. Au regard de l'ensemble de ces impératifs

et afin de faciliter l'accès des très petites et petites et moyennes entreprises (TPE-PME) aux marchés publics, le Gouvernement a fait le choix d'intégrer au plus vite certaines dispositions des nouvelles directives européennes « marchés publics » particulièrement favorables aux PME. À cette fin, le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics a modifié le code des marchés publics et les décrets d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Ont ainsi été introduits dans le droit français la limitation des exigences des acheteurs relatives à la capacité financière des candidats par le plafonnement du chiffre d'affaires annuel exigible à deux fois le montant estimé du marché, l'allègement des dossiers de candidature par l'interdiction pour l'acheteur de demander des documents justificatifs qu'il peut obtenir directement par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numérique, la possibilité pour les entreprises de ne pas fournir des documents ou renseignements déjà communiqués dans le cadre d'une précédente procédure. L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics poursuit le travail de transposition. Elle introduit l'extension du principe de l'allotissement obligatoire aux acheteurs actuellement soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005. Toutes les autres mesures prévues par les nouvelles directives « marchés publics » qui sont susceptibles de favoriser l'accès des TPE-PME à la commande publique seront transposées par voie réglementaire. À ce titre, outre la généralisation de la déclaration sur l'honneur avec l'outil du « document unique de marché européen » (DUME), on peut citer la possibilité d'inverser les phases d'analyse des candidatures et des offres dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert, qui favorisera l'accès des entreprises non encore connues par l'acheteur aux marchés publics, la généralisation de la dématérialisation de la passation des marchés publics, qui fait considérablement baisser les charges pesant sur les entreprises et facilite leur information sur les procédures en cours, l'obligation de procéder à une analyse globale des capacités en cas de candidature d'un groupement d'entreprises.

Traitement des offres anormalement basses

18679. – 5 novembre 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les difficultés que rencontrent les élus locaux pour traiter les appels d'offres en réponse à la passation de marchés publics. Les principes de la commande publique doivent conduire les pouvoirs adjudicateurs à choisir l'offre économiquement la plus avantageuse après avoir détecté les offres anormalement basses. Avec le ralentissement de l'activité, les consultations pour ces marchés font apparaître des écarts de prix très importants en raison notamment de la grande fébrilité des entreprises confrontées à une situation conjoncturelle difficile et à des pratiques déloyales de dumping social. Or, une offre anormalement basse peut compromettre la bonne exécution du marché. S'y ajoute l'importance du travail illégal ou dissimulé et de la fraude au détachement qui fausse le jeu de la concurrence. Des guides de bonnes pratiques sont venus compléter et préciser tant l'article 55 du code des marchés publics relatif au traitement des offres suspectées d'être anormalement basses, que les articles de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale relatifs à la lutte contre le travail illégal. Pour autant, les élus se trouvent bien souvent démunis face à ces recommandations en raison de la difficulté à les mettre en œuvre. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour donner aux élus des méthodes de détection simplifiées ainsi que les outils juridiques adaptés afin de lutter efficacement contre les offres anormalement basses ainsi que le travail dissimulé.

Réponse. – L'article 53 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article 60 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 obligent l'acheteur qui constate qu'une offre est susceptible d'être anormalement basse à solliciter auprès du candidat des précisions de nature à justifier le prix proposé afin d'en vérifier la viabilité économique. L'article 62 II de l'ordonnance du 23 juillet 2015 a également introduit l'exigence de contrôle de l'offre anormalement basse du sous-traitant, au moment du dépôt de l'offre mais aussi lorsque la demande est présentée après ce dépôt. Ce dispositif permet de sanctionner par une décision motivée les offres anormalement basses qui nuisent à la compétition loyale entre les candidats et qui, si elles étaient retenues, risqueraient de mettre en péril la bonne exécution du marché ou de conduire à la conclusion d'avenants en cours de marché. Un mécanisme d'exclusion automatique ou simplifié de ces offres sur la base de critères objectifs de référence pourrait constituer une discrimination indirecte et conduire l'acheteur public à écarter une offre concurrentielle établie dans des conditions particulièrement favorables, selon des procédés nouveaux ou originaux. En effet, une offre peut proposer un prix moins élevé que celui des autres candidats grâce à la compétitivité de l'entreprise, à la structure de ses coûts, à sa productivité, sa compétence technique ou sa santé financière, ou encore par le recours à des innovations. Dans cette hypothèse, le prix proposé, bien que plus bas que celui des autres opérateurs économiques, n'affecte pas le jeu normal de la concurrence (CJUE, 15 mai 2008, SECAP Spa et

Santorso soc. Coop. Arl, aff. C-147/06 et C-148/06, point 26). Il est en revanche possible pour l'acheteur d'utiliser une formule mathématique afin de déterminer un seuil d'anomalie, permettant la mise en œuvre de la procédure contradictoire. Plus généralement, il relève de la responsabilité de l'acheteur de procéder à une étude détaillée de l'ensemble des offres remises et des circonstances dans lesquelles elles ont été présentées (CAA de Marseille, 12 juin 2006, SARL Stand Azur, n° 03MA02139). La nature des prestations en cause, le contexte économique, l'état de la concurrence dans le secteur concerné, mais également les justifications présentées par l'auteur de l'offre, peuvent en effet conduire les collectivités à apprécier différemment l'anormalité des offres remises à l'issue de leur procédure d'attribution du marché. À cet égard, une telle analyse peut s'avérer plus aisée lorsque, ainsi que le permet l'article 40 de la nouvelle directive européenne 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, les acheteurs réalisent des consultations préalables avant d'entamer une procédure de passation de marché, afin d'évaluer la structure et les caractéristiques du marché économique, et notamment les principales charges que doivent exposer les candidats. Ce dispositif de sourçage, déjà appuyé par le fascicule « acheteurs publics : simplifiez l'achat », a été transposé à l'article 4 du décret du 25 mars 2016 entré en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Compétitivité de l'économie française

19805. – 28 janvier 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation préoccupante de notre économie qui semble souffrir d'un grave déficit de compétitivité. En effet, selon une étude publiée mardi 19 janvier 2016, réalisée par une grande école de management et une grande agence d'intérim, la France est en perte de vitesse concernant la compétitivité de son économie. Toujours selon cette étude, il constate que la France se hisserait avec peine au trente-troisième rang mondial, loin derrière d'autres pays (la Suisse, Singapour ou encore le Luxembourg) qui ont fait le choix de la flexibilité de leur marché du travail depuis longtemps. Il ne cesse d'alerter le Gouvernement sur le poids trop élevé des réglementations qui pèsent durablement sur la vie économique de notre pays. Alors que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a été examinée et adoptée par le Parlement, il regrette que les mesures de la droite sénatoriale n'aient pas été conservées dans leur intégralité alors qu'elles constituaient un puissant levier pour supprimer les contraintes, parfois absurdes, que supportent nos entreprises. Il le prie de bien vouloir lui indiquer si des mesures de simplification de la vie économique française sont prévues par ses services.

Réponse. – Tout d'abord, les résultats de l'étude évoquée concernent l'attractivité des talents et la mobilité internationale, la compétitivité de l'économie n'en constituant qu'une composante parmi d'autres. Cette étude classe la France 22^{ème} et, sur les critères relatifs à l'environnement des affaires, 28^{ème} soit 10 places derrière la Suisse mais 24 places devant le Luxembourg. S'agissant de la flexibilité du marché du travail, les éléments de l'étude sont issus du rapport « *Doing Business* » 2015 de la Banque mondiale, qui s'appuie sur des chiffres datant de juin 2014. Le même rapport pour 2016 fait passer la France de la 31^{ème} place à la 27^{ème} place, juste derrière la Suisse. Le diagnostic comparatif de compétitivité le plus à jour reste celui du forum économique mondial pour 2015-2016, qui classe la France 22^{ème} (une place de mieux que l'an passé). Si la Suisse et Singapour y occupent respectivement la première et la seconde places, le Luxembourg occupe la 20^{ème} place. Ce rapport reconnaît surtout les efforts réalisés en France en matière de compétitivité, mentionnant « des progrès encourageants concernant les faiblesses identifiées auparavant (efficacité des marchés du travail et des biens) et l'environnement macroéconomique. Le marché du travail est perçu par la communauté des affaires comme plus efficace que l'an passé (51^{ème}, soit 20 places de mieux depuis 2013), en particulier s'agissant des mesures relatives à la flexibilité même si la performance absolue reste faible. Le pays progresse en matière d'efficacité de l'action publique (...) reflétant les efforts récents de réforme pour intensifier la concurrence sur les marchés domestiques ». Par ailleurs, et depuis 2012, la France a gagné 11 places dans l'indice d'attractivité pour les investisseurs internationaux du cabinet AT Kearney, se situant maintenant au 8^{ème} rang. En tout état de cause, malgré leur utilité et leur visibilité médiatique, il est important de relativiser les conclusions de tels classements internationaux qui, s'ils mettent en avant des faiblesses réelles de notre économie, reposent souvent en grande partie sur des enquêtes de perception auprès d'échantillons parfois limités de répondants. Afin d'aller plus loin dans l'amélioration de l'environnement des affaires, de nouvelles mesures de simplification et de modernisation ont été annoncées par le Premier ministre le 3 février 2016. Le troisième acte du « choc de simplification » prévoit ainsi 90 nouvelles mesures pour les entreprises. Ces mesures s'ajoutent à des mesures plus structurelles concernant le marché du travail et à la poursuite des dispositifs de baisse du coût du travail, afin de répondre à cet enjeu de compétitivité dans l'ensemble de ses dimensions.

Critères de sélection des offres dans le cadre d'un marché public de prestation de services

20218. – 25 février 2016. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les critères de sélection des offres, dans le cadre d'un marché public de prestation de services. Il souhaiterait savoir si un acheteur peut, dans ses critères de sélection, juger une offre par le biais d'un critère lié à « la souplesse dans les modalités de facturation » comme cela se rencontre. Autrement dit, établir un barème de points en fonction de la périodicité de la facturation proposée par les candidats allant jusqu'à une facturation semestrielle. Ainsi, obtiendrait le maximum de points à ce critère le candidat s'engageant à ne facturer que tous les trimestres. Or, le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique précise, dans le II de l'article 2, que « la date de réception de la demande de paiement ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son créancier ». Un tel critère semble, par ailleurs, discriminatoire envers les petites et moyennes entreprises (PME). En effet, ces dernières ne disposent pas de souplesse dans la négociation avec les organismes bancaires, contrairement aux grandes entreprises. En outre, pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur peut se fonder sur des critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché. Il semble donc difficile d'établir un rapport entre la souplesse dans les modalités de facturation et l'objet d'une prestation de service. Aussi lui demande-t-il de lui préciser si ce critère ne va pas à l'encontre de l'article 2 du décret du 29 mars 2013 et quelles mesures il entend prendre pour le faire respecter.

Réponse. – Le titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ont transposé le volet « commande publique » de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Le II de l'article 2 du décret du 29 mars 2013 précise que « la date de réception de la demande de paiement ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son créancier ». En conséquence, il est interdit aux acheteurs qui entrent dans le champ d'application de ces textes, soit les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, d'utiliser un critère d'attribution des offres relatif à la « la souplesse dans les modalités de facturation ». Un tel critère serait, de plus, un moyen de contourner l'interdiction de paiement différé. Cette règle, prévue par l'article 96 du code des marchés publics et l'article 19 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public est reprise à l'article 60 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Elle s'impose à l'État, à l'ensemble de ses établissements publics, y compris ceux à caractère industriel et commercial, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Un tel critère, dépourvu de tout lien avec l'objet du marché public, ne saurait davantage être utilisé par les autres acheteurs. De plus, il serait discriminatoire à l'égard des entreprises qui ne disposent pas de fonds propres suffisants ou de disponibilités de crédit leur permettant de différer l'envoi des factures à leur client. Les marchés publics attribués sur un tel critère sont susceptibles d'une annulation contentieuse. Le juge peut également condamner l'acheteur qui aurait ainsi détourné la règle de droit au paiement de dommages et intérêts. S'il y a lieu, ces mêmes faits peuvent donner lieu à une condamnation pénale, notamment sur la base de l'article 432-14 du code pénal (délict de favoritisme). La violation des règles de passation des contrats de la commande publique peut également donner lieu à une poursuite devant la Cour de discipline budgétaire et financière, sur le fondement des articles L. 313-1 à L. 313-24 du code des juridictions financières (CDBF, 12 décembre 1991, arrêt n° 91-257, Centre Hospitalier Spécialisé de Saint-Etienne de Rouvray (Seine-et-Marne)), sans évoquer les possibilités de sanction disciplinaire des fonctionnaires et agents publics qui auraient commis une telle irrégularité.

Mise en concurrence des avocats et juristes et appréciation de leurs capacités professionnelles

20942. – 31 mars 2016. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales lors de la passation de marchés publics de prestations juridiques. En effet, il arrive régulièrement que des avocats souhaitant répondre à une consultation refusent de présenter leurs références, alors même que ces dernières sont indispensables à l'appréciation de leur savoir-faire. Il lui demande dès lors ce qu'il convient de faire pour apprécier les capacités professionnelles des candidats à défaut de pouvoir comparer leurs références. Il lui demande enfin quelles sont les motivations qui conduisent le Gouvernement à imposer une mise en concurrence des juristes et avocats, et ce alors même que le droit européen ne le fait pas et que le conseil national des barreaux ne le souhaite pas. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

Réponse. – Le chantier de transposition des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE du 26 février 2014 relatives aux marchés publics, engagé dès leur publication, est désormais achevé. Après la publication de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics a été publié le 27 mars 2016. Les nouvelles directives excluent de leur champ d'application les marchés publics de services ayant pour objet la représentation légale d'un client par un avocat. Sont également exclus les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation d'une procédure juridictionnelle, d'un arbitrage ou d'une conciliation, ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure. Compte tenu, notamment, des conclusions du rapport de la Cour des comptes intitulé « Le recours par l'État aux conseils extérieurs », demandé par la commission des finances du Sénat en application de l'article 58-2° de la loi organique relative aux lois de finances, et rendu public le 12 mars 2015, le Gouvernement a choisi de ne pas transposer cette exclusion afin de conserver dans les relations entre les administrations publiques et leurs conseils un niveau important de transparence. Ce choix du Gouvernement a été conforté par l'arrêt n° 393589 du 9 mars 2016 par lequel le Conseil d'État a rejeté la requête du Conseil national des barreaux contre l'ordonnance du 23 juillet 2015, en considérant qu'aucune disposition ou aucun principe du droit de l'Union européenne ne s'opposait à la soumission des services juridiques exclus du champ d'application des directives à des obligations de publicité et de mise en concurrence. Toutefois, pour tenir compte des réserves formulées par la profession, l'article 29 du décret met en place une procédure de passation allégée pour ces marchés afin de concilier le respect des principes fondamentaux de la commande publique et la bonne gestion des deniers publics avec le caractère particulier des relations qui existent entre les acheteurs et leurs avocats et les règles notamment déontologiques applicables à ces derniers. Conformément à l'article 51 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 précitée, les acheteurs peuvent imposer aux opérateurs économiques des conditions de participation à la procédure de passation propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution. Les modalités de fixation de ces conditions de participation sont précisées à l'article 44 du décret du 25 mars 2016 précité, qui n'est pas applicable aux marchés publics de services juridiques de représentation et de services associés. Les acheteurs disposent donc, dans le cadre de ces marchés publics, d'une liberté pour fixer les conditions de participation dans le respect des principes de la commande publique. Pour vérifier que les candidats satisfont aux conditions de participation à la procédure qu'il aura fixées, l'acheteur peut exiger la production des renseignements et documents figurant dans l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics. L'acheteur peut ainsi demander à ce que les avocats candidats à un marché public de services juridiques établissent leurs capacités en indiquant le nombre d'avocats au sein du cabinet, les domaines d'activité ou encore les références de ce cabinet. Le principe du secret des relations entre l'avocat et son client ne fait pas obstacle à la production de références professionnelles, dès lors que ces renseignements ne comportent pas de mention nominative, ni ne permettent d'identifier les clients de l'avocat. En outre, le Conseil national des barreaux a modifié, par décision du 12 juillet 2007, le règlement intérieur national de la profession d'avocat pour permettre aux avocats de faire mention des références nominatives de leurs clients dans les procédures d'attribution de marchés publics, sous réserve d'obtenir leur accord exprès et préalable. Dans ce cadre, l'acheteur doit veiller à respecter le principe d'égalité de traitement des candidats et à ne pas favoriser, par principe, celui qui fournit des références nominatives. Enfin, il convient de rappeler que si un candidat ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne produit pas les documents justificatifs exigés, sa candidature doit, sous réserve des possibilités de régularisation offertes par l'article 55 du décret, être déclarée irrecevable et le candidat éliminé.

Engagement des candidats aux appels d'offres

21405. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Claude Carle** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la notion d'engagement des candidats aux appels d'offres. La direction des affaires juridiques du ministère des finances affiche, sur son site internet, un avertissement qui indique que, depuis le 1^{er} avril 2016, les offres des candidats doivent être examinées, quand bien même elles ne sont pas signées. Cet avertissement résulterait de la prescription selon laquelle les marchés publics sont des contrats écrits. Il lui demande si cela signifie que les candidats peuvent, à tout moment, retirer leur offre. Si tel est le cas, il lui demande, en outre, si l'acheteur peut disposer de la faculté de demander aux candidats de s'engager en signant leur offre lorsqu'ils la déposent.

Réponse. – Le chantier de transposition des directives n° 2014/24/UE et n° 2014/25/UE du 26 février 2014 relatives aux marchés publics, engagé dès leur publication, est désormais achevé. Après la publication de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, son décret d'application n° 2016-360 a été publié le 27 mars 2016. Le Gouvernement a souhaité que la transposition de ces nouvelles directives soit l'occasion de moderniser et de simplifier le droit des marchés publics afin notamment de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) à la commande publique. Les concertations menées avec les parties prenantes au cours de ces travaux ont mis en exergue une demande forte d'allègement des formalités de candidature. En particulier, le dispositif qui était prévu par le code des marchés publics en matière de signature, et plus précisément de signature électronique, constituait pour un grand nombre d'opérateurs économiques, et notamment pour les PME, un frein à l'accès à la commande publique. En conséquence, le décret du 25 mars 2016 ne comporte plus de disposition en matière de signature des candidatures et des offres pour l'ensemble des procédures de passation des marchés publics. Désormais, les candidatures et les offres des opérateurs économiques n'ont pas à être signées manuscritement ni même électroniquement. En revanche, le marché public en tant que contrat formalisant l'engagement des parties, doit être signé. Les articles 101, 102 et 104 du décret font d'ailleurs référence à la signature du marché public et précisent que « le marché public peut être signé électroniquement, selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie. ». Aucune disposition des textes de transposition ne s'oppose toutefois à ce que l'acheteur, s'il le souhaite, impose aux soumissionnaires la signature de leur offre à condition de mentionner cette exigence dans le règlement de la consultation ou dans l'avis de publicité.

Article 21 du décret du 25 mars 2016 sur les marchés publics

21406. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Claude Carle** demande à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** des précisions concernant l'estimation des besoins mentionnée à l'article 21 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Pour des marchés récurrents de fournitures et services, la valeur à comparer au seuil de passation du marché est la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché. Or, à aucun moment, il n'est précisé qu'il est nécessaire de tenir compte de la durée du marché. Il lui demande donc quelle est la valeur à comparer au seuil pour des marchés pluriannuels. Par le passé, des circulaires ont précisé que cette valeur doit tenir compte de la durée du marché. Si tel était le cas, il lui demande pourquoi cette donnée n'est pas inscrite dans le droit positif.

Réponse. – Le chantier de transposition des directives n° 2014/24/UE et n° 2014/25/UE du 26 février 2014 relatives aux marchés publics, engagé dès leur publication, est désormais achevé. Après la publication de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 a été publié le 27 mars 2016. Le choix de la procédure à mettre en œuvre est déterminé en fonction du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser. C'est pourquoi il est indispensable de procéder, en amont, à une définition précise des besoins. De cette phase préalable essentielle dépend le choix de la procédure et la réussite ultérieure du marché public. Les articles 20 et 21 du décret du 25 mars 2016 déterminent les éléments qui doivent être pris en compte pour le calcul de la valeur estimée du besoin. Le premier alinéa de l'article 20 dispose que : « la valeur estimée du besoin est calculée sur la base du montant total hors taxe du ou des marchés publics envisagés, y compris les options et les reconductions. [...] ». Cette estimation doit donc prendre en compte la durée totale du marché public, périodes de reconduction incluses. Le I de l'article 21 du décret apporte des précisions sur les modalités de calcul de la valeur estimée du besoin en fonction de la nature des prestations. Le II de ce même article traite du cas particulier des marchés publics de fournitures ou de services qui présentent un caractère de régularité et qui n'excèdent pas une durée totale de douze mois. Dans ce cas précis uniquement, la valeur estimée du besoin est calculée soit à partir de la valeur, éventuellement ajustée, des prestations exécutées au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent, soit sur la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois suivants ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché. Par conséquent, la durée doit toujours être prise en compte dans le calcul de la valeur estimée du besoin quelles que soient les caractéristiques du marché public. L'acheteur ne peut en aucun cas scinder artificiellement son besoin afin de faire échapper le marché public aux règles de publicité et de mise en concurrence.

Avenants dans les marchés publics

21408. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Claude Carle** demande à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** des précisions sur les articles 139 et 140 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sur les marchés publics relatifs aux avenants. Il est précisé, dans cet article, que le calcul des pourcentages de 10 % pour les fournitures et de 15 % pour les travaux, tient compte de la variation des prix. Il lui demande si cela signifie que,

dans le cas d'une variation des prix d'un marché de 4 %, par exemple, les pourcentages seraient respectivement réduits à 6 % et à 11 %. Il lui demande, par ailleurs, de lui indiquer de manière plus exhaustive la logique sur laquelle s'appuie cette mesure.

Réponse. – L'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sur les marchés publics prévoit que le marché public peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés publics de travaux. L'article 140 du même décret précise que pour le calcul du montant de ces modifications, l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, l'acheteur prend en compte leur montant cumulé. Ces dispositions transposent les articles 72 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et 89 de la directive 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. Elles permettent, dans certaines conditions, une modification du marché public en cours d'exécution sans nouvelle procédure de passation. Le pourcentage de 10 ou 15 % s'apprécie au regard du montant initial du marché public après application, le cas échéant, de la clause de variation des prix. Ainsi, lorsqu'une clause de variation a augmenté de 4 % le prix initial du marché public, la valeur de la modification est calculée à partir du prix initial augmenté de 4 %. Cette logique de calcul se justifie par la nécessité de prendre en compte la réalité financière d'un marché public à l'instant où la modification est envisagée.

Notion d'offre irrégulière dans les marchés publics

21409. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la notion d'offre irrégulière, objet de l'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. La liberté donnée à l'acheteur d'inviter les candidats à régulariser leurs offres irrégulières est considérée par les collectivités comme une mesure de bon sens : « toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses ». En pratique, il arrive parfois qu'une offre soit à la fois irrégulière et anormalement basse. Elle est anormalement basse parce qu'elle est irrégulière ou vice versa : le matériau proposé n'est pas, par exemple, d'aussi bonne qualité que celle décrite dans le cahier des charges et exigée par le maître de l'ouvrage, d'où un prix bas. Il lui demande donc si la possibilité de régularisation de l'offre prévue à l'article 59 est susceptible de s'appliquer à cette hypothèse.

Réponse. – L'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics introduit un dispositif inédit permettant à l'acheteur d'autoriser le soumissionnaire à régulariser son offre lorsque celle-ci est irrégulière. En vertu de cet article, une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale. Ce nouveau dispositif de régularisation est distinct de la procédure de lutte contre les offres anormalement basses prévue aux articles 53 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 60 de son décret d'application. Le cas des offres anormalement basses est en effet explicitement exclu du dispositif de régularisation prévu à l'article 59 du décret. Ainsi, lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur doit exiger des justifications auprès du soumissionnaire. Il lui appartient alors d'apprécier la pertinence de ces justifications et de rejeter l'offre s'il estime que celles-ci ne sont pas satisfaisantes pour expliquer le prix ou les coûts proposés ou que l'offre contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit de l'environnement, social et du travail. En revanche, dans le cadre du contrôle de la réalité économique de l'offre, si l'acheteur estime que les justifications du soumissionnaire permettent de démontrer qu'il ne s'agit pas d'une offre anormalement basse au sens de l'article 60 du décret du 25 mars 2016 mais que le faible prix résulte uniquement d'une irrégularité, l'acheteur peut autoriser la régularisation de l'offre dans le respect des dispositions de l'article 59 du décret. Ainsi, une offre pourra faire l'objet d'une régularisation si son faible prix résulte, par exemple, du fait que le bordereau des prix unitaires est incomplet ou mal renseigné. En revanche, si le soumissionnaire ne peut justifier le faible prix de son offre par une simple erreur matérielle et que l'acheteur estime ainsi qu'il s'agit d'une offre anormalement basse, alors celle-ci ne pourra pas faire l'objet d'une régularisation. En effet, outre la nécessité de veiller au respect de la concurrence loyale entre les candidats, le dispositif prévu à l'article 60 du décret du 25 mars 2016 vise à protéger l'acheteur contre des offres dont la solidité ne serait pas assurée afin de veiller à la bonne exécution du marché. Dans l'hypothèse où l'acheteur opte pour la régularisation des offres irrégulières, afin de respecter le principe d'égalité de traitement, il doit l'autoriser pour

l'ensemble des soumissionnaires dont l'offre peut être régularisable. Cette régularisation devra intervenir dans un délai approprié et ne peut, en tout état de cause, avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres. Ainsi, les dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et de son décret d'application qui, d'une part, renforcent le dispositif de lutte contre les offres anormalement basses et, d'autre part, instituent un mécanisme de régularisation des offres irrégulières, contribuent à rendre le droit des marchés publics plus juste et plus efficace.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Réforme des collèges

15796. – 16 avril 2015. – **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réforme des collèges et ses difficultés de mise en œuvre. En effet, cette réforme veut changer les habitudes et, notamment, les barrières entre les disciplines. Désormais, les élèves de collège auront, chaque semaine, des enseignements pratiques interdisciplinaires, animés par des professeurs de plusieurs matières, dès la classe de cinquième. Les emplois du temps devraient donc être modifiés : les élèves auront une vingtaine d'heures de cours classique, avec de nouveaux programmes, ainsi que trois à quatre heures interdisciplinaires par semaine au choix des établissements. Or, les moyens mis à disposition ne sont pas à la hauteur des engagements pris, notamment concernant la grille horaire : la réforme prévoit un total heures-professeurs de 114,5. Or, il n'est, actuellement, que de 110,5. De plus, d'après les syndicats, il devrait être de 115,5 pour arriver à la création des 4 000 postes promis par cette réforme. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les moyens qui vont être mis en œuvre pour cette réforme des collèges.

Réponse. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche porte une attention toute particulière à la réforme du collège, en attribuant les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République confie au collège unique, dont elle réaffirme le principe, la mission de conduire les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le collège unique est à la fois un élément clé de l'acquisition, par tous, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et un creuset du vivre ensemble. Le nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture (publié le 2 avril 2015 au *Journal officiel*), les nouveaux programmes de cycle de la scolarité obligatoire (publiés le 26 novembre 2015 au bulletin officiel de l'éducation nationale), la nouvelle politique de l'évaluation des élèves (présentée au Conseil supérieur de l'éducation du 15 octobre 2015) et la nouvelle organisation des enseignements au collège doivent concourir à faire du collège, pour chaque élève, le tremplin vers la poursuite de ses études, la construction de son avenir personnel et professionnel, et la préparation à l'exercice de la citoyenneté. L'objectif du nouveau collège est double : renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux dans tous les enseignements et développer les compétences indispensables au futur parcours de formation des collégiens. Assurer un même niveau d'exigence pour que tous les élèves acquièrent le socle commun de connaissances, de compétences et de culture par une priorité centrale donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux est un impératif. Toutes les disciplines d'enseignement contribuent à la maîtrise de ces savoirs. 4 000 emplois ont été mobilisés pour la mise en œuvre de la nouvelle organisation des enseignements au collège. Le total hebdomadaire des heures mis à la disposition des établissements pour la prise en charge des élèves de la classe de sixième à la classe de troisième augmente : il passe de 110,5 heures à 115 heures à la rentrée 2016, et à 116 heures à partir de la rentrée 2017 (pour les quatre niveaux). Ce total hebdomadaire inclut, outre la dotation horaire élève correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire supplémentaire pour l'établissement, afin de favoriser, en fonction des besoins, le travail en groupes à effectifs réduits, les interventions conjointes de plusieurs enseignants, et de mettre en place les enseignements de complément. La structuration disciplinaire des enseignements est au cœur de la nouvelle organisation des enseignements au collège. L'horaire disciplinaire des élèves est fixé à 26 heures hebdomadaires pour chacun des niveaux du collège. Trois de ces heures en classe de sixième et quatre de ces heures en classes de cinquième, quatrième et troisième, sont consacrées aux enseignements complémentaires créés par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et programmation pour la refondation de l'École de la République. L'accompagnement personnalisé concerne les élèves de tous les niveaux. Tenant compte des spécificités et des besoins de chaque élève, il est construit à partir du bilan préalable de ces besoins et prend des formes variées : approfondissement ou renforcement, développement des méthodes et outils pour apprendre, soutien, entraînement, remise à niveau. Quelles que soient les formes retenues, il repose sur les programmes d'enseignement, dans l'objectif de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment le domaine 2 « les méthodes et outils pour apprendre ». En classe de sixième, les trois heures d'accompagnement personnalisé ont pour objectif de

faciliter la transition entre l'école et le collège, en rendant explicites les attendus du travail scolaire dans les différentes disciplines enseignées au collège et en conduisant tous les élèves à les maîtriser. Au cycle 4, les élèves bénéficient d'une heure à deux heures hebdomadaires d'accompagnement personnalisé. Il favorise, en classe de troisième, la construction de l'autonomie, dans la perspective de la poursuite d'études au lycée. Les enseignements pratiques interdisciplinaires concernent les élèves du cycle 4. Ils permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective (qui peut prendre la forme d'une présentation orale ou écrite, de la constitution d'un livret ou d'un carnet, etc.). Ils sont des temps privilégiés pour développer les compétences liées à l'oral, l'esprit créatif et la participation : les élèves apprennent à s'inscrire dans un travail en équipe, à être force de proposition, à s'exprimer à l'oral, à conduire un projet, individuel ou collectif. Enfin, la mise en œuvre de la réforme du collège s'accompagne, tout au long de l'année scolaire 2015-2016, de formations destinées aux équipes pédagogiques, encadrées par les corps d'inspection. Elles entrent dans le cadre du plan national formation prévu par la circulaire n° 2015-087 du 5 juin 2015 intitulée « Présentation des priorités du plan national de formation en direction des cadres pédagogiques et administratifs du ministère de l'éducation nationale », parue au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 24 du 11 juin 2015. Ces formations comportent plusieurs phases destinées à des publics différents : une première phase, en septembre-octobre 2015, de mobilisation des cadres, destinée aux personnels de direction et aux corps d'inspection, afin également de mettre sur pied la formation des formateurs ; une deuxième étape, en octobre-novembre 2015, de formation des membres des conseils pédagogiques des collèges et de professeurs volontaires ; une troisième phase, en janvier-mai 2016, de formation de l'ensemble des enseignants et des conseillers principaux d'éducation. Elles portent principalement sur la réforme du collège, les nouveaux programmes, les nouveaux enseignements et le numérique. Les académies restent bien sûr libres d'ajuster l'organisation de ces formations.

Classes bilangues

16727. – 11 juin 2015. – **Mme Christiane Hummel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des élèves du primaire ayant commencé l'apprentissage d'une autre langue que l'anglais. Puisque les classes bilangues ne seront maintenues que pour les élèves ayant commencé une autre langue que l'anglais au cours préparatoire (CP), elle lui demande si elle peut confirmer le maintien de ces classes bilangues pour cette période transitoire 2016-2021 date à laquelle les élèves qui auraient bénéficié dès le CP de cet enseignement entreraient en 6ème.

Réponse. – L'amélioration des compétences en langues vivantes des élèves français est l'une des priorités essentielles de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les langues vivantes tiennent non seulement une place fondamentale dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans l'ouverture au monde, mais sont également un atout dans l'insertion professionnelle des jeunes, en France comme à l'étranger. S'agissant de la langue vivante 1, l'introduction de son apprentissage dès le cours préparatoire à partir de la rentrée 2016 et le maintien des horaires au collège augmenteront l'exposition des élèves sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. Cet enseignement continu tout au long de la scolarité obligatoire contribuera à élever le niveau des élèves français en langue vivante, à l'oral comme à l'écrit. La deuxième langue vivante sera quant à elle enseignée à chaque élève dès la classe de 5ème. Son volume d'heures hebdomadaire sera sensiblement augmenté pour tous les élèves qui suivront désormais 7h30 de cours au long de leur scolarité au collège au lieu de 6h actuellement. Tous les élèves bénéficieront par conséquent avec la réforme du collège de plus d'heures de cours en langues vivantes, quand moins de 11 % des élèves de troisième étaient aujourd'hui en section européenne. La réforme du collège offre de plus la possibilité d'un véritable renforcement linguistique avec la présence des langues vivantes étrangères et régionales dans les enseignements pratiques interdisciplinaires sur le modèle de la discipline non linguistique dans les sections européennes de lycée. Les élèves qui auront appris en primaire une autre langue vivante que l'anglais pourront, enfin, commencer l'anglais dès la classe de 6ème dans le cadre de dispositifs bi-langues. La nouvelle organisation des enseignements au collège a consolidé cette modalité d'apprentissage des langues qui n'avait, jusqu'à présent, aucun statut juridique, en l'inscrivant dans l'article 8 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège. Elle ne conduit bien évidemment pas à la suppression des dispositifs bi-langues sur la période 2016-2021. Dans le cadre des nouvelles cartes académiques des langues présentées par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche le 22 janvier 2016, à la rentrée 2016, 3 000 collèges proposeront un dispositif bi-langue pour les élèves ayant appris une autre langue vivante que l'anglais à l'école élémentaire et plus de 5 500 écoles élémentaires proposeront un enseignement de langue vivante autre que l'anglais, soit 1 200 écoles de plus qu'aujourd'hui.

Calendrier des vacances scolaires et mise en place de la réforme des collèges

17826. – 17 septembre 2015. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le calendrier des vacances scolaires arrêté jusqu'en 2018. S'agissant de l'année scolaire 2015/2016, il observe qu'elle s'achèvera le 5 juillet au soir, qui correspond à un mardi. Il s'interroge sur la pertinence de cette date quand on sait que de nombreux élèves ont tendance à être absents pendant la dernière semaine de cours. Le fait que l'année se termine un mardi risque en conséquence d'engendrer un absentéisme record les lundi 4 et mardi 5 juillet, notamment en classes de collège, où la démobilisation des derniers jours, toujours très sensible, perturbe déjà énormément les cours. Dès lors que le choix a été fait de ne pas prolonger l'année scolaire jusqu'à la fin de la première semaine de juillet, comme ce sera le cas les deux années suivantes, la question se pose de savoir s'il ne serait pas plus réaliste de faire démarrer les vacances des collégiens le samedi 2 juillet. Les équipes enseignantes pourraient ainsi se consacrer pleinement, les lundi 4 et mardi 5 juillet, à la préparation de la rentrée 2016, qui verra la mise en place de la réforme des collèges. On peut craindre en effet que la traditionnelle journée de pré-rentrée arrive trop tard pour leur permettre de bien s'y préparer. Il souhaiterait connaître la suite qu'elle envisage de réserver à cette suggestion.

Réponse. – À l'occasion de la détermination du calendrier de l'année scolaire 2014-2015, la ministre chargée de l'éducation nationale avait annoncé la mise en place d'une réflexion destinée à anticiper les difficultés de calendrier pour les années suivantes. Ce travail a été conduit dans le cadre de la réflexion globale sur l'année scolaire avec la volonté de déterminer pour le nouveau calendrier scolaire triennal des principes clairs pour la rentrée scolaire comme pour la sortie des classes. Le calendrier arrêté pour les trois années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 (arrêté du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2014 modifié fixant le calendrier scolaire des années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 - *Journal officiel* du 17 avril 2015 - et arrêté du 16 avril 2015 fixant le calendrier scolaire de l'année 2017-2018 - *Journal officiel* du 17 avril 2015) repose sur les principes suivants : la rentrée des élèves intervient au plus tôt le 1^{er} septembre de l'année scolaire et le départ en vacances d'été intervient au plus tard à la fin de la première semaine complète du mois de juillet. Ainsi, s'agissant de l'année scolaire 2015-2016, la date de la rentrée des élèves a été décalée au mardi 1^{er} septembre 2015. Suite aux modifications apportées au calendrier et pour respecter les 36 semaines de cours conformément aux dispositions de l'article L. 521-1 du code de l'éducation, la date de début des vacances d'été est décalée au mardi 5 juillet 2016. Le calendrier proposé pour l'année scolaire 2015-2016 apporte ainsi une réponse globale et équilibrée : il traite de la rentrée et de la sortie des élèves et apporte une réponse aux questions soulevées par les différents acteurs intéressés par la concertation sur le calendrier scolaire. Il vise prioritairement à assurer, dans l'intérêt des enfants, des rythmes d'apprentissage efficaces ménageant avec une périodicité régulière des temps de repos indispensables à l'épanouissement et à la santé de l'enfant. Ainsi, il n'est pas prévu de modifier l'arrêté du 16 avril 2015.

Acquisition d'un bon vocabulaire

18472. – 22 octobre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité d'acquérir un bon vocabulaire. Si 55 % de nos concitoyens maîtrisent entre 5 000 et 6 000 mots, 10 % d'entre eux n'en maîtriseraient que 400 à 500 : une pauvreté du langage problématique, qui ne permet pas de disposer de tous les outils pour pouvoir exprimer un point de vue, argumenter, travailler, etc. L'enseignement du vocabulaire aurait du devenir une priorité nationale de l'éducation Nationale. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation qui est connue et si elle compte faire de l'enseignement du vocabulaire l'une de ses priorités en en faisant une cause nationale.

Réponse. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est particulièrement sensible à la question de la maîtrise du vocabulaire et de ses conséquences sur le parcours scolaire des élèves. Ainsi, les nouveaux programmes développent-ils précisément le champ lexical. En cycle 2, ils recommandent le travail sur la mobilisation des connaissances lexicales en compréhension de lecture, et un travail spécifique sur l'extension du vocabulaire et la mémorisation de nouveaux mots. En cycle 3, ils insistent sur l'étude de la langue à travers des séances de réflexion, d'entraînement et de consolidation consacrées au lexique, ainsi que sur l'étude des mots en contexte lors de lectures variées. Plus largement, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche se mobilise en mettant en œuvre un plan global au service de la maîtrise de la langue qui prévoit que les élèves soient évalués au début de la classe du cours élémentaire deuxième année (CE2), pour mieux identifier leurs besoins avant la transition entre le cycle 2 et le cycle 3, et apporter des réponses adaptées à leurs

difficultés suffisamment tôt au cours de leur scolarité primaire. Le lexique est l'une des composantes essentielles de la langue qui est évaluée. Ce plan prévoit également de mobiliser les apports de la recherche pour améliorer l'acquisition du langage dès la petite enfance, et de renforcer la place de la langue française dans la construction de la pensée et de la citoyenneté. Il s'inscrirait ainsi dans les priorités du comité interministériel relatif à l'égalité et à la citoyenneté. Ainsi que l'a réaffirmé la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chacun doit pouvoir acquérir les compétences fondamentales nécessaires pour accéder au savoir, à la culture, à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'épanouissement personnel. Développée dans le contexte scolaire, la maîtrise de la langue française permet ainsi de mieux préparer les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables, conscients des valeurs, des principes et des règles qui fondent notre démocratie.

Affiliation à l'Ircantec des maîtres de l'enseignement privé

19949. – 11 février 2016. – **M. Gérard Roche** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le passage des maîtres de l'enseignement privé recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017 au régime de retraite de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec). En effet, dans le cadre de l'adoption de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites, l'article 51 pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec pour tout agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette disposition organisationnelle, d'apparence anodine, si elle est appliquée avec intransigeance, risque d'engendrer une nette diminution des prestations de retraite complémentaire pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés pendant les prochaines décennies à partir de cette date. En son article L. 914-1, le code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des mêmes conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales que celles des maîtres titulaires de l'enseignement public. Outre le fait qu'ils exercent dans des établissements, personnes morales de droit privé, ces maîtres contractuels ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale. Eu égard à ces principes fondamentaux, seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco) et de l'association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc) permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour ces maîtres contractuels. Selon les propres chiffres du ministère de l'éducation nationale, donnés à la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) de l'enseignement privé, l'affiliation des maîtres contractuels de l'enseignement privé devrait priver les caisses de retraite complémentaire de 80 000 à 90 000 euros de cotisations, majoritairement celle de l'État, sur l'ensemble de la carrière de ces 140 000 futurs contractuels. La profession souhaite donc que les enseignants de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1^{er} janvier 2017 restent affiliés à l'Arrco et à l'Agirc, soit par une mesure dérogatoire, soit en bénéficiant d'un régime permettant de compenser le préjudice établi. Il lui demande donc s'il compte faire des propositions en ce sens.

Passage des maîtres de l'enseignement privé au régime de retraite de l'Ircantec

19966. – 11 février 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** concernant le passage des maîtres de l'enseignement privé recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017 au régime de retraite de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec). L'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pose le principe d'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec, pour tout nouvel agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. En l'état actuel de la législation, cette disposition engendre une nette diminution des prestations de retraite complémentaire pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé. Or, l'article L. 914-1 du code de l'éducation prévoit que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des conditions de service, de cessation d'activités, des mesures sociales dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Ainsi, ils ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. Au regard de ces principes, seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses Arrco-Agirc permettrait de sauvegarder la parité en matière de retraite. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend créer un régime dérogatoire permettant aux maîtres contractuels des établissements privés recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017 de rester affiliés à l'Arrco et l'Agirc, afin de compenser le préjudice établi.

Régime de retraite IRCANTEC

20011. – 11 février 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le passage au régime IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) des maîtres contractuels de l'enseignement privé recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017. L'article 51 de la loi du 20 janvier 2014, qui vise à garantir l'avenir et la justice du système de retraites, pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC pour tout nouvel agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017, alors que jusqu'à maintenant, ils étaient affiliés aux caisses ARRCO-AGIRC comme les maîtres fonctionnaires de l'éducation nationale. L'article L. 941-1 du code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat, bénéficient des mêmes conditions de service, de cessation d'activités, de mesures sociales que les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les enseignants estiment que seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses ARRCO-AGIRC permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour les maîtres contractuels. De plus, l'affiliation des maîtres contractuels de l'enseignement privé devrait priver les caisses de retraite complémentaire de 80 000 à 90 000 euros de cotisations, majoritairement celle de l'État, sur l'ensemble de la carrière de ces 140 000 futurs contractuels. Face à ce constat, la profession demande que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1^{er} janvier 2017 restent affiliés à l'ARRCO et l'AGIRC, à titre dérogatoire, ou qu'ils puissent bénéficier d'un régime permettant de compenser le préjudice établi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entendra réserver à cette demande.

Affiliation à l'IRCANTEC des agents contractuels de droit public recrutés à compter du 1er janvier 2017

20737. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le fait que l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 relative aux retraites dispose que les agents contractuels de droit public recrutés à compter du 1^{er} janvier 2017 doivent être affiliés à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Or le statut des maîtres de l'enseignement privé est très particulier et leur affiliation à l'IRCANTEC pose un double problème. D'une part, en application de l'article L. 914-1 du code de l'éducation, les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des mêmes conditions de service et d'emploi que les maîtres titulaires de l'enseignement public. L'inspection valide leur année de stage comme « maîtres contractuels titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif » au motif qu'ils sont détenteurs des mêmes titres et concours d'enseignement que leurs collègues fonctionnaires. À ce titre, ils ne devraient pas être rattachés à un régime de retraite complémentaire d'agents non titulaires. D'autre part, les maîtres de l'enseignement privé relèvent du régime général de la sécurité sociale (à ce titre, le montant de la pension de base est calculé sur les 25 meilleures années en tenant compte du salaire plafond de la sécurité sociale) et enseignent dans des établissements privés. Pour cette raison et jusqu'à présent, les maîtres de l'enseignement privé étaient affiliés, pour leur retraite complémentaire, aux caisses de l'AGIRC et de l'ARRCO. L'affiliation à l'IRCANTEC constituerait donc une régression sociale dans la mesure où la baisse du montant de la retraite ne serait pas compensée. Elle confirmerait le désengagement de l'État par rapport au principe de parité fixé par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971, et relative à la liberté de l'enseignement, dite loi Guerneur, puisque les uns cotiseraient à l'AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres) et à l'ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés), et les autres à l'IRCANTEC. Il lui demande donc s'il serait possible de mettre en œuvre des mesures dérogatoires ou compensatoires afin de garantir le principe de parité entre les enseignants du public et du privé.

Retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé

20937. – 31 mars 2016. – **Mme Brigitte Micouneau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes des maîtres des établissements privés sous contrat quant à leur éventuelle affiliation au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec). En effet, si l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec pour tout agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017, l'article L. 914-1 du code de l'éducation dispose, lui, que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des mêmes conditions de service, de cessation d'activité et des mesures sociales que les maîtres titulaires de l'enseignement public. L'affiliation des maîtres des établissements

privés sous contrat au régime de l'Ircantec constituerait dès lors une régression sociale et un désengagement de l'État par rapport au principe de parité fixé par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977. Aussi, elle le prie de bien vouloir apporter une attention particulière aux demandes de mesures compensatoires ou dérogatoires avancées par les représentants des maîtres des établissements privés sous contrat. – **Question transmise à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Affiliation à l'Ircantec des maîtres de l'enseignement privé

21249. – 14 avril 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences, pour les maîtres de l'enseignement public, de la loi n° 2014-40 du 20 juillet 2014 visant à garantir l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, l'article 51 de cette loi pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec pour tout agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Or, l'article L. 914-1 du code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des mêmes conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales que les maîtres titulaires de l'enseignement public. Cet article L. 914-1 du code de l'éducation modifié par la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 – art. 1 en vigueur le 1^{er} septembre 2005 acte le principe constitutionnel « de parité », voulu et inscrit par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 dite Guerneur. Le statut, lentement construit, des maîtres de l'enseignement privé sous contrat stipule que ces maîtres du privé sont affiliés, pour leur retraite complémentaire, aux caisses de l'Agirc et de l'Arrco ; leur traitement tout au long de leur carrière est très inférieur à celui de leurs collègues du public, à savoir 100 000 euros sur une carrière entière. Quant au déroulement de leur carrière, il comporte des différences notables, voire des inégalités avec les enseignants publics. L'affiliation à l'Ircantec aggraverait ces inégalités, dans la mesure où la baisse du montant de la retraite n'est pas compensée par la baisse des cotisations durant la période d'activité et représenterait une rupture du principe d'égalité puisque les uns cotiseraient à l'Agirc-Arrco et les autres à l'Ircantec. Le préjudice, pour les maîtres de l'enseignement privé, se traduirait par une diminution estimée de leurs pensions de l'ordre de 10 %. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des mesures visant à rétablir une justice sociale dans le régime de retraite des enseignants du privé, telles que : - la mise en œuvre d'un régime dérogatoire en matière de retraite pour les maîtres en contrat définitif du privé, pour qu'ils puissent continuer de relever de l'Arrco/Agirc et non de l'Ircantec ; - à défaut, la création d'une retraite supplémentaire, permettant de neutraliser les conséquences de l'absence de garantie minimale de points, financée par l'État et le maître à hauteur de leurs participations respectives dans le financement Agirc. – **Question transmise à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Affiliation à l'Ircantec des maîtres de l'enseignement privé

21573. – 5 mai 2016. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de la loi n° 2014-40 du 20 juillet 2014 visant à garantir l'avenir et la justice du système de retraites sur les maîtres de l'enseignement privé. En effet, l'article 51 de cette loi pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) pour tout agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Or, l'article L. 914-1 du code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des mêmes conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales que les maîtres titulaires de l'enseignement public. D'autre part, ces enseignants relèvent du régime général de la sécurité sociale et sont à la fois électeurs et éligibles aux comités d'entreprises des établissements dans lesquels ils enseignent. De ce fait, s'appliquent à eux les mêmes prérogatives qu'aux salariés de droit privé. De plus, le statut lentement construit des maîtres de l'enseignement privé sous contrat stipule que ces maîtres du privé sont affiliés, pour leur retraite complémentaire, aux caisses du régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) et de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC). L'affiliation à l'Ircantec aggraverait les inégalités déjà nombreuses entre les enseignants du privé et du public, dans la mesure où la baisse du montant de la retraite n'est pas compensée par la baisse des cotisations durant la période d'activité et représenterait une rupture du principe d'égalité puisque les uns cotiseraient à l'Agirc-Arrco et les autres à l'Ircantec, alors même que l'article précité et modifié par la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, acte le principe constitutionnel « de parité » voulu et inscrit par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 dite Guerneur, dans son article premier entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005. Il lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures dérogatoires ou compensatoires afin de garantir le principe de parité.

Passage des maîtres de l'enseignement privé recrutés à partir du 1er janvier 2017 au régime de retraite de l'IRCANTEC

21637. – 5 mai 2016. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le passage des maîtres de l'enseignement privé recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017 au régime de retraite de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites pose en effet le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC pour tout nouvel agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Or cette disposition organisationnelle va engendrer une nette diminution des prestations de retraite complémentaire pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés pendant les prochaines décennies à partir de cette date. En son article L. 914-1, le code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements, personnes morales de droit privé, ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. Seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses du régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) et de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour ces maîtres contractuels. Selon les propres chiffres du ministère de l'éducation nationale donnés au syndicat CFTC de l'enseignement privé, l'affiliation des maîtres contractuels de l'enseignement privé privera les caisses de retraite complémentaire de 80 000 à 90 000 euros de cotisations en moins, majoritairement celles de l'État employeur, sur l'ensemble de la carrière de ces 140 000 futurs contractuels. Un tel transfert ne répondant ni au système de répartition, ni au principe de parité avec les homologues fonctionnaires de l'enseignement public, les enseignants de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1^{er} janvier 2017 demandent à rester affiliés à l'ARRCO et l'AGIRC par une mesure dérogatoire, ou à défaut, à bénéficier d'un régime permettant de compenser le préjudice établi. Aussi, elle lui demande sa position en la matière.

Affiliation à l'IRCANTEC des agents contractuels de droit public recrutés à compter du 1er janvier 2017

2700

22123. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 20737 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Affiliation à l'IRCANTEC des agents contractuels de droit public recrutés à compter du 1^{er} janvier 2017", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Depuis plusieurs années, le critère de la nature juridique de l'employeur pour déterminer l'affiliation à l'IRCANTEC ou à l'AGIRC-ARRCO était sujet à des difficultés d'interprétation et le législateur a dû adopter des solutions ponctuelles selon les changements de nature juridique des employeurs. Le Conseil d'État, par son avis du 21 février 2013, a clarifié les règles d'affiliation des agents publics de l'État en précisant que la nature du contrat de travail était le critère essentiel pour déterminer le régime d'affiliation à l'IRCANTEC. Le législateur a tiré les conséquences de cet avis avec l'article 51 de la loi n° 2014-40. Il ne s'agit donc pas d'une mesure spécialement consacrée aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat mais qui concerne d'autres catégories d'agents publics ou de salariés de droit privé qui vont également changer d'affiliation. Le Gouvernement et le législateur ont pris soin de cristalliser les affiliations antérieures au 1^{er} janvier 2017 pour préserver les situations individuelles acquises. Seuls les personnels recrutés à compter du 1^{er} janvier 2017 seront concernés par les nouvelles règles d'affiliation. Les maîtres actuellement en fonction et ceux recrutés jusqu'au 31 décembre 2016 ne voient donc pas leur situation remise en cause et continueront d'acquérir des droits à pension dans les mêmes conditions qu'auparavant. Par ailleurs, les caisses de retraite complémentaire ne subiront aucune perte. Ainsi, l'article 51 dispose que les transferts et maintiens d'affiliations prévus, donnent lieu à compensation financière entre les régimes concernés, en tenant compte des charges et des recettes respectives de chacun des organismes. Les niveaux de cotisation et de pension servis par l'IRCANTEC sont différents de ceux de l'AGIRC-ARRCO et correspondent aux paramètres d'équilibre du régime. Il convient de souligner à cet égard que le niveau des cotisations salariales et patronales est moins élevé et que l'IRCANTEC est un régime qui sert des prestations avantageuses au regard des cotisations versées, tout en offrant de bonnes perspectives financières à long terme. Depuis la modification issue de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, dite loi Censi, l'article L. 442-5 du code de l'éducation dispose sans ambiguïté que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat

d'association sont des agents publics. Le changement d'affiliation pour le régime complémentaire ne peut être regardé comme une rupture du principe de parité des conditions de cessation d'activité avec les maîtres de l'enseignement public posé par l'article L. 914-1 du code de l'éducation. Dans leur régime futur d'affiliation, les maîtres du privé continueront de bénéficier des avantages temporaires de retraite qui leur permettent de partir dans les mêmes conditions d'âge que les maîtres du public et du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation créé par la loi n° 2005-5 précitée et dont les ressources et les prestations ont vocation à assurer durablement un niveau de pension comparable à celui des enseignants du secteur public. Le Gouvernement est très vigilant aux modalités de mise en œuvre de la réforme introduite par la loi de 2014. Il poursuit ses travaux techniques dans ce cadre. Il maintiendra le dialogue avec les représentants des maîtres de l'enseignement privé sous contrat afin de leur apporter l'ensemble des éclaircissements nécessaires.

FONCTION PUBLIQUE

Conséquences du décret du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique d'État

15971. – 23 avril 2015. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conséquences du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique d'État. En effet, ce décret a institué de nouvelles règles de classement après titularisation. Toutefois, son application engendre des phénomènes d'enjambements d'échelon entre les lauréats des promotions d'avant 2006-2007 et suivantes et ceux des années antérieures. Ces derniers, notamment pour les lauréats des années 2000 à 2005, sont particulièrement pénalisés puisqu'ils n'ont pas été intégrés dans le même échelon. Les conséquences sur leurs salaires et leur future pension de retraite sont catastrophiques avec des écarts de traitement importants. Le décret ne prévoit aucune mesure rétroactive ni de dispositif transitoire des agents promus antérieurement qui se retrouvent donc en situation d'inversion de carrière suite à l'application des nouvelles mesures de classement. Le Défenseur des droits a lui-même constaté cette inégalité de traitement. Dans sa revue publiée en février 2015, il stipule « que la situation créée n'est pas équitable et doit pouvoir être corrigée par la mise en œuvre de mesures transitoires. » Il rappelle également « que le Conseil d'État considère que l'exercice du pouvoir réglementaire impliquait pour son détenteur, la possibilité de modifier à tout moment, les normes qu'il définit et qu'il incombait à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter les mesures transitoires. » Le Défenseur avance également des propositions afin de corriger cette situation par des mesures transitoires pertinentes et équitables. Aussi, face au désarroi légitime des agents injustement lésés par ce décret, il lui demande si elle entend mettre en œuvre rapidement les recommandations du Défenseur des droits afin de remédier aux chevauchements de carrière.

Réponse. – À la suite notamment des observations présentées par le Médiateur de la République, le Gouvernement a élaboré un projet de décret visant à corriger les enjambements de carrière subis par certains fonctionnaires de catégorie B, promus en catégorie A avant l'entrée en vigueur des dispositions de reclassement prévues par le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État. Toutefois, ce projet de décret, relatif à certains personnels de catégorie A relevant des ministres chargés de l'économie et du budget, présenté au comité technique ministériel du 7 février 2014, n'a pas reçu l'avis favorable du Conseil d'État lorsque celui-ci l'a examiné en août 2015. La Haute assemblée a certes considéré que l'objet du texte, qui consistait à faire bénéficier des dispositions de reclassement, plus favorables, prévues par l'article 5 du décret du 23 décembre 2006, certains fonctionnaires de catégorie B ayant été nommés dans des corps de catégorie A avant l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2007, de cet article, n'était pas illégal, dès lors que le reclassement, intervenant à la demande des intéressés, n'avait d'effet que pour l'avenir. Le Conseil d'État a en revanche écarté, comme étant susceptible de porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre membres d'un même corps, le dispositif, figurant dans le projet, consistant à prolonger fictivement la carrière des agents concernés dans le corps de catégorie B jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 2006, et à réserver le bénéfice d'un nouveau reclassement aux seuls fonctionnaires dont la situation, à la date de leur demande de reclassement, était moins favorable que celle résultant de la carrière fictivement reconstituée. Dans ces conditions, il n'a pas pu être donné de suite au projet de décret relatif à certains personnels de catégorie A relevant des ministres chargés de l'économie et du budget.

Conseils de discipline dans la fonction publique territoriale

19145. – 3 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** le fait que les conseils de discipline, dans la fonction publique territoriale, ne sont assujettis au respect d'aucune règle procédurale pour leur tenue et organisation. De ce fait, les échanges de pièces, documents ou, parfois même, de mémoires entre les parties ne sont pas explicitement régis par le régime du débat contradictoire. Il lui demande si le principe de la procédure contradictoire doit malgré tout régir les échanges devant le conseil de discipline.

Conseils de discipline dans la fonction publique territoriale

20871. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la fonction publique** les termes de sa question n° 19145 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Conseils de discipline dans la fonction publique territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les dispositions relatives à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires sont fixées par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les modalités d'application sont précisées par le décret du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux. Le fonctionnement du conseil de discipline, présidé par un magistrat de l'ordre administratif, est régi par les articles 3 et suivants du décret précité qui prévoit notamment une obligation d'information et de communication du dossier par l'autorité territoriale. L'article 9 du même décret s'attache plus particulièrement à la tenue de la séance et précise que lorsque le conseil de discipline examine l'affaire au fond, le président porte à la connaissance des membres du conseil, en début de séance, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et le cas échéant son ou ses conseils ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et des documents annexés. Le rapport établi par l'autorité territoriale et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lus en séance. Le conseil de discipline entend séparément chaque témoin cité. Toutefois, le président peut décider une confrontation des témoins. Il peut également décider de procéder à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu. Les parties ou, le cas échéant, leurs conseils peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer. Le conseil délibère à huis clos hors la présence du fonctionnaire poursuivi, de son ou de ses conseils et des témoins. L'ensemble des dispositions prévues par le décret du 18 septembre 1989 précité garantissent ainsi le respect du principe du contradictoire.

Conditions de mise à disposition des agents territoriaux exerçant des responsabilités syndicales

19256. – 10 décembre 2015. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conditions de mise à disposition des agents territoriaux exerçant des responsabilités syndicales. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 08099 publiée le 12/09/2013 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré une relance n° 10875 publiée le 13/03/2014, est devenue caduque en application de la décision de la conférence des Présidents, au Sénat, du 2 avril 1986. Le droit syndical comporte la possibilité, pour les fonctionnaires et les agents contractuels, de bénéficier de la possibilité d'exercer une activité syndicale pendant leur temps de travail allant du congé de formation à la mise à disposition. Il semble, cependant, que les conditions de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ne permettent pas une compensation intégrale du traitement de l'agent concerné, laissant peser sur le budget des collectivités concernées une charge injustifiée. Cette situation est particulièrement insupportable pour les petites communes dont les moyens humains et financiers sont particulièrement limités. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour permettre une compensation intégrale du traitement des agents.

Réponse. – Les dispositions de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale reprises dans l'article L. 1613-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indiquent que les collectivités et établissements qui mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement par la loi de finances de l'année. L'article R. 1613-1 du CGCT complète ce dispositif en définissant les charges salariales concernées. Les charges salariales remboursées en application de l'article L. 1613-5 comprennent l'ensemble des

rémunérations définies par le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires des collectivités territoriales régies respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984, et par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales, y compris les avantages ayant le caractère de complément de rémunération définis au troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Elles incluent également les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations. L'article R. 1613-2 du CGCT fixe à 103 le nombre total en équivalents temps plein des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 auprès d'organisations syndicales pour exercer un mandat à l'échelon national auxquels s'ajoutent les agents territoriaux mis à disposition au titre de leur participation au Conseil commun de la fonction publique. L'effectif total des permanents syndicaux du CCFP s'élève à 12,5 postes. La répartition de ces 103 postes est actuellement déterminée par l'arrêté du 12 février 2015 avec effet au 1^{er} mars 2015. L'arrêté du 24 juillet 2015 publié au *Journal officiel* le 26 juillet 2015 fixe les attributions de postes à chaque syndicat relevant de la fonction publique territoriale siégeant au CCFP. Le décret n° 85-447 du 23 avril 1985 relatif à la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit notamment dans son article 1^{er} que la mise à disposition est décidée, sous réserve des nécessités de service, avec l'accord du fonctionnaire et de l'organisation syndicale d'accueil, après avis de la commission administrative paritaire, par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le versement de ce concours particulier aux collectivités concernées s'effectue par les préfetures qui procèdent au remboursement des charges salariales des permanents syndicaux sur la base des justificatifs transmis par les collectivités et en vérifiant que l'agent figure sur la liste nationale des permanents syndicaux mis à disposition d'organisations syndicales tenue par la direction générale des collectivités locales.

Revalorisation du point d'indice pour les fonctionnaires hospitaliers

20902. – 31 mars 2016. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la revalorisation du point d'indice, pour les fonctionnaires hospitaliers. L'hôpital doit faire des efforts sans précédent de gestion pour respecter les objectifs du plan triennal de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM), révisé chaque année par le Gouvernement, qui représente une économie de trois milliards d'euros sur trois ans (993 millions d'euros pour 2016). L'hôpital public, qui emploie 1,152 million d'agents dont 198 000 contractuels, va voir augmenter ses charges de 371 millions d'euros si le point d'indice est revalorisé de 1,2 % comme annoncé par le Gouvernement. Afin de respecter les objectifs fixés par l'ONDAM, cette mesure aura, nécessairement, des conséquences sur les effectifs du personnel soignant et, notamment, des contractuels si l'on veut maîtriser. Il souhaite donc savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour compenser cette dépense supplémentaire imposée par le Gouvernement aux établissements hospitaliers de notre pays.

Réponse. – La valeur du point d'indice n'avait pas évolué depuis le 1^{er} juillet 2010 (décret n° 2010-761). Entre 2010 et 2013, le salaire net mensuel moyen a baissé dans la fonction publique alors qu'il a augmenté dans le secteur privé. La fonction publique a dès lors fortement contribué à l'effort de redressement des finances publiques, le gel du point d'indice depuis 2010 a permis l'économie de 7 milliards d'euros. Afin de mettre en valeur le travail des fonctionnaires hospitaliers et de réduire les écarts avec le secteur privé, la valeur du point fonction publique sera revalorisée de 0,6 % à compter du 1^{er} juillet 2016 (55,8969 €) et de 0,6 % à compter du 1^{er} février 2017 (56,2323 €). Pour la fonction publique hospitalière, le coût de cette mesure est évalué à plus de 150 M€ sur 2016 et à 630 M€ pour 2017. Les moyens nécessaires seront attribués à l'hôpital public pour faire face à ce besoin de financement. La finalisation de l'évaluation du coût de cette mesure sera établie lors des travaux de construction de l'ONDAM 2017. Les modalités de prise en compte budgétaire seront déterminées lors de construction du PLFSS 2017 dont les travaux ont déjà commencé. Ils auront pour terme la présentation du PLFSS 2017 au Parlement.

INTÉRIEUR

Pensions de retraite des anciens conseillers généraux

14496. – 15 janvier 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que par le passé, les conseillers généraux ne relevaient pas du régime de retraite de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Les conseils généraux avaient donc instauré un système de retraite par le biais d'associations d'anciens conseillers généraux. Ce système est encore appliqué aux anciens conseillers généraux qui avaient exercé leur mandat avant l'affiliation à

l'IRCANTEC. Ainsi, les associations concernées reçoivent chaque année une subvention du conseil général correspondant au montant des retraites à payer aux anciens élus. Or dès à présent, les conseils généraux sont supprimés dans les territoires où une métropole est mise en place ; de plus, le Gouvernement envisage de généraliser cette suppression à l'horizon 2020. Là où il n'y aura plus de collectivité départementale, il lui demande comment le Gouvernement prévoit d'assurer le paiement des retraites pour les anciens conseillers généraux relevant du régime antérieur à l'IRCANTEC.

Pensions de retraite des anciens conseillers généraux

15495. – 26 mars 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14496 posée le 15/01/2015 sous le titre : "Pensions de retraite des anciens conseillers généraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Pérennité du système de retraite des conseillers généraux

20891. – 31 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que plusieurs questions écrites, et notamment une question écrite n° 80339 du 2 juin 2015 à l'Assemblée nationale lui ont été posées au sujet de la pérennité du système de retraite qui été organisé pour les conseillers généraux avec l'affiliation de ceux-ci à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Or malgré divers rappels et un signalement, les questions se rapportant à cette problématique n'ont toujours pas obtenu de réponse. Il lui demande donc quelle est l'origine de cette carence.

Droits acquis au sens de l'article L. 3123 25 du code général des collectivités territoriales

21480. – 28 avril 2016. – **M. Henri de Raincourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime des pensions de retraite des conseillers généraux, et en particulier sur les difficultés d'interprétation de la notion de droits acquis au sens de l'article L. 3123-25 du code général des collectivités territoriales. À une époque où les conseillers généraux ne disposaient d'aucun régime de retraite en qualité d'élus locaux, de nombreux fonds de retraite ont été institués à l'initiative des collectivités locales, afin de combler ce vide juridique. Les régimes de retraite des élus locaux ont ensuite été mis en place et régis par plusieurs dispositions, dont l'article 32 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, amendé par l'article 90 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, puis par l'article 51 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, dont est issu le texte aujourd'hui codifié à l'article L. 3123 25 du code général des collectivités territoriales s'agissant des départements. Cette disposition prévoit que ceux-ci peuvent couvrir par une subvention d'équilibre les charges correspondant aux pensions de retraite déjà liquidées et aux droits acquis avant le 30 mars 1992 par les élus départementaux et que ces élus, lorsqu'ils étaient en fonction ou avaient acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser aux institutions et organismes créés à cet effet avant cette échéance. Des conseillers généraux à nouveau élus après 1992 ont ainsi pu augmenter la durée de leurs droits auprès de ces organismes, lesquels ont toutefois été privés de la possibilité d'en équilibrer le financement par l'adhésion de nouveaux élus. Il souhaite donc savoir si, lorsqu'un conseiller général a continué à cotiser après 1992, les droits résultant de cet accroissement de la durée de cotisation sont susceptibles d'être compensés par une subvention départementale ou si les charges qui en résultent doivent, pour déterminer la subvention départementale d'équilibre prévue à l'article L. 3123-25 du code général des collectivités territoriales, être exclues du calcul. Par ailleurs, et dès lors que les règles de liquidation des pensions prévues dans les statuts fixés avant le 30 mars 1992, prévoyaient le principe d'une revalorisation pour adapter le montant de ces pensions aux évolutions du coût de la vie, il souhaiterait savoir si le conseil départemental est tenu de couvrir le coût engendré par les indexations intervenues après 1992.

Pérennité du système de retraite des conseillers généraux

22153. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20891 posée le 31/03/2016 sous le titre : "Pérennité du système de retraite des conseillers généraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Bien que le mandat électoral ne constitue pas une activité professionnelle, les élus locaux peuvent néanmoins se constituer en cette qualité des droits à pension. Tous les élus, dans la mesure où ils perçoivent une indemnité de fonction, sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC). La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a reconnu le droit des élus locaux à se constituer une retraite par rente et a maintenu les droits acquis par les élus locaux auprès d'associations d'élus, notamment départementales, constituées avant l'entrée en vigueur de cette loi. Conformément aux dispositions des articles L. 3123-22 et L. 3123-25 du code général des collectivités territoriales, ces régimes particuliers de retraite sont financés pour moitié par une cotisation des élus et pour l'autre moitié par une cotisation de la collectivité de rattachement, dans la limite du taux de 8 % des indemnités de fonction perçues par les élus concernés. Le conseil départemental peut également allouer une subvention d'équilibre aux associations locales de retraite. Ces associations peuvent envisager le transfert de la gestion des pensions des retraites des anciens élus locaux auprès de régimes plus à même d'assurer la pérennité financière du versement des pensions. Ainsi, plusieurs transferts de gestion d'organismes de retraite ont déjà été opérés. La Caisse des dépôts et consignations assure notamment la gestion des régimes de retraite supplémentaire des conseils départementaux de la Creuse, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Haute-Savoie et du Lot-et-Garonne.

Caisses de retraite complémentaire des élus locaux

16443. – 21 mai 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreux élus locaux cotisent à des caisses de retraite complémentaire telles que par exemple, la caisse autonome de retraite des élus locaux (CAREL). Or la nouvelle rédaction de l'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale, applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, est susceptible de concerner également les cotisations de retraite versées à ces caisses complémentaires. Si tel était le cas, les élus qui perçoivent par ailleurs une retraite totale ou partielle au titre de leur carrière professionnelle, cotiseraient alors en pure perte car cela ne leur ouvrirait pas de droits supplémentaires pour une retraite complémentaire. Les organismes de retraite complémentaire concernés restent très évasifs en la matière et ne répondent pas clairement. C'est pourquoi une clarification est absolument indispensable. Il lui demande en conséquence de lui préciser quelle est l'interprétation qu'il faut retenir quant au champ d'application de l'article susvisé.

Caisses de retraite complémentaire des élus locaux

17991. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16443 posée le 21/05/2015 sous le titre : "Caisses de retraite complémentaire des élus locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 19 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a clarifié le statut des mandats électifs au regard des règles de cessation d'activité propres à la retraite. La loi précise désormais explicitement que les mandats électifs sont exclus du principe de la cessation d'activité et que les indemnités perçues à ce titre ne sont pas retenues pour l'application des règles du cumul emploi-retraite prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Le même article 19 de la loi du 20 janvier 2014 a modifié les règles relatives au cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité. Il crée un article L. 161-22-1 A au sein du code de la sécurité sociale disposant que « la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire ». La ministre des affaires sociales et de la santé a été saisie de l'interprétation à retenir de cette disposition au regard de la lettre interministérielle du 8 juillet 1996 qui ouvre la possibilité d'acquérir des droits en contrepartie de cotisations versées au titre d'une catégorie de mandat (communal, intercommunal, départemental ou régional) par les élus ayant déjà liquidé leur retraite au titre d'une autre catégorie. S'agissant de l'application de ces nouvelles règles relatives au cumul emploi-retraite aux retraites complémentaires des élus locaux de type FONPEL ou CAREL assimilables à un « régime légal d'assurance vieillesse obligatoire », la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, a précisé, à l'occasion d'une réponse à une question orale qu'il lui avait formulée le 15 mars 2016, qu'elles ne visaient pas ces régimes de retraite complémentaires des élus locaux auxquels l'adhésion est facultative.

Coût incident pour les administrés d'une modification de leur adresse sur décision de la commune

18829. – 12 novembre 2015. – Sa question écrite n° 6537 du 30 mai 2013 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui rappelle donc à nouveau le coût incident pour les administrés de la décision d'une commune, soit de changer le nom d'une rue, soit de procéder à une renumérotation des immeubles. Outre le fait que les habitants sont alors amenés à modifier leurs papiers d'identité, il souligne que la carte grise des voitures doit obligatoirement comporter l'adresse exacte du domicile du propriétaire. À défaut, l'automobiliste est susceptible d'être verbalisé. Dans le cas sus-évoqué, il lui demande si le changement de carte grise pour rectifier l'adresse peut alors s'effectuer gratuitement ou si, au contraire, l'automobiliste est obligé d'acquitter le coût d'une nouvelle carte grise.

Impact de la constitution des communes nouvelles sur l'immatriculation des véhicules

19664. – 21 janvier 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la création des communes nouvelles en matière d'immatriculation des véhicules dotés des anciens modèles de plaques. En effet, bien que l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que la création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraire, les habitants de ces communes nouvelles, propriétaires d'un véhicule immatriculé avec les anciens modèles de plaques, se voient contraints d'effectuer les changements, à leurs frais. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement sur ce point, afin que la fusion des communes, encouragée, ne soit pas freinée par des coûts induits qui pèsent sur les habitants.

Coût incident pour les administrés d'une modification de leur adresse sur décision de la commune

20053. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18829 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Coût incident pour les administrés d'une modification de leur adresse sur décision de la commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle a permis une augmentation significative du nombre de communes concernées par des fusions, entraînant des changements de dénomination de commune et parfois de voie dans l'adresse des domiciles. Si ces modifications n'impliquent pas stricto sensu un changement de domicile, elles peuvent induire un doute sur l'identification précise de celui-ci pour l'acheminement des courriers relatifs à la sécurité et à la circulation routières, et plus particulièrement les avis de contravention, mais aussi la notification de retrait ou de recouvrement de points pour le permis de conduire. C'est pourquoi la délégation à la sécurité et à la circulation routières recommande que le titulaire du certificat d'immatriculation procède à une actualisation des informations figurant sur ce dernier, ce qui contribue par ailleurs à la fiabilité des données du système d'immatriculation des véhicules (SIV). Cette opération est toutefois susceptible de générer des coûts pour le titulaire du certificat d'immatriculation ; a minima celui de la correction du certificat d'immatriculation, voire en sus celui de nouvelles plaques quand le véhicule n'est pas encore immatriculé en format SIV (XX-111-XX). Après contact pris avec La Poste, il apparaît que l'opérateur garantit la distribution du courrier libellé à l'ancienne adresse. Compte tenu de cette garantie apportée, et de la contrainte potentiellement importante pour l'usager du fait du coût et du temps de démarche administrative, une dérogation est accordée à titre exceptionnel quant à l'actualisation des données liées au domicile en cas de fusion de communes. En revanche, la mise à jour devra être effectuée à l'occasion de la réalisation de toute autre formalité administrative conduisant à l'édition d'un nouveau certificat d'immatriculation (ex : changement d'état civil). Une note a été adressée aux préfets par le ministère de l'intérieur le 12 avril 2016 afin qu'ils puissent en informer les élus concernés.

Création de 8 500 postes dont 5 000 pour la police et la gendarmerie

18982. – 26 novembre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'une des annonces du président de la République lors de la réunion du Congrès à Versailles le 16 novembre 2015, décidant la création de nouveaux postes de policiers et de gendarmes, afin de lutter contre le terrorisme et d'assurer la sécurité de nos compatriotes. Un policier confiait récemment sur les ondes qu'une telle mesure allait prendre du temps, trop de temps. Il va falloir en effet recruter et former 3 000 hommes mais les écoles ne sont pas

dimensionnées pour les accueillir : manque de lits et de formateurs. En outre, la durée de préparation au concours est de dix à douze mois. Ces nouveaux policiers seraient donc opérationnels en 2017. C'est pourquoi il lui demande comment il compte s'y prendre, et quels moyens seront mis en œuvre. Il le remercie de sa réponse.

Mobilisation des fonctionnaires de police retraités

19005. – 26 novembre 2015. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de rappeler les fonctionnaires de police retraités afin d'épauler les forces de l'ordre actuellement mobilisées sur l'ensemble du territoire. Réunis le 16 novembre 2015 en Congrès, les parlementaires ont pu prendre acte des annonces du Président de la République en réponse aux attaques terroristes du 13 novembre 2015. Les mesures qui vont être prises vont dans le bon sens et la confortent dans son idée de sans cesse renforcer les moyens des forces de l'ordre. Aussi, ce renforcement de la sécurité nécessite que, dès aujourd'hui, les effectifs de police puissent croître de manière significative. Elle se réjouit d'entendre que près de 5 000 policiers et gendarmes seront engagés d'ici à deux ans, mais force est de constater que la menace et le besoin des citoyens sont immédiats. Au regard de ces éléments, elle propose de permettre aux nouveaux retraités qui souhaiteraient reprendre du service de pouvoir assister les policiers titulaires au quotidien dans les tâches usuelles à l'intérieur des commissariats de police. Cela permettrait aux fonctionnaires de police actifs de pouvoir patrouiller, et de soulager ceux qui, depuis déjà dix mois, sont déjà mobilisés jour et nuit sur l'ensemble de notre territoire.

Recrutement d'adjoints de sécurité

19540. – 31 décembre 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les forces de sécurité possèdent dans leurs rangs environ 11 000 adjoints de sécurité (ADS). Leur recrutement permet à son ministère de disposer de contractuels, pour une période de trois ans renouvelable une fois, pour exercer des missions dans le domaine de la sécurité aux côtés des fonctionnaires de la police nationale. Il lui indique, toutefois, qu'au-delà d'une période de six ans, leur contrat d'engagement prend fin. Dès lors, et compte tenu des annonces faites au lendemain des attentats de novembre 2015 de procéder au recrutement de plus de 10 000 fonctionnaires de police sur les deux prochaines années, il lui demande, dans l'objectif de pouvoir rendre effective le plus rapidement possible leur présence sur le terrain, s'il entend permettre leur recrutement parmi les ADS actuels, puisque parmi eux se trouvent des hommes et des femmes compétents, qualifiés et formés connaissant d'ores et déjà les missions confiées aux forces de sécurité.

Création de 8 500 postes dont 5 000 pour la police et la gendarmerie

20178. – 18 février 2016. – **M. Alain Houpert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18982 posée le 26/11/2015 sous le titre : "Création de 8 500 postes dont 5 000 pour la police et la gendarmerie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La sécurité est une priorité du Gouvernement et d'importantes mesures ont été prises depuis 2012 pour renforcer les moyens des forces de l'ordre, tant sur les plans technique et juridique que sur les plans des effectifs et des matériels. Depuis le début du quinquennat, 500 postes sont créés chaque année dans la police et la gendarmerie. Plusieurs plans pluriannuels de renforcement des effectifs se sont ajoutés à cette politique de fond. Dans le cadre du dispositif anti-terroriste annoncé en janvier 2015 par le Premier ministre, le Gouvernement a décidé la création de 1 400 postes supplémentaires de policiers et de gendarmes entre 2015 et 2017. Pour faire face à l'ampleur de la crise migratoire à laquelle la France et l'Europe sont confrontées, la loi de finances pour 2016 a en outre prévu la création de 900 postes supplémentaires. Enfin, à la suite des attentats de novembre 2015, le Président de la République a annoncé devant le Parlement réuni en Congrès l'ouverture de 5 000 emplois supplémentaires de policiers et de gendarmes d'ici 2017. Au total, plus de 9 000 postes auront été créés en cinq ans dans la police et la gendarmerie, quand 13 000 avaient été supprimés précédemment. S'agissant des renforts décidés par le Président de la République en novembre, ils se traduiront pour la police nationale par 2 731 personnels supplémentaires d'ici 2017 (dont 140 effectifs de soutien). Tout est mis en œuvre pour que ces policiers supplémentaires soient, dès que possible, opérationnels sur le terrain. Des mesures exceptionnelles ont été prises. Dès le mois de décembre 2015, l'ouverture d'un concours « spécial » de recrutement de gardiens de la paix a ainsi été autorisée, qui permettra le recrutement de plus de 2 500 policiers supplémentaires dès cette année. Ses épreuves se dérouleront en mars 2016. La scolarité pour les élèves issus du concours externe a été dimensionnée à 10,5 mois (contre 12 actuellement). Par ailleurs, la scolarité sera adaptée pour trois promotions d'élèves issus du second concours, afin de permettre une première arrivée dans les services d'un volume important de policiers dès

décembre 2016. Il convient en effet de souligner que trois promotions de gardiens de la paix seront exclusivement composées d'anciens adjoints de sécurité, dont la première, composée de 800 élèves, achèvera sa scolarité fin novembre 2016. Le choix d'un concours supplémentaire de préférence à un concours exceptionnel réservé aux seuls adjoints de sécurité se justifie par des considérations d'urgence soulignées par le parlementaire. Pour des raisons juridiques, l'organisation d'un concours exceptionnel réservé aux ADS aurait été plus complexe et donc plus longue. Dès lors, l'ouverture d'un concours « spécial », les modifications introduites dans la scolarité et les promotions réservées aux ADS permettront d'accélérer significativement l'arrivée des élèves dans les services et donc sur le terrain. Au total, près de 4 700 élèves gardiens de la paix sortiront des écoles de police en 2016, dont 1 300 en décembre 2016 au titre du « pacte de sécurité ». Cet effort se poursuivra en 2017. Enfin, il y a lieu de souligner que d'importantes mesures budgétaires ont été prises, à la suite des attentats de janvier et de novembre 2015, pour accroître les crédits de la réserve civile « volontaire » de la police nationale, composée pour l'essentiel de retraités des corps actifs de police. Les crédits, qui étaient les années précédentes d'environ 15 millions d'euros, sont passés en 2015 à plus de 20 millions d'euros et se montent à 27 millions d'euros en 2016.

JUSTICE

Effectifs du personnel pénitentiaire à La Réunion

19877. – 4 février 2016. – **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le manque d'effectifs au sein du personnel pénitentiaire à La Réunion. Il en découle des charges et des rythmes de travail très lourds et des conditions de travail détériorées. Les agressions ou les prises d'otages sont fréquentes et cela conduit parfois à des situations très douloureuses pour ces personnels pénitentiaires. Aussi, il existe une forte et légitime attente au sein de ces personnels pour que le Gouvernement entende les demandes portant notamment sur la résorption des emplois vacants, la reconnaissance des métiers ou un accroissement des moyens de sécurisation pour les établissements ou pour les extractions judiciaires. Il le prie donc de lui indiquer ses intentions précises en l'espèce.

Réponse. – Le parc pénitentiaire du département de La Réunion est composé de trois établissements : le centre de détention du Port, le centre pénitentiaire de Saint-Denis et la maison d'arrêt de Saint-Pierre. S'agissant des surveillants, le centre de détention du Port compte 156,8 ETP pour un organigramme de référence de 160, soit un taux de couverture de 98 %. 191,6 ETP pour une référence de 204 sont recensés au centre pénitentiaire de Saint-Denis, soit un taux de couverture de 93,92 %, et 41,6 ETP pour un organigramme de référence de 46 sont affectés à la maison d'arrêt de Saint-Pierre, soit un taux de couverture de 90,43 %. Le taux de couverture des autres catégories de personnels (gradés et officiers), pour les trois établissements, est proche ou supérieur à 100 %. Lors de la commission administrative paritaire (CAP) de novembre 2015, un poste avait été publié pour le centre de détention du Port, trois postes pour le centre pénitentiaire de Saint-Denis et deux postes pour la maison d'arrêt de Saint-Pierre. À l'issue de la CAP, deux départs ont été enregistrés pour cinq arrivées au centre de détention du Port, trois arrivées au centre pénitentiaire de Saint-Denis et deux arrivées à la maison d'arrêt de Saint-Pierre, prévus le 20 juin 2016. Ainsi, au 1^{er} juillet 2016, l'effectif prévisionnel des surveillants au centre de détention du Port devrait être de 158,8 ETP, soit un taux de couverture de 99,2 %, 192,6 ETP au centre pénitentiaire de Saint-Denis, soit un taux de couverture de 94,41 % et de 42 ETP à la maison d'arrêt de Saint-Pierre, soit un taux de couverture de 92,6 %. Par ailleurs, lors de la prochaine CAP de juin 2016, deux publications de postes de surveillants sont prévues pour le centre de détention du Port, cinq pour le centre pénitentiaire de Saint-Denis et trois pour la maison d'arrêt de Saint-Pierre. La direction de l'administration pénitentiaire s'efforce, dans toute la mesure du possible, de combler les départs en retraite et les postes vacants. En raison de l'enveloppe attribuée à chaque direction interrégionale des services pénitentiaires, il est nécessaire de prioriser et d'accorder des ouvertures de postes sur des établissements dans les situations les plus difficiles. L'amélioration des conditions de travail des personnels de surveillance constitue un axe principal de la politique pénitentiaire et une attention toute particulière est accordée aux problématiques qui affectent celles-ci. S'agissant des faits de violences physiques des personnes détenues subies par le personnel pénitentiaire réunionnais, elles sont en régression dans le centre pénitentiaire de Saint-Denis (33 en 2012, seize en 2015) et le centre de détention du Port (onze en 2012, 5 en 2015), mais connaissent une augmentation dans la maison d'arrêt de Saint-Pierre (trois en 2012, 5 en 2015). Aucune prise d'otage n'est à déplorer dans ces établissements. Néanmoins, les phénomènes de violences restent inacceptables et doivent faire l'objet d'une lutte déterminée. Afin de garantir la sécurité des personnels pénitentiaires, un plan national de lutte contre la violence a été élaboré. La démarche d'analyse démarrée en 2014 se poursuit en 2016 dans le but d'endiguer durablement le phénomène de la violence en détention. L'ensemble des

directions interrégionales des services pénitentiaires est associé à cette démarche de réflexion qui doit conduire à la diffusion de bonnes pratiques. Concernant les moyens de sécurisation, les trois établissements de l'île de La Réunion ont fait l'objet durant ces cinq dernières années d'un plan d'action visant à renforcer leur sécurité de manière durable, dans une logique de cohérence et d'efficacité. Afin de construire une sécurité pérenne dans ces établissements, les expertises menées sur le terrain en concertation avec les chefs d'établissements ont permis d'apporter des solutions concrètes aux différents problèmes soulevés. Ainsi, différentes opérations de sécurisation ont été menées au sein des établissements réunionnais. S'agissant du centre de détention du Port, celui-ci a notamment bénéficié de travaux de remplacement des volets anticycloniques, de reprise des barrières infrarouge, de pose d'un bardage et de concertina sur la clôture extérieure quartier bas, de pose de caillebotis façades quartier bas, de réfection de l'éclairage de l'enceinte extérieure. De même, l'installation de vidéosurveillance sur les cours de promenade, les parloirs, le quartier d'isolement, le quartier disciplinaire a été réalisée. Des travaux de désenfumage, de mise en œuvre de l'interphonie des miradors et de l'électrification des accès miradors, de la sectorisation des zones neutres, d'une sirène quartier haut ou encore de la mise en place de trente-quatre alarmes portatives ont été effectués au sein de ce centre de détention. S'agissant du centre pénitentiaire de Saint-Denis, celui-ci a bénéficié de la mise aux normes de sécurité incendie, de la sécurisation de l'outillage atelier, de la mise en fonction de dix émetteurs-récepteurs portatifs supplémentaires, de la mise en place d'un digicode à la pharmacie ainsi que de la mise en place de vidéosurveillance interne et externe concernant le quartier semi-liberté, la salle polyvalente hommes, les cours de promenade hommes, les façades du quartier mineurs et le parking visiteurs. De même, la mise en service de dix-neuf téléphones sans fil numérique supplémentaires, la mise en place d'une armoire forte à l'armurerie, la mise en œuvre de l'interphonie à la cellule nurserie, la mise en place d'un éclairage de secours dans deux promenades quartier d'isolement et quartier disciplinaire ou la mise en place d'un effet sas entre les grilles du poste central d'information, le greffe, les cours d'honneur et le vestiaire ainsi qu'à l'entrée du bâtiment F ont été réalisées. De plus, des travaux de rehausse des deux portails d'accès au chemin de ronde intérieur avec concertina et épinoches en haut des ouvrants, de mise en place de dix balises de système de détection en cas de déclenchement d'alarme volontaire, de sécurisation de la zone de stockage de l'atelier maintenance, ou encore de protection des téléviseurs du quartier mineur ont été effectués au sein du centre pénitentiaire de Saint-Denis. S'agissant de la maison d'arrêt de Saint-Pierre, celle-ci a également bénéficié de travaux de mise en place de filets anti-projections, de mise en œuvre de l'interphonie, de renforcement du barreaudage des cellules, de mise en place de caillebotis, de changement des grilles d'accès du chemin de ronde et d'accès à l'allée d'honneur. De même, la mise en place d'un tunnel d'inspection à rayons X, le renouvellement total du réseau d'éclairage du chemin de ronde, le renforcement des murs des quartiers unité sanitaire et cuisine côté mer, le remplacement des toitures des différents quartiers, le renouvellement du système de la barrière à infrarouge, ou encore l'augmentation du parc d'alarmes portatives, passant de quatre à huit ont été réalisés au sein de la maison d'arrêt de Saint-Pierre. Les conditions de travail et de détention dans les établissements pénitentiaires constituent une priorité afin de garantir la dignité et la sécurité des personnes détenues mais aussi celles des personnels de l'administration pénitentiaire. L'outre-mer, trop longtemps oublié, occupe une place prioritaire compte tenu notamment de l'état de vétusté et de suroccupation constaté dans les établissements.

Arrêts de la cour administrative d'appel de Paris prononcés suite à une ordonnance de dispense d'instruction

20780. – 24 mars 2016. – **M. Robert Laufoaulu** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre d'arrêts de la cour administrative d'appel de Paris, depuis l'année 2000, prononcés suite à une ordonnance de dispense d'instruction. Il souhaiterait en connaître le nombre. Il lui demande, en outre, de lui faire savoir les domaines de contentieux concernés.

Réponse. – Cour administrative d'appel de Paris : nombre de dossiers enregistrés et terminés entre le 1-1-200 et le 31-12-2015 ayant fait l'objet d'une ordonnance de dispense d'instruction

n° de matière	matières	nombre de dossiers
1	AGRICULTURE	2
2	AIDE SOCIALE	2
3	ARMEES	9
4	COLLECTIVITES TERRITORIALES	27

n° de matière	matières	nombre de dossiers
5	COMPTABILITE PUBLIQUE	3
6	CONTENTIEUX FISCAL	485
9	DOMAINE - VOIRIE	13
10	DROITS PERSONNES ET LIB PUBLIQ	11
11	ECONOMIE	4
12	EDUCATION - RECHERCHE	8
16	ETRANGERS	895
17	EXPROPRIATION	1
18	FONCTIONNAIRES et AGENT PUBLICS	120
19	JURIDICTIONS	4
20	LOGEMENT	7
21	MARCHES et CONTRATS	11
22	PENSIONS	5
23	POLICE	19
25	PROFESSIONS	3
27	RAPATRIES	6
28	SANTE PUBLIQUE	10
31	TRANSPORTS	1
32	TRAVAIL	5
33	TRAVAUX PUBLICS	1
34	URBANISME et AMENAGEMENT	25
35	DIVERS	9
TOTAL	1 686	

Pour mémoire la CAA de Paris a traité 84 281 dossiers entre le 1-1-2000 et le 31-12-2015

OUTRE-MER

Situation de l'institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales de Dieppe

17236. – 9 juillet 2015. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les inquiétudes des personnels et étudiants de l'institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales (IFCASS) de Dieppe quant aux garanties de maintien des activités de leur établissement. Elle rappelle que l'IFCASS prépare des jeunes à des métiers du secteur sanitaire et social et à certains concours de la fonction publique. Les subventions allouées à l'IFCASS ont diminué de moitié entre 2010 et 2011 et se sont amenuisées jusqu'à leur extinction totale en 2014. Quinze fonctionnaires d'État et trente-cinq contractuels sont par ailleurs employés par l'institut qui, au regard des fortes contraintes budgétaires, ne pourra à court et moyen termes maintenir la totalité de ce personnel. Depuis de nombreux mois, l'IFCASS réclame donc le paiement des salaires des fonctionnaires par l'État lui-même, charge à l'institut de payer ceux des contractuels. En décembre 2014, un accord a été pris en ce sens à l'initiative des services du Premier Ministre. Force est de constater que depuis cette date, rien n'a changé, l'IFCASS continuant à verser l'ensemble des salaires. Or, l'IFCASS ne sera plus en mesure de payer les fonctionnaires à partir du mois d'août 2015. Pis, l'impasse financière conduira assurément à la fermeture de la structure. Cette situation serait d'autant plus incompréhensible

que son utilité sociale et son efficacité ne sont plus à démontrer. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande si l'État entend tenir ses engagements en faisant en sorte de prendre en charge les salaires des fonctionnaires d'État et de mettre en place une table ronde pour débattre de la réorganisation des financements entre les ministères intéressés et la région Haute-Normandie afin que les missions dévolues à cette structure puissent être pérennisées dans les meilleures conditions. – **Question transmise à Mme la ministre des outre-mer.**

Réponse. – La ministre des outre-mer réaffirme son attachement à préserver l'Institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales (IFCASS), confronté à des difficultés financières récurrentes, depuis plusieurs années. Implanté à Dieppe, cet établissement prépare chaque année environ 240 jeunes ultramarins (pour leur majorité) ainsi que Normands aux concours du secteur sanitaire et social : le taux de réussite des jeunes à l'issue de leur formation (près de 80 %) témoigne de la performance de cet établissement et de son rôle déterminant dans les parcours d'insertion de ces jeunes. Outre-mer, les besoins de compétences dans le secteur sanitaire et social sont avérés et l'accès des jeunes à l'emploi y est une priorité : cet outil de formation doit être sauvegardé. Avec le soutien du Premier ministre, la ministre des outre-mer s'est mobilisée pour définir les conditions de poursuite de l'activité de l'établissement. Elle se félicite aujourd'hui d'inscrire l'établissement dans une dynamique constructive, qui préserve ses missions : grâce à un accompagnement spécifique pour lui permettre de poursuivre les réformes engagées, l'IFCASS continuera, durablement, à accompagner sur le chemin de la réussite des jeunes issus de familles modestes. Dans un cadre reconfiguré, le ministère des outre-mer prendra toute sa place aux côtés des personnels, des stagiaires et de tous les acteurs attachés à pérenniser l'établissement. Cet engagement s'est concrétisé notamment avec la réouverture des inscriptions pour la rentrée 2016, par l'adoption d'un budget modificatif dotant l'Institut des moyens nécessaires à son fonctionnement, et enfin par la conduite d'une mission d'accompagnement pour assurer l'évolution de l'Institut dont les conclusions seront connues prochainement. L'effort financier du ministère des outre-mer a été revu à la hausse. Néanmoins, il sera dès lors nécessaire de mettre en œuvre différentes solutions identifiées pour augmenter les recettes. La mission d'accompagnement jouera tout son rôle dans cette évolution.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Réduction d'impôt pour la mise à disposition d'une flotte de vélos

21475. – 28 avril 2016. – **Mme Danielle Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'application de la réduction d'impôt pour la mise à disposition d'une flotte de vélos. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose dans son article 39 que les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos bénéficient d'une réduction d'impôt sur les sociétés à hauteur de 25 % du prix d'achat de la flotte de vélos. Ces incitations économiques constituent de puissants leviers pour accroître l'usage du vélo pour les déplacements entre domicile et travail. Elles sont ainsi sources d'économies pour la sécurité sociale, d'emplois et d'amélioration de la qualité de l'air. Cependant, le décret n° 2016-179 du 22 février 2016 précisant les modalités ne prend en compte le cas de la location que pour les équipements de sécurité (casque, antivol, gilets réfléchissants) et non pour les vélos eux-mêmes. Or, de nombreuses entreprises optent aujourd'hui pour des services clés en main qui prévoient la location et l'entretien des vélos, notamment pour les vélos à assistance électrique. Il s'agit là d'un potentiel d'emplois innovants important. Aussi, elle lui demande s'il envisage d'intégrer les dotations aux amortissements ou charges déductibles afférents aux achats ou locations de vélos dans les dépenses éligibles. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – Après la parution du décret fixant le montant de l'indemnité kilométrique vélo, celui concernant la réduction d'impôt pour mise à disposition des salariés d'une flotte de vélos complète le dispositif voté dans la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte, qui incite les employeurs à développer les trajets à vélo de leurs salariés. Le décret n° 2016-179 du 22 février 2016 apporte ainsi des précisions sur l'assiette de la réduction d'impôt pour la mise à disposition gratuite des salariés d'une flotte de vélos et fixe les obligations déclaratives incombant aux entreprises qui souhaitent obtenir le bénéfice de cette réduction auprès de l'administration fiscale. Les dépenses éligibles au titre de cette mesure s'inscrivent dans la droite ligne des dispositions de l'article 39 de la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte. En effet, les intentions du législateur sont sans équivoque, le dispositif de réduction d'impôt étant défini dans la limite de 25 % du prix d'achat de la flotte de vélos, ce qui exclut toute possibilité de prévoir une réduction qui se baserait sur un

système de location. Ce choix initial cible spécifiquement l'acte d'acheter une flotte de vélos pour la mettre à disposition de ses salariés, qui a une portée significative et engageante justifiant un soutien. Ce n'est pas le cas d'une location qui peut être remise en cause à tout moment. Le système locatif n'a donc pas été inclus dans les dépenses éligibles de cette exonération fiscale.